

Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/10/1/Add.2/Rev.1*
1^{er} octobre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Dixième réunion
Nagoya, Japon, 18-29 octobre 2010

PROJETS DE DÉCISIONS POUR LA DIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. La présente note rassemble les projets de décisions qui ont été élaborés pour examen par la Conférence des Parties à sa dixième réunion. Ces projets de décision sont organisés selon les points de l'ordre du jour provisoire de la réunion (UNEP/CBD/COP/10/1 et UNEP/CBD/COP/10/1/Add.1). Elle comprend les éléments des divers projets de recommandations faits par la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, la sixième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et, le cas échéant, des éléments supplémentaires élaborés par le Secrétaire exécutif à la lumière des décisions précédentes de la Conférence des Parties ou des recommandations de ses organes subsidiaires, qui sont ombrés en gris dans le document. Si nécessaire, le fondement de ces éléments supplémentaires est fourni dans les documents élaborés pour la dixième réunion de la Conférence des Parties.

2. Les incidences financières des activités proposées dans les projets de décisions, y compris les recommandations entre crochets, sont données dans un autre additif (UNEP/CBD/COP/10/1/Add.3), conformément à l'annexe de la décision VIII/10. Ces coûts, qui sont purement indicatifs, sont destinés à faciliter l'examen de ces points lors de la réunion de Conférence des Parties.

* Rediffusé afin de refléter les modifications effectuées au titre des points 4.3 c) et 7.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Point</i>	<i>Page</i>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION	3
II. EXAMEN DES RAPPORTS.....	4
Point 2.1. Rapports des réunions intersessions des organes subsidiaires	4
Point 2.2. Rapport du Fonds pour l'environnement mondial	4
Point 2.3. Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration de la Convention et le budget du fonds d'affectation spéciale de la Convention	4
III. ACCÈS ET PARTAGE DES AVANTAGES	4
IV. QUESTIONS STRATÉGIQUES POUR L'ÉVALUATION DES PROGRÈS ACCOMPLIS ET LE SOUTIEN DE LA MISE EN ŒUVRE.....	5
Point 4.1. Progrès dans la réalisation de l'objectif de 2010, examen des rapports nationaux et Perspectives mondiales de la diversité biologique	5
Point 4.2. Plan stratégique révisé, objectifs et indicateurs de diversité biologique.....	16
Point 4.3. Fonctionnement de la Convention, y compris le programme de travail pluriannuel pour la période 2011-2022 et la périodicité des réunions de la Conférence des Parties	31
Point 4.4. Stratégie de mobilisation des ressources.....	46
Point 4.5. Coopération scientifique et technique et mécanisme du centre d'échange.....	61
Point 4.6. Transfert de technologie	62
Point 4.7. Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	65
Point 4.8. Communication, éducation et sensibilisation du public, et Année internationale de la diversité biologique	73
Point 4.9. Coopération avec les autres conventions et les organisations et initiatives internationales, engagement des parties prenantes, y compris les entreprises et la diversité biologique, les villes et la diversité biologique et la coopération Sud-Sud	74
Point 4.10. Mécanisme de financement : quatrième examen de l'efficacité et orientations.....	85
V. QUESTIONS NÉCESSITANT UN EXAMEN APPROFONDI.....	102
Point 5.1. Diversité biologique des eaux intérieures	102
Point 5.2. Diversité biologique marine et côtière	110
Point 5.3. Diversité biologique des montagnes	126
Point 5.4. Aires protégées	131
Point 5.5. Utilisation durable de la diversité biologique	149
Point 5.6. Diversité biologique et changements climatiques.....	156
VI. AUTRES QUESTIONS DE FOND DÉCOULANT DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES.....	165
Point 6.1. Diversité biologique agricole.....	165
Point 6.2. Diversité biologique des terres arides et subhumides	170
Point 6.3. Diversité biologique des forêts	174
Point 6.4. Biocarburants et diversité biologique	177
Point 6.5. Espèces exotiques envahissantes	182
Point 6.6. Initiative taxonomique mondiale	187
Point 6.7. Article 8 j) et dispositions connexes	190
Point 6.8. Mesures d'incitation	210
Point 6.9. Questions nouvelles et émergentes	212
VII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES	212

ÉLÉMENTS DE PROJETS DE DÉCISIONS PAR POINT DE L'ORDRE DU JOUR

I. QUESTIONS D'ORGANISATION

A l'exception du point 1.7, aucun projet de décision n'est prévu au titre de la partie I de l'ordre du jour provisoire (Questions d'organisation), qui comprend des points de procédure tels que l'ouverture de la réunion, l'organisation des travaux, l'élection du Bureau, la date et le lieu de la dixième réunion de la Conférence des Parties, etc. Les mesures que prendra la Conférence des Parties au titre des points de cette partie de l'ordre du jour sont indiquées dans l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/COP/10/1/Add.1/Rev.1).

Point 1.7 Date et lieu de la onzième réunion de la Conférence des Parties

Le projet de décision ci-après a été élaboré par le Secrétaire exécutif (voir UNEP/CBD/COP/10/1/Add.1, paragraphes 29-34)

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

1. *Se réjouit* de la généreuse proposition faite par le Gouvernement de l'Inde d'accueillir la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

2. *Décide* que la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique se tiendront dans la ville de New Delhi, en Inde, du 1^{er} au 5 octobre et du 8 au 19 octobre 2012, respectivement, et que le segment de haut niveau aura lieu du 17 au 19 octobre 2012;

3. *Appelle* les Parties à fournir rapidement des ressources suffisantes au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention (BZ) et au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus du Protocole (BI), afin d'assurer la pleine participation des pays en développement Parties, en particulier celle des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition;

4. *Invite* les Parties intéressées à notifier dès que possible au Secrétaire exécutif leurs propositions d'accueillir la onzième réunion de la Conférence des Parties.

II. EXAMEN DES RAPPORTS

Conformément à la pratique établie, la Conférence des Parties pourra souhaiter prendre note des rapports présentés par les organes subsidiaires et examiner les questions de fond soulevées dans ces rapports au titre des points pertinents de l'ordre du jour. Le texte de décisions à cet effet est présenté ci-dessous pour chaque rapport pour lequel cette approche a été suggérée (point 2 de l'ordre du jour provisoire).

Point 2.1. Rapports des réunions intersessions des organes subsidiaires

Le projet de décision ci-après a été élaboré par le Secrétaire exécutif (voir UNEP/CBD/COP/10/1/Add.1, paragraphes 37 à 39)

La Conférence des Parties

Prend note des rapports des réunions intersessions suivantes :

- a) La cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, tenue à Montréal du 2 au 6 novembre 2009 (UNEP/CBD/COP/10/2);
- b) Les septième, huitième et neuvième réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, tenues à Paris du 2 au 8 avril 2009, à Montréal du 9 au 15 novembre 2009, et à Cali, en Colombie, du 22 au 28 mars 2010; et la reprise de la neuvième réunion, tenue à Montréal du 10 au 16 juillet 2010 (UNEP/CBD/COP/5 et additif);
- c) La quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tenue à Nairobi du 10 au 21 mai 2010 (UNEP/CBD/COP/10/3);
- d) La troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, tenue à Nairobi du 24 au 28 mai 2010 (UNEP/CBD/COP/10/4).

Point 2.2. Rapport du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties prend généralement acte du rapport du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/CBD/COP/10/6) dans le cadre de sa décision sur les orientations supplémentaires au mécanisme de financement (voir le point 4.10).

Point 2.3. Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration de la Convention et le budget du fonds d'affectation spéciale de la Convention

Il est suggéré que la Conférence des Parties prenne note de ce rapport (UNEP/CBD/COP/10/7) dans le cadre de sa décision sur le budget-programme qui sera prise au titre du point 7 de l'ordre du jour.

III. ACCÈS ET PARTAGE DES AVANTAGES

Il est prévu que la Conférence des Parties examinera une décision d'adopter un protocole sur l'accès et le partage des avantages sur la base d'une proposition élaborée par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages qui reprendra de nouveau sa neuvième réunion le 16 octobre. Cela étant, un projet de décision figurera dans le document UNEP/CBD/COP/10/5.

IV. QUESTIONS STRATÉGIQUES POUR L'ÉVALUATION DES PROGRÈS ACCOMPLIS ET LE SOUTIEN DE LA MISE EN ŒUVRE

Point 4.1. *Progrès dans la réalisation de l'objectif de 2010, examen des rapports nationaux et Perspectives mondiales de la diversité biologique*

Le projet de décision ci-après est tiré de la recommandation XIV/7 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques :

Troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique: conséquences pour la mise en œuvre de la Convention dans l'avenir

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et félicite le Secrétaire exécutif d'avoir diffusé ce rapport dans les langues officielles des Nations Unies à temps pour utilisation et distribution à l'occasion des diversancements qui ont eu lieu le 10 mai 2010;

2. *Reconnaît* les contributions et le soutien apportés par le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), les partenaires du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010, DIVERSITAS, les membres du groupe consultatif et du groupe spécial d'examen scientifique du GBO-3, les organisations intéressées, d'autres parties prenantes et les réviseurs;

3. *Reconnaît également* les contributions financières apportées par le Canada, la Commission européenne, l'Allemagne, le Japon, l'Espagne, le Royaume-Uni et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

4. *Prend note* des conclusions tirées dans la troisième édition of Perspectives mondiales de la diversité biologique, notamment le fait que :

a) L'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, qui consiste à parvenir, d'ici à 2010, à une réduction substantielle du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national, comme contribution à l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur Terre, n'a pas été pleinement atteint;

b) Les mesures de mise en œuvre de la Convention n'ont pas été d'une ampleur suffisante pour faire face aux pressions qui s'exercent sur la diversité biologique, et l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les politiques, stratégies et programmes plus vastes a été insuffisante, et en conséquence, les facteurs sous-jacents de l'appauvrissement de la diversité biologique n'ont pas été suffisamment traités;

c) Le caractère limité des capacités et des ressources techniques et financières s'est avéré un obstacle à la réalisation de l'objectif de 2010 dans de nombreux pays, en particulier les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition;

d) La plupart des scénarios d'avenir prévoient que des taux d'extinction et des pertes d'habitats naturels et semi-naturels très élevés vont se poursuivre pendant tout le siècle, accompagnés d'un déclin de certains services d'écosystèmes importants pour le bien-être humain. Il existe des risques

d'incidences négatives à grande échelle sur le bien-être humain, si certains seuils ou « points de non retour » sont dépassés;

e) Dans le même temps, les opportunités permettant de gérer la crise de la diversité biologique sont plus nombreuses qu'elles n'avaient été reconnues auparavant, tout en contribuant à réaliser d'autres d'objectifs sociaux. Même s'il est très difficile, dans une perspective de court terme, d'empêcher la poursuite de l'appauvrissement de la diversité biologique causé par les êtres humains, des politiques bien ciblées, axées sur des domaines essentiels, peuvent aider à éviter les conséquences les plus dangereuses d'un tel appauvrissement pour les êtres humains et les sociétés humaines;

5. *Note* qu'une stratégie de réduction de l'appauvrissement de la diversité biologique nécessite que des mesures soient prises à de multiples niveaux, y compris:

a) Des mécanismes permettant de traiter les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique, y compris une reconnaissance des avantages procurés par la diversité biologique, et leur prise en compte dans les systèmes économiques, dans les marchés commerciaux et dans les processus de planification et de politique aux niveaux national et local;

b) Des mesures d'urgence propres à réduire les cinq pressions qui contribuent directement à l'appauvrissement de la diversité biologique (changements intervenus dans les habitats, surexploitation, pollution, espèces exotiques envahissantes et changements climatiques), afin de réaliser pleinement les trois objectifs de la Convention, de renforcer la résilience des écosystèmes et d'empêcher que les écosystèmes ne dépassent certains seuils ou points de non retour;

c) Des mesures de conservation directe propres à sauvegarder les espèces, la diversité génétique et les écosystèmes;

d) Des mesures propres à accroître les avantages découlant de la diversité biologique qui contribuent aux moyens de subsistance locaux et à l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ceux-ci;

e) L'incorporation d'approches fondées sur les écosystèmes dans les processus de planification et de politique;

f) Des mesures visant à protéger et encourager l'utilisation et la gestion coutumières des ressources biologiques et qui sont compatibles avec les exigences de conservation et d'utilisation durable en habilitant les communautés autochtones et locales à participer et à assumer des responsabilités dans les processus de prise de décision locale, selon qu'il convient;

g) L'évaluation efficace des progrès réalisés, y compris des mécanismes pour la réalisation d'inventaires complets, l'échange d'information et la surveillance.

h) Des mécanismes de soutien, notamment des moyens adéquats de développement des capacités, des ressources techniques et financières et l'adoption et application effective d'un régime international efficace d'accès et de partage des avantages;

6. *Note en outre* le besoin d'accorder une plus grande importance à la restauration des écosystèmes terrestres, marins et d'eaux intérieures dégradés, en vue de rétablir leur fonctionnement ainsi que les services importants rendus par ces écosystèmes, d'accroître leur résilience et de contribuer à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci, en prenant note des orientations existantes;

7. *Reconnaît* les répercussions que l'absence d'un régime international d'accès et de partage des avantages a eues sur la diversité biologique.

8. *Note également* les opportunités offertes en termes de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, lorsque les buts de gestion sont d'optimiser les résultats pour des services d'écosystèmes multiples, plutôt que pour un seul ou un petit nombre de services seulement;

9. *Convient* d'utiliser la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique pour guider et orienter les discussions scientifiques et techniques menées au sujet de l'actualisation du futur Plan stratégique et des programmes de travail de la Convention, ainsi que les délibérations des futures réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties;

10. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les parties prenantes à prendre sans plus attendre des mesures visant à intensifier leurs efforts pour appliquer les décisions de la Conférence des Parties et les actions identifiées dans la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique pour enrayer l'appauvrissement continu de celle-ci;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires :

a) De collaborer avec des organisations compétentes, avec la pleine participation des Parties, pour étudier différentes mesures quantitatives possibles, notamment l'évaluation des ressources financières nécessaires pour traiter les causes de l'appauvrissement de la biodiversité, appuyer la réalisation des objectifs de l'après-2010, en s'appuyant sur les conclusions de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique;

b) De faire mener une évaluation du processus d'élaboration et de production de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique afin de l'améliorer pour les éditions futures de ce rapport et permettre la comparaison avec les éditions antérieures, le cas échéant, et de faire rapport à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

c) De développer, en collaboration avec le Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, les membres du Consortium des partenaires scientifiques, le Mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale et d'autres partenaires compétents, la stratégie de communication pour la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, en tenant compte des publics différents et en s'appuyant sur le projet qui figure dans le document UNEP/CBD/COP//9/15, et *invite* les Parties, les organisations compétentes et les parties prenantes à fournir des ressources, y compris des ressources financières, au développement et à la mise en œuvre de cette stratégie de communication;

d) De promouvoir l'élaboration et la diffusion de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique en langues additionnelles, notamment en fournissant les dossiers sources afin de faciliter l'élaboration de ces versions en langues additionnelles;

e) De promouvoir les conclusions de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique par le biais des ateliers régionaux et infrarégionaux qui sont en cours de prévision;

12. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations de financement à fournir un appui financier ou à faciliter l'élaboration de versions en langues additionnelles de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique;

13. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à utiliser des parties pertinentes des Perspectives mondiales de la diversité biologique dans les futures éditions du rapport sur l'avenir de l'environnement mondial (GEO) et prie le Secrétaire exécutif de mettre à disposition les informations et les analyses employées dans la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique comme contribution au rapport sur l'avenir de l'environnement mondial.

14. [*Prie* le Secrétaire exécutif de se tenir en rapport avec la Plateforme internationale sur la biodiversité et les services écosystémiques dans l'éventualité de sa création, afin d'assurer une pleine synergie entre les deux processus;]

Le projet de décision ci-après est tiré de la recommandation 3/1 du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention (UNEP/CBD/COP/10/4)

Application de la Convention et du Plan stratégique

La Conférence des Parties,

Prenant note du rapport sur l'état d'avancement du Plan stratégique contenu dans la présente note du Secrétaire exécutif sur l'application du Plan stratégique et progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, et examen approfondi des objectifs 1 et 4 du Plan stratégique (UNEP/CBD/WG-RI/3/2),

Accueillant avec satisfaction les progrès substantiels accomplis par les Parties dans la poursuite des buts et objectifs du Plan stratégique, en particulier pour ce qui est de l'élaboration de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, la participation des parties prenantes et la reconnaissance à grande échelle de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique,

Préoccupée par les limitations des ressources humaines et financières dont disposent les Parties pour appliquer la Convention dans son intégralité, surtout les pays en développement et, plus particulièrement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les pays à économie en transition,

Insistant sur la nécessité d'une application accrue et équilibrée des trois objectifs de la Convention,

Rappelant ses décisions antérieures sur le renforcement des capacités, en particulier les décisions VIII/8 et IX/8,

1. *Souligne* la nécessité d'accroître le soutien donné aux Parties, surtout les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour qu'ils renforcent leurs capacités d'application de la Convention, conformément au Plan stratégique actualisé de la Convention 2011-2020, notamment :

a) Le soutien pour la mise à jour de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique qui sont des instruments efficaces pour promouvoir la mise en œuvre du Plan stratégique et l'intégration de la diversité biologique au niveau national;

b) La mise en valeur des ressources humaines, y compris la formation sur des sujets techniques, les aptitudes en matière de communication et la participation des parties prenantes, en insistant sur le renforcement de l'expertise des partenaires locaux;

c) Le renforcement des institutions nationales afin de garantir l'offre, l'échange et l'utilisation de l'information sur la diversité biologique et d'assurer la surveillance de l'application ainsi que la cohérence de la politique, et faciliter la coordination de manière à promouvoir l'application dans tous les secteurs;

d) Le renforcement de la coopération aux niveaux régional et infrarégional;

e) L'amélioration de la gestion des connaissances pour faciliter un meilleur accès aux connaissances, informations et technologies pertinentes ainsi que leur utilisation, au moyen d'un mécanisme de centre d'échange central renforcé et de nœuds nationaux;

f) Le soutien nécessaire pour assurer, d'une perspective scientifique, la valeur économique et autres valeurs de la diversité biologique et des écosystèmes afin de hausser le niveau de sensibilisation et la connaissance de l'importance de la diversité biologique, et ainsi contribuer à la mobilisation de ressources supplémentaires pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

2. *Invite* les Parties à mettre sur pied des mécanismes de participation à tous les niveaux afin de favoriser la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales, des organismes de la société civile et de toutes les parties prenantes à l'application complète des objectifs de la Convention, du Plan stratégique pour la période 2011-2020 et des objectifs de la diversité biologique;¹

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir un soutien financier suffisant et ponctuel en vue de la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et activités habilitantes connexes, et demande au Fonds pour l'environnement mondial et à ses agents d'exécution de veiller à ce que soient en place les procédures nécessaires pour assurer un déboursement rapide des fonds;

4. *Invite* d'autres donateurs, gouvernements et organismes bilatéraux et multilatéraux à accorder une aide financière, technique et technologique aux pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, notamment un soutien aux initiatives et stratégies pertinentes des communautés autochtones et locales, afin qu'ils puissent renforcer leurs capacités d'application de la Convention;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et autres partenaires, de continuer à faciliter la prestation d'un soutien aux pays pour qu'ils puissent se livrer à des activités de renforcement des capacités, notamment par le biais d'ateliers régionaux et/ou infrarégionaux et réviser les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, l'intégration de la diversité biologique et l'amélioration du mécanisme d'échange;

6. *Prie également* le Secrétaire exécutif de :

a) Préparer une analyse plus avancée et plus approfondie des raisons principales pour lesquelles l'objectif de 2010 pour la diversité biologique n'a pas été atteint malgré les activités entreprises par les Parties, en se fondant sur la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, les quatrièmes rapports nationaux et autres sources d'information pertinentes;

¹ Autrement, ce paragraphe pourrait être inclus dans la recommandation sur le Plan stratégique pour la période 2011-2020.

b) Développer des guides pour l'intégration de la diversité biologique aux secteurs pertinents et dans les politiques, les plans et les programmes intersectoriels.

Le projet de décision ci-après est tiré de la recommandation 3/3 du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention (UNEP/CBD/COP/10/4)

Intégration de la biodiversité dans l'élimination de la pauvreté et le développement

La Conférence des Parties,

Reconnaissant l'urgence nécessaire d'améliorer les capacités d'intégrer les trois objectifs de la Convention dans les stratégies et plans d'élimination de la pauvreté (par exemple, dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, plans nationaux de développement) et les processus de développement comme moyen d'accroître l'application de la Convention et la mise en œuvre de son Plan stratégique pour augmenter sa contribution au développement durable et au bien-être humain,

Consciente de l'existence d'un grand nombre de processus, mécanismes et institutions ayant pour mission l'élimination de la pauvreté et de la nécessité d'intégrer les questions pertinentes sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes dans les plates-formes et initiatives existantes,

Rappelant le « message de Paris » de la Conférence « Biodiversité et Coopération européenne au Développement » en septembre 2006, qui souligne la nécessité d'accroître l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la coopération pour le développement,

Rappelant les conclusions de la réunion d'experts sur l'intégration de la diversité biologique dans la coopération pour le développement, tenue du 13 au 15 mai 2009 à Montréal et hébergée par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique,

Accueillant avec satisfaction la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies qui aura lieu en guise de contribution à l'Année internationale de la biodiversité le 22 septembre 2010,

1. *Appelle* à redoubler d'efforts pour promouvoir le renforcement des capacités pour l'intégration de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans des processus plus larges de développement et d'élimination de la pauvreté en tant que moyen de contribuer à l'application de la Convention et à la mise en œuvre de son Plan stratégique révisé au-delà de 2010, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition ;

2. *Appelle* les agences de coopération pour le développement et les agences d'exécution à participer activement et à s'engager à soutenir l'intégration des questions relatives à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes dans les processus de développement et d'élimination de la pauvreté ;

3. *Appelle* tous les partenaires et les parties prenantes concernées engagés dans les processus et programmes relatifs à la diversité biologique et au développement de resserrer la coordination afin d'éviter les doubles emplois et de faciliter la cohérence, les synergies, les stratégies complémentaires et les démarches visant le développement durable et l'élimination de la pauvreté ;

4. *Note* qu'il est essentiel de partager les expériences entre pays sur l'intégration et le renforcement des capacités, et d'augmenter les bonnes pratiques en matière de développement et d'élimination de la pauvreté ;

5. *Accueille* avec satisfaction l'intensification des efforts et l'attention accrue accordée à l'intégration de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans le développement et l'élimination de la pauvreté ;

6. *Prend note*, dans les efforts déployés pour intégrer la diversité biologique dans les processus de développement et d'élimination de la pauvreté, de l'importance :

a) des informations scientifiques et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que de leur participation conformément à l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la Convention ;

b) de l'intégration des questions d'égalité des sexes et de la promotion de la parité des sexes ;

c) du forum de coopération Sud-Sud sur la biodiversité pour le développement, du Plan stratégique de Bali pour le soutien technologique et le renforcement des capacités et des autres processus, et de la nécessité d'une coordination efficace ;

d) du renforcement de la communication sur les liens entre l'élimination de la pauvreté, le développement et la diversité biologique;

7. *Note* l'utilité possible d'une initiative mondiale de longue haleine utilisant des organisations régionales et nationales de développement comme points de connexion pour la coopération Sud-Sud et Nord-Sud afin d'aider les processus pilotés par les pays, d'intégration effective de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans les processus de développement au moyen du renforcement des capacités en vue d'améliorer la gouvernance environnementale, les mécanismes de financement de la diversité biologique et la création, le transfert et l'adaptation de technologies et innovations liées à la diversité biologique par la promotion de solutions aux besoins de développement bénéfiques à tous ;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes telles que les agences bilatérales de coopération pour le développement, les banques de développement multilatérales, les institutions des Nations-Unies et les organisations non gouvernementales impliquées dans la coopération pour le développement, la société civile, le secteur des affaires et d'autres acteurs pertinents à contribuer à une initiative efficace et coordonnée;

9. Conformément aux articles 12 et 18 de la Convention, *invite* les Parties à intensifier leur coopération afin de renforcer les capacités nationales et régionales d'intégrer la diversité biologique au moyen de ressources humaines, de développement et de renforcement des institutions, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires, ainsi que les pays à économie en transition;

10. Conformément à l'article 20 de la Convention, *invite* les Etats-Parties développés, les autres gouvernements, les donateurs et le mécanisme de financement à apporter un soutien technique et financier aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires, ainsi que les pays à économie en transition pour élaborer plus en détail des approches sur l'intégration de la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement ;

11. *Se réjouit* de l'initiative prise par les pays en développement d'élaborer et d'adopter un plan d'action pluriannuel sur la coopération Sud-Sud en matière de biodiversité pour le développement, le

Plan stratégique de Bali pour le soutien technologique et le renforcement des capacités, ces mécanismes présentant un intérêt pour la mise en œuvre du cadre de renforcement des capacités proposé ;

12. *Accueille avec satisfaction* les initiatives en cours qui relient la diversité biologique, le développement et l'élimination de la pauvreté comme l'Initiative Equateur, l'Initiative du renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages pour l'Afrique, l'Initiative LifeWeb et l'initiative de l'environnement de la pauvreté;

13. *Prend note* du projet de cadre provisoire de renforcement des capacités en matière d'intégration de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté joint en annexe à la présente recommandation ;

14. *Décide* de constituer un groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement dont le mandat est décrit dans l'annexe à la présente décision;²

15. *Prie* le Secrétariat exécutif, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires, :

a) de convoquer une réunion du groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement ;

b) d'élaborer, à l'intention de ce groupe spécial d'experts techniques et en consultation avec les partenaires pertinents, une analyse des mécanismes, processus ou initiatives existants pour l'intégration de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans l'élimination de la pauvreté et le développement, leurs points forts et leurs faiblesses, et identifier les opportunités et les défis, afin d'assurer une contribution soutenue et concrète aux délibérations des experts sur le cadre provisoire de renforcement des capacités ;

c) de poursuivre et d'améliorer les actions suivantes tout en tenant compte des conclusions du groupe d'experts :

- i) en collaboration avec les partenaires compétents, recensant, documentant et promouvant et, s'il y a lieu, appuyant les meilleures pratiques et approches d'intégration de la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement ;
- ii) poursuivant et renforçant les activités relatives à l'intégration de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans les plans et les priorités de coopération pour le développement, notamment les liens entre les programmes de travail de la Convention et les Objectifs du Millénaire pour le développement en partenariat avec les agences de coopération pour le développement ;
- iii) promouvant à travers le mécanisme de centre d'échange et d'autres moyens appropriés, et à l'appui du groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement, l'échange des connaissances, des expériences, de la communication et de la sensibilisation sur l'intégration de la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement ;
- iv) aidant les Parties et leurs organismes régionaux à établir des partenariats et des arrangements institutionnels catalysant une coopération triangulaire

² Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention note que la convocation d'un groupe d'experts a des répercussions financières et qu'elle est donc sujette à une décision de la Conférence des Parties.

- (coopération Sud-Sud et Nord-Sud) pour le renforcement des capacités autour de nœuds régionaux ;
- v) fournissant, développant et diffusant davantage, selon que de besoin et selon qu'il convient, des outils sectoriels et intersectoriels et des guides de meilleures pratiques sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes à l'usage des acteurs clés, y compris la présentation de conclusions pertinentes et d'enseignements tirés de la mise en œuvre des programmes de travail relevant de la Convention, en tant qu'informations conviviales et pertinentes pour la politique afin de faire face aux besoins de renforcement des capacités des différents groupes cibles ;
 - vi) soutenant les Parties et les organisations régionales dans la collecte de fonds et dans les engagements ultérieurs en matière d'assistance technique pour les efforts de renforcement des capacités aux niveaux régional et national ;
- d) de fournir une estimation des conséquences financières de la mise en œuvre du cadre de renforcement des capacités d'intégration de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes pour l'utilisation durable et l'élimination de la pauvreté, y compris un arrangement de financement structuré des nœuds régionaux de renforcement des capacités ;
- e) d'élaborer et présenter un cadre provisoire hiérarchisé et circonscrit pour les divers groupes cibles qui feront l'objet d'activités de renforcement des capacités.

Annexe

MANDAT D'UN GROUPE D'EXPERTS SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE POUR L'ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ ET LE DÉVELOPPEMENT

1. Le groupe d'experts est chargé d'étudier plus avant les liens entre les trois objectifs de la Convention et les processus d'élimination de la pauvreté et de développement, en mettant à profit l'expertise de ces deux communautés (biodiversité et développement) et d'identifier la démarche la plus efficace pour créer un cadre de renforcement des capacités d'intégration de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté, en s'inspirant des initiatives existantes et en étroite collaboration avec les organisations compétentes.

2. Le groupe d'experts fournit des apports techniques au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa quatrième réunion, conformément aux attributions suivantes :

- a) Examiner l'analyse qui sera préparée par le Secrétariat;
- b) Identifier les causes fondamentales de la pauvreté qui pourraient être liées à l'appauvrissement de la diversité biologique et suggérer des moyens d'éliminer ces causes ou d'y remédier en réalisant les trois objectifs de la Convention;
- c) Identifier des moyens d'augmenter les bonnes pratiques et les enseignements tirés, et de partager les liens entre les programmes d'élimination de la pauvreté et les trois objectifs de la Convention pour le développement durable aux niveaux local, national, régional, infrarégional et mondial;
- d) Donner des orientations et des priorités à tous les acteurs pertinents impliqués dans les processus de développement (gouvernements, ministères sectoriels, agences d'exécution

et autres groupes cibles tels que les décideurs, les praticiens, les scientifiques, les médias, les éducateurs, etc.;

- e) Elaborer un projet supplémentaire de buts, d'objectifs, d'éléments et d'activités pour le cadre de renforcement des capacités, afin de combler les lacunes restantes, en s'appuyant sur l'analyse qui sera effectuée par le Secrétariat;
- f) Déterminer le rôle que pourrait jouer la Convention pour la mise en œuvre du cadre de renforcement des capacités d'intégration de la diversité biologique pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté;
- g) Veiller à ce que l'éventail complet des questions relatives à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes soit pris en compte afin de garantir que l'approche identifiée répond aux trois objectifs de la Convention et à son Plan stratégique ainsi qu'à tous les Objectifs du Millénaire pour le développement et à la Déclaration du Millénaire.

3. Le groupe d'experts doit avoir une représentation régionale équilibrée et se composer de 25 experts désignés par les Parties et de 15 observateurs provenant, entre autres, des milieux de la diversité biologique et du développement, d'organisations ou d'organismes régionaux, d'agences bilatérales de coopération pour le développement, de banques de développement multilatérales, d'institutions des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales, du secteur des affaires, de la société civile, des communautés autochtones et locales et autres représentants des parties prenantes.

4. Le Secrétaire exécutif recommande la liste des experts et observateurs sélectionnés pour approbation par le Bureau ;

5. En désignant leurs experts, les Parties tiennent compte de la nécessité d'une expertise technique au sein du groupe ;

6. Le groupe d'experts est constitué en tenant compte de la nécessité de se prévaloir de l'expérience des organisations, partenariats et initiatives internationaux compétents.

7. Les Parties, les organisations ou organismes régionaux, les agences bilatérales de coopération pour le développement, les banques de développement multilatérales, les institutions des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, le secteur des affaires, la société civile, les instituts de recherche, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes entreprennent des travaux plus poussés, y compris en menant des études et en présentant leurs vues, sur cette question, en guise de contribution aux travaux du groupe d'experts.

8. Le groupe d'experts se réunit pour exécuter sa mission, selon qu'il y a lieu, moyennant la disponibilité de ressources financières, et travaille aussi par correspondance et téléconférences.

Point 4.2. Plan stratégique révisé, objectifs et indicateurs de diversité biologique

Le projet de décision ci-après est tiré du paragraphe 4 de la recommandation XIV/9 de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/COP/10/3)

Examen des buts et des objectifs axés sur les résultats (et des indicateurs connexes) et de leur ajustement éventuel pour la période après 2010

La Conférence des Parties

1. *Se félicite* des progrès réalisés en matière de surveillance de la diversité biologique depuis l'adoption du cadre de travail pour renforcer l'évaluation des acquis et des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique (décision VII/30);

2. *Reconnaît* la nécessité de continuer à renforcer notre capacité de surveiller la diversité biologique à tous les niveaux, notamment en :

a) *Mettant à profit et en poursuivant* les travaux du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010 relatifs à l'élaboration d'indicateurs mondiaux pour l'après-2010;

b) *Invitant* les réseaux scientifiques, y compris les académies nationales des sciences, à contribuer à l'élaboration et à l'affinement d'indicateurs appropriés pour la surveillance de la diversité biologique aux niveaux mondial, régional, national et local, et en encourageant les organismes de financement des sciences à appuyer de telles initiatives;

c) *Prenant note* des paragraphes 14 et 17 de la recommandation 6/4 de la sixième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique³, sur les progrès réalisés dans le recensement d'indicateurs sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et en appuyant les travaux en cours du Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones pour la biodiversité et sa contribution à l'affinement et à l'utilisation continus des indicateurs proposés relatifs au Plan stratégique révisé de la Convention pour l'après-2010;

d) *Appuyant* les efforts déployés au niveau national et régional pour créer ou renforcer des systèmes de surveillance de la diversité biologique et de rapport afin de permettre aux Parties de fixer leurs propres objectifs et d'évaluer les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs relatifs à la biodiversité établis aux niveaux national et/ou régional;

e) *Renforçant* la capacité de mobiliser et d'utiliser les données, informations et prévisions relatives à la diversité biologique afin de les rendre accessibles aux décideurs, gestionnaires, experts et autres utilisateurs, notamment en participant au Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre (GEO-BON) et en l'appuyant.

f) *Identifiant* les problèmes qui limitent la disponibilité des données et en y remédiant, notamment par le biais des travaux de Conservation Commons;

3. *Est convenue* de ce qui suit :

³ Cette référence qui figure dans le document UNEP/CBD/COP/10/2 devrait être mise à jour à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la lumière de la décision prévue sur ce point.

a) Poursuivre l'utilisation des principaux indicateurs mondiaux qui figurent dans la décision VIII/15 et l'élaboration de mesures (ou d'indicateurs spécifiques) de suivi des progrès réalisés dans la poursuite des objectifs sélectionnés indiqués dans l'annexe II du document UNEP/CBD/SBSTTA/14/10 et résumés dans le document UNEP/CBD/WG-RI/3/3;

b) Compléter ces principaux indicateurs mondiaux par des indicateurs additionnels appropriés pour suivre les progrès réalisés dans la poursuite des objectifs pour lesquels des indicateurs adéquats n'ont pas encore été recensés, en particulier sur l'économie de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes ainsi que les avantages que la population dérive de ces services; et

c) Elaborer des mesures (ou des indicateurs spécifiques) en coopération avec le milieu scientifique qui puissent compléter ou remplacer les indicateurs existants, en tenant compte des indicateurs élaborés dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, organisations internationales et processus sectoriels, et les porter à l'attention du Secrétaire exécutif;

4. *Reconnaisse en outre* la nécessité de mettre à profit les conclusions de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et d'autres évaluations pertinentes, d'étudier les différentes mesures quantitatives possibles, y compris l'évaluation des ressources financières nécessaires pour s'attaquer aux causes de l'appauvrissement de la diversité biologique, afin de soutenir la réalisation des buts et des objectifs de la période après 2010;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, moyennant la disponibilité des ressources financières nécessaires et dans les meilleurs délais, de convoquer une réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Plan stratégique 2011-2020⁴, qui sera créé conformément aux procédures précisées dans le mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire (annexe III de la décision VIII/10), avec la pleine participation des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, en tenant compte de la nécessité de tirer parti de l'expérience des membres du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010 et d'autres organisations internationales compétentes et en s'appuyant sur les conclusions de l'atelier de Reading, et de faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant sa quinzième réunion, de manière à contribuer aux fonctions de cet organe et notamment à la mise en œuvre, au suivi et à l'examen du Plan stratégique 2011-2020 et au programme de travail pluriannuel de la Convention. Le Groupe spécial d'experts techniques aura le mandat suivant :

a) Fournir des avis sur l'élaboration plus poussée des indicateurs convenus dans les décisions VII/30 et VIII/15 et les informations contenues dans l'annexe III du document UNEP/CBD/SBSTTA/14/10, s'il y a lieu dans le contexte du Plan stratégique 2011-2020;

b) Suggérer des indicateurs additionnels qui ont été ou pourraient être développés le cas échéant pour constituer un cadre cohérent conçu pour évaluer les progrès réalisés dans la poursuite des objectifs du Plan stratégique 2011-2020 pour lesquels la série actuelle d'indicateurs n'est pas adéquate, en prenant note du manque d'indicateurs convenus pour les services fournis par les écosystèmes et en mettant à profit, le cas échéant, les indicateurs développés par d'autres accords, organisations ou processus sur l'environnement;

⁴ L'Organe subsidiaire note que la convocation d'un groupe spécial d'experts techniques a des conséquences financières et est donc sujette à une décision de la Conférence des Parties. L'Organe subsidiaire souhaite également faire mention d'une liste de toutes les recommandations qui ont des répercussions financières dressée par le Secrétariat conformément aux paragraphes 11 et 12 de la décision VIII/10.

c) Elaborer des orientations supplémentaires et proposer des options pour la mise sur pied de mécanismes propres à soutenir les Parties dans leurs efforts d'élaboration d'indicateurs et de systèmes nationaux de surveillance de la diversité biologique et de rapport connexes, à l'appui de l'établissement d'objectifs, selon les priorités et les capacités nationales, et du suivi des progrès accomplis dans leur poursuite.

d) Donner des avis sur le renforcement des liens entre le développement et le suivi d'indicateurs mondiaux et nationaux.

6. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inviter GEO-BON, en travaillant par l'intermédiaire d'organisations qui effectuent des observations pertinentes de la diversité biologique, notamment le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE et l'Union internationale pour la conservation de la nature, à mener une évaluation des capacités d'observation qui se rattachent aux objectifs énoncés dans le Plan stratégique 2011-2020 et à présenter un rapport à temps pour le groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs pour le Plan stratégique 2011-2020 et une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

Le projet de décision ci-après est tiré de la recommandation 3/5 de la troisième réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention (UNEP/CBD/COP/10/4)

Révision et actualisation du Plan stratégique au-delà de 2010

[La Conférence des Parties

Rappelant sa décision IX/9, dans laquelle elle prie le groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention de formuler, à sa troisième réunion, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, un plan stratégique révisé et à jour comportant un objectif révisé relatif à la diversité biologique,

Accueillant avec satisfaction les propositions des Parties et des observateurs communiquant leurs points de vue sur la révision et l'actualisation du Plan stratégique et les diverses consultations organisées par les Parties, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Union internationale pour la conservation de la nature, Compte à rebours 2010 de l'UICN et autres partenaires, y compris les consultations régionales, l'Atelier informel d'experts sur la mise à jour du Plan stratégique de la Convention pour la période après 2010 (Londres, 18-20 janvier 2010) et la sixième Conférence de Trondheim des Nations Unies/Norvège sur la diversité biologique (Trondheim, Norvège, 1-5 février 2010),

Remerciant les gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique du Brésil, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de la Grèce, de l'Irlande, du Japon, du Kenya, de la Norvège, du Panama, du Pérou, du Royaume-Uni et de la Suède pour avoir organisé ces consultations, ainsi que pour leur contribution financière,

Accueillant également avec satisfaction la participation de divers organes des Nations Unies, réunis par le Groupe de la gestion environnementale, et de la communauté scientifique, réunie par DIVERSITAS, le Groupe interuniversitaire des académies nationales des sciences et autres réseaux,

Notant avec préoccupation les conclusions de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique qui confirme que l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique n'a pas été réalisé dans son intégralité, évalue les obstacles qui ont empêché la réalisation de cet objectif, analyse de futurs scénarios pour la diversité biologique et passe en revue les mesures qui pourraient être prises afin de réduire un futur appauvrissement,

Accueillant en outre avec satisfaction les rapports de l'étude sur l'économie des écosystèmes et la biodiversité,

1. Adopte le Plan stratégique de la Convention 2011-2020 tel qu'il figure à l'annexe I ci-dessous;
2. Prend note de la justification technique, des indicateurs possibles et des étapes suggérées des différents objectifs du Plan stratégique joints à l'annexe II à la présente décision;⁵
3. Exhorte les Parties et les autres gouvernements d'appliquer, avec l'appui des organisations intergouvernementales et autres, selon qu'il convient, le Plan stratégique et, notamment, de :
 - a) Permettre la participation à tous les niveaux afin de promouvoir les contributions entières et effectives des femmes, des communautés autochtones et locales, des organisations de la société civile, du secteur privé et des parties prenantes de tous les autres secteurs à la mise en oeuvre complète des objectifs de la CDB et du Plan stratégique pour la période 2011-2020.
 - b) Développer des objectifs nationaux et régionaux en utilisant le Plan stratégique comme cadre souple, selon les priorités et les capacités nationales et en tenant compte des objectifs mondiaux et de l'état et des tendances de la diversité biologique au pays, et faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties;
 - c) Passer en revue, mettre à jour et réviser, si nécessaire, leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique conformément au Plan stratégique et à l'orientation adoptée dans la décision IX/9, notamment en intégrant leurs objectifs nationaux à leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique adoptés comme un instrument de politique générale, et de faire rapport à la onzième ou douzième réunion de la Conférence des Parties;
 - d) Utiliser les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique comme instruments efficaces pour l'intégration des objectifs de la diversité biologique aux politiques et stratégies nationales de développement et de réduction de la pauvreté, et aux processus des comptes nationaux, des secteurs économiques et d'aménagement du territoire par le gouvernement et le secteur privé et ce, à tous les niveaux;
 - e) Surveiller et examiner l'application de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique conformément au Plan stratégique et à leurs objectifs nationaux, faisant usage de la série d'indicateurs élaborés pour le plan stratégique comme un cadre souple, et faire rapport à la Conférence des Parties dans les cinquièmes et sixièmes rapports nationaux et autres moyens que déterminera la Conférence des Parties;
4. *Exhorte* les organisations régionales à envisager le développement ou l'actualisation des stratégies régionales pour la diversité biologique, selon qu'il convient, notamment s'entendre sur des objectifs nationaux, afin de compléter et de soutenir les plans d'action nationaux et de contribuer à l'application du Plan stratégique;
5. *Souligne* la nécessité de mettre en oeuvre des activités de renforcement des capacités et de partager efficacement les connaissances, conformément aux décisions VIII/8, IX/8 et autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties, afin d'appuyer tous les pays, surtout les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, dans la mise en oeuvre du Plan stratégique;

⁵ Document UNEP/CBD/COP/10/9

6. *Soulignant* que l'accroissement des connaissances de la diversité biologique et des services écosystémiques et de leur application est un outil important de communication et d'intégration de la diversité biologique, *invite* les Parties et les autres gouvernements à faire usage des conclusions de l'étude sur l'économie des écosystèmes et de la biodiversité et d'autres études pertinentes pour promouvoir l'investissement dans la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes et renforcer l'engagement politique au niveau le plus élevé envers la diversité biologique;

7. *appelant* la décision IX/8 qui préconisait l'intégration des femmes dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et la décision IX/24, dans laquelle la Conférence des Parties a approuvé le plan d'action sexospécifique de la Convention qui, entre autres choses, invite les Parties à intégrer une perspective sexospécifique dans l'application de la Convention et à promouvoir l'égalité des sexes dans la réalisation de ses trois objectifs et à intégrer s'il y a lieu les considérations sexospécifiques dans la mise en oeuvre du Plan stratégique et de ses buts, objectifs et indicateurs associés.

8. *Rappelant* son « Cadre quadriennal (2010-2014) pour les priorités de programme liées à l'utilisation des ressources du FEM affectées à la diversité biologique » proposé dans la décision IX/31 et *prenant note* que l'objectif 5 de la stratégie FEM-5 pour le domaine d'intervention de la diversité biologique vise à intégrer les obligations de la Convention sur la diversité biologique aux processus de planification nationaux au moyen d'activités habilitantes, *prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'aider sans tarder les Parties admissibles à réviser leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique afin qu'ils correspondent au Plan stratégique;

9. *Rappelant* sa stratégie de mobilisation des ressources pour la réalisation des trois objectifs de la Convention (décision IX/11 B, annexe), *invite* les Parties et les organisations compétentes, dont les membres du Groupe de développement des Nations Unies, la Banque mondiale, les banques de développement régional et les autres organes internationaux et régionaux compétents, en association avec les organisations non gouvernementales et les entités du milieu des affaires, à mettre à disposition les ressources nécessaires à l'application du Plan stratégique, surtout dans les pays en développement et les pays à économie en transition, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires;

10. *Décide* que la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique sera préparée de façon à offrir une évaluation, à mi-mandat, des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de 2020, et comprendra une analyse de la contribution de l'application de la Convention et de son Plan stratégique à la réalisation des objectifs de 2015 des Objectifs du millénaire pour le développement;

11. *Rappelant* que la Conférence des Parties a pour but d'assurer l'examen perpétuel de la Convention, *décide* que les futures réunions de la Conférence des Parties se pencheront sur les progrès accomplis dans l'application du Plan stratégique, feront part des expériences d'intérêt pour l'application et fourniront une orientation sur les moyens de surmonter les difficultés rencontrées;

12. *Décide* d'examiner à sa onzième réunion la nécessité de se doter de mécanismes supplémentaires et d'en élaborer éventuellement d'autres ou encore d'apporter des améliorations aux mécanismes existants comme l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention pour permettre aux Parties de respecter leurs engagements en vertu de la Convention et mettre en oeuvre la Plan stratégique.

13. *Invite*

a) le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier ses bureaux régionaux, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, travaillant à l'échelle nationale, à faciliter la réalisation

d'activités à l'appui de la mise en oeuvre de la Convention et du Plan stratégique, en coopération avec d'autres agents d'exécution concernés;

b) le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Union mondiale pour la nature et d'autres organisation compétentes à élaborer davantage, maintenir et utiliser activement les modules thématiques TEMATEA pour favoriser la mise en oeuvre cohérente des conventions et accords liés à la diversité biologique;

c) le groupe de gestion de l'environnement à, dans l'établissement de son rapport à la CdP-10, identifier les mesures propres à assurer une mise en oeuvre efficace et effective du plan stratégique d'un bout à l'autre du système des Nations Unies et à soumettre un rapport sur ses travaux à la CdP-11 par le truchement du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

14. *Prie le Secrétaire exécutif :*

a) de promouvoir et de faciliter des activités pour renforcer les capacités pour l'application du Plan stratégique, en association avec les organisations internationales compétentes, notamment au moyen d'ateliers régionaux et infrarégionaux sur la mise à jour et la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, l'intégration de la diversité biologique et l'amélioration du mécanisme de centre d'échange;

b) de préparer une analyse/synthèse des objectifs nationaux et régionaux établis conformément au Plan stratégique actualisé, afin que le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention, à sa quatrième réunion, et la Conférence des Parties, à sa onzième réunion et ses réunions ultérieures, puissent évaluer la contribution de ces objectifs nationaux et régionaux aux objectifs mondiaux;

c) de développer des moyens d'améliorer davantage l'application de la Convention, notamment en renforçant davantage les capacités des programmes de développement et les partenariats et en renforçant la synergie entre les conventions et les autres processus internationaux, aux fins d'examen par le Groupe de travail sur l'examen de l'application à sa quatrième réunion;

d) de préparer un plan pour la préparation de la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, à partir des cinquièmes rapports nationaux, de l'utilisation des principaux indicateurs de la diversité biologique et d'autres renseignements pertinents, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

e) tirant parti des résultats de l'étude sur l'économie des écosystèmes et de la biodiversité et d'autres processus, de coopérer avec les organisations concernées comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques en vue de : i) préciser les aspects économiques liés aux services écosystémiques et à la diversité biologique; ii) mettre au point des outils de mise en oeuvre aux fins de l'intégration des arguments économiques pour la diversité biologique et les services écosystémiques; et iii) faciliter l'utilisation et le renforcement des capacités de ces outils;

f) au moyen d'ateliers de renforcement des capacités, d'aider les pays à faire usage des conclusions de l'étude sur l'économie des écosystèmes et de la biodiversité et à intégrer les valeurs de la diversité biologique dans les politiques, programmes et processus de planification locaux et nationaux pertinents.

Annexe

PLAN STRATEGIQUE POUR LA PÉRIODE 2011-2020

« Vivre en harmonie avec la nature »

1. Le Plan stratégique pour la période 2011-2020 a pour but de promouvoir une mise en œuvre plus efficace de la Convention, grâce à une approche stratégique comprenant une vision, une mission, des buts stratégiques et des objectifs communs susceptibles d'inspirer une action de grande envergure de la part de toutes les Parties et des parties prenantes. Le Plan stratégique fournira aussi un cadre pour élaborer des objectifs nationaux et régionaux et pour renforcer la cohérence de l'application des dispositions de la Convention et des décisions de la Conférence des Parties, y compris les programmes de travail et la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes ainsi que le régime international d'accès et de partage des avantages⁶. Le Plan stratégique servira également d'outil de communication pour attirer l'attention de toutes les parties prenantes et pour faciliter l'intégration de la diversité biologique aux programmes mondiaux et nationaux de plus grande envergure. Un Plan stratégique distinct est en cours d'élaboration dans le cadre du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, et complètera le Plan stratégique de la Convention.

2. Le texte de la Convention lui-même, ses articles, et tout particulièrement ses trois objectifs, fournissent la base fondamentale du Plan stratégique.

I. JUSTIFICATION DU PLAN⁷

3. La diversité biologique sous-tend le fonctionnement des écosystèmes et l'approvisionnement en services d'écosystèmes essentiels au bien-être humain. Elle assure la sécurité alimentaire, la santé humaine, l'alimentation en air et en eau salubres; elle contribue aux moyens de subsistance locaux et le développement économique et elle est essentielle pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, y compris la réduction de la pauvreté.

4. La Convention sur la diversité biologique a pour but de réaliser trois objectifs : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Dans le premier Plan stratégique de la Convention, adopté en 2002, les Parties se sont engagées « à mettre en œuvre de façon plus efficace et plus cohérente les trois objectifs de la Convention en vue de parvenir, d'ici à 2010, à une forte réduction du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national, à titre de contribution à l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur la planète ». Se fondant sur les rapports nationaux, les indicateurs et les études de recherche, la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique évalue les progrès en vue de la réalisation de l'objectif de 2010 et propose des scénarios pour l'avenir de la diversité biologique.

5. L'objectif de 2010 pour la diversité biologique a inspiré une action à de nombreux niveaux. Malheureusement, ces actions n'ont pas été d'une ampleur suffisante pour faire face aux pressions qui s'exercent sur la diversité biologique. De plus, les questions relatives à la diversité biologique n'ont pas été suffisamment intégrées dans les politiques, stratégies, programmes et actions de plus grande envergure, de sorte que les moteurs sous-jacents de l'appauvrissement de la diversité biologique n'ont pas

⁶ Cette phrase sera examinée à la lumière de la décision prise sur le régime international à la dixième réunion de la Conférence des Parties.

⁷ Cette section du plan stratégique présente le contexte du nouveau Plan stratégique, plus particulièrement les questions relatives à l'état, les tendances et les scénarios pour la diversité biologique et les conséquences pour le bien-être humain, l'expérience dans l'application la Convention et les enjeux et les opportunités actuels.

été suffisamment réduits. Bien que l'on dispose aujourd'hui d'une meilleure connaissance de la relation qui existe entre la diversité biologique, les services d'écosystèmes et le bien-être humain, la valeur de la diversité biologique n'est toujours pas reflétée dans les politiques et les structures d'incitation plus larges.

6. La plupart des Parties ont indiqué que le manque de ressources financières, humaines et techniques a limité leur application de la Convention. Le transfert de technologie au titre de la Convention a été très limité. Des informations scientifiques insuffisantes pour l'élaboration de politiques et la prise de décisions sont un autre obstacle à l'application de la Convention. Toutefois, les incertitudes scientifiques ne devraient pas être utilisées comme une excuse pour ne pas agir.

7. L'objectif de 2010 pour la diversité biologique n'a pas été atteint, pas au niveau mondial en tout cas. La diversité des gènes, des espèces et des écosystèmes continue de diminuer, et les pressions qui s'exercent sur la diversité biologique restent stables, ou augmentent en intensité en conséquence principalement des activités humaines.

8. Il existe un consensus scientifique au sujet de la perte continue d'habitats et des taux d'extinction élevés qui prévaudront tout au long du siècle, si les tendances actuelles persistent, et un risque de conséquences graves pour les sociétés humaines, au fur et à mesure que plusieurs seuils ou « points de non retour » sont dépassés. Un grand nombre de services rendus par les écosystèmes, dépendants de la diversité biologique, pourraient être rapidement perdus si des mesures urgentes ne sont pas prises pour inverser les tendances actuelles. Même si les incidences les plus graves frapperont les populations les plus pauvres, limitant les efforts prodigués pour réaliser les Objectifs du millénaire pour le développement, personne ne sera à l'abri des conséquences de l'appauvrissement de la diversité biologique.

9. Par ailleurs, l'analyse de scénarios montre qu'il existe de nombreuses options permettant de gérer la crise. Une action déterminée pour reconnaître la valeur à la diversité biologique et pour la protéger profitera à tout le monde de plusieurs façons, notamment en améliorant la santé, en augmentant la sécurité alimentaire et en réduisant la pauvreté. Elle contribuera aussi à ralentir les changements climatiques, en permettant aux écosystèmes de stocker et d'absorber plus de carbone, et aidera les populations à s'adapter aux changements climatiques, en augmentant la résistance des écosystèmes et en les rendant moins vulnérables. Une meilleure protection de la diversité biologique constitue donc un investissement prudent et rentable, en termes de réduction des risques pour la communauté mondiale.

10. Pour atteindre ce résultat positif, des mesures doivent être prises à des points d'entrée multiples précisés dans les buts de ce Plan stratégique, à savoir :

a) Commencer à prendre des mesures pour traiter les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique, y compris les modes de consommation et de production, en intégrant les enjeux relatifs à la diversité biologique à l'ensemble du gouvernement et de la société, par le biais de la communication, l'éducation et la sensibilisation, de mesures incitatives appropriées, et de changements institutionnels;

b) Prendre des mesures dès maintenant pour réduire les pressions qui s'exercent sur la diversité biologique. La participation des secteurs agricole, forestier, des pêcheries, du tourisme, de l'énergie et d'autres secteurs sera essentielle pour aboutir à un succès. Les compromis entre la protection de la diversité biologique et autres objectifs sociaux peuvent souvent être atténués en appliquant des solutions telles que l'aménagement du territoire et des mesures d'efficacité. Dans les situations où des pressions multiples menacent des écosystèmes vitaux et les services rendus par ces écosystèmes, des mesures urgentes doivent être prises pour réduire les pressions qui sont le mieux gérées par des mesures à court terme, comme la surexploitation ou la pollution, afin d'empêcher que des pressions plus difficiles à gérer, en particulier les changements climatiques, puissent faire basculer un écosystème vers un état dégradé;

c) Continuer de prendre des mesures directes pour sauvegarder et, lorsque cela s'avère nécessaire, pour restaurer la diversité biologique et les services d'écosystèmes. En attendant que des mesures à plus long terme visant à réduire les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de diversité biologique aient un effet, des mesures immédiates peuvent aider à conserver la diversité biologique et les écosystèmes critiques, au moyen d'aires protégées, d'une restauration des habitats, de programmes de rétablissement des espèces et d'autres mesures de conservation ciblées;

d) Des efforts pour assurer un approvisionnement continu des services fournis par les écosystèmes et l'accès à ces services, surtout pour les pauvres qui en dépendent. L'entretien et la restauration des écosystèmes constituent généralement des moyens rentables pour traiter le problème des changements climatiques. En conséquence, bien que les changements climatiques représentent une menace supplémentaire importante pour la diversité biologique, la gestion de cette menace donne lieu à plusieurs possibilités en termes de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique;

e) Des mécanismes de soutien renforcés sont requis en matière de développement des capacités, de création, d'utilisation et de mise en commun des connaissances, et d'accès aux ressources financières nécessaires et autres ressources. Les processus de planification nationaux doivent mieux réussir à intégrer la diversité biologique et souligner sa pertinence pour les objectifs sociaux et économiques. Les organes de la Convention doivent devenir plus efficaces lorsqu'ils examinent la mise en œuvre de la Convention et qu'ils fournissent un soutien et des orientations aux Parties.

II. VISION

11. La vision de ce Plan stratégique est de « *Vivre en harmonie avec la nature où, d'ici à 2050, la diversité biologique [notre capital naturel] est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, maintenant la planète en bonne santé et procurant des avantages essentiels à tous les peuples* ».

III. MISSION DU PLAN STRATEGIQUE

Version 1

[Prendre des mesures efficaces et d'urgence pour mettre fin à l'appauvrissement de la diversité biologique] afin de contribuer au bien-être humain et à l'élimination de la pauvreté, et de protéger la diversité de vie de la planète, et d'ici à 2020, d'avoir réduit les pressions exercées sur la biodiversité, évité les points de basculement, utilisé les ressources biologiques de manière durable, restauré les écosystèmes et soutenu les services qu'ils fournissent, partagé de manière équitable les avantages découlant de la diversité biologique, intégré les questions relatives à la biodiversité et assuré que toutes les Parties ont les moyens de le faire.

Version 2

[Prendre des mesures efficaces et d'urgence pour mettre fin à l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2020 [à condition qu'un financement suffisant – au moins cent fois plus important – soit fourni, conformément au principe de responsabilité commune mais différenciée et à l'article 20 de la Convention][à condition que le financement disponible soit augmenté conformément aux principes de Rio et à l'article 20 de la Convention]] afin de contribuer au bien-être humain et à l'élimination de la pauvreté, et de protéger la diversité de vie de la planète, et [d'ici à 2020] d'avoir réduit les pressions exercées sur la biodiversité, évité les points de basculement, utilisé les ressources biologiques de manière durable, restauré les écosystèmes et soutenu les services qu'ils fournissent, partagé de manière équitable les avantages découlant de la diversité biologique, intégré les questions relatives à la biodiversité [et assuré que toutes les Parties ont les moyens de le faire].

IV. BUTS STRATÉGIQUES ET GRANDS OBJECTIFS POUR 2010⁸

12. Le Plan stratégique comprend 20 grands objectifs pour 2020 regroupés en cinq buts stratégiques. Les buts et les objectifs comprennent à la fois des aspirations à satisfaire au niveau mondial et un cadre souple pour les objectifs nationaux ou régionaux. Les Parties sont invitées à établir leurs propres objectifs selon leurs besoins et leurs priorités, tout en respectant ce cadre souple et en tenant compte de la contribution du pays à la réalisation des buts mondiaux. Tous les pays ne devront pas nécessairement élaborer un objectif national pour chacun des objectifs mondiaux. Dans certains cas, le but mondial établi par certains objectifs aura déjà été atteint, ou ne sera pas pertinent dans certains pays.

But stratégique A : Aborder les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la diversité biologique au gouvernement et à la société

Objectif 1 : D'ici à 2020 au plus tard, tous sont conscients de la valeur de la diversité biologique et des mesures qu'il peut prendre pour la conserver et l'utiliser de manière durable.

Objectif 2 : D'ici à 2020 au plus tard, les valeurs de la diversité biologique sont intégrées par tous les pays dans leurs [comptes nationaux], leurs stratégies et processus de planification nationaux et locaux de développement et de réduction de la pauvreté.

Objectif 3 : D'ici à 2020 au plus tard, les incitations [y compris les subventions] néfastes pour la diversité biologique sont éliminées, réduites progressivement ou réformées afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts négatifs [et des incitations positives pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont développées et appliquées, [conformément aux obligations internationales pertinentes]], en tenant compte des conditions socioéconomiques nationales.

Objectif 4 : D'ici à 2020 au plus tard, les gouvernements, les entreprises et les parties prenantes, à tous les niveaux, ont pris des mesures pour obtenir [mis en oeuvre des plans] pour assurer la production et la consommation durables et maintenu l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres.

But stratégique B : Réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable

Objectif 5 : D'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement et de dégradation et de fragmentation des habitats naturels, [y compris les forêts], est [au moins réduit de moitié] [ramené à près de zéro].

Objectif 6 : [D'ici à 2020, la surpêche est terminée, les méthodes de pêche destructrices sont éliminées et toutes les pêcheries sont gérées de manière durable.] ou

[D'ici à 2020, tous les stocks de poisson exploités et autres ressources aquatiques et marines vivantes sont capturés d'une manière durable [et reconstitués], et l'impact de la pêche sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables s'inscrit dans des limites écologiques sûres]

Objectif 7 : D'ici à 2020, les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture doivent être gérées d'une manière durable afin de garantir la conservation de la diversité biologique.

Objectif 8 : D'ici à 2020, la pollution causée notamment par l'excès d'éléments nutritifs aura été ramenée à des niveaux qui ne sont pas défavorables à la fonction écosystémique et à la diversité biologique.

Objectif 9 : D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes auront été identifiées, classées en ordre de

⁸ Une justification technique des différents buts, ainsi que de l'information sur les moyens possibles concernant la mise en œuvre, les étapes, les indicateurs et les valeurs de référence sont fournies dans la note du Secrétaire exécutif sur l'examen des buts et des objectifs axés sur les résultats (et les indicateurs connexes) et leur ajustement éventuel pour la période après 2010 (UNEP/CBD/SBSTTA/14/10).

priorité et contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour contrôler les voies d'introduction et d'établissement de ces espèces.

Objectif 10 : D'ici à [2020] [2015], avoir réduit au minimum les nombreuses pressions sur les récifs coralliens et autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers, affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement.

But stratégique C : Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique

Objectif 11 : D'ici à 2020, au moins [15%] [20%] des superficies terrestres et d'eaux intérieures et des zones marines et côtières, y compris les zones d'une importance particulière pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, auront été conservées par le biais de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin.

Objectif 12 : D'ici à 2020, l'extinction et la diminution d'espèces menacées connues ont été évitées et l'état de conservation [de 10% d'elles au moins] s'est amélioré.

Objectif 13 : D'ici à 2020, l'appauvrissement de la diversité génétique des plantes cultivées et des animaux domestiques dans les écosystèmes agricoles et des parents pauvres a pris fin et des stratégies ont été formulées et mises en oeuvre pour la sauvegarde de la diversité génétique d'autres espèces prioritaires socio-économiquement utiles ainsi que pour celle d'espèces sauvages sélectionnées de plantes et d'animaux.

But stratégique D : Améliorer les avantages pour tous de la diversité biologique et des écosystèmes

Objectif 14 : D'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être sont sauvegardés et/ou restaurés et un accès équitable aux services écosystémiques est assuré pour tous, compte tenu des besoins des femmes, des communautés autochtones et locales ainsi que des pauvres et des vulnérables.

Objectif 15 : D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique au stocks de carbone auront été améliorés par la conservation et la restauration, dont la restauration d'au moins 15 pour cent des écosystèmes dégradés, et deviendra un facteur dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, et dans la lutte contre la désertification.

Objectif 16 : D'ici à 2020, l'accès aux ressources génétiques est [encouragé] [facilité] [renforcé] et les avantages sont partagés conformément à la législation nationale [et au régime][protocole] international] d'accès et de partage des avantages, et le régime est en vigueur et opérationnel [et à un fonds d'accès et de partage des avantages qui fournira des ressources ponctuelles, suffisantes et prévisibles aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition comme condition préalable à la réalisation des engagements qu'ils ont pris en vertu du protocole]].⁹

But stratégique E : Renforcer la mise en œuvre au moyen de la planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités

Objectif 17 : D'ici à 2020, toutes les Parties auront élaboré, adopté comme un instrument de politique générale et mis en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux efficace, participatif et actualisé pour la diversité biologique qui aura contribué à la réalisation de la mission, des buts et des objectifs du Plan stratégique.

Objectif 18 : D'ici à [2020], [avoir des systèmes [juridiques *sui generis*] en place pour protéger] les

⁹ Le libellé définitif est fonction de l'accord final sur le régime international à la dixième réunion de la Conférence des Parties, notant qu'il est convenu d'inclure dans le Plan stratégique un objectif sur l'accès et le partage des avantages.

connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales qui sont utiles pour la diversité biologique et leur utilisation coutumière durable de la diversité biologique sont respectées, préservées et conservées, et leur contribution à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique aura été reconnue et améliorée.] [Les connaissances traditionnelles et pratiques d'utilisation durable coutumière des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la diversité biologique sont pleinement reconnues et intégrées dans l'application de la Convention sur la diversité biologique et la mise en œuvre de ses programmes de travail et questions intersectorielles à tous les niveaux.]

Objectif 19 : D'ici à 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs et son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées, transférées¹⁰ et appliquées.

Objectif 20 : D'ici à 2020, les capacités (ressources humaines et financement) d'application de la Convention auront augmenté [dix fois].

V. MISE EN ŒUVRE, SURVEILLANCE, EXAMEN ET ÉVALUATION

13. **Modes de mise en œuvre.** La mise en œuvre du Plan stratégique se fera principalement au moyen d'activités nationales et infranationales appuyées par des mesures régionales et mondiales. Le Plan stratégique fournit un cadre souple pour l'établissement d'objectifs nationaux et régionaux. Les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique sont des instruments clés d'adaptation du Plan stratégique aux conditions nationales, y compris au moyen des objectifs nationaux et d'intégration de la diversité biologique dans tous les secteurs de l'Etat et de la société. La participation de toutes les parties prenantes devrait être encouragée et facilitée à tous les niveaux d'application. Les initiatives et activités des communautés autochtones et locales, qui contribuent à la mise en œuvre du Plan stratégique au niveau local devraient être appuyées et encouragées. Les moyens d'effectuer la mise en œuvre peuvent varier d'un pays à l'autre, selon les besoins et les circonstances de chacun. Par contre, les pays doivent tirer des leçons de l'expérience des autres lorsqu'ils choisissent leur mode de mise en œuvre. L'annexe II de la décision X/--¹¹ fournit des exemples de moyens possibles d'assurer la mise en œuvre en se fondant sur ce principe. Il est envisagé que la mise en œuvre sera étayée par le régime international d'accès et de partage des avantages qui facilitera le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.¹²

14. **Programmes de travail.** Les programmes de travail thématiques de la Convention comprennent notamment : la diversité biologique des eaux intérieures, la diversité biologique marine et côtière, la diversité biologique agricole, la diversité biologique des forêts, la diversité biologique des terres arides et sub-humides, la diversité biologique des montagnes, la diversité biologique insulaire. Avec l'ensemble des questions intersectorielles,¹³ ces programmes de travail fournissent des orientations détaillées sur la mise en œuvre du Plan stratégique et pourraient aussi contribuer au développement et à l'élimination de la pauvreté. Ils constituent des outils clés à prendre en compte dans la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

15. **Un plus grand soutien politique** pour ce Plan stratégique et les objectifs de la Convention est nécessaire en cherchant par exemple à faire en sorte que les chefs d'État et de gouvernement et les parlementaires de toutes les Parties comprennent la valeur de la diversité biologique et des services

¹⁰ Une référence à l'article 16 de la Convention sera ajoutée à la justification technique.

¹¹ Cette annexe est tirée de l'annexe II du document UNEP/CBD/WGRI/3/3.

¹² Cette phrase sera examinée à la lumière de la décision prise à sa dixième réunion par la Conférence des Parties sur le régime international d'accès et de partage des avantages.

¹³ On trouvera une liste complète des programmes et initiatives à l'adresse : <http://www.cbd.int/programmes>

fournis par les écosystèmes. Les Parties à la Convention devraient adopter des lois ou politiques nationales qui fixent des objectifs nationaux de diversité biologique à l'appui de la réalisation du Plan stratégique et de ses objectifs mondiaux et décrire les mesures et activités qui le permettront comme la création de comptes nationaux détaillés qui intègrent les valeurs de la diversité biologique et des services écosystémiques dans la prise de décisions gouvernementales.

16. **Les partenariats** sont essentiels à tous les niveaux afin d'assurer l'application efficace du Plan stratégique, adopter des mesures de l'envergure nécessaire et revendiquer le droit de propriété nécessaire pour assurer l'intégration de la diversité biologique dans tous les secteurs du gouvernement, de la société et de l'économie. Les partenariats avec les programmes, les fonds, les institutions spécialisées des Nations Unies et avec d'autres agences et fondations, avec les femmes et les communautés locales et organisations non gouvernementales multilatérales et bilatérales seront essentiels afin d'assurer le soutien de l'application du Plan stratégique au niveau national. À l'échelle internationale, la Convention devra former des partenariats avec d'autres conventions, des organisations et procédés internationaux, la société civile et le secteur privé. Des efforts particuliers seront nécessaires afin :

- a) d'assurer que la Convention, par son nouveau Plan stratégique, contribue au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, et aux autres Objectifs du millénaire pour le développement;
- b) d'assurer la coopération nécessaire pour réaliser l'application du Plan dans les différents secteurs;
- c) d'encourager les pratiques écologiques par les entreprises; et
- d) de promouvoir la synergie et la cohérence dans l'application des accords multilatéraux sur l'environnement.¹⁴

17. **Rapports des Parties.** Les Parties informeront la Conférence des Parties des objectifs nationaux ou de leurs engagements à appliquer le Plan stratégique, ainsi que toute étape pour arriver à ces objectifs, et feront rapport sur les progrès accomplis en vue de réaliser ces objectifs et ces étapes, notamment dans les cinquièmes et sixièmes rapports nationaux. Des étapes et des indicateurs sont suggérés dans l'annexe II de la décision X/--¹⁵ de ce Plan stratégique.¹⁶ En répondant à intervalles réguliers aux besoins et aux attentes des citoyens, les parlementaires devraient selon qu'il convient jouer un rôle dans l'examen de l'application de la Convention aux niveaux national et infranational afin d'aider les gouvernements à faire un examen plus détaillé

18. **Examen par la Conférence des Parties.** La Conférence des Parties, avec l'appui des autres organes de la Convention, plus particulièrement du Groupe de travail sur l'examen de l'application, continuera à examiner l'application du Plan stratégique et soutiendra son application efficace par les Parties, afin que les nouvelles orientations soient fondées sur l'expérience acquise par les Parties dans l'application de la Convention, conformément au principe de la gestion adaptative par l'apprentissage actif. La Conférence des Parties examinera les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs mondiaux établis dans le Plan stratégique et fera des recommandations dans le but de surmonter tous les obstacles rencontrés dans la réalisation de ces objectifs, y compris la révision de l'annexe de la décision X/--¹⁷ et des mesures qu'elle contient et, selon que de besoin de renforcer les mécanismes de soutien à

¹⁴ Les modules TEMETEA pour assurer la mise en oeuvre cohérente des accords multilatéraux sur l'environnement et les instruments connexes peuvent être un outil utile à son appui.

¹⁵ Cette annexe est tirée de l'annexe II du document UNEP/CBD/WGRI/3/3.

¹⁶ On trouvera plus de détails dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/14/10.

¹⁷ Cette annexe est tirée de l'annexe II du document UNEP/CBD/WGRI/3/3.

l'application, la surveillance et l'examen. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait développer une série de paramètres communs pour la diversité biologique afin d'évaluer l'état et les valeurs de la diversité biologique, et ainsi faciliter ces travaux.

VI. MÉCANISMES DE SOUTIEN

19. **Renforcement des capacités pour assurer l'efficacité des mesures nationales.** Plusieurs Parties, surtout les pays en développement et les pays à économie en transition, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires, pourraient avoir besoin de soutien pour le développement d'objectifs nationaux et leur intégration aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique révisés et actualisés conformément à ce Plan stratégique et à l'orientation donnée par la Conférence des Parties (décision IX/8). Les programmes mondiaux et régionaux de renforcement des capacités pourraient fournir un soutien technique et faciliter les échanges entre les pairs, et ainsi offrir des activités nationales complémentaires appuyées par un mécanisme financier, conformément au cadre quadriennal de priorités du programme lié à l'utilisation des ressources du FEM pour la diversité biologique pour la période 2010-2014 (décision IX/31). Le renforcement des capacités en matière d'intégration des femmes devrait conformément au Plan d'action sexospécifique de la Convention et pour les communautés autochtones et les communautés locales concernant l'application aux niveaux national et sous-national être appuyé.

20. Le Plan stratégique sera mis en œuvre par le biais des programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique, la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et d'autres activités nationales, régionales et internationales.

21. **Mécanisme du centre d'échange et transfert de technologie :** Les parties participant à l'application de la Convention possèdent ensemble une riche expérience et ont développé plusieurs cas d'espèce, outils et orientations de pratiques exemplaires. Il existe de l'information utile supplémentaire à l'extérieur de notre collectivité. Un réseau de connaissances sur la diversité biologique sera créé. Il comprendra une base de données et un réseau de professionnels, afin de regrouper ces connaissances et cette expérience, et la rendre disponible par l'entremise du centre d'échange, et ainsi faciliter et soutenir une application améliorée de la Convention.¹⁸ Des nœuds regroupant des réseaux d'experts possédant des sites Web efficaces doivent être développés et entretenus au centre d'échange afin que toutes les Parties aient accès à l'information, l'expertise et l'expérience requises pour appliquer la Convention. Les centres nationaux du mécanisme d'échange devraient par ailleurs être liés au mécanisme d'échange central que gère le Secrétariat de la Convention et l'échange d'information entre eux facilité.

22. **Ressources financières :** La stratégie de mobilisation des ressources, comprenant les projets concrets proposés, des objectifs/indicateurs à développer et des procédés pour le développement de mécanismes innovateurs, fournit une marche à suivre pour l'application efficace des paragraphes 2 et 4 de l'article 20 de la Convention, en appui à l'application de ce Plan stratégique.^{19 20}

23. **Partenariats et projets pour améliorer la coopération.** Les programmes, les fonds, les agences spécialisées des Nations Unies ainsi que d'autres agences multilatérales et bilatérales, fondations et organisations non gouvernementales²¹ et les communautés autochtones et locales amélioreront la coopération afin d'appuyer l'application du Plan stratégique à l'échelle nationale. La coopération avec les organes concernés sera aussi améliorée afin de promouvoir les stratégies régionales sur la diversité

¹⁸ L'Initiative de la technologie de la diversité biologique, qui sera abordée au point 7 de l'ordre du jour de la troisième réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application, est pertinente (UNEP/CBD/WGRI/3/10).

¹⁹ Voir aussi (UNEP/CBD/WGRI/3/7 et 8).

²⁰ En attendant le débat sur les ressources financières.

²¹ Comprenant le PNUE, le PNUD, la Banque mondiale, la FAO, l'UICN, etc.

biologique et l'intégration de la diversité biologique aux grands projets. Les initiatives de la Convention, telles que la coopération Sud-Sud²². Promouvoir l'engagement des villes et des autorités locales²³ et du secteur privé et diversité biologique²⁴ et promouvoir l'engagement des parlementaires, notamment par le biais de dialogues interparlementaires contribueront à la mise en oeuvre du Plan stratégique.

24. **Mécanismes de soutien à la recherche, la surveillance et l'évaluation.** Les éléments suivants sont essentiels pour assurer la mise en oeuvre effective du Plan stratégique.

a) Surveillance mondiale de la diversité biologique : des travaux doivent être menés pour surveiller l'état et les tendances de la diversité biologique, maintenir et partager des données, et élaborer et utiliser des indicateurs et des mesures convenues au sujet des changements dans la diversité biologique et les écosystèmes;²⁵

b) Une évaluation périodique de l'état de la diversité biologique et des services d'écosystèmes, des scénarios pour l'avenir et de l'efficacité des mesures prises : celle-ci pourrait être réalisée par le biais d'un renforcement du rôle de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et par le biais de la plateforme intergouvernementale proposée sur la diversité biologique et les services d'écosystèmes;

c) Une recherche continue sur la diversité biologique et les services d'écosystèmes, et sur leur relation avec le bien-être humain;²⁶

d) Les contributions en matière de savoirs, d'innovations et de pratiques des communautés autochtones et locales à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;

e) Le renforcement des capacités et des ressources financières et techniques ponctuelles, suffisantes et durables.]

²² Un plan d'action pluriannuel 2011-2020 sur la coopération Sud-Sud sur la diversité biologique pour le développement est en voie de développement, conformément à la décision IX/25 de la Conférence des Parties, aux fins d'adoption par le G-77 et de présentation à la dixième réunion de la Conférence des Parties.

²³ Un plan d'action sur les villes et la diversité biologique, ainsi qu'un index de la diversité biologique urbaine sont en voie de développement, conformément à la décision IX/28, aux fins d'examen au Sommet de Nagoya sur les villes et la diversité biologique (25-26 octobre 2010) et à la dixième réunion de la Conférence des Parties.

²⁴ Conformément aux décisions VIII/17 et IX/26

²⁵ Le Réseau d'observation de la diversité biologique du GEO pourrait faciliter ce processus, avec le Global Biodiversity Information Facility et le Partenariat sur les indicateurs de la diversité biologique, s'il est développé davantage et profite des ressources nécessaires.

²⁶ Facilité par DIVERSITAS, le programme sur les changements dans les écosystèmes et la société et autres programmes de recherche du Conseil international pour la science, entre autres.

Le projet de décision suivant est tiré de la recommandation 3/12 de la troisième réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention (UNEP/CBD/COP/10/4)

Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique 2011-2020

La Conférence des Parties,

Soulignant l'importance du rôle joué par la diversité biologique dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Soulignant également la nécessité de mettre pleinement en œuvre les objectifs de cette Convention et des autres conventions, organisations et processus relatifs à la diversité biologique,

Réaffirmant l'importance de sensibiliser le public aux questions relatives à la diversité biologique,

Soulignant en outre la nécessité de mettre à profit l'élan donné par la célébration de l'Année internationale de la biodiversité,

1. *Invite l'Assemblée générale des Nations Unies à envisager de proclamer la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique;*

2. *Prie le Secrétaire exécutif de la Convention, en coopération avec les parties prenantes concernées, en particulier les secrétariats des conventions relatives à la diversité biologique :*

a) *d'encourager la participation sans réserve des Parties et de toutes les organisations compétentes et parties prenantes à la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique et leur appui à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020;*

b) *de faire le bilan des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan stratégique et des activités connexes des Parties et des parties prenantes, en vue d'inclure ces informations dans les rapports réguliers du Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Convention ;*

3. *Invite le Groupe de la gestion de l'environnement à faciliter la coopération et l'échange d'information parmi ces membres à l'appui de la Convention et de son Plan stratégique 2011-2020.*

Point 4.3. Fonctionnement de la Convention, y compris le programme de travail pluriannuel pour la période 2011-2022 et la périodicité des réunions de la Conférence des Parties

Point 4.3 a)

Programme de travail pluriannuel de la Convention pour la période 2011-2020, périodicité des réunions et organisation des travaux de la Conférence des Parties

Le projet de décision ci-après est tiré de la recommandation 3/6 de la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention (UNEP/CBD/COP/10/4)

La Conférence des Parties,

Tenant compte des priorités définies dans le Plan stratégique de la Convention pour la période 2012-2020, *adopte* le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties suivant :

a) La onzième réunion de la Conférence des Parties se tiendra en 2012 et traitera, entre autres, des questions suivantes :

- i) Un examen des progrès accomplis par les Parties dans le cadre de l'application du Plan stratégique de la Convention pour la période 2012-2020 et de ses buts et objectifs, y compris l'expérience acquise en établissant ou en adaptant des objectifs nationaux, et en actualisant les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique correspondant à ces buts et objectifs;
- ii) Un examen des progrès accomplis en matière de soutien apporté aux Parties, en particulier les pays en développement, et notamment les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, dans le cadre de l'application de la Convention et du Plan stratégique de la Convention pour la période 2011-2020, y compris, entre autres, la mobilisation des ressources, le renforcement des capacités, l'engagement des parties prenantes, la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, et le renforcement du Centre d'échange;
- iii) Le développement de nouveaux outils et orientations destinés à assurer le suivi de l'application du Plan stratégique de la Convention pour la période 2011-2020, y compris l'utilisation d'indicateurs aux niveaux national, régional et mondial;
- iv) Un examen de l'application de la stratégie de mobilisation des ressources pour réaliser les trois objectifs de la Convention (annexe de la décision IX/11 B), en se concentrant sur les buts 2, 5, 6, 7 et 8;
- v) La coopération entre les différentes organisations internationales traitant de la diversité biologique, en tenant compte, entre autres, des propositions concernant : une Décennie des Nations Unies pour la biodiversité; des options éventuelles pour une coopération entre les Conventions de Rio, y compris la préparation d'un éventuel programme de travail conjoint; l'organisation d'un segment conjoint de haut niveau ou d'une réunion conjointe extraordinaire des Conférences des Parties aux trois Conventions de Rio;
- vi) Le besoin et le développement éventuel de nouveaux mécanismes, voies et moyens d'améliorer les mécanismes existants, tels que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA), et le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention (WGRI), afin d'améliorer la capacité des Parties à respecter leurs engagements au titre de la Convention;
- vii) [Les conséquences de la création éventuelle d'une plate-forme internationale sur la diversité biologique et les services d'écosystèmes pour les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;]²⁷

²⁷ Ce point sera examiné à la dixième réunion de la Conférence des Parties, à la lumière des conclusions de la troisième réunion intergouvernementale et multipartite sur une plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services d'écosystèmes, qui se tiendra du 7 au 10 juin 2010 en République de Corée.

- viii) L'examen approfondi du programme de travail sur la biodiversité insulaire;
 - ix) L'identification de voies et moyens permettant d'appuyer la restauration des écosystèmes, y compris l'élaboration éventuelle d'orientations concrètes pour la restauration des écosystèmes et la gestion de questions connexes;
 - x) D'autres questions découlant des recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de celles des groupes de travail spéciaux à composition non limitée²⁸, y compris les aspects techniques liés à la mise en œuvre des programmes de travail, et les questions intersectorielles;
 - xi) Un message adressé par la Conférence des Parties à la Conférence des Nations Unies de 2012 sur le développement durable;
- b) La douzième réunion de la Conférence des Parties pourrait traiter, entre autres, des questions suivantes :
- i) Un examen des stratégies et plans d'action nationaux actualisés relatifs à la diversité biologique;
 - ii) Un examen à mi-parcours de l'application du Plan stratégique de la Convention pour la période 2011-2020, y compris les programmes de travail et les progrès réalisés pour atteindre les objectifs de 2020 et des éléments spécifiques de ces programmes, ainsi que les contributions à la réalisation des objectifs pertinents des Objectifs du Millénaire pour le développement pour 2015, sur la base, entre autres, des cinquièmes rapports nationaux et de la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique;
 - iii) Un examen des progrès accomplis en matière de soutien apporté aux Parties, notamment en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, dans le cadre de l'application de la Convention et du Plan stratégique de la Convention pour la période 2011-2020, y compris le renforcement des capacités et le renforcement du Centre d'échange;
 - iv) Un examen approfondi de l'application de sa stratégie de mobilisation des ressources (annexe de la décision IX/11 B);
 - v) Un examen des progrès accomplis en matière de soutien apporté aux pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, afin d'appliquer les objectifs de la Convention;
 - vi) Le développement de nouveaux outils et orientations visant à faciliter l'application de la Convention et du Plan stratégique de la Convention pour la période 2011-2020;

²⁸ Le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention, le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages (ou un autre organe qui pourrait être créé à la dixième réunion de la Conférence des Parties, à la lumière des négociations en vue de l'adoption d'un régime international d'accès et de partage des avantages).

- vii) Un examen plus poussé de la façon dont l'application de la Convention a appuyé et contribué, et continuera de contribuer à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement;
 - viii) Les questions relatives à la responsabilité et la réparation (paragraphe 4 de la décision IX/23);
 - ix) D'autres questions découlant des recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de celles des Groupes de travail spéciaux à composition non limitée²⁸, y compris les aspects techniques liés à la mise en œuvre des programmes de travail, et les questions intersectorielles;
 - x) La mise à jour de ce programme de travail pluriannuel jusqu'en 2020;
- c) La Conférence des Parties continuera d'examiner la périodicité de ses réunions au-delà de 2014, et décidera du calendrier de ses réunions jusqu'en 2020 à sa [onzième][douzième] réunion, en tenant compte :
- i) Du Plan stratégique de la Convention et du programme de travail pluriannuel pour la période 2011-2020, ainsi que d'autres réunions et processus pertinents;
 - ii) De la relation qui existe entre la périodicité des réunions de la Conférence des Parties et le fonctionnement de ses organes subsidiaires et autres organes intersessions, y compris les groupes de travail spéciaux à composition non limitée;
 - iii) Du fait que la périodicité des réunions de la Conférence des Parties a des conséquences pour les réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et son processus décisionnel;
 - iv) Du fait que les considérations financières, bien que pertinentes, ne devraient pas constituer le principal facteur motivant les décisions relatives au programme de travail pluriannuel et à la périodicité des réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;
 - v) Des cinquièmes rapports nationaux;
- d) Lors d'une réunion qui se tiendra en 2020, la Conférence des Parties examinera l'application de la Convention et de son Plan stratégique pour la période 2011-2020, y compris les programmes de travail de la Convention, tels qu'identifiés par la Conférence des Parties, et évaluera les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de 2020, en se basant, entre autres, sur les sixièmes rapports nationaux;
- e) Les réunions de la Conférence des Parties continueront de traiter les questions permanentes, conformément aux décisions antérieures. De plus, il y a lieu de maintenir une certaine souplesse dans le programme de travail pluriannuel, pour que de nouvelles questions urgentes puissent être traitées.

Point 4.3b))

Rapports nationaux : examen de l'expérience acquise et propositions pour le cinquième rapport national

Le projet de décision ci-après est tiré de la recommandation 3/7 de la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention (UNEP/CBD/COP/10/4)

« *La Conférence des Parties,*

« *Soulignant à nouveau* que l'établissement de rapports nationaux est une obligation qui incombe à toutes les Parties au titre de l'article 26 de la Convention, et que la communication en temps voulu des rapports nationaux par toutes les Parties est essentielle pour permettre l'examen de l'application de la Convention, conformément à l'article 23,

« 1. *Décide* que toutes les Parties devraient soumettre leurs cinquièmes rapports nationaux au plus tard le 31 mars 2014;

« 2. *Encourage* toutes les Parties à accorder une priorité à la préparation des cinquièmes rapports nationaux, pour en permettre la communication à l'échéance indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, indépendamment de l'état de communication des rapports requis aux précédentes réunions de la Conférence des Parties;

« 3. *Invite* les Parties qui s'attendent à ne pas pouvoir honorer l'échéance prévue au paragraphe 1 ci-dessus, à commencer à établir leurs rapports le plus tôt possible, afin de pouvoir les achever et les soumettre dans le délai arrêté;

« 4. *Décide* que les cinquièmes rapports nationaux devraient:

« a) *Mettre l'accent* sur la mise en œuvre du Plan stratégique actualisé de la Convention (2011-2020), et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de 2020, en utilisant des indicateurs, lorsque cela est possible et faisable;

« b) *Inclure, selon qu'il convient,* des informations concernant les contributions de la mise en œuvre du Plan stratégique actualisé à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement pertinents;

« c) *Permettre* aux pays de fournir une mise à jour concernant la révision, l'actualisation et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et d'autres stratégies, plans et programmes semblables;

« d) *Fournir* une mise à jour sur l'état et les tendances de la biodiversité nationale et les menaces qui pèsent sur elle, en se servant des indicateurs nationaux de biodiversité;

« e) *Fournir* une évaluation générale de l'état d'application de la Convention à l'échelle nationale, assortie de suggestions pour des futures priorités aux niveaux national et international;

« 5. *Invite* les Parties, lors de la préparation de leurs cinquièmes rapports, à mettre l'accent sur:

« a) Les résultats et les incidences des mesures prises pour appliquer la Convention à différents niveaux;

« b) Les exemples de réussite et les enseignements tirés du processus de mise en œuvre;

« c) Les obstacles rencontrés lors de la mise en œuvre;

« 6. *Invite également* les Parties à fournir :

« a) Une mise à jour des informations communiquées dans le dernier rapport national, afin de refléter les changements intervenus depuis;

« b) Une analyse et une synthèse plus quantitatives, en lieu et place d'une description de l'état d'application;

« 7. *Décide* que les cinquièmes rapports nationaux continueront à utiliser un format essentiellement narratif, assorti d'autres formats, comme des tableaux, des graphiques et des questionnaires pour les besoins de l'analyse statistique, et que le format des cinquièmes et sixièmes rapports devront respecter un modèle cohérent, afin de permettre un suivi à long terme des progrès réalisés pour atteindre les objectifs fixés à l'échéance de 2020;

« 8. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir un appui financier adéquat et en temps opportun pour la préparation des cinquièmes rapports nationaux et ceux à venir, et demande aussi au Fonds pour l'environnement mondial et à ses organismes d'exécution de s'assurer que toutes les procédures sont en place en vue d'un décaissement rapide des fonds;

« 9. *Invite* les autres bailleurs, les gouvernements et organismes multilatéraux et bilatéraux à apporter un appui financier et technique aux pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économies en transition, pour faciliter l'établissement de leurs rapports nationaux;

« 10. *Encourage* les Parties à continuer d'impliquer toutes les parties prenantes concernées dans le processus d'établissement des rapports nationaux et à utiliser le rapport comme un outil pour affiner la planification et la communication au public, afin de mobiliser un soutien et une participation supplémentaires aux activités liées à l'application de la Convention;

« 11. *Encourage* les Parties à renforcer les synergies dans la préparation des rapports nationaux au titre de conventions relatives à la diversité biologique, de sorte que les rapports nationaux reflètent de façon exhaustive la situation nationale et l'état d'application, pour éviter toute surcharge inutile dans la préparation de ces rapports;

« 12. *Se félicite* du projet pilote soutenu par le Fonds pour l'environnement mondial, et d'autres projets et initiatives pertinentes visant à faciliter l'harmonisation des méthodes et approches d'établissement des rapports dans les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, et pouvant comporter des enseignements importants pour aider ces pays à renforcer leurs capacités en la matière;

« 13. *Demande* au Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Programme des Nations unies pour le développement, le Programme des Nations unies pour l'environnement et d'autres partenaires, de continuer à apporter leur soutien aux pays, en particulier les pays en développement, et notamment les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour faciliter l'établissement de leurs cinquièmes rapports nationaux. »

Les éléments suivants d'un projet de décision ont été élaborés par le Secrétaire exécutif sur la base du document UNEP/CBC/COP/10/11, conformément au paragraphe 3 de la recommandation 3/7 du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention :

La Conférence des Parties,

1. *Adopte* les lignes directrices pour l'établissement du cinquième rapport national qui figurent à l'annexe de la présente note (voir le document UNEP/CBC/COP/10/11),

2. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer un manuel fournissant des suggestions supplémentaires pour l'établissement du cinquième rapport national, en s'appuyant notamment sur l'expérience et des exemples des quatrièmes rapports nationaux et les résultats du groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs. Ce manuel devrait inclure des suggestions de formats, tableaux et graphiques communs destinés à faciliter les rapports. Une première édition devrait être prête avant la fin de 2011 et le manuel devra être maintenu à jour au fur et à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles. Sous réserve des ressources financières nécessaires, le manuel devrait être publié dans toutes les langues des Nations Unies.

Point 4.3c)

Interface science-politique sur la diversité biologique, les services fournis par les écosystèmes et le bien-être humain, et examen des conclusions des réunions intergouvernementales

A sa troisième réunion, le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention a recommandé « que la Conférence des Parties, à sa dixième réunion, examine les résultats de la troisième et dernière réunion spéciale intergouvernementale et multipartite sur une plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques ainsi que leurs conséquences pour la mise en oeuvre et l'organisation des travaux de la Convention, en particulier les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques » (Recommandation 3/4, paragraphe 5).

Le Secrétaire exécutif a élaboré le projet de décision suivant sur la base de l'examen qui figure dans le document UNEP/CBD/COP/10/12.

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions VIII/9 et XI/15, et en particulier, *réaffirmant* qu'une évaluation régulière est nécessaire pour fournir aux décideurs l'assise d'information nécessaire à la gestion adaptative et pour promouvoir la volonté politique nécessaire à l'action visant à s'attaquer à l'appauvrissement de la diversité biologique et à la dégradation des écosystèmes et des services qu'ils fournissent, et à leurs conséquences pour le bien-être humain,

Rappelant la fonction de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, telle qu'elle est énoncée à l'article 25 de la Convention et développée dans son mode de fonctionnement consolidé,²⁹ qui est de donner en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la Convention, notamment en fournissant des évaluations sur la situation en matière de diversité biologique sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la Convention,

²⁹ Décision VIII/10.

Réaffirmant la nécessité de renforcer le rôle de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à cet égard,

1. *Accueille favorablement* les conclusions de la troisième réunion intergouvernementale et multipartite spéciale sur une plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment qu'une plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques devrait être créée;

2. *Souligne* qu'il est impératif que la plateforme proposée soit sensible aux besoins de la Convention et renforce l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans l'exécution de son mandat.

Point 4.3d)

Voies et moyens d'améliorer l'efficacité de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Le projet de décision ci-après est tiré de la recommandation XIV/17 de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/COP/10/3)

La Conférence des Parties,

Rappelant la procédure générale de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques contenue à l'annexe III à la décision VIII/10 et plus particulièrement le paragraphe 4, qui indique que l'Organe subsidiaire s'efforcera d'améliorer continuellement la qualité de ses avis scientifiques, techniques et technologiques en améliorant sa contribution scientifique, technique et technologique aux débats et aux travaux de l'Organe subsidiaire,

Gardant à l'esprit que la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique adoptera un Plan stratégique à jour et révisé et le programme de travail pluriannuel de la Convention sur la diversité biologique, et prenant note des autres développements à l'échelle mondiale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les services fournis par les écosystèmes, plus particulièrement les propositions de créer une synergie entre les trois conventions de Rio,

Correspondants nationaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Prie* le Secrétaire exécutif d'encourager les Parties à nommer des correspondants nationaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques en tenant compte de la nécessité d'accroître le rôle de ces correspondants nationaux dans l'application du Plan stratégique de la Convention ainsi que leur fonction d'organes de liaison avec leurs homologues des autres conventions et mécanismes liés à la diversité biologique, dans le but d'améliorer la cohérence entre les procédés liés à la diversité biologique et les services offerts par les écosystèmes, plus particulièrement les propositions pour améliorer la synergie entre les trois conventions de Rio;

2. *Prie également* le Secrétaire exécutif de s'assurer que le Secrétariat traite immédiatement l'information sur la mise à jour des dossiers des correspondants nationaux de l'Organe subsidiaire, afin que les communications soient transmises aux bonnes personnes-ressources au niveau national;

[3. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'établir un modèle que pourront utiliser les correspondants nationaux de l'Organe subsidiaire pour soumettre leurs rapports volontaires sur les

questions scientifiques et techniques découlant de l'application du Plan stratégique de la Convention d'une manière qui se veut en harmonie avec rapports nationaux, afin d'éviter d'alourdir le fardeau de communication des rapports et le dédoublement des rapports, et de favoriser un examen pertinent de son application qui fournira de solides assises pour les mesures à prendre aux niveaux national, régional et mondial;]

OU

[3. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'établir un modèle que pourront utiliser les Parties pour soumettre faire rapport sur les questions scientifiques et techniques découlant de l'application du Plan stratégique de la Convention, afin de permettre un examen efficace de son application;]

[4. *Exhorte* la mobilisation des ressources financières et humaines pour la soumission de rapports volontaires, afin d'appuyer les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, notamment pour le renforcement du mécanisme de centre d'échange;³⁰]

5. *Prie de surcroît* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec des partenariats compétents et selon la disponibilité des fonds nécessaires, d'organiser des ateliers de formation à l'intention des correspondants nationaux de l'Organe subsidiaire fondés sur une évaluation de leurs besoins de formation, afin d'aider les Parties à mettre en œuvre les trois objectifs de la Convention ;

Préparations pour les réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

6. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires, de s'assurer que les notifications et les invitations aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sont transmises suffisamment à l'avance pour permettre la préparation et le traitement des visas;

7. *Prie également* le Secrétaire exécutif, moyennant la disponibilité de fonds, de soutenir les réunions régionales préalables aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques en collaboration avec les organismes et les mécanismes régionaux compétents dès que les documents deviennent disponibles, ou d'organiser une réunion préparatoire d'une durée de deux jours sur les lieux de la réunion, avant l'ouverture de la réunion de l'Organe subsidiaire;

8. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à encourager et à appuyer les membres du Bureau et les correspondants nationaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans l'organisation et la coordination des consultations en ligne afin de faciliter la consultation régionale sur les questions qui seront abordées lors des prochaines réunions de l'Organe subsidiaire.

9. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les membres du Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de préparer un manuel qui servira à orienter les correspondants nationaux, les membres du Bureau de l'Organe subsidiaire et ses délégués. Ce manuel doit comprendre une compilation des documents existants, notamment une version à jour du *modus operandi* (dont la procédure pour les nouvelles questions et les questions émergentes), les fonctions des correspondants nationaux et des membres du Bureau de l'Organe

³⁰ L'Organe subsidiaire note que cette recommandation a des répercussions financières et est donc soumise à une décision de la Conférence des Parties. L'Organe subsidiaire souhaite aussi faire référence à une liste de toutes les recommandations qui ont des répercussions financières préparée par le Secrétariat conformément aux paragraphes 11 et 12 de la décision VIII/10.

subsidaire, le processus d'examen par les pairs pour la préparation des documents de travail de l'Organe subsidiaire, le mécanisme des réunions et les produits de l'Organe subsidiaire, etc., et de les rendre disponibles par l'entremise du mécanisme de centre d'échange et des correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique, aux fins de mise à jour régulière;

10. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à encourager et à appuyer de manière ponctuelle la participation des pays en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

[11. *Encourage* le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à convoquer des réunions conjointes avec les bureaux des organes subsidiaires des conventions de Rio, et avec les réunions des conventions liées à la diversité biologique compétentes, selon la disponibilité des ressources, afin de promouvoir la synergie et la collaboration, conformément aux décisions pertinentes des conventions de Rio³¹;

12. *Décide* que les demandes faites par la Conférence des Parties à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques seront soumises avec les ressources financières nécessaires;

[13. *Décide* d'accorder la somme de XXXX \$US³² à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour la convocation de deux réunions d'experts au cours de la période biennale;]

Documentation de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Rappelant le paragraphe 5 de la décision IX/29, *prie* le Secrétaire exécutif de rationaliser les textes des projets de recommandations proposés par l'Organe subsidiaire et *encourage* les Parties à les raccourcir le plus possible afin que les mesures à prendre soient claires claires;

[14 *Prie* également le Secrétaire exécutif, sous réserve des ressources disponibles, de distribuer les documents tels que la série technique, les bulletins d'information et autres documents d'information de la Convention sur la diversité biologique périodiquement dès qu'ils sont prêts à être publiés dans toutes les langues des Nations Unies, et de distribuer les documents d'information destinés aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à l'avance de ces réunions, afin de faciliter la diffusion des connaissances et d'assurer un examen scientifique plus exhaustif de ces documents techniques;

15. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de mettre à disposition des sommaires analytiques des notes d'information présentées au titre des points à l'ordre du jour des réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

16. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à participer activement au processus d'examen par les pairs des documents de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

³¹ Décision 13/CP.8, paragraphe 2 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification; décision 7/COP.5, paragraphe 5 et décision 15/COP.6, annexe 2 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

³¹ L'Organe subsidiaire prie le Secrétaire exécutif de lui fournir une estimation des coûts de ces réunions.

Mandat de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

[17. *Prie* l'Organe subsidiaire d'assurer la surveillance continue de l'état de la diversité biologique, conformément à son mandat, et de présenter des recommandations techniques et scientifiques, surtout en ce qui a trait à l'application du Plan stratégique de 2011-2020, y compris les moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, [notamment les changements climatiques et les espèces exotiques envahissantes], afin de fournir un solide fondement scientifique et technique pour l'application du Plan stratégique actualisé;]

[18. *Prie également* l'Organe subsidiaire de s'assurer que la Convention sur la diversité biologique ne dépasse pas les limites de son mandat;]

[19. *Prie en outre* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de tenir compte de la nécessité d'axer ses travaux en particulier sur les aspects scientifiques et techniques du Plan stratégique de la Convention et du programme de travail pluriannuel;

[20. [*Prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau, de soumettre à la Conférence des Parties à sa onzième réunion, le projet de *modus operandi* sur la relation entre l'Organe subsidiaire et la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, advenant son établissement, afin d'assurer la complémentarité et d'éviter les doublages;]

OU

[21. *Prie* le Secrétaire exécutif et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de soumettre à la Conférence des Parties à sa onzième réunion, une version mise à jour du mode de fonctionnement basée sur la présente décision, y compris les conséquences, pour le travail de l'Organe subsidiaire, découlant du Plan stratégique, du programme de travail pluriannuel et de la décision prise par la Conférence des Parties à sa dixième réunion sur le fonctionnement de la Convention, ainsi que sur la relation entre l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et les organismes et mécanismes scientifiques pertinents;]

Liens entre la Conférence des Parties et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

22. *Décide* d'essayer de réduire le nombre de points à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou, en cas d'augmentation du nombre de points à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire, de s'assurer que le budget de la Convention contient les ressources adéquates;³³

23. *Encourage* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à remettre à la Conférence des Parties aux fins d'examen, des messages clés sur l'état et les tendances de la diversité biologique, ses services et les menaces qui la guettent et, lorsque différentes mesures sont recommandées pour y faire face, à fournir une justification technique et scientifique de ces mesures, dont un sommaire du contexte, des résultats prévus examinés individuellement, et des conséquences des mesures proposées dans les secteurs plus vastes des terres et des paysages marins, et *prie également* le Secrétaire exécutif d'inclure cette information dans les documents préparés pour les réunions de l'Organe subsidiaire, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire;

³³ L'Organe subsidiaire note que cette recommandation a des répercussions financières et est donc sujette à une décision de la Conférence des Parties. L'Organe subsidiaire souhaite aussi faire référence à une liste de toutes les recommandations qui ont des répercussions financières préparée par le Secrétariat conformément aux paragraphes 11 et 12 de la décision VIII/10.

[24. Afin de veiller à ce que les avis de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant le Plan stratégique pour la période 2010-2011 soient fournis de manière adéquate et au moment opportun, *décide également* de prendre les dispositions nécessaires pour organiser [deux réunions] régulières de l'Organe subsidiaire entre les réunions de la Conférence des Parties.]

Point 4.3e)

Questions nouvelles et émergentes

Le projet de décision ci-après est tiré de la recommandation XIV/16 de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/COP/10/3)

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande* que, à sa dixième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties

1. *Décide* de n'ajouter aucune des questions nouvelles et émergentes proposées relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

2. *Notant* la décision IX/29 qui établit les critères pour les questions nouvelles et émergentes et *reconnaissant* que les questions relatives à l'acidification de l'océan, de la diversité biologique arctique, à la pollution acoustique de l'océan et à l'ozone au niveau de sol répondent aux critères arrêtés par la Conférence des Parties pour faire l'objet d'un examen en tant que questions nouvelles et émergentes et *reconnaissant en outre* que l'acidification et la pollution acoustique de l'océan ne constituent pas des questions nouvelles, *prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques :

a) D'étudier les impacts de l'acidification de l'océan sur la biodiversité et les habitats marins comme faisant partie intégrante des activités en cours au titre du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière, conformément à la disposition du paragraphe 4 de la décision IX/20 ;

b) De prendre en compte, dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et sur la diversité biologique marine et côtière, l'impact de la pollution acoustique de l'océan sur les aires marines protégées, et d'étudier les informations scientifiques à propos de la pollution sous-marine et de ses impacts sur la diversité biologique et les habitats côtiers et marins que le Secrétaire exécutif rendra disponibles avant la onzième réunion de la Conférence des Parties ;]

3. *Invite* le Conseil de l'Arctique à fournir des informations pertinentes et des évaluations de la diversité biologique de l'Arctique, en particulier des informations produites par l'intermédiaire du Programme de surveillance de la biodiversité polaire du Groupe de travail sur la conservation et de la flore et de la faune arctique du Conseil de l'Arctique, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

4. [*Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à présenter, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, des informations sur la biologie synthétique et la géo-ingénierie conformément aux

procédures énoncées dans la décision IX/29, en appliquant le principe de précaution à la libération sur le terrain d'éléments biologiques, de cellules, ou de génomes synthétiques dans l'environnement ;]

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à examiner les questions identifiées comme questions nouvelles et émergentes éventuelles relatives à la conservation, et à l'utilisation durable de la diversité biologique et au partage juste et équitable des avantages issus de l'usage des ressources génétiques lors de la mise en œuvre des programmes de travail, lignes directrices et principes existants de la Convention, ainsi que dans le cadre d'autres processus et instances de discussion ;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, lors de son invitation à présenter des propositions futures de questions nouvelles et émergentes liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et au partage juste et équitable des avantages issus de l'usage des ressources génétiques, d'encourager les Parties et autres auteurs de propositions à suivre les conditions et les procédures énoncées dans la décision IX/29 ;

7. [*Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'inviter les organisations compétentes à présenter des informations techniques sur l'impact de l'ozone troposphérique [et de la géo-ingénierie] sur la diversité biologique, de compiler et d'analyser cette information et d'en rendre compte lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties afin de faciliter l'examen des informations scientifiques disponibles concernant l'impact de l'ozone troposphérique sur la diversité biologique.]

Point 4.3f)

Retrait des décisions

Le Secrétaire exécutif a élaboré le projet de décision suivant sur la base du document UNEP/CBD/COP/10/INF/1/Rev.1 :

La Conférence des Parties

Décide de maintenir l'intervalle d'examen à huit ans après l'adoption d'une décision;

Prie le Secrétaire exécutif de présenter à la Conférence des Parties à sa onzième réunion des propositions concernant le retrait de décisions et d'éléments de décisions prises à sa septième réunion et de communiquer ces propositions aux Parties, aux gouvernements et aux organisations internationales compétentes au moins six mois avant sa onzième réunion;

Décide de retirer les décisions et éléments de décisions adoptés à ses cinquième et sixième réunions et qui sont énumérés dans l'annexe de la présente décision.

Annexe

DÉCISIONS ET ÉLÉMENTS DE DÉCISIONS ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À SES CINQUIÈME ET SIXIÈME RÉUNIONS QUI POURRAIENT ÊTRE RETIRÉS

Décisions des cinquième et sixième réunions de la Conférence des Parties

Décision V/1

Décision V/2, paragraphes 1 et 3-8

Décision V/3

Décision V/4, paragraphes 1-15, 17-20 et annexe I

Décision V/5, paragraphes 1-2, 8, 20-21 et 28-29

Décision V/6, paragraphes 4-5
Décision V/7, paragraphes 1-3 et 5
Décision V/8, paragraphes 3-5, 13 et 15-16
Décision V/9, paragraphes 2-4 et 6
Décision V/10
Décision V/11, paragraphes 2-3, 7-8 et 17
Décision V/12
Décision V/13, paragraphe 1
Décision V/14
Décision V/16, paragraphes 6 et 8-9
Décision V/17, paragraphes 1-3, 5 et 7c) et d)
Décision V/18
Décision V/19, paragraphes 2-4 et 8
Décision V/20, paragraphes 4, 6, 10-17, 23, 27-29b) et e), 30-33 et 37-40
Décision V/21, paragraphes 1 et 6-11
Décision V/22, paragraphes 1-5, 9, 11-17, 19 et 21
Décision V/23, paragraphes 6-9
Décision V/24, paragraphes 1-3
Décision V/25
Décision V/26 A, paragraphe 15
Décision V/27
Décision V/28
Décision V/29

Propositions additionnelles faites par une Partie de retirer des éléments de décisions de la cinquième réunion :

Décision V/4 paragraphe 16 et annexe I
Décision V/5, paragraphes 18, 23-24 et 27
Décision V/8, 11-12
Décision V/24, paragraphe 7

Décisions de la sixième réunion de la Conférence des Parties

Décision VI/1, paragraphes 1-5 et 7
Décision VI/2, paragraphes 1-3 et 5
Décision VI/4
Décision VI/5, paragraphes 4-6, 14-15, 17 et 21
Décision VI/6, paragraphes 1, 3 et 6
Décision VI/8, paragraphes 2 et 8
Décision VI/10, paragraphes 1, 4, 6-9, 12-19, 22, 25 et 28
Décision VI/11 paragraphe 1
Décision VI/13, paragraphes 1-5
Décision VI/14
Décision VI/15, paragraphes 1 et 5-7
Décision VI/16, paragraphes 1-4, 9 et 11
Décision VI/17
Décision VI/18
Décision VI/19 paragraphe 4
Décision VI/20, paragraphes 2-3, 14-18, 28, 31 et 37
Décision VI/22, paragraphes 1-8, 19a), b), d) et f), 26-27, 41-43 et 45
Décision VI/23, paragraphes 9 et 32
Décision VI/24, paragraphes A1 et A8, B1-2, B6 et B8 et D8

Décision VI/25, paragraphes 1-5, 7 et 9-10
Décision VI/26
Décision VI/27, paragraphes A9 et 13, B1-11 et B16-19
Décision VI/28
Décision VI/29, paragraphes 1-3, 5, 7-8 et 10-29
Décision VI/30
Décision VI/31
Décision VI/32

Point 4.4 *Stratégie de mobilisation des ressources*

Le projet de décision ci-après est tiré de la recommandation 3/8 de la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention (UNEP/CBD/COP/10/4)

Activités et projets concrets avec des objectifs et des indicateurs mesurables pour réaliser les objectifs stratégiques du plan de mobilisation des ressources et évaluer l'application de la stratégie

La Conférence des Parties,

Rappelant la stratégie de mobilisation des ressources pour la réalisation des objectifs de la Convention adoptée par la décision IX/11 B,

Ayant Considéré les recommandations de la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention,

Réaffirmant l'engagement des Parties de s'acquitter des dispositions de l'article 20 de la Convention et conformément aux principes de Rio,

Soulignant que tous les mécanismes de financement nouveaux et innovateurs viennent s'ajouter aux mécanismes de financement établis en vertu des dispositions de l'article 21 de la Convention,

1. *Invite* les Parties qui ne l'ont pas encore fait, à désigner un « correspondant pour la mobilisation des ressources » en vue de faciliter la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources à l'échelle nationale;

2. *Rappelle* que l'application nationale de la stratégie de mobilisation des ressources devrait prévoir, si nécessaire, la conception et la diffusion d'une stratégie de mobilisation des ressources propre à chaque pays, avec la participation des parties prenantes clés, comme les organisations non gouvernementales, les communautés autochtones et locales, les fonds, entreprises et donateurs environnementaux, dans le cadre des stratégies et plans d'action sur la biodiversité mis à jour;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif, selon la disponibilité des ressources financières, d'organiser des ateliers régionaux et infrarégionaux pour favoriser l'élaboration de stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays, notamment pour les communautés autochtones et locales, faisant partie de la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, pour promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques de financement de la diversité biologique et faciliter le suivi national des résultats des stratégies de mobilisation des ressources de chaque pays;

4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir une assistance financière prévisible et opportune pour la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité qui pourraient inclure les stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays;

5. *Décide* que les rapports de suivi mondiaux sur l'application de la stratégie de mobilisation des ressources devraient être prêts à temps pour être examinés par la Conférence des Parties lors de ses réunions ordinaires et avec la participation nationale et régionale, qu'ils devraient fournir les informations

essentielles sur la situation et les tendances des finances de la biodiversité et aider la diffusion des connaissances et du savoir faire sur le financement de la biodiversité³⁴;

6. *Décide* d'entreprendre des activités et projets concrets pour atteindre les objectifs stratégiques de la stratégie de mobilisation des ressources, qui pourraient inclure :

- a) Rapports périodiques mondiaux de suivi de l'application de la stratégie de mobilisation des ressources;
- b) Ateliers régionaux ou infrarégionaux pour évaluer les besoins financiers et identifier les lacunes et les priorités;
- c) Aide mondiale pour l'élaboration de plans financiers nationaux pour la biodiversité;
- d) Poursuite de l'Initiative développement et biodiversité;
- e) Activités supplémentaires sur les mécanismes financiers nouveaux et innovants;
- f) Formation à l'intention des correspondants pour la mobilisation des ressources;
- g) Forums mondiaux sur la biodiversité et les services écosystémiques pour les responsables politiques, les dirigeants d'entreprise, [et les dirigeants des organisations non gouvernementales;

[7. *Adopte*] [*Invite* à l'examen] des indicateurs suivants pour le suivi de l'application de la stratégie de mobilisation des ressources :

- a) Pourcentage des fonds pour la biodiversité dans l'Aide publique au développement chaque année;
- b) Pourcentage des fonds pour la biodiversité dans les budgets nationaux par an;
- c) Nombre de pays qui ont identifié et indiqué des besoins, insuffisances et priorités de financement;
- d) Nombre de pays qui ont évalué les coûts de l'appauvrissement et les avantages économiques de la biodiversité et des services écosystémiques associés;
- e) Nombre de pays dont les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ont prévu un plan financier national pour la biodiversité;
- f) Nombre d'institutions financières privées ou publiques et d'agences de développement qui ont fait de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes associés une politique multisectorielle;
- g) Montant des financements par le biais du Fonds mondial pour l'environnement (financements du FEM et cofinancements);]

[8. *Examine* les objectifs suivants pour le suivi de l'application de la stratégie de mobilisation des ressources :

³⁴ Ce paragraphe est en suspens sous réserve de l'examen et du débat par les Parties du document sur la structure, le calendrier, le contenu et la méthodologie des rapports mondiaux sur la surveillance que soumettra le Secrétaire exécutif pour la dixième réunion de la Conférence des Parties.

a) Au moins X doublant d'ici à 2020 les flux financiers annuels vers les pays en développement contribuant à la réalisation des trois objectifs de la Convention;

b) Au moins X Parties auront communiqué leurs besoins, insuffisances et priorités de financement d'ici à 2015;

c) Au moins X Parties auront évalué les coûts et les avantages économiques de la biodiversité et des services écosystémiques associés d'ici à 2015;

d) Au moins X Parties auront préparé des plans nationaux de financement pour la biodiversité d'ici à 2015;

e) Au moins X institutions financières et agences de financement (référencées au Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (CAD/OCDE)) auront inclus la biodiversité et les services écosystémiques associés dans leurs politiques multisectorielles d'ici à 2015;]

9. *Invite* les Parties donatrices à fournir une aide financière opportune et suffisante pour la réalisation d'activités et de projets concrets pour atteindre les objectifs stratégiques de la stratégie de mobilisation des ressources.

Le projet de décision ci-après est tiré de la recommandation 3/9 de la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention (UNEP/CBD/COP/10/4)

Choix de politique concernant les mécanismes financiers innovateurs

La Conférence des Parties,

Reconnaissant la carence persistante et critique de moyens financiers pour soutenir les services fournis par les écosystèmes et la biodiversité qui les sous-tend, et que la réalisation de l'objectif de biodiversité fixé à 2020 dépendra des fonds mis à disposition dans tous les secteurs pertinents et à tous les niveaux,

Prenant note du compte-rendu de l'Atelier international sur les mécanismes financiers innovateurs (UNEP/CBD/WG-RI/3/INF/5) organisé en collaboration avec le Secrétariat de l'étude Economie des écosystèmes et de la biodiversité (PNUE-TEEB) et avec le soutien financier généreux du gouvernement d'Allemagne, ainsi que la nécessité de consultations supplémentaires et de développement de ses conclusions,

Notant les contributions faites, notamment par l'entremise de l'Atelier international sur les mécanismes financiers innovateurs, pour faire avancer les discussions sur les mécanismes financiers innovateurs afin de réaliser les objectifs de la Convention, par l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, le Mécanisme mondial de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, [le programme « *Business and Biodiversity Offsets Programme* », l'Initiative *Green Development Mechanism* (GDM) 2010³⁵] et d'autres organisations et processus, ainsi que la nécessité de recenser et de développer plus avant les divers choix de politique à cet égard,

³⁵ L'Afrique nécessite plus de précisions sur ces initiatives, notamment leur mandat, les structures de gouvernance, la source du financement, les critères de financement (bénéficiaires), le lien avec la CBD et son programme de travail.

Réaffirmant l'engagement des Parties de satisfaire aux obligations énoncées dans les dispositions de l'article 20 de la Convention et conformément aux principes de Rio,

Soulignant que tout mécanisme de financement nouveau et innovant est supplémentaire aux mécanismes de financement établis aux termes des dispositions de l'article 21 de la Convention ;

Consciente de l'existence d'un large éventail de choix de politique et de suggestions concernant les mécanismes financiers innovateurs porteurs d'un potentiel prometteur de production de ressources financières nouvelles et additionnelles pour réaliser les trois objectifs de la Convention,

Reconnaissant qu'en plus de leur potentiel de recherche de ressources, les mécanismes financiers innovateurs peuvent être un outil efficace pour soutenir les services fournis par les écosystèmes et la biodiversité qui les sous-tend et promouvoir un développement respectueux de l'environnement,

Fermelement résolue à mobiliser des ressources financières prévisibles et adéquates à tous les niveaux, tel que le prévoit la Stratégie de mobilisation des ressources, adoptée dans la décision IX/11,

1. *Encourage* les Parties, selon leurs capacités, à mettre en œuvre la Stratégie de mobilisation des ressources de la Convention, à prendre une part active aux initiatives en cours visant à accroître le financement innovateur, telles que l'Initiative LifeWeb, ainsi qu'à une discussion mondiale sur la nécessité et les modalités éventuelles de systèmes novateurs de paiement des services fournis par les écosystèmes, en mobilisant un financement privé par le biais d'un mécanisme approprié ;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres organisations et initiatives pertinentes, d'entamer et de faciliter la discussion mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à prendre des mesures concrètes pour développer, promouvoir et adopter des mécanismes financiers innovateurs, y compris l'examen du rapport de l'Atelier international sur les mécanismes financiers innovateurs (UNEP/CBD/WG-RI/3/INF/5);

4. *Invite* les organisations et initiatives internationales et régionales compétentes à coopérer, le cas échéant, avec le Secrétaire exécutif, afin de :

- a) Coopérer au développement de mécanismes financiers innovateurs, selon qu'il convient ;
- b) Organiser des ateliers régionaux et sous-régionaux destinés à recenser et examiner plus avant les choix de politique concernant les mécanismes de financement innovateurs ;
- c) Rendre compte de ces activités à la onzième réunion de la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif ;

[5. *Invite* les organisations et les initiatives intéressées à étudier la nécessité et les modalités d'un mécanisme de développement respectueux de l'environnement qui, dans sa phase pilote, pourrait élaborer une norme volontaire et un système de certification pour valider la fourniture de zones dont la biodiversité est protégée, ainsi qu'un cadre institutionnel commercial permettant des paiements par les sociétés, les consommateurs et les autres parties prenantes ;]

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler les points de vue des Parties sur les choix de politique élaborés lors de l'Atelier international sur les mécanismes de financement innovateurs et sur les conclusions du rapport sur l'Economie des écosystèmes et de la biodiversité, et de faire rapport au Groupe

de travail sur l'examen de l'application de la Convention à sa quatrième réunion pour examen plus poussé ;

7. *Invite* les Etats-Parties développés à faire des contributions financières volontaires pour soutenir des travaux supplémentaires sur les mécanismes de financement innovateurs afin de réaliser les trois objectifs de la Convention, sans diminuer leurs engagements aux termes des articles 20 et 21 de la Convention;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à assurer la [l'incorporation de garanties de protection des droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris leur] participation pleine et entière au développement et à la mise en œuvre de mécanismes de financement innovateurs.

Le Secrétaire exécutif a élaboré les éléments suivants d'un projet de décision sur la stratégie de mobilisation des ressources en s'appuyant sur le document UNEP/CBD/COP/10/13

“La Conférence des Parties,

Rappelant la stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique adoptée dans la décision IX/11,

Convaincue que les coûts économiques de l'appauvrissement de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes sont très importants par rapport aux avantages de la prise de mesures promptes pour réduire et mettre fin à cet appauvrissement, comme le montre l'étude sur l'Economie des écosystèmes et de la biodiversité,

Consciente du fait que l'échec de l'atteinte de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, comme l'a conclu la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, est un échec à caractère financier et économique,

Reconnaissant les efforts déployés pour réduire les écarts de financement pour la diversité biologique à tous les niveaux, tels qu'ils sont documentés dans la note d'information relative au rapport mondial de suivi (UNEP/CBD/COP/10/INF/11),

Prenant note des possibilités synergies entre les efforts faits pour financer les mesures de conservation de la diversité biologique, de lutte contre la désertification, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci décrits dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, dans les programmes d'action nationaux de lutte contre la désertification et les programmes d'action nationaux d'adaptation);

Résolue à renforcer les mesures financières et économiques d'appui au Plan stratégique 2011-2020 de la Convention,

A. Base d'information (But 1)

1. *Exhorte* les pays développés Parties, les autres gouvernements et les organisations qui font rapport à veiller à fournir en temps voulu des rapports statistiques exacts sur l'aide fournie à la diversité biologique dans le cadre du Système de notification des pays créanciers de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et *invite* l'OCDE à continuer d'évaluer et d'améliorer le marqueur de diversité biologique employé pour suivre l'aide publique au développement affectée à des objectifs relatifs à la diversité biologique, en impliquant les agences de rapport membres compétentes et le Secrétaire exécutif dans le cadre des réunions techniques nécessaires, et en tenant compte des informations financières fournies dans les rapports nationaux;

2. *Prend note* du formulaire de rapport sur l'appui financier national à la diversité biologique qui figure à l'annexe I du document UNEP/CBD/COP/10/13, à titre de norme commune minimale de rapport pour l'article 20 de la Convention, et *prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer des directives développées pour le formulaire de rapport sur l'aide financière, pour examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa quatrième réunion en vue de finaliser le formulaire de rapport et les directives connexes à temps pour inclusion dans la procédure d'établissement du cinquième rapport national;

4. *Suggère* que les plus importantes organisations non gouvernementales sur l'environnement entreprennent, par le biais d'instances tels que la Conservation Finance Alliance, une évaluation biennale de l'état et des tendances du financement pour la diversité biologique, et contribuent à

la préparation de rapports mondiaux de suivi de la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation des ressources;

5. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à analyser et faire progresser des recherches plus poussées sur les instruments suivants pour une meilleure intendance du capital naturel identifiés dans le résumé à l'usage des décideurs nationaux et internationaux;

a) Récompenser les avantages au moyen de paiements et de marchés pour les services fournis par la diversité biologique et les écosystèmes;

b) Réformer les subventions qui nuisent à l'environnement;

c) S'attaquer à l'appauvrissement de la diversité biologique au moyen de réglementation liée à des mécanismes de prix et de compensation fondés sur les principes du pollueur payeur et de recouvrement complet des coûts;

d) Optimiser les valeurs de la diversité biologique au moyen d'aires protégées;

e) Investir dans l'infrastructure écologique afin d'augmenter la résilience aux changements climatiques et réduire les risques provenant de catastrophes naturelles, améliorer la sécurité alimentaire et de l'eau, et augmenter les avantages sociaux;

6. *Encourage* les Parties à mener, en employant les méthodes et les conclusions de l'Economie des écosystèmes et de la biodiversité (EEB) et d'autres outils, une évaluation économique nationale rapide de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes afin de soutenir les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ainsi que la prise de décisions à l'échelon national, y compris l'évaluation des coûts économiques de l'appauvrissement de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes, du manquement à la prise de mesures visant à atteindre les trois objectifs de la Convention, et des avantages d'une intervention rapide pour réduire l'appauvrissement de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes;

7. *Suggère* aux Parties d'étudier les éléments indicatifs des évaluations économiques nationales rapides de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes qui figurent dans l'annexe II du document UNEP/CBD/COP/10/13, et *prie instamment* les pays développés Parties et les organisations donatrices de fournir des compétences techniques et des ressources financières pour encourager la conduite d'évaluations économiques nationales rapides par les pays en développement et les pays à économie en transition;

8. *Demande* au mécanisme de financement d'inclure les évaluations économiques nationales rapides de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans son examen de l'appui financier aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et *encourage* les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial et de la Convention à collaborer pour assurer un appui financier au processus d'évaluation économique nationale rapide de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de donner à la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention et ensuite à la onzième réunion de la Conférence des Parties, des informations sur des activités complémentaires pour l'Economie des écosystèmes et de la biodiversité (EEB), notamment l'élaboration plus poussée des aspects économiques liés à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes;

10. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à encourager l'échange d'expérience et de connaissances sur l'établissement des priorités en matière de diversité biologique dans la planification financière nationale et régionale, notamment par le biais du mécanisme d'échange de la Convention, et *prie* le Secrétaire exécutif de rassembler et de diffuser des informations pertinents concernant l'établissement de priorités au niveau national et régional afin de guider l'affectation de ressources à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes;

B. Renforcement des mécanismes de financement existants (But 3)

11. *Prend note* avec gratitude de la reconstitution importante du fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial pour la cinquième fois, et *prie* les secrétariats du FEM et de la Convention de collaborer en vue d'aider les Parties bénéficiaires dans les efforts qu'elles déploient pour optimiser l'efficacité de l'utilisation des ressources disponibles, en tenant compte du Plan stratégique 2011-2020 de la Convention;

12. *Invite* les institutions financières bilatérales, régionales et multilatérales et les organisations de développement, ainsi que les autres donateurs, à chercher activement à créer des liens entre le Fonds pour l'environnement mondial et les programmes, politiques et projets par le biais d'arrangements appropriés, notamment l'échange d'information sur le financement de la diversité biologique par l'intermédiaire du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, afin d'optimiser l'efficacité et l'efficience et la productivité du cofinancement de la biodiversité, et *suggère* que le Fonds pour l'environnement mondial incorpore ces informations dans son rapport périodique à la Conférence des Parties;

13. *Invite* le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques à envisager d'étudier, avec le soutien actif du Secrétaire exécutif, des moyens d'augmenter l'aide publique au développement liée à la diversité biologique, tels que par ses examens par les pairs des membres du CAD, et *prie* le Secrétaire exécutif de présenter un rapport sur les résultats de cette étude pour examen par une réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention;

14. *Invite* les Parties et le Secrétaire exécutif à continuer de promouvoir l'examen des objectifs relatifs à la diversité biologique aux grandes assemblées internationales sur l'aide publique au développement, telles que le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les réunions annuelles FMI et Banque mondiale, et le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social;

15. *Suggère* que les Parties et les organisations compétentes évaluent l'expérience et les meilleures pratiques d'investissements du secteur public qui pourraient être mobilisés à l'appui de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes, et *prie* le Secrétaire exécutif de favoriser l'échange de ces informations par le biais du mécanisme du Centre d'échange;

16. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à continuer d'examiner la nécessité et les modalités de programmes de financement nouveaux et additionnels à partir de contributions volontaires pour soutenir les trois objectifs de la Convention, et à présenter des propositions à cet égard pour examen par la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention;

17. *Invite* les Parties et les organisations intéressées, notamment le Réseau d'Amérique latine sur les fonds pour l'environnement et la Conservation Finance Alliance à évaluer l'état des fonds nationaux et régionaux pour l'environnement et leur contribution aux objectifs relatifs à la diversité biologique, et à formuler des avis sur les moyens possibles d'utiliser des fonds nationaux et régionaux

pour l'environnement comme outil efficace de mobilisation de ressources, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces informations pour examen par une réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention;

18. *Invite* les Parties et les organisations intéressées, tels que le Club de Paris et le Fonds monétaire international à étudier les possibilités de poursuite des objectifs relatifs à la diversité biologique pour résoudre les problèmes de dette, et *prie* le Secrétaire exécutif de continuer à suivre les initiatives d'allègement de la dette et de conversion de créances et à encourager l'échange d'information et de connaissances sur leur contribution aux objectifs relatifs à la diversité biologique;

C. Explorer des mécanismes de financement nouveaux et novateurs (But 4)

19. *Reconnaît* que les mécanismes de financement novateurs sont d'importants instruments de mobilisation de ressources financières nouvelles et additionnelles pour la réalisation des objectifs de la Convention et qu'ils devraient être étudiés dans le contexte plus large de l'innovation pour la diversité biologique tout en reconnaissant les synergies étroites entre la conservation de la diversité biologique, la lutte contre la désertification, et l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci;

20. *Décide* que des travaux plus poussés sur les mécanismes de financement novateurs seront organisés autour des quatre actions nationales et internationales prioritaires suivantes :

a) Habilitier les Parties et les parties prenantes pertinentes à étudier la possibilité de mécanismes de financement novateurs par le biais de stages d'éducation et de formation, et à encourager les compétences et les attitudes nécessaires au financement novateur;

b) Mobiliser le financement privé par le biais de mécanismes de financement novateurs en appuyant l'entreprenariat en matière de diversité biologique et en permettant à ces entrepreneurs de mettre à l'essai, d'investir et de développer des activités économique créatives qui contribuent à remédier aux problèmes liés à la diversité biologique;

c) Faciliter le développement et le flux efficaces des connaissances en créant des réseaux et des marchés qui permettent le développement, la communication et la diffusion des connaissances;

d) Etudier les possibilités de mécanismes de financement novateurs et les appliquer en vue de remédier aux problèmes liés à l'appauvrissement de la diversité biologique, notamment en développant des mécanismes internationaux de financement et d'incitation pour faire face aux défis mondiaux grâce à l'innovation dans les pays développés et en développement.

Paiement des services fournis par les écosystèmes

21. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à faire connaître et à promouvoir les exemples fructueux locaux et nationaux de paiement des services fournis par les écosystèmes en recensant les enseignements tirés et les cas de bonnes pratiques (aussi bien des programmes volontaires que gouvernementaux) et en entreprenant par la suite des activités de communication, de sensibilisation et de renforcement des capacités;

Compensations de la diversité biologique

22. *Invite* les Parties à compiler et à partager les enseignements tirés de la compensation de la diversité biologique et des expériences de conservation compensatoire, et à effectuer une analyse des lacunes dans la politique;

23. *Encourage* le secteur public, les sociétés publiques et les sociétés multinationales à développer et mettre en œuvre des projets pilotes de compensation de la diversité biologique en mettant à profit les directives techniques disponibles, par exemple celles du Programme de compensation des entreprises et de la diversité biologique;

24. *Encourage* les entreprises à adopter des politiques commerciales sans perte nette ou à impact positif net au niveau de la direction et *appelle* les Parties à créer un milieu politique porteur afin de faciliter l'application de la hiérarchie d'atténuation, y compris la compensation de la diversité biologique, en appliquant des principes de meilleure pratique tels que ceux qui ont été élaborés par le Programme de compensation des entreprises et de la diversité biologique;

25. *Encourage en outre* les banques et les agences de crédit à l'exportation à incorporer la hiérarchie d'atténuation, y compris les compensations de la diversité biologique, dans leurs conditions de prêt, afin de garantir qu'il n'y a aucune perte nette de diversité biologique;

Réforme fiscale environnementale

26. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à :

a) Examiner les exonérations d'impôts et les subventions qui nuisent à la diversité biologique et inclure ces informations dans leur futur rapport national;

b) Etudier la possibilité d'affecter les ressources de financement du climat à la conservation, restauration et utilisation durable de la diversité biologique se rattachant au climat;

c) Envisager une redevance de transformation sur les subventions à effet pervers qui nuisent aux objectifs relatifs à la diversité biologique;

Marché des produits écologiques

27. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à :

a) Examiner la nécessité d'un fonds d'incubation pour appuyer le développement de marchés pour les produits écologiques partir d'une variété de sources, y compris les contributions volontaires et les finances publiques, afin d'augmenter l'accès des petites entreprises au marché et de soutenir la création de nouvelles entreprises respectueuses de la diversité biologique;

b) Effectuer une analyse scientifique de la portée et de la signification des produits écologiques en mettant à profit les travaux existants ;

c) Encourager l'application de normes écologiques robustes dans les politiques de passation des marchés publics du niveau municipal au niveau national, et soutenir, au moyen d'incitations, la mise en place et mise en œuvre de politiques d'achat et d'investissement écologiques dans les entreprises du secteur privé;

La diversité biologique dans les finances du développement international

28. *Invite* le Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement, qui vise à promouvoir les discussions et les actions relatives à la mise en place de mécanismes de financement innovants pour le développement, à examiner diverses options mondiales de mécanismes de financement innovants relatifs à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes, et *prie* le Secrétaire exécutif de participer à ces discussions et d'informer les Parties des progrès qui y sont réalisés;

29. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à :

a) Analyser les cas où les mécanismes et modalités financiers entravent la conservation de la diversité biologique et qui doivent donc être réformés ou restructurés, et étudier les possibilités d'intégrer ou d'internaliser les considérations relatives à la diversité biologique dans le financement du développement qui traite de questions critiques telles que la croissance économique, la création d'emplois, la promotion du commerce, la santé et l'éducation;

b) Développer des mécanismes de financement innovants afin d'augmenter le financement de la diversité biologique à partir de diverses sources de financement du développement international, telles que les projets de développement vert;

La diversité biologique dans le financement relatif aux changements climatiques

30. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à :

a) Encourager et appuyer les outils d'évaluation économique et de cartographie spatiale des avantages produits par les services fournis par les écosystèmes, y compris les aires protégées et les réseaux agricoles;

b) Encourager le programme de travail conjoint entre les changements climatiques et la diversité biologique tant sur le plan de la politique que de la mise en œuvre;

c) Créer des groupes d'experts techniques chargés d'élaborer des panoplies de méthodes et lignes directrices sur les meilleures pratiques pour soutenir les décideurs au niveau de la mise en œuvre;

d) Utiliser le financement des services fournis par les écosystèmes pour augmenter le financement du climat

E. Renforcement des capacités et sensibilisation (Buts 6 et 8)

31. *Décide* que les priorités à court terme en matière de renforcement des capacités et de sensibilisation pour la mobilisation des ressources devraient viser à promouvoir l'élaboration de stratégies de mobilisation des ressources particulières aux pays et les évaluations économiques nationales de la diversité biologiques et des services fournis par les écosystèmes à l'appui des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et du Plan stratégique 2011-2020 de la Convention;

32. *Invite* les gouvernements et les organisations compétentes, en particulier les organisations régionales et infrarégionales, à communiquer au Secrétaire exécutif leurs besoins et activités prévues en matière de renforcement des capacités et de sensibilisation visant à mobiliser des ressources intérieures et extérieures, et *invite* les pays développés Parties et les autres donateurs à fournir un appui technique et financier aux activités de renforcement des capacités et de sensibilisation aux niveaux national, régional et infrarégional;

33. *Encourage* le Secrétaire exécutif à favoriser la collaboration et la coordination entre les activités de renforcement des capacités et de sensibilisation, et à faciliter l'échange d'information, d'expérience et de bonnes pratiques en matière de financement par le biais du mécanisme du Centre d'échange;

F. Activités et projets concrets avec des objectifs et/ou des indicateurs mesurables pour réaliser les objectifs stratégiques de la stratégie de mobilisation des ressources et évaluer l'application de la stratégie³⁶

a) *Rapports périodiques mondiaux de suivi de l'application de la stratégie de mobilisation des ressources*

34. *Souligne de nouveau* que le Secrétaire exécutif devrait préparer des rapports périodiques mondiaux de suivi de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources aux fins d'examen par la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 15 de la Stratégie de mobilisation des ressources de la Convention, et *approuve* les suggestions concernant la structure, la chronologie et les modalités d'établissement des rapports périodiques mondiaux de suivi de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources qui figurent à l'annexe III du document UNEP/CBD/COP/10/13;

35. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à fournir les informations, les compétences techniques et l'appui financier nécessaires pour faciliter la préparation des rapports périodiques mondiaux de suivi de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources et promouvoir la participation nationale et régionale et la contribution à la préparation de ces rapports;

36. *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser largement les rapports mondiaux de suivi de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources et de mettre leurs principales conclusions à la disposition de la Conférence des Parties pour examen;

b) *Ateliers régionaux ou infrarégionaux sur la mobilisation des ressources*

37. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser, en consultation avec le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organisations et initiatives internationale et régionales compétentes, une série d'ateliers régionaux et infrarégionaux sur le financement innovant et la mobilisation des ressources afin de faciliter et appuyer l'élaboration de stratégies nationales de mobilisation de ressources. Les ateliers régionaux ou infrarégionaux sur le financement innovant et la mobilisation des ressources, qui pourraient avoir lieu en association avec d'autres ateliers sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, devraient aussi mener les activités suivantes :

a) Encourager l'échange de connaissances sur les éléments d'une stratégie nationale de mobilisation des ressources, tels que suggérés dans les Lignes directrices indicatives pour les stratégies nationales de mobilisation des ressources;

b) Par l'intermédiaire des correspondants nationaux pour la mobilisation des ressources, renforcer les capacités nationales et régionales dans le domaine des compétences en mobilisation de ressources, de la planification financière et de l'utilisation et gestion efficaces des ressources, comme le demande le but stratégique 6.1 de la Stratégie de mobilisation des ressources de la Convention;

c) Promouvoir une meilleure compréhension des besoins de financement nationaux et régionaux et contribuer ainsi à l'évaluation complète du montant nécessaire à l'application de la Convention pendant la période de la sixième reconstitution de la Caisse du FEM, conformément au paragraphe 5 de la décision 31 A;

d) Faciliter le quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, conformément au paragraphe 6 de la décision IX/31A;

³⁶ Les suggestions ci-après ont été élaborées à partir de la liste d'activités et de projets concrets recommandés par le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention dans sa recommandation 3/8.

e) Echanger des expériences de l'évaluation des coûts économiques de l'appauvrissement de la diversité biologique et des services écosystémiques connexes, de l'inertie en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la Convention, et des avantages d'une action rapide visant à réduire l'appauvrissement de la diversité biologique et des services connexes fournis par les écosystèmes;

f) Etudier les améliorations possibles de l'établissement des priorités à l'échelle nationale et régionale pour orienter l'affectation des ressources à la diversité biologique et aux services connexes fournis par les écosystèmes;

g) Examiner les choix de politique concernant les mécanismes de financement innovants;

h) Fournir des apports à l'élaboration du rapport mondial de suivi de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources;

i) Resserrer la collaboration régionale et infrarégionales sur les besoins prioritaires communs et les efforts et initiatives conjoints de mobilisation de ressources;

38. *Décide* que les ateliers régionaux ou infrarégionaux sur le financement innovant et la mobilisation des ressources devraient être organisés à temps pour que leurs résultats puissent être examinés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'application de la Convention à sa quatrième réunion. Les correspondants nationaux de la mobilisation des ressources des Parties qui sont des pays en développement et des Parties dont les économies sont en transition sont priés instamment de participer activement aux ateliers régionaux ou infrarégionaux sur le financement innovant et la mobilisation des ressources;

39. *Prend note* du programme indicatif des ateliers régionaux et infrarégionaux sur le financement innovant et la mobilisation des ressources pour les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique qui figure à l'annexe IV du document UNEP/CBD/COP/10/13;

40. *Invite* les pays développés Parties et les organisations compétentes à participer et à contribuer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des ateliers régionaux ou infrarégionaux sur le financement innovant et la mobilisation des ressources;

c) *Aide mondiale pour l'élaboration de plans financiers nationaux pour la biodiversité*

41. *Décide* que les stratégies nationales de mobilisation des ressources font partie intégrante des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et qu'elles doivent s'aligner sur le Plan stratégique 2011-2020 de la Convention et viser à le soutenir;

42. *Accueille avec satisfaction* les consultations menées entre le Secrétaire exécutif, le Fonds pour l'environnement mondial et le Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification en préparation du document intitulé « Lignes directrices indicatives pour les stratégies nationales de mobilisation de ressources »;

43. *Encourage* les Parties à mettre à profit, selon qu'il convient, des « Lignes directrices indicatives pour les stratégies nationales de mobilisation des ressources » qui figurent à l'annexe V du document UNEP/CBD/COP/13 et qui pourraient être développées et finalisées à la suite d'autres consultations techniques avec les Parties intéressées, dans leurs efforts d'élaboration de stratégies nationales de mobilisation de ressources;

44. *Prie* le mécanisme de financement d'inclure les stratégies nationales de mobilisation des ressources dans son examen de l'appui financier aux stratégies et plans d'action nationaux, et *prie*

également les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial et de la Convention de collaborer afin d'assurer la disponibilité aux Parties d'un soutien adéquat dans leurs efforts d'élaboration de stratégies nationales de mobilisation des ressources;

45. *Exhorte* les pays en développement et les pays à économie en transition Parties à accorder la priorité à leur accès au mécanisme de financement pour financer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales de mobilisation des ressources dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, d'utiliser les stratégies nationales de mobilisation des ressources comme plateforme de dialogue productif des pays avec le mécanisme de financement et de contribuer à l'intégration des objectifs relatifs à la diversité biologique dans les stratégies et cadres de développement;

46. *Invite* les divers donateurs, organisations non gouvernementales, communautés autochtones et locales, fonds pour l'environnement et entreprises à participer activement à l'élaboration, à la mise en œuvre, à l'évaluation et à la mise à jour des stratégies nationales de mobilisation des ressources à l'appui des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

47. *Recommande* au Secrétaire exécutif et au Mécanisme mondiale de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification continuent à se concerter conformément au Mémoire d'accord entre les secrétariats des deux conventions, compte tenu de l'expérience du Mécanisme mondial dans l'élaboration de stratégies financières et de cadres d'investissement intégrés pour la gestion durable des terres et l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

48. *Exhorte* les donateurs internationaux et les organisations de développement à utiliser les stratégies nationales de mobilisation des ressources pour concevoir leur programme d'appui destiné à financer les projets relatifs à la diversité biologique;

d) Poursuite de l'Initiative Développement et Diversité biologique

49. *Encourage* le Secrétaire exécutif à continuer de faire progresser l'Initiative Développement et Diversité biologique en vue de promouvoir l'objectif stratégique 5 de la stratégie de mobilisation des ressources de la Convention;

e) Autres activités relatives aux mécanismes de financement nouveaux et innovants

50. *Décide* d'examiner les résultats de la discussion mondiale sur les mécanismes de financement innovants à la onzième réunion de la Conférence des Parties et *prie* l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Secrétaire exécutif d'élaborer les documents pertinents afin de faciliter leur examen par la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention et ultérieurement par la onzième réunion de la Conférence des Parties;

f) Formation à l'intention des correspondants pour la mobilisation des ressources

51. *Encourage* les Parties, selon qu'il convient, à mettre à profit le mandat générique des correspondants pour la mobilisation des ressources qui figure à l'annexe à la présente décision, et *invite* les Parties à prendre les mesures administratives nécessaires pour permettre aux correspondants pour la mobilisation des ressources de remplir les fonctions requises;

52. *Décide* de fournir la formation et le renforcement des capacités nécessaires aux correspondants pour la mobilisation des ressources des pays en développement et des pays à économie en transition Parties, et *prie* les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial et de la Convention de

collaborer en vue de répondre aux besoins des correspondants pour la mobilisation des ressources en matière de capacités grâce aux possibilités de projets disponibles;

g) *Forums mondiaux sur la diversité biologique et les services connexes fournis par les écosystèmes à l'intention des dirigeants politiques nationaux, des chefs d'entreprise et d'organisations non gouvernementales*

53. *Encourage* le Secrétaire exécutif à continuer d'organiser des forums mondiaux sur la diversité biologique et les services associés fournis par les écosystèmes à l'intention des dirigeants politiques nationaux et des chefs d'entreprises et d'organisations non gouvernementales, pendant la Conférence des Parties et pendant la période intersessions, selon les opportunités qui se présentent.

Annexe

MANDAT DES CORRESPONDANTS POUR LA MOBILISATION DES RESSOURCES

Les correspondants pour la mobilisation des ressources ont pour principale fonction d'organiser la conception et la diffusion d'une stratégie de mobilisation des ressources particulière au pays, avec la participation des parties prenantes clés, telles que les organisations non gouvernementales, les communautés autochtones et locales, les fonds pour l'environnement, les entreprises et les donateurs, dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux actualisés. Les correspondants pour la mobilisation des ressources sont responsables d'assurer la liaison avec le Secrétariat au nom de leur Partie et, ce faisant, ont les responsabilités suivantes :

- a) Recevoir et diffuser des informations sur le financement relatif à la Convention;
- b) S'assurer que les Parties sont représentées aux ateliers de renforcement des capacités et de sensibilisation en matière de financement;
- c) Identifier des experts pour assister la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation des ressources de la Convention;
- d) Répondre à d'autres demandes de contribution des Parties faites par la Conférence des Parties et le Secrétariat;
- e) Collaborer avec les correspondants pour la mobilisation des ressources d'autres pays afin de faciliter l'application des articles 20 et 21 de la Convention, en particulier aux niveaux régional et infrarégional;
- f) Suivre, promouvoir et/ou faciliter l'application nationale de la Stratégie de mobilisation des ressources de la Convention.

Point 4.5. *Coopération scientifique et technique et mécanisme du centre d'échange*

Le Secrétaire exécutif a élaboré le projet de décision suivant sur la base du document UNEP/CBD/COP/10/15.

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport et les recommandations (UNEP/CBD/COP/10/15) élaborés par le Secrétaire exécutif en consultation avec le comité consultatif informel du centre d'échange,

Appréciant les progrès réalisés à ce jour par les Parties et le Secrétaire exécutif dans la mise en œuvre du centre d'échange,

Tenant compte du plan stratégique actualisé de la Convention pour la période 2011-2020, qui réaffirme le rôle de soutien important que joue le centre d'échange dans l'application de la Convention,

1. *Adopte* la mission, les buts et les objectifs du centre d'échange pour la période 2011-2020 joint en annexe à la présente décision et *prend note* des activités prioritaires de la période intersessions (annexe II du document UNEP/CBD/COP/10/15);

2. *Encourage* les Parties à :

a) Continuer à prendre les mesures nécessaires pour créer des centres d'échange solides et viables;

b) Contribuer, dans la mesure du possible, aux initiatives de coopération visant à développer des centres d'échange régionaux, infrarégionaux, thématiques ou nationaux;

3. *Encourage* les partenaires compétents à contribuer davantage à l'expansion du réseau et des services du centre d'échange;

4. *Recommande* aux secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et du Fonds pour l'environnement mondial facilitent conjointement l'accès au financement pour le centre d'échange, notamment comme élément d'appui à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Développer plus avant les services d'information fournis par le mécanisme d'échange central;

b) Elaborer, en consultation avec le comité consultatif informel, un programme de travail réaliste pour le centre d'échange, conformément au plan stratégique adopté par la Convention sur la diversité biologique, compte tenu des ressources disponibles.

Annexe

MISSION, BUTS ET OBJECTIFS DU CENTRE D'ÉCHANGE POUR LA PÉRIODE 2011-2020

MISSION

Contribuer sensiblement à l'application de la Convention sur la diversité biologique et de son Plan stratégique 2011-2020 au moyen de services d'information efficaces et d'autres moyens appropriés afin

de faciliter la coopération scientifique et technique, le partage des connaissances et l'échange d'information.

BUTS ET OBJECTIFS

But 1: Le mécanisme central du centre d'échange fournit des services d'information efficaces à l'échelle mondiale pour faciliter la mise en oeuvre du Plan stratégique de la Convention.

- 1.1. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a la capacité de maintenir un mécanisme central efficace du centre d'échange.
- 1.2. Un site Internet de qualité de la Convention sur la diversité biologique est disponible dans toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies.
- 1.3. Des services d'échange d'informations efficaces sont pleinement opérationnels.
- 1.4. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique facilite la création d'un réseau d'experts et de praticiens des Parties et partenaires.
- 1.5. Les Parties et les partenaires ont à leur disposition des directives pour échanger des informations par le biais du réseau du centre d'échange.

But 2: Le mécanisme national du centre d'échange fournit des services d'information efficaces pour faciliter la mise en oeuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

- 2.1. Toutes les Parties ont la capacité de soutenir des centres d'échange nationaux efficaces.
- 2.2. Des sites Web nationaux de qualité sont disponibles.
- 2.3. Des informations nationales sont échangées par le biais du réseau du centre d'échange.
- 2.4. Les Parties collaborent et partagent leurs connaissances par le biais du réseau du centre d'échange.
- 2.5. Les partenaires et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ont contribué au développement de centres d'échange nationaux.

But 3: Les partenaires élargissent considérablement le réseau et les services du mécanisme du centre d'échange.

- 3.1. Les partenaires sont en mesure de maintenir leur participation au mécanisme du centre d'échange.
- 3.2. Des sites Internet régionaux et thématiques de qualité du mécanisme du centre d'échange sont disponibles.
- 3.3. Les informations des partenaires sont échangées sur le réseau du centre d'échange.
- 3.4. Les partenaires collaborent et partagent des connaissances sur le réseau du centre d'échange.

Point 4.6. Transfert de technologie

Le projet de décision suivant est tiré de la recommandation 3/11 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

Etude complémentaire de l'initiative technologie et diversité biologique proposée

1. *Reconnaissant* la contribution possible d'une Initiative technologie et diversité biologique [volontaire] à la promotion et au soutien de l'accès efficace à la technologie et du transfert de celle-ci

entre les Parties à la Convention, en tant qu'éléments essentiels à la réalisation des trois objectifs de la Convention, *insiste sur le fait* que l'Initiative technologie et diversité biologique doit :

a) Soutenir l'application des dispositions pertinentes de la Convention, du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technologique,³⁷ en tenant compte de la stratégie pour l'application pratique du programme de travail,³⁸ ainsi que du Plan stratégique de la Convention pour la période 2011-2020;

b) Être régie par la demande, bien définie et fondée sur les besoins technologiques, surtout pour les nouvelles technologies, recensés par les pays bénéficiaires;

c) [Être de nature volontaire];

d) Être menée par la participation active et équilibrée des pays industrialisés et des pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les pays à économie en transition;

e) Recevoir le soutien financier nécessaire et contribuer à l'obtention de nouveau financement et de financement supplémentaire sans créer de fardeau financier supplémentaire pour les pays en développement;

f) Fournir et offrir aux pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les pays à économie en transition, un renforcement des capacités et une formation accrues sur les questions d'intérêt liées au transfert de technologie et à la coopération scientifique et technologique relevant de la Convention;

g) Examiner de manière approfondie les questions telles que la structure, la gestion, les arrangements financiers et autres de manière détaillée lorsque l'Initiative sera mise sur pied;

h) Créer un environnement habilitant qui vise à éliminer les obstacles techniques, législatifs et administratifs au transfert technologique et à l'adaptation à la technologie, en conformité et en harmonie avec la Convention et autres obligations internationales pertinentes;

i) Prendre en ligne de compte le fait que la participation, l'approbation et le rôle des femmes, des communautés autochtones et locales et de toutes les parties prenantes sont essentiels au succès du transfert de la technologie d'intérêt pour la Convention;

j) Développer davantage et collaborer avec les procédés et initiatives existants, y compris les programmes et initiatives sectoriels tels que l'Évaluation internationale des sciences et technologies agricoles pour le développement, afin de promouvoir la synergie et d'éviter le dédoublement du travail;

2. *Reconnaissant* qu'il est nécessaire de cerner davantage les lacunes dans les travaux des procédés et initiatives existants, y compris les initiatives sectorielles, afin de pousser la synergie au

³⁷ Annexe à la décision VII/29.

³⁸ Annexe à la décision IX/14.

maximum et d'éviter le dédoublement du travail par une possible Initiative technologie et diversité biologique;

a) *Invite* les Parties et les autres gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les initiatives compétentes, les institutions de recherche et le secteur des affaires à soumettre au Secrétaire exécutif de l'information sur les activités entreprises par les organisations et initiatives internationales, régionales et nationales, y compris les organisations et initiatives sectorielles qui soutiennent, facilitent, régulent ou font la promotion du transfert de technologie et de la coopération scientifique et technologique d'intérêt pour la Convention, plus particulièrement en ce qui concerne i) le soutien à l'évaluation des besoins et des règlements technologiques, notamment le renforcement des capacités pour les évaluations technologiques, ii) les programmes de formation et de renforcement des capacités pertinents, iii) les séminaires et symposiums pertinents, iv) la diffusion d'informations, v) les autres activités de mise en œuvre telles que les rapprochements et les regroupements ou la création d'alliances ou de consortiums de recherche, de coentreprises ou de jumelages sur les technologies d'intérêt pour la Convention;

b) *Prie* le Secrétaire exécutif d'analyser et de diffuser l'information par l'entremise du mécanisme de centre d'échange de la Convention et au moyen d'autres mécanismes de communication, afin de fournir de l'information concrète et pratique, ainsi que des pratiques exemplaires, sur les activités en cours qui soutiennent, facilitent et favorisent le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique d'intérêt pour la Convention, et d'identifier les lacunes dans les travaux existants et les occasions de combler ces lacunes et/ou de promouvoir les synergies;

c) *Invite* les Parties intéressées et les autres gouvernements, les organisations et initiatives internationales compétentes, les institutions de recherche et le secteur des affaires, d'envisager de soutenir la création d'une Initiative technologie et diversité biologique[, qui sera accueillie par le Secrétariat de la Convention,] en tenant compte du paragraphe 1 ci-dessus et de l'information fournie en vertu des paragraphes 2 a) et 2 b) ci-dessus;

3. *Invite* les Parties à envisager que la préparation de l'évaluation des besoins technologiques soit incluse dans la mise à jour de la stratégie et des plans d'actions nationaux pour la diversité biologique;

4. *Invite* les institutions financières, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, de fournir l'aide financière en conséquence.

Point 4.7. Stratégie mondiale pour la conservation des plantes

Propositions concernant une mise à jour consolidée de la stratégie mondiale pour la conservation des plantes

Le projet de décision suivant est tiré de la recommandation XIV/8 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. La Conférence des Parties pourrait souhaiter prendre note également de la mise à jour de la justification technique des objectifs de la Stratégie qui figure dans le document UNEP/CBD/COP/10/19.

La Conférence des Parties

Reconnaissant le rôle crucial des plantes en termes de soutien de la résilience des écosystèmes et des services rendus par les écosystèmes, d'adaptation aux problèmes d'environnement, tels que les changements climatiques, et d'atténuation de ceux-ci, et en termes de soutien apporté au bien-être humain,

Accueillant avec satisfaction les efforts prodigués par certaines Parties en vue d'élaborer des réponses et/ou d'intégrer ces objectifs au niveau national, y compris une réponse régionale de l'Europe, en vue d'actualiser la Stratégie européenne de conservation des plantes en utilisant le cadre établi par la présente Stratégie,

Rappelant que l'application de la Stratégie au niveau national contribue à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, tout particulièrement en ce qui concerne la réduction de la pauvreté (but 1), la crise de la santé (but 6) et la viabilité environnementale (but 7),

Reconnaissant les efforts prodigués par les partenaires, les organisations internationales et d'autres parties prenantes, afin de contribuer à la réalisation des objectifs et de renforcer les capacités de mise en œuvre de la Stratégie,

Accueillant avec satisfaction le rapport sur la conservation des plantes, qui est disponible dans les six langues des Nations Unies et donne un aperçu des progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, et *reconnaissant* la contribution du Gouvernement irlandais à la préparation et la diffusion de ce rapport,

Consciente du fait que malgré les progrès importants accomplis à tous les niveaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, des travaux supplémentaires seront requis au-delà de 2010, en vue de parvenir aux objectifs énoncés dans la Stratégie,

1. *Décide* d'adopter la mise à jour consolidée de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, y compris les objectifs mondiaux axés sur les résultats pour la période 2011 - 2020, tels qu'ils figurent dans l'annexe ci-dessous, et de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie, comme partie intégrante du cadre plus large établi par le Plan stratégique de la Convention au-delà de 2010;

2. *Souligne* que les objectifs mondiaux axés sur les résultats pour la période 2011–2020 devraient être considérés comme un cadre souple permettant de définir des objectifs nationaux et/ou régionaux, en fonction des priorités et des capacités nationales, et tenant compte des différences existant entre les pays en matière de diversité végétale;

3. *Souligne* la nécessité d'un renforcement des capacités, notamment dans les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en

développement parmi eux et dans les Parties qui sont des pays à économie en transition, afin de faciliter la mise en oeuvre de la Stratégie;

4. *Note* que bien que la mise à jour consolidée soit techniquement et scientifiquement faisable, il est urgent de mobiliser, conformément à la Stratégie de mobilisation des ressources de la Convention, les ressources financières, techniques et humaines requises et de renforcer les capacités et les partenariats, afin de parvenir aux objectifs de la présente Stratégie;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, [le mécanisme financier] et les organismes de financement à fournir un soutien adéquat et durable, afin d'appuyer la mise en oeuvre de la Stratégie, notamment dans les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, et dans les Parties qui sont des pays à économie en transition;

6. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à :

a) élaborer ou actualiser s'il y a lieu des objectifs nationaux et régionaux et à les intégrer selon qu'il convient dans les plans, programmes et initiatives pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et aligner la mise en oeuvre plus poussée de la Stratégie sur les efforts prodigués au niveau national et/ou régional pour mettre en oeuvre le Plan stratégique de la Convention au-delà de 2010;

b) désigner des correspondants nationaux de la Stratégie, lorsqu'ils n'ont pas été désignés, en rappelant le paragraphe 6 de la décision VII/10, en vue de renforcer la mise en oeuvre au niveau national;

7. *Invite également* les organisations internationales et régionales concernées à :

a) approuver la Stratégie actualisée et contribuer à sa mise en oeuvre, y compris en encourageant les efforts communs pour mettre un terme à l'appauvrissement de la diversité végétale;

b) appuyer les efforts prodigués aux niveaux national et régional pour parvenir aux objectifs de la Stratégie, en facilitant le renforcement des capacités, le transfert de technologie, le partage d'informations et la mobilisation des ressources;

c) appuyer l'élaboration de boîtes à outils spécifiques pour les gestionnaires des zones protégées et la compilation d'études de cas afin d'illustrer les meilleures pratiques de gestion propres à arrêter le déclin des savoirs traditionnels associés aux ressources végétales;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées de promouvoir la mise en oeuvre de la Stratégie par tous les secteurs concernés au niveau national;

9. *Décide* d'effectuer un examen à mi-parcours de l'application de la Stratégie actualisée et consolidée et de ses objectifs, en 2015, en même temps que l'examen à mi-parcours du Plan stratégique de la Convention et l'examen de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de mobiliser les ressources nécessaires pour créer au sein du secrétariat un poste destiné à renforcer la coordination et le soutien de la mise en oeuvre de la Stratégie au-delà de 2010;

11. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Partenariat mondial pour la conservation des plantes et d'autres partenaires et organisations concernées, et dans la limite des ressources disponibles, :

a) d'entreprendre des travaux supplémentaires, par le biais du mécanisme souple de coordination, concernant l'élaboration de jalons et, selon qu'il convient, d'indicateurs pour la Stratégie actualisée, et des mesures de renforcement de la mise en œuvre de la Stratégie au niveau national, et intégrer la mise en œuvre de la Stratégie dans d'autres programmes et initiatives de la Convention, y compris en l'harmonisant avec le nouveau Plan stratégique et les mesures liées à sa mise en œuvre;

b) d'élaborer, d'ici à 2012, une version en ligne de la 'boîte à outils' de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, si possible dans toutes les langues officielles des Nations Unies, en convoquant un atelier pour définir le but, le contexte, les producteurs, les utilisateurs et l'évaluation de la mise en œuvre, en tenant compte du cadre élaboré lors de la troisième réunion du Groupe de liaison pour faciliter et encourager l'élaboration et l'actualisation des réponses apportées aux niveaux national et régional, et pour renforcer la mise en œuvre aux niveaux national et régional;

c) d'organiser des ateliers régionaux de renforcement des capacités et de formation sur la mise en œuvre de la Stratégie aux niveaux national et régional, autant que possible en liaison avec d'autres ateliers pertinents; favoriser la sensibilisation, l'échange d'informations et le renforcement des capacités, en ce qui concerne la Stratégie au-delà de 2010;

d) de sensibiliser à la contribution des activités menées dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie au-delà de 2010 aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de leur contribution au bien-être humain et au développement durable;

12. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement irlandais, au Gouvernement espagnol, au Partenariat mondial pour la conservation des plantes, à Botanic Gardens Conservation International (BGCI), aux Jardins botaniques royaux de Kew, au Jardin botanique de Chicago et au Jardin botanique de Durban, pour leur soutien aux activités menées dans le cadre l'élaboration de la Stratégie actualisée, ainsi qu'à la société Boeing, pour son soutien aux réunions régionales;

13. *Exprime sa gratitude* à Botanic Gardens Conservation International, pour avoir détaché un fonctionnaire de programme auprès du secrétariat, afin d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie jusqu'en 2010.

Annexe

PROPOSITIONS CONCERNANT UNE STRATÉGIE MONDIALE ACTUALISÉE POUR LA CONSERVATION DES PLANTES, POUR LA PÉRIODE 2011-2020

A. VISION

Sans plantes, il n'y a pas de vie. Le fonctionnement de la planète, et notre survie, dépend des plantes.

La Stratégie vise à mettre un terme à l'appauvrissement continu de la diversité végétale.

1. Notre vision est celle d'un avenir positif et durable, dans lequel les activités humaines soutiendront la diversité de la vie végétale (y compris la résilience de la diversité génétique des plantes, la survie des espèces végétales et des communautés de plantes, et celle des habitats connexes et des associations écologiques), et dans lequel, à son tour, la diversité végétale soutiendra et améliorera nos moyens de subsistance et notre bien-être.

B. ÉNONCÉ DE MISSION

2. La Stratégie mondiale pour la conservation des plantes est un outil pour travailler ensemble à tous les niveaux - local, national, régional et mondial - afin de connaître, préserver et utiliser de manière

durable l'immense richesse que représente la diversité végétale de notre planète, tout en favorisant la sensibilisation, et en créant les capacités nécessaires pour sa mise en œuvre.

C. BUTS

3. Le but de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes est de gérer les défis que constituent les menaces pesant sur la diversité végétale. Bien que la conservation et l'utilisation durable de la diversité végétale représentent le but global de la Stratégie, l'accès et le partage des avantages sont importants également pour parvenir à ce but, compte tenu de l'article 8 j) de la Convention.

4. La mise en œuvre de la Stratégie devrait être envisagée dans le contexte plus large du Plan stratégique de la Convention pour la période 2011-2020, puisque les pressions qui s'exercent sur la diversité biologique, de même que les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique, portent atteinte aux plantes tout autant qu'aux autres composantes de la diversité biologique. De la même manière, les mécanismes requis pour que les Parties, les partenaires et d'autres parties prenantes puissent mettre en œuvre efficacement la Convention et surveiller les progrès accomplis dans le cadre de sa mise en œuvre, au titre du nouveau Plan stratégique de la Convention au-delà de 2010, sont pertinents également pour la présente Stratégie.

5. La Stratégie comprend les cinq buts suivants :

- a) But I : La diversité végétale est bien connue, documentée et reconnue;
- b) But II : La diversité végétale est conservée de toute urgence et de manière efficace;
- c) But III : La diversité végétale est utilisée d'une manière durable et équitable;
- d) But IV : L'éducation et la sensibilisation dans le domaine de la diversité végétale, son rôle de soutien de la viabilité des moyens de subsistance, et son importance pour toutes les formes de vie sur Terre, sont favorisés;
- e) But V : Les capacités et la participation du public requises pour mettre en œuvre la Stratégie ont été développées.

D. FONDEMENT DE LA STRATÉGIE

6. Les plantes sont universellement reconnues comme étant une composante vitale de la diversité biologique de la planète et comme constituant une de ses ressources essentielles. En plus des espèces végétales cultivées, qui sont utilisées comme aliments, bois d'œuvre ou fibres, de nombreuses espèces végétales sauvages ont une valeur économique et culturelle importante, à l'heure actuelle ou potentiellement, en tant que futures espèces cultivées ou futurs produits; ceci est d'autant plus vrai au moment où l'humanité est confrontée aux défis émergents des bouleversements de l'environnement et des changements climatiques. Les plantes jouent un rôle central dans la préservation de l'équilibre écologique fondamental et la stabilité des écosystèmes de notre planète, et constituent une composante irremplaçable

des habitats de la faune dans le monde. Un inventaire complet des plantes de notre planète n'a pas encore été établi, mais on estime que le nombre total d'espèces végétales vasculaires est de l'ordre de 400 000³⁹.

7. Une préoccupation urgente concerne le fait que de nombreuses espèces végétales, communautés de plantes et leurs interactions écologiques, y compris les nombreux liens qui existent entre les espèces végétales et les communautés et cultures humaines, sont menacées d'extinction, en raison des menaces posées par des facteurs anthropiques, comme les changements climatiques, la perte et la transformation des habitats, la surexploitation, les espèces exotiques envahissantes, la pollution, le déboisement au profit de l'agriculture et d'autres aménagements, entre autres choses. Si cet appauvrissement n'est pas enrayeré, d'innombrables opportunités de trouver des nouvelles solutions à des problèmes économiques, sociaux, de santé et industriels urgents, seront également perdues. Par ailleurs, la diversité végétale représente une importante préoccupation pour les communautés autochtones et locales, et ces communautés doivent jouer un rôle essentiel dans la gestion du problème de l'appauvrissement de la diversité végétale.

8. Si des efforts sont déployés à tous les niveaux pour pleinement mettre en œuvre la présente Stratégie actualisée : i) les sociétés humaines partout dans le monde pourront continuer d'utiliser les plantes pour s'approvisionner en biens et services fournis par les écosystèmes, y compris les aliments, les médicaments, l'eau propre, l'amélioration du climat, des terres riches et productives, des sources d'énergie et un air sain; ii) l'humanité pourra garantir la capacité d'utiliser pleinement le potentiel des plantes pour atténuer les changements climatiques et s'adapter à ceux-ci, en reconnaissant le rôle de la diversité végétale dans le maintien de la résilience des écosystèmes; iii) le risque d'extinction de plantes pour cause d'activités humaines sera largement diminué, et la diversité génétique des plantes sera sauvegardée; iv) le riche héritage de l'évolution de la diversité végétale sera utilisé de manière durable, et les avantages découlant de son utilisation seront partagés équitablement, afin de résoudre des problèmes urgents, soutenir les moyens de subsistance et améliorer le bien-être humain; v) les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales fondées sur la diversité végétale seront protégées et reconnues; vi) les peuples partout dans le monde seront conscients de l'urgence que revêt la conservation des plantes et comprendront que les plantes soutiennent leurs modes de vie et que chacun a un rôle à jouer dans la conservation des plantes.

E. CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA STRATÉGIE MONDIALE POUR LA CONSERVATION DES PLANTES

9. La Stratégie s'applique aux trois principaux niveaux de la diversité biologique, tels que reconnus dans la Convention, à savoir, la diversité génétique des plantes, les espèces végétales et communautés de plantes, et les habitats et écosystèmes qui y sont associés.

10. Ainsi, la Stratégie vise le règne végétal et plus particulièrement les plantes supérieures et d'autres groupes bien décrits, comme les bryophytes ou les ptéridophytes. Ceci ne signifie pas que les groupes de plantes inférieures n'ont pas une fonction écologique importante, ou qu'ils ne sont pas menacés. Les Parties pourront choisir d'inclure d'autres taxons au niveau national, y compris les algues, les lichens ou les champignons. La Stratégie s'applique aux plantes des milieux terrestres, d'eaux intérieures et marines.

11. Les seize objectifs clairs, stables, à long-terme et axés sur les résultats qui ont été adoptés à l'échelle mondiale fournissent des orientations pour établir des objectifs nationaux pour les plantes. Ces objectifs doivent être interprétés de façon pragmatique, et non littérale. Ils visent à être stratégiques, et non exhaustifs. Par ailleurs, des composantes régionales de la Stratégie pourraient être élaborées, en utilisant peut-être une approche biogéographique.

³⁹ Paton, Alan J.; Brummitt, Neil; Govaerts, Rafaël; Harman, Kehan; Hinchcliffé, Sally; Allkin, Bob; Lughadha, Eimear Nic. 2008. Target 1 of the Global Strategy for Plant Conservation: a working list of all known plant species—progress and prospects. *Taxon*, Volume 57, Number 2, May 2008, pp. 602-611(10)

12. La mise en œuvre de la Stratégie devrait être envisagée dans le contexte élargi du Plan stratégique de la Convention pour la période 2011-2020. Les pressions qui s'exercent sur la diversité biologique, et les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique portent atteinte aux plantes, tout autant qu'aux autres composantes de la diversité biologique. De la même manière, les mécanismes permettant aux Parties et aux autres parties prenantes de mettre en œuvre efficacement la Convention et de surveiller les progrès accomplis dans la cadre de sa mise en œuvre, sont nécessaires pour assurer la conservation et l'utilisation durable des plantes. Ces éléments, traités dans le cadre du Plan stratégique pour la période 2011-2020, ne sont par conséquent pas précisés dans la Stratégie mondiale actualisée pour la conservation des plantes : ils devraient être considérés comme des éléments complémentaires, essentiels pour une mise en œuvre efficace de la Stratégie.

F. OBJECTIFS POUR LA PÉRIODE 2011-2020

But I : La diversité végétale est bien connue, documentée et reconnue

Objectif 1 : Établissement d'une flore en ligne de toutes les plantes connues.

Objectif 2 : Évaluation de l'état de conservation de toutes les espèces végétales connues, dans la mesure du possible, afin d'orienter les mesures de conservation.

Objectif 3 : Les informations, la recherche et les produits associés ainsi que les méthodes requises pour mettre en œuvre la Stratégie sont développées et partagées.

But II : La diversité végétale est conservée de toute urgence et de manière efficace

Objectif 4 : Au moins 15 pour cent de chacune des régions écologiques ou types de végétation sont protégés, au moyen d'une gestion et/ou restauration efficace.

Objectif 5 : Au moins 75 pour cent des zones les plus importantes du point de vue de la diversité végétale dans chaque région écologique sont protégées, et une gestion efficace est mise en place pour conserver les plantes et leur diversité génétique.

Objectif 6 : Au moins 75 pour cent des terres productives dans tous les secteurs sont gérées d'une manière durable et dans le respect de la conservation de la diversité végétale.

Objectif 7 : Au moins 75 pour cent des espèces végétales menacées sont conservées in situ.

Objectif 8 : Au moins 75 pour cent des espèces végétales menacées sont conservées dans des collections ex-situ, de préférence dans leur pays d'origine, et au moins 20 pour cent de ces espèces sont disponibles pour être utilisées dans des programmes de régénération et de restauration.

Objectif 9 : 70% de la diversité génétique des plantes cultivées, y compris leurs parents sauvages, et celle d'autres espèces végétales ayant une valeur socio-économique sont conservés et les connaissances autochtones et locales connexes respectées, [préservées][protégées] et maintenues.

Objectif 10 : Des plans de gestion efficaces sont mis en place pour empêcher des nouvelles invasions biologiques et gérer des zones envahies qui sont importantes du point de vue de la diversité végétale.

But III : La diversité végétale est utilisée d'une manière durable et équitable

Objectif 11 : Aucune espèce de flore sauvage n'est menacée par le commerce international.

Objectif 12 : Tous les produits à base de plantes sauvages proviennent de sources gérées de façon durable.

Objectif 13 : Les savoirs, innovations et pratiques autochtones et locaux associés aux ressources végétales sont préservés ou renforcés selon que de besoin à l'appui de l'utilisation coutumière, des moyens de subsistance durables, de la sécurité alimentaire et des soins de santé locaux.

But IV : L'éducation et la sensibilisation dans le domaine de la diversité végétale, son rôle de soutien de la viabilité des moyens de subsistance, et son importance pour toutes les formes de vie sur Terre, sont favorisées

Objectif 14 : L'importance de la diversité végétale et la nécessité de la préserver sont prises en compte dans les programmes de communication, d'enseignement et de sensibilisation du public.

But V : Les capacités et la participation du public nécessaires pour mettre en œuvre la Stratégie ont été développées

Objectif 15 : Le nombre de personnes formées et travaillant avec des moyens adéquats est suffisant, en fonction des besoins nationaux, pour parvenir aux objectifs de la présente Stratégie.

Objectif 16 : Des institutions, des réseaux et des partenariats relatifs à la conservation des plantes sont créés ou renforcés aux niveaux national, régional et international, pour parvenir aux objectifs de la présente Stratégie.

G. MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE

13. Des mesures propres à assurer la mise en œuvre de la Stratégie doivent être adoptées aux niveaux international, régional, national et sous-national. Ces mesures comprennent l'élaboration de nouveaux objectifs nationaux et leur intégration dans des plans, programmes et initiatives pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique. Les objectifs nationaux varieront selon les pays, en fonction des différents degrés de diversité végétale et des priorités établies au niveau national. Les organismes de financement multilatéraux et bilatéraux devraient songer à mettre en place des politiques et des procédures destinées à s'assurer que leurs activités de financement soutiennent la Stratégie et ses objectifs, et n'y font pas obstacle.

14. La Stratégie devrait être mise en œuvre en harmonie avec le Plan stratégique actualisé de la Convention au-delà de 2010 et d'autres programmes de travail et initiatives menés au titre de la Convention. De plus, il conviendra d'élaborer un cadre de suivi de la Stratégie au-delà de 2010, y compris l'examen et l'harmonisation des indicateurs et des jalons avec les processus établis dans le cadre des indicateurs de biodiversité pour 2010 de la Convention.

15. Afin de s'assurer que le processus de mise en œuvre n'est pas limité par le manque de ressources ou le manque d'ateliers de formation, il conviendra d'appuyer la Stratégie actualisée en fournissant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes, en vue de parvenir aux objectifs de la Stratégie d'ici à 2020. En conséquence, outre les Parties à la Convention, l'élaboration et la mise en œuvre plus poussées de la Stratégie devraient inclure une série d'acteurs, y compris : i) les initiatives internationales (des conventions internationales, des organisations intergouvernementales, des organismes des Nations Unies et des organismes d'aide multilatérale par exemple); ii) les membres du Partenariat mondial pour la conservation des plantes; iii) les organismes liés à la conservation et la recherche (y compris les autorités chargées de la gestion des aires protégées, les jardins botaniques, les banques de gènes, les universités, les établissements de recherche, les organisations non gouvernementales et les réseaux d'organisations non gouvernementales); iv) les communautés et les groupes importants (y compris les communautés

autochtones et locales, les agriculteurs, les femmes et les jeunes); v) les gouvernements (administrations centrales, régionales et locales); vi) le secteur privé.

Point 4.8. Communication, éducation et sensibilisation du public, et Année internationale de la diversité biologique

Le projet de décision suivant a été élaboré par le Secrétaire exécutif sur la base du document UNEP/CBC/COP/10/16.

La Conférence des Parties,

Prenant note avec gratitude des contributions volontaires faites au programme de travail de la CESP pendant la période biennale et aux célébrations de l'Année internationale de la diversité biologique, notamment par les gouvernements du Japon, du Canada, de l'Espagne, des Pays-Bas et de la Norvège,

Félicitant et remerciant les Parties, les gouvernements, les organisations et les parties prenantes qui ont célébré l'Année internationale de la diversité biologique, et

Soulignant qu'il importe de profiter de la dynamique de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public suscitée par l'Année internationale de la diversité biologique pour soutenir le Plan stratégique de la Convention,

1. *Invite* les Parties à poursuivre les activités de CESP visant à promouvoir les buts de sensibilisation et d'éducation inclus dans le Plan stratégique révisé de la Convention en utilisant le cadre du Programme d'action, selon qu'il convient;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif d'œuvrer avec les Parties et les organisations compétentes à élaborer des indicateurs et des lignes directrices pour les méthodes d'enquête qui soutiennent la réalisation des buts et des objectifs de la CESP qui figurent dans le Plan stratégique révisé. A cet égard;

a) *Prie* les Parties de collaborer avec le Secrétaire exécutif et d'autres organisations compétentes pour employer ces méthodes et outils pour organiser des évaluations nationales et régionales de l'état de la sensibilisation du public et y participer;

b) *Demande* que ces résultats soient communiqués au Secrétaire exécutif dans un rapport avant la onzième réunion de la Conférence des Parties, dans le but d'établir des priorités pour le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public au cours des prochaines périodes biennales;

3. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales et les autres parties prenantes concernées à transmettre au Secrétaire exécutif, avant le 31 mars 2011 au plus tard, des rapports sur les activités entreprises pour commémorer l'Année internationale de la diversité biologique, pour inclusion dans le rapport officiel de la 66^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Point 4.9. Coopération avec les autres conventions et les organisations et initiatives internationales, engagement des parties prenantes, y compris les entreprises et la diversité biologique, les villes et la diversité biologique et la coopération Sud-Sud

Le projet de décision suivant a été élaboré par le Secrétaire exécutif sur la base des documents UNEP/CBC/COP/10/17 et UNEP/CBC/COP/10/18.

Coopération avec les autres conventions et les organisations et initiatives internationales (point 4.9 a))

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des travaux du groupe de liaison mixte des conventions de Rio, du groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique et des présidents des organes consultatifs scientifiques des conventions relatives à la diversité biologique;
2. *Reconnaissant* la possibilité de mettre en relief les synergies ente les conventions de Rio offerte par les célébrations de la Conférence Rio+20, *prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec les autres conventions de Rio et le gouvernement du Brésil afin de veiller à ce que la coopération entre les conventions de Rio soit reflété à la Conférence Rio+20, notamment par le biais du Pavillon des écosystèmes et des changements climatiques des conventions de Rio;
3. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis dans le cadre du projet de rationalisation des rapports des pays insulaires du Pacifique aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique;
4. *Prend note* des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de travail conjoint de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar et *exprime sa gratitude* à la Convention de Ramsar, son Secrétariat et son Groupe d'évaluation technique pour leur coopération continue, et *accueille avec satisfaction* la prorogation du plan de travail conjoint au-delà de 2010;
5. *Invites* Parties à toutes les conventions pertinentes, notamment la Convention du patrimoine mondial de 1972, la Convention sur la diversité biologique de 1992, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le milieu universitaire, les communautés autochtones et locales, le secteur privé et la société civile, à renforcer la collaboration et la coordination, à soutenir et contribuer au programme conjoint du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle;
6. *Accueille avec satisfaction* le rapport coordonné par le Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies sur la contribution du système des Nations Unies à l'avancement du programme de la diversité biologique après 2010;
7. *Accueille favorablement* la Déclaration de 2010 sur la diversité bioculturelle et le programme de travail conjoint de l'UNESCO et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique⁴⁰, comme coordination utile pour faire progresser l'application de la Convention et sensibiliser davantage les communautés du monde aux liens entre la culture et la diversité biologique.
8. *Rappelant* le paragraphe 9 de la décision IX/27, *prie* le Secrétaire exécutif de renforcer la collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et avec les autres organisations et initiatives compétentes afin de promouvoir la prise en compte des questions relatives à la diversité biologique dans

⁴⁰ Le programme de travail et la déclaration peuvent être consultés dans le document d'information UNEP/CBD/COP/10/INF/3.

les programmes et les plans de santé, selon qu'il convient, y compris le Plan stratégique 2011-2020 de la Convention, et à titre de contribution à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement pertinents.

Prise en compte des questions de parité des sexes (point 4.9 e))

La Conférence des Parties

Rappelant sa décision IX/24, dans laquelle elle s'est félicitée de l'élaboration par le Secrétaire exécutif du Plan d'action sexospécifique dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/9/INF/12) et a invité les Parties à soutenir la mise en œuvre de ce plan par le Secrétariat,

Soulignant l'importance de la prise en compte des questions de parité des sexes dans tous les programmes de la Convention pour atteindre les objectifs de la Convention et de son Plan stratégique 2011-2020,⁴¹

1. *Exprime ses remerciements* au gouvernement de la Finlande pour sa généreuse contribution financière, qui a rendu possible la création d'un poste d'administrateur de programmes pour l'égalité des sexes dans le Secrétariat;

2. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action sexospécifique et *prie* le Secrétaire exécutif, en coopération avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de poursuivre les travaux visant à pleinement mettre en œuvre le Plan d'action afin que les questions de parité des sexes soient prises en compte dans tous les aspects des travaux de la Convention;

4. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action sexospécifique, notamment en fournissant un appui financier et autre.

Les parlementaires pour la biodiversité

La Conférence des Parties

Accueille avec satisfaction le forum des parlementaires pour la biodiversité qui a eu lieu à Nagoya, les 25 et 26 octobre 2010, organisé par GLOBE International et le Secrétariat de la Convention,

Le projet de décision suivant est tiré de la recommandation 3/2 de la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention (UNEP/CBD/COP/10/4)

Engagement du secteur privé (point 4.9 b))

La Conférence des Parties,

Notant l'importance des valeurs de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes, y compris pour soutenir les entreprises et le secteur privé,

Notant également les progrès réalisés dans l'engagement des entreprises et du secteur privé pour intégrer les enjeux de la biodiversité dans les stratégies des entreprises et dans la prise de décision, en conformité avec l'objectif 4.4 du Plan stratégique pour la période 2002-2010,

⁴¹ Voir également le projet de décision basé sur la recommandation WGRI 3/5, paragraphe 7.

Reconnaissant les progrès accomplis au titre de l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique dans les opérations commerciales et félicitant les entreprises qui ont fait part de détermination et de leadership dans ce domaine,

Réalisant le besoin d'incorporer les enjeux de la biodiversité dans les opérations et initiatives, présentes et futures, du secteur privé,

Soulignant l'intérêt et les capacités du secteur privé, dont les petites et moyennes entreprises, dans la conservation et l'utilisation durables de la biodiversité et des services des écosystèmes comme source de futures opérations commerciales, et comme condition à de nouvelles possibilités commerciales et de débouchés,

Reconnaissant l'importance d'attirer les capacités des entreprises privées et commerciales,

Reconnaissant l'importance du rôle joué par les gouvernements dans le renforcement de la participation des entreprises à la réalisation des trois objectifs de la Convention,

Reconnaissant également l'importance d'approches éthiques, scientifiques, socio-économiques et écologiques pour traiter les enjeux de la biodiversité,

Appréciant l'organisation de la troisième Conférence sur l'entreprise et le défi 2010 de la biodiversité à Jakarta et *notant* le rapport fourni dans la documentation de la conférence,

Accueillant avec satisfaction le Symposium mondial sur l'entreprise et la biodiversité organisé à Londres en juillet 2010,

Notant le rôle potentiel de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des organisations scientifiques, et des autres parties prenantes, pour influencer les pratiques commerciales et faciliter une évolution du comportement des consommateurs y compris des attentes de la société,

S'appuyant sur les activités et initiatives existantes de la Convention liées aux entreprises et à la biodiversité, de même que celles des autres entités, comme sur le secteur privé lui-même,

Notant l'importance des résultats et des recommandations des travaux en cours sur les valeurs de la biodiversité et des services des écosystèmes, comme l'Initiative pour une économie verte du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et notamment les rapports sur l'économie des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB), pour une analyse approfondie de la question, pour le développement d'une compréhension plus commune et pour une communication approfondie et renforcée avec le secteur privé et au sein de la communauté des entreprises,

Reconnaissant la pertinence des développements existants et des processus de travail des différents forums y compris les organisations internationales concernées, comme l'Initiative de croissance verte de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le thème économie verte proposé pour la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012, le processus de Marrakech sur la consommation et la production durables soutenu par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat des Nations Unies, l'Initiative *BioTrade* de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de même que les initiatives existantes qui font la promotion de la responsabilité sociale de l'entreprise et de la sensibilisation à l'environnement des chaînes d'approvisionnement,

Reconnaissant l'opportunité et la nécessité d'incorporer les objectifs de biodiversité dans les nouvelles initiatives émergentes sur le développement vert,

Notant également le besoin de dialogue entre les Parties, les représentants du monde des affaires et les autres parties prenantes, aux niveaux national, régional et international,

1. *Invite* les Parties :

a) à promouvoir un environnement de politiques publiques qui permette l'engagement du secteur privé et l'intégration de la biodiversité dans les stratégies d'entreprises et les processus de prise de décision afin de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention;

b) à créer des conditions qui facilitent la participation du secteur privé, *notamment* et selon que de besoin pour des rapports transparents en fonction desquels sera évaluée l'application de la Convention, des évaluations indépendantes et des modalités d'établissement et de résiliation de partenariats;

c) à formuler des principes pour incorporer la biodiversité dans des pratiques entrepreneuriales qui prennent en compte les développements actuels dans de nombreux forums, y compris au sein des institutions et organisations non gouvernementales compétentes, comme les programmes « *Business and Biodiversity Offsets* », l'Union internationale pour la conservation de la nature, le Programme des Nations unies pour l'environnement, l'Initiative *BioTrade* de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable, l'Organisation de coopération et de développement économiques, *Nippon Keidanren*, l'Initiative entreprise et biodiversité, créée lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties;

d) à soutenir la mise en place d'initiatives entrepreneuriales et de biodiversité nationales et régionales et de s'efforcer de mettre en place un partenariat entreprise et biodiversité en invitant les initiatives en cours et les autres parties prenantes intéressées à prendre part à l'initiative entreprise et biodiversité, et à prendre note de la charte de Jakarta⁴²;

e) à développer, et faire des rapports sur les activités nationales qui promeuvent et facilitent l'intégration de la biodiversité par les entreprises, par l'intermédiaire de règlements et, s'il y a lieu, de mesures d'encouragement économiquement et socialement saines, les stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique de même que les rapports nationaux ;

f) à établir un dialogue continu avec le milieu des affaires à propos des considérations et des activités en matière de diversité biologique;

g) à encourager l'implication des entreprises comme parties prenantes dans toute révision ou application des stratégies et plans d'action nationaux ;

h) à adopter, s'il y a lieu, des critères de durabilité pour les achats par l'État de produits des ressources biologiques.

2. *Encourage* les entreprises et le secteur privé à :

a) contribuer à l'application de la Convention, de son Plan stratégique 2011-2020 et de ses objectifs et à s'y référer s'il y a lieu pour définir des objectifs de biodiversité concrets et mesurables pour leurs opérations;

⁴² Annexe à la recommandation 3/2 du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention

b) évaluer les impacts sur la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes, y compris l'étude des risques et des opportunités associés, et la façon dont cela pourrait affecter leurs activités, et développer et appliquer des processus et des méthodes de production qui réduisent ou évitent les impacts négatifs sur la diversité biologique;

c) prendre en compte s'il y a lieu les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales;⁴³

d) partager et adopter les leçons apprises entre et parmi les commerces et les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises;

e) mesurer la meilleure pratique disponible dans les industries concernées et étudier comment des compétences et des expertises spécifiques peuvent être mobilisées et partagées afin de réduire au minimum et d'éviter les impacts négatifs sur la diversité biologique;

f) participer à des programmes de certification volontaires qui favorisent les trois objectifs de la Convention;

g) adopter des critères et des indicateurs pour soutenir la réalisation des trois objectifs de la Convention, par exemple au moyen des approches définies dans la charte de Jakarta et d'autres initiatives aux niveaux national comme mondial;

h) utiliser des critères et des indicateurs comme un moyen de suivi de l'application de ces engagements de manière transparente, par le biais d'une déclaration volontaire;

i) engager des efforts plus importants pour promouvoir l'engagement des entreprises à la réalisation des trois objectifs de la Convention et de son nouveau Plan stratégique, comme l'Initiative entreprises et biodiversité créée lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties et la Charte de Jakarta comme symbole de leur implication dans la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique ;

j) développer et maintenir un dialogue continu avec les gouvernements sur la façon de contribuer au mieux à la réalisation des trois objectifs de la Convention ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif, en fonction des ressources disponibles, et en collaboration avec les organisations internationales concernées, comme celles dont mention est faite dans le paragraphe 1 c) ci-dessus :

a) d'encourager la création d'initiatives d'entreprises et de biodiversité nationales et régionales en facilitant un forum de discussion entre les Parties et les autres gouvernements, les entreprises et les autres parties prenantes, en se concentrant sur le niveau mondial;

b) De recueillir des informations sur les outils existants qui peuvent faciliter l'engagement des entreprises à intégrer les enjeux de la biodiversité aux stratégies entrepreneuriales et à la prise de décision comme entre autres les principes de fonctionnement entrepreneuriaux pour la conservation de la biodiversité, les indicateurs d'efficacité de la conservation, et les méthodologies/techniques/outils pour l'évaluation de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes, d'analyser l'efficacité de ces outils dans les secteurs économiques pertinents, et de rendre cette compilation et cette analyse accessibles

⁴³ Annexe de la décision VII/16 F

aux correspondants nationaux et aux parties prenantes concernées, par le biais du mécanisme du centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens;

c) d'encourager le développement et l'application d'outils et de mécanismes qui peuvent faciliter l'engagement des entreprises à intégrer les enjeux de la biodiversité dans leurs travaux, en conformité et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales concernées, comme la certification, la vérification, l'évaluation de la biodiversité et des services des écosystèmes, les mesures d'encouragement, les compensations pour la biodiversité, etc.;

d) d'encourager également le suivi des effets des outils et mécanismes appliqués conformément au paragraphe 3 c) ci-dessus;

e) de diffuser, par le biais du mécanisme du centre d'échange et d'autres moyens, les outils et exemples de meilleures pratiques pour encourager la participation des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises (PME) ;

f) d'encourager les entreprises qui font leurs les objectifs de la Convention et son Plan stratégique 2011-2020 à communiquer leurs activités portant sur la diversité biologique à leurs consommateurs, clients et autres parties prenantes.

Coopération Sud-Sud (point 4.9 d))

La Conférence des Parties pourrait souhaiter examiner, aux fins d'adoption, une décision élaborée à partir d'un projet de décision figurant dans le document UNEP/CBD/COP/10/18/Add.1, en tenant compte des conclusions de la première réunion du Forum Sud-Sud qui aura lieu le 17 octobre 2010.

Les villes et les autorités locales pour la diversité biologique (point 4.9 c))

Le projet de décision suivant a été élaboré par le Secrétaire exécutif sur la base du document UNEP/CBC/COP/10/18.

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision IX/28 qui reconnaît le rôle que jouent les villes et les autorités locales dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et invite les Parties à aider les villes et les autorités locales à appliquer la Convention à l'échelon local,

Reconnaissant les progrès réalisés par le Partenariat mondial sur les villes et la biodiversité dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et consolidés lors de manifestations telles que la deuxième réunion de Curitiba sur les villes et la biodiversité, tenue à Curitiba, au Brésil, en janvier 2010, le cinquième Forum urbain mondial qui a eu lieu en mars 2010 à Rio de Janeiro, la deuxième conférence du réseau URBIO 2010 (*Network Urban Biodiversity and Design*) en mai 2010 à Nagoya, au Japon, et l'Expo Shanghai 2010 en Chine.

Se félicitant du soutien important apporté par les villes de Curitiba, Bonn, Nagoya et Montréal à cette initiative, de l'élaboration, par Singapour, de l'Indice de la diversité biologique des villes et de son offre du Centre des parcs nationaux de Singapour pour la verdure et l'écologie comme centre de collaboration pour la mise en œuvre de ce plan d'action,

Accueillant avec satisfaction les résultats du Sommet 2010 sur la diversité biologique des villes qui a eu lieu du 24 au 26 octobre 2010 à Nagoya, préfecture d'Aichi, au Japon;

1. *Adopte* le Plan d'action sur les villes et les autorités locales pour la diversité biologique (2011-2020) joint en annexe à la présente décision et *encourage* les Parties et les autres gouvernements à

le mettre en œuvre dans le cadre du Plan stratégique 2011-2020 de la Convention, en tenant compte des priorités, des capacités et de besoins nationaux;

2. *Invite* les gouvernements infranationaux et les autres autorités et communes locales et leurs réseaux à contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action en coordination avec leur gouvernement national;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations régionales, les agences de coopération pour le développement, les organisations non gouvernementales et les autres donateurs à appuyer la mise en œuvre du Plan d'action sur le plan technique et financier, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que des pays à économie en transition;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, sous réserve des ressources disponibles, une évaluation des liens entre l'urbanisation et la diversité biologique et des opportunités y afférentes pour la onzième réunion de la Conférence des Parties en s'appuyant sur la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, et de convoquer des réunions sur les villes et les autorités locales en marge des futures réunions de la Conférence des Parties;

5. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'action aux futures réunions de la Conférence des Parties.

PLAN D'ACTION SUR LES VILLES, LES AUTORITES LOCALES ET LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

(2011-2020)

A. Renseignements généraux

1. Le Plan d'action sur les villes, les autorités locales et la diversité biologique de la Convention sur la diversité biologique a pour but de soutenir les Parties, leurs partenaires et les autorités locales dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 de la Convention, la réalisation des objectifs de 2020 et l'application des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, ainsi que des paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la décision IX/28, conformément à la législation et aux dispositions particulières de gouvernance de chaque Partie. Le Plan d'action a été élaboré dans le cadre d'un processus de consultation de grande ampleur avec les Parties, les communes et les autorités locales et d'autres organisations coopérant, par l'intermédiaire du Partenariat sur les villes et la diversité biologique, à diverses manifestations en 2010 aboutissant au Sommet d'Aichi-Nagoya sur la diversité biologique des villes, du 24 au 26 octobre 2010, en marge de la dixième réunion de la Conférence des Parties.

B. Mission

2. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique mobiliseront pleinement leurs gouvernements infranationaux, leurs communes et leurs autres autorités locales⁴⁴ pour atteindre les objectifs de la Convention et réaliser la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020, en développant des outils politiques, en fournissant une assistance et/ou des directives techniques, selon qu'il convient, en accord avec leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et autres arrangements de gouvernance établis par leur gouvernement national.

⁴⁴ Pour les besoins du présent document, le terme "autorités locales" (tels qu'il est utilisé dans les processus de la CDD) comprend tous les niveaux de gouvernement national ou fédéral (états ou provinces, préfetures, districts, comptés, municipalités, villes, communes, etc.), tandis que le terme "gouvernements infranationaux" s'applique uniquement au niveau immédiatement en dessous du gouvernement national.

3. D'ici à 2020,

a) Les outils, meilleures pratiques et orientations, programmes de renforcement des capacités et mécanismes de financement innovants pertinents seront en place pour accroître les synergies entre les divers niveaux de gouvernement dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 de la Convention sur la diversité biologique, compte tenu des mandats spécifiques de chaque niveau de gouvernement;

b) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique seront soutenus, selon qu'il convient, par des stratégies infranationales et locales et des plans d'action correspondants, conformément aux cadres nationaux;

c) Des campagnes de sensibilisation du public à l'importance de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes seront menées à l'échelon local dans le cadre des stratégies de communication, d'éducation et de sensibilisation du public des Parties à l'intention des résidents des villes, y compris les grands groupes, tels que les entreprises, la jeunesse, les ONG, les communautés autochtones et locales, par le biais d'initiatives telles que les célébrations de l'Année internationale de la diversité biologique (22 mai), *La Vague Verte*, et d'autres activités à l'appui de la Convention sur la diversité biologique;

d) Des systèmes de suivi et d'évaluation pour les autorités locales seront appliqués, guidés par les cadres nationaux, afin de rendre compte des progrès réalisés aux gouvernements nationaux conformément aux exigences de rapport de la Convention sur la diversité biologique, et de fixer des points de référence pour la gestion de la diversité biologique urbaine, en accord avec le cadre d'indicateurs 2011-2020 de la Convention sur la diversité biologique, en employant des outils tels que l'Indice de Singapour sur la diversité biologique des villes.⁴⁵

C. Objectifs

4. Les objectifs du Plan d'action sur les villes, les autorités locales et la diversité biologique, qui sont fondés sur la mission décrite ci-dessus, sont les suivants :

a) Accroître l'engagement des villes, des gouvernements infranationaux et autres autorités locales à l'appui de leurs Parties, dans la mise en œuvre fructueuse des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, du Plan d'action 2011-2020, de l'objectif de 2020 et des programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique;

b) Améliorer la coordination régionale et mondiale et l'échange des enseignements tirés entre les Parties à la Convention sur la diversité biologique, les organisations régionales et mondiales, les institutions des Nations Unies et les organisations de développement, le milieu universitaire et les donateurs sur les moyens d'encourager et de soutenir les villes et les autorités locales dans la gestion durable de la diversité biologique, de fournir aux citoyens les services fournis par les écosystèmes et d'incorporer les préoccupations relatives à la diversité biologique dans la planification et le développement urbains;

c) Identifier, perfectionner et diffuser des outils, des lignes directrices et des programmes directeurs qui facilitent l'action locale pour la diversité biologique et renforcer la capacité des villes et des autorités locales de soutenir leur gouvernement national dans l'application de la Convention sur la diversité biologique;

⁴⁵ Le Manuel de l'utilisateur de l'indice, élaboré au cours de deux réunions d'experts et mis à l'essai dans plus de 30 villes, est disponible sur le site <http://www.cbd.int/authorities/gettinginvolved/cbi.shtml>

d) Elaborer des programmes de sensibilisation à la diversité biologique à l'intention des résidents urbains (y compris les grands groupes dans le contexte urbain, tels que les entreprises, les administrateurs locaux, les ONG, la jeunesse et les communautés autochtones et locales) conformément aux stratégies de CESP (objectif 14 du Plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique).

D. Liste indicative d'activités

5. Les Parties souhaiteront peut-être prendre en considération, sur la base d'exemples concrets étudiés avec le Partenariat mondial, les activités ci-dessous, pour ainsi aider leurs villes et leurs autorités locales à contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Ces activités sont considérées comme apparentées et complémentaires :

a) prendre en compte les villes et les autorités locales ainsi que les questions urbaines dans la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et, s'il y a lieu, dans la participation des villes et des autorités locales à leur révision comme à leur mise en oeuvre à l'échelon local;

b) promouvoir l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies et plans d'action infranationaux pour la diversité biologique;

c) encourager les villes et les autorités locales à appliquer l'approche par écosystème et promouvoir d'autres approches globales de gestion des paysages comme celle de Satoyama, compatible avec les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, intégrée dans les plans d'adaptation et de développement durable, et les faire participer à des synergies entre les conventions de Rio et les conventions relatives à la diversité biologique;

d) reconnaître et récompenser les efforts que font les villes et les autorités locales pour appliquer la Convention sur la diversité biologique à l'échelle locale, notamment sous la forme du prix des capitales européennes de la biodiversité, le projet Nature des pays nordiques, la Red + Biodiversidad 2010 en Espagne et de nombreux autres;

e) encourager selon que de besoin les villes et les autorités locales à intégrer les considérations de la diversité biologique dans les politiques d'achat publiques à l'échelle locale ainsi que les investissements dans l'infrastructure urbaine (autoroutes vertes et systèmes de transport écologiques, bâtiments publics, jardins verticaux, traitement et distribution de l'eau, emplettes, centres de convention et de conférence centres, habitations à loyer modéré, etc.);

f) faire participer les autorités locales à l'exécution du programme de travail de la Convention sur la diversité biologique en appuyant la création et l'entretien de parcs municipaux et urbains ainsi que de systèmes d'aires locales protégées, de corridors de conservation locaux et de mosaïques d'utilisation des terres (comme par exemple les réserves de biosphère), conformément au Plan stratégique 2011-2020 de la Convention sur la diversité biologique;

g) encourager et soutenir, selon que de besoin et au moyen d'outils de politique générale, de lignes directrices et de programmes une coopération décentralisée directe en matière de diversité biologique et de développement entre les villes et les autorités locales aux niveaux national, régional et mondial;

h) promouvoir et appuyer la représentation des gouvernements régionaux, villes et autorités locales au sein des délégations de la CDB pour ce qui est des réunions et activités se déroulant dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique comme les Conférences des Parties, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et les groupes spéciaux

d'experts techniques. Les villes et les autorités locales peuvent contribuer en termes concrets aux programmes de travail thématiques et questions intersectorielles comme les eaux intérieures, les aires protégées, les espèces exotiques envahissantes, les changements climatiques, le développement et la réduction de la pauvreté, le tourisme, la santé et la diversité biologique, l'agriculture ainsi que l'alimentation et la nutrition notamment;

i) favoriser l'établissement au niveau des paysages de partenariats écosystémiques entre les villes et les autorités locales sur des corridors de conservation et des mosaïques d'utilisation durable des terres aux niveaux national et transfrontière, également dans le cadre du Plan d'action pluriannuel sur la coopération Sud-Sud pour la diversité biologique et le développement;

j) organiser à intervalles réguliers des consultations avec les villes et les autorités locales (comme la réunion préparatoire au Japon pour le Sommet 2010 sur les villes et la biodiversité et le processus consultatif du Canada) sur leurs engagements et leurs activités qui contribuent aux buts et programmes de travail pertinents de la Convention sur la diversité biologique, également en tant que contribution à la procédure d'établissement des rapports que chacune des Parties soumet à la Conférence des Parties et aux organes de la CDB;

k) soutenir l'utilisation de l'Indice de Singapour sur les villes et la biodiversité (CBI) ainsi que des études et des évaluations locales de la diversité biologique ou des mécanismes similaires de telle sorte que les villes et les autorités locales puissent mesurer l'état de leur diversité biologique et sa gestion conformément au cadre d'indicateurs 2011-2020 de la CDB;

l) contribuer à un dialogue avec et entre les villes et les autorités locales aux niveaux régional et international par l'intermédiaire des forums des villes et des autorités locales sur la diversité biologique qui se tiendront juste avant les réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

m) soutenir le Partenariat mondial sur les villes et la biodiversité en tant que plate-forme de promotion de la coopération et du renforcement du dialogue à l'échelle locale et nationale en avalisant ses actions et en participant à ses réunions;

n) organiser à l'intention des autorités locales des ateliers de renforcement des capacités (outils fondés sur la Toile, publications, bulletins, collections d'études de cas, pratiques modèles et leçons tirées de l'expérience, ateliers, séminaires et conférences) sur le Plan stratégique 2011-2020 de la Convention sur la diversité biologique (but 20 du Plan stratégique) et sur ce plan d'action et ses outils (y compris le CBI), aux niveaux national, régional et mondial, et diffuser ces activités par le biais du mécanisme du centre d'échange;

o) promouvoir, en collaboration avec la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), la recherche et le développement de technologies sur la diversité biologique en milieu urbain, et encourager la création de centres nationaux et régionaux d'excellence dans les domaines de la diversité biologique en milieu urbain et de la conception, de l'aménagement et de la gestion soucieuses de la diversité biologique, le tout relié à des réseaux académiques mondiaux tels que URBIO et URBIS;

p) en application du programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public de la Convention sur la diversité biologique, encourager les autorités locales à communiquer avec d'importants groupes urbains tels que les enfants et les jeunes, les femmes, les parlementaires, les ONG et les entreprises, afin de leur faire prendre conscience de l'importance de la diversité biologique en milieu urbain et de promouvoir les partenariats sur les actions locales en faveur de la diversité biologique.

D. Partenariats et mécanisme de coordination

6. Le Plan d'action sera mise en oeuvre par les Parties, avec le soutien du Secrétariat de la Convention et autres principaux partenaires.

7. Un comité consultatif composé de maires de villes concernées apportera une contribution et un appui au Plan dans la perspective des villes et des autorités locales. Ces villes peuvent avoir été ou être des hôtes de la Conférence des Parties à la Convention et de son Secrétariat. Pour la première fois depuis 2007, il comprend les maires du siège de la Convention, à savoir la ville de Montréal, et des lieux passés et futurs de la Conférence des Parties, à savoir Curitiba, Bonn et Nagoya. Le maire de la ville qui accueillera la prochaine Conférence des Parties présidera le comité consultatif.

8. La mise en oeuvre du Plan d'action sera étayée par le Partenariat mondial sur les villes et la biodiversité, un plate-forme coopérative informelle lancée au Congrès mondial de la nature de l'UICN en 2008 et composée d'organisations des Nations Unies comme ONU-HABITAT, le PNUE et l'UNESCO (par le biais de son projet URBIS), l'Union mondiale pour la nature (UICN), des réseaux académiques comme URBIO et des réseaux d'autorités locales comme l'ICLEI et son programme d'action locale pour la biodiversité, et appuyée par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Le Partenariat mondial et le comité consultatif des villes peuvent proposer des réunions et des activités à l'appui du plan d'action et ils peuvent se rencontrer en marge de réunions pertinentes et appropriées de la Convention sur la diversité biologique. A ces réunions pourront assister Parties, observateurs ou invités spéciaux; leurs résultats seront incorporés dans les rapports soumis aux Parties par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à chaque Conférence des Parties.

9. Les Parties peuvent promouvoir des projets et programmes et coordonner des activités à l'appui des villes et des autorités locales, aux niveaux régional et mondial, par le truchement de centres d'excellence et d'organisations régionaux comme par celui des bureaux régionaux d'institutions des Nations Unies. Les consultations et partenariats peuvent faire intervenir d'autres parties prenantes concernées et intéressées comme des donateurs, des commissions économiques régionales, des banques régionales de développement, des représentants du secteur privé, des ONG ainsi que des communautés autochtones et locales s'il y a lieu. Lorsque de tels mécanismes régionaux n'existe pas et au moment opportun, les Parties et le Partenariat mondial sur les villes et la biodiversité peuvent coopérer à leur création.

10. Le Plan d'action reconnaît la nécessité de faire preuve de souplesse dans la mise en oeuvre de sa stratégie afin de prendre en compte l'évolution des priorités locales et nationales ainsi que les futures décisions de la Conférence des Parties.

E. Surveillance et établissement de rapports

11. Pour mesurer le succès du plan d'action, les Parties sont priées d'inclure dans leurs rapports nationaux et autres rapports à la Convention sur la diversité biologique (comme les examens approfondis et les consultations fondées sur des questions), des informations sur la coopération entre différents niveaux de l'État, et avec les organisations locales concernées, sur les actions locales et régionales prises en faveur de la diversité biologique. À cette fin, les Parties peuvent promouvoir l'utilisation d'outils d'autosurveillance comme l'indice de Singapour sur les villes et la biodiversité (CBI) pour fixer des buts et des objectifs intermédiaires ainsi que pour mesurer les progrès accomplis par les villes et les autorités locales.

12. À la onzième Conférence des Parties en 2012 et à de futures conférences, le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique fera rapport sur la mise en oeuvre de ce plan d'action. Il

sollicitera la contribution des Parties, organisations participantes et institutions des Nations Unies concernées.

F. Financement

13. Conformément aux priorités et processus nationaux, les Parties peuvent identifier des mécanismes de financement centrés spécifiquement sur la diversité biologique dans les contextes locaux et urbains en vue de la mise en oeuvre de ce plan d'action. Les initiatives peuvent notamment inclure les suivantes :

- a) concevoir et promouvoir des partenariats innovateurs avec le secteur privé, les ONG, les banques de développement, les organismes de coopération bilatérale et d'autres donateurs et ce, pour aider les autorités locales à réaliser les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique;
- b) faire participer et lier les villes et les autorités locales à de nouveaux mécanismes financiers innovateurs en cours d'examen et d'élaboration dans d'autres secteurs tels que les changements climatiques, les paiements des services écosystémiques et le renforcement des efforts destinés à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD+);
- c) étudier les possibilités qu'offrent les réformes financières de caractère environnemental, y compris les modèles innovateurs d'affectation des impôts et les mesures d'encouragement fiscales pour atteindre les trois objectifs de la Convention aux niveaux local et régional;
- d) affecter des dotations budgétaires pour faire participer les villes et les autorités locales à des actions locales en faveur de la diversité biologique;
- e) inciter le FEM à faciliter les efforts déployés pour mettre en oeuvre le plan d'action au niveau des projets, en particulier dans les pays éligibles.

Point 4.10 Mécanisme de financement : quatrième examen de l'efficacité et orientations

A. Examen des orientations au mécanisme de financement

Le projet de décision suivant est tiré de la recommandation 3/10 de la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention (UNEP/CBD/COP/10/4). Comme il est indiqué dans la note de bas de page de cette recommandation, « les paragraphes 1 et 2 sont en suspens, sous réserve de l'examen et du débat par les Parties du document que soumettra le Secrétaire exécutif pour la dixième réunion de la Conférence des Parties ». L'annexe a été élaborée par le Secrétaire exécutif sur la base du document UNEP/CBD/COP/10/4.

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions et éléments de décisions relatifs au mécanisme de financement qui ont été adoptés par la Conférence des Parties de sa première à sa neuvième réunion,

Ayant examiné la recommandation de la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, ainsi que les résultats du paragraphe 1 ci-dessus,

1. *Adopte* la liste consolidée des orientations pour le mécanisme de financement, y compris les priorités de programme;

2. *Convient* de retirer les décisions et éléments de décisions relatifs au mécanisme de financement et qui ne concernent que les dispositions relatives au mécanisme de financement;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de conserver le texte intégral des décisions et éléments de décisions ainsi retirés, sur le site Internet du Secrétariat tout en indiquant qu'ils ont été retirés;

4. *Décide* que les orientations pour le mécanisme de financement, pour une période de reconstitution financière, comprennent une liste consolidée de priorités de programme qui définissent ce qui sera financé, et un cadre axé sur les résultats, compte tenu du Plan stratégique de la Convention, y compris ses indicateurs et objectifs connexes;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler les informations et opinions soumises par les Parties et parties prenantes concernées, y compris les communautés autochtones et locales, sur l'élaboration plus poussée des priorités de programme, compte tenu du Plan stratégique de la Convention, y compris ses indicateurs et objectifs connexes, pour examen à sa quatrième réunion par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention;

6. *Invite* la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à passer en revue la mise en oeuvre du cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats telles qu'elles sont liées à l'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial pour la diversité biologique 2010-2014, compte tenu du Plan stratégique de la Convention, y compris ses indicateurs et objectifs connexes;

7. *Décide* que la onzième réunion de la Conférence des Parties adoptera un cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats, compte tenu du Plan stratégique de la Convention, y compris ses indicateurs et objectifs connexes, ainsi que des résultats du présent examen, pour examen lors de la sixième reconstitution du Fonds d'affectation du Fonds pour l'environnement mondial, tel qu'il est lié aux ressources du Fonds pour l'environnement mondial pour la diversité biologique, pour la période 2015-2018.

Annexe

On trouvera ci-après une consolidation de toutes les décisions ou de tous les éléments de décision adoptés par la Conférence des Parties de sa première à sa neuvième réunion et portant sur le mécanisme de financement :

ORIENTATIONS CONSOLIDÉES AU MÉCANISME DE FINANCEMENT DE LA CONVENTION

A. *Politique et stratégie*

Des ressources financières devraient être allouées aux projets qui remplissent les critères d'éligibilité et qui sont approuvés et encouragés par les Parties concernées. Les projets devraient dans la mesure du possible contribuer à renforcer aux niveaux sous-régional, régional et international la coopération à l'application de la Convention. Ils devraient promouvoir l'utilisation des compétences locales et régionales. La conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des éléments qui la composent sont l'un des éléments clés de la réalisation du développement durable et elles contribuent en conséquence à la lutte contre la pauvreté.

B. *Priorités de programme*

1. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devrait certes examiner les incidences financières de ses propositions mais ses recommandations incluront uniquement des avis à la Conférence des Parties sur les questions financières, y compris des orientations au mécanisme de financement, lorsque ladite Conférence en a fait la demande.
2. Les orientations au mécanisme de financement devraient être incorporées dans une seule décision, y compris l'identification des questions prioritaires qui facilitera l'examen des questions intersectorielles et le renforcement des capacités, en particulier dans le cas des pays en développement, d'une manière qui : a) est transparente; b) favorise la participation; et c) permet l'examen approfondi de ses autres décisions.
3. On trouvera en annexe à la décision IX/31 B le cadre quadriennal axé sur les résultats des domaines prioritaires liés à l'utilisation des ressources du Fonds mondial pour l'environnement affectées à la diversité biologique pour la période 2010-2014.
4. Le Fonds mondial pour l'environnement devrait fournir aux Parties qui sont des pays en développement des ressources financières, compte tenu des besoins particuliers des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, pour des activités et programmes de pays conformes aux objectifs et priorités nationaux et conformément aux priorités de programme suivantes, conscient que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières et les plus importantes priorités des pays en développement, et prenant pleinement en considération toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

4.1 Planification de la diversité biologique

- a) Renforcement des capacités, y compris sous la forme de la mise en valeur des ressources humaines et du développement et/ou renforcement institutionnel, en vue de faciliter l'élaboration et/ou la mise en oeuvre de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ou des instruments équivalents, et leur utilisation pour promouvoir l'intégration de la diversité biologique, conformément à l'article 6 de la Convention pour les programmes et les activités prioritaires destinés à la conservation et à l'utilisation de la diversité biologique;
- b) élaboration, création, examen, révision et mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ou d'instruments équivalents, et leur utilisation pour promouvoir l'intégration de la diversité biologique, conformément à l'article 6 de la Convention;
- c) actions prioritaires recensées dans les plans et stratégies nationaux des pays en développement;
- d) projets centrés sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments qui comprennent des dimensions sociales dont celles liées à la pauvreté;
- e) renforcement des capacités aux fins de l'exécution d'activités de développement de manières qui sont conformes à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et qui n'y portent pas atteinte, y compris en améliorant les politiques environnementales des organismes et secteurs de développement concernés notamment par le biais de l'intégration de façon plus directe des soucis relatifs à la diversité biologique et aux Objectifs du Millénaire pour le développement dans les évaluations d'impact sur l'environnement, les évaluations stratégiques d'impact sur l'environnement et d'autres outils semblables, y compris à l'échelon national au moyen des stratégies nationales pour le développement durable et des stratégies et programmes de réduction de la pauvreté.

4.2 Identification et surveillance (Article 7)

- a) identification et surveillance des éléments sauvages et domestiqués de la diversité biologique, en particulier ceux qui sont menacés, et application de mesures pour leur conservation et leur utilisation durable;
- b) renforcement des capacités pour l'élaboration de programmes de surveillance et d'indicateurs appropriés de la diversité biologique;
- c) l'élaboration et l'application d'indicateurs efficaces de diversité biologique, reconnaissant que l'élaboration et l'utilisation d'indicateurs, en particulier durant la phase de développement, requièrent un engagement financier et technique des Parties;
- d) réalisation d'évaluations nationales et autres évaluations sous-mondiales, faisant usage du cadre conceptuel et des méthodologies de l'Evaluation des écosystèmes pour le millénaire.

4.3 Initiative taxonomique mondiale

- a) activités nationales et régionales de renforcement des capacités taxonomiques pour l'Initiative taxonomique mondiale;
- b) éléments de projet qui tiennent compte des besoins taxonomiques dans la réalisation des objectifs de la Convention.

4.4 Conservation et zones protégées (Article 8 a)-f))

- a) zones communautaires protégées;
- b) réseaux nationaux et régionaux de zones protégées;
- c) activités précoces du programme de travail sur les zones protégées dont les pays prennent l'initiative;
- d) prise en compte de la viabilité financière à long terme des zones protégées, y compris au moyen de différents mécanismes et instruments;
- e) mise au point du portefeuille des zones protégées en vue de l'établissement de réseaux de zones protégées globaux, représentatifs et gérés avec efficacité qui tiennent compte des besoins y relatifs;
- f) projets qui font ressortir le rôle que les zones protégées jouent dans la lutte contre les changements climatiques;
- g) activités de renforcement des capacités pour la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes;
- h) projets qui encouragent la conservation et/ou l'utilisation durable des espèces endémiques.

4.5 Espèces exotiques envahissantes (Article 8 h))

- a) renforcement des capacités pour prévenir ou réduire au minimum les risques de dispersion et l'établissement d'espèces exotiques envahissantes aux niveaux national, sous-régional ou régional;
- b) projets qui facilitent l'élaboration et la mise en oeuvre, aux niveaux national et régional, des stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier ceux qui sont liés à des écosystèmes géographiquement et évolutivement isolés;

c) amélioration des mesures de prévention, d'intervention rapide et de gestion pour combattre les dangers que posent les espèces exotiques envahissantes, conformément à son mandat.

4.6 Connaissances traditionnelles (Article 8 j) et dispositions connexes)

a) renforcement des capacités qu'ont les communautés autochtones et locales d'élaborer des stratégies et des systèmes de protection des connaissances traditionnelles;

b) amélioration des capacités nationales en vue de la mise en place et du maintien de mécanismes destinés à protéger les connaissances traditionnelles aux niveaux national et sous-national;

c) élaboration de plans d'action nationaux pour la rétention des connaissances traditionnelles relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;

d) exécution des activités prioritaires identifiées dans le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

e) projets qui renforcent la participation des populations autochtones et locales à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.

4.7 Utilisation durable (Article 10)

a) mise en oeuvre à l'échelon national des principes et lignes directrices d'Addis-Abeba pour faire en sorte que l'utilisation de la diversité biologique soit durable.

4.8 Mesures d'incitation (Article 11)

a) concevoir des approches relatives à l'application de mesures d'incitation, y compris, au besoin, l'évaluation de la diversité biologique des écosystèmes pertinents, le renforcement des capacités nécessaires pour l'élaboration et l'application de mesures d'incitation et la mise en place de cadres juridique et d'orientation appropriés;

b) projets contenant des mesures d'incitation qui favorisent l'élaboration et l'application de mesures d'incitation sociales, économiques et juridiques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

c) projets qui facilitent l'exécution du programme de travail sur les mesures d'incitation;

d) mesures innovatrices, notamment dans le domaine des incitations économiques et celles qui aident les pays en développement à faire face à des situations dans lesquelles ce sont les communautés locales qui encourent les coûts d'opportunité à identifier les moyens de les indemniser.

4.9 Recherche et formation (Article 12)

a) éléments de projet centrés sur la recherche qui contribuent à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments, y compris la recherche propre à inverser les tendances actuelles de l'appauvrissement de la diversité biologique et de l'extinction des espèces, lorsque cela répond aux objectifs du projet et est conforme aux priorités nationales.

4.10 Éducation et sensibilisation du public (Article 13)

a) renforcement des capacités pour l'éducation, la sensibilisation du public et la communication dans le domaine de la diversité biologique aux échelles nationale et régionale;

- b) mise en oeuvre des stratégies, programmes et activités nationaux de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, conformément à son mandat;
- c) exécution des activités prioritaires identifiées aux niveaux national et régional en matière de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, à l'appui des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;
- d) éléments de projet prenant en compte la promotion de la compréhension de l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que des mesures nécessaires à cette fin.

4.11 Accès aux ressources génétiques (Article 15)

- a) activités d'inventaire comme par exemple les évaluations de mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, une évaluation des points forts et faibles de la capacité humaine et institutionnelle du pays, et la promotion de la recherche d'un consensus entre ses différentes parties prenantes;
- b) renforcement des capacités :
 - i) pour promouvoir l'élaboration et l'application avec succès de mesures législatives, administratives et de politique générale ainsi que d'orientations sur l'accès aux ressources génétiques, y compris les aptitudes et les capacités en matière scientifique, technique, commerciale, juridique et de gestion;
 - ii) concernant les mesures relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, y compris le renforcement des capacités liées à la valorisation économique des ressources génétiques;
 - iii) concernant le transfert de technologies qui permet aux fournisseurs d'apprécier pleinement les modalités de partage des avantages au stade de la délivrance des permis s'accès et d'y participer activement;
- c) projets qui facilitent la mise en oeuvre du Plan d'action sur le renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages à l'appui de l'application des lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation;
- d) formulation aux niveaux national, sous-régional et régional de mécanismes d'accès et de partage des avantages, y compris de mesures de surveillance, d'évaluation et d'incitation;
- e) dans le cadre des projets de diversité biologique, d'autres initiatives de partage des avantages telles que le soutien à des initiatives d'entreprise par des communautés autochtones et locales, la facilitation de la viabilité financière des projets qui encouragent l'utilisation des ressources génétiques, et les éléments appropriés de la recherche ciblée.

4.12 Accès à la technologie et transfert de technologie (Article 16)

- a) exécution du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technologique et scientifique conformément aux articles 16 à 20 de la Convention et sur la base des besoins et des priorités recensées par les Parties qui sont des pays en développement et les Parties à économie en transition, notamment :

- i) en renforçant les capacités administratives, juridiques et judiciaires et de politique générale;
 - ii) en facilitant l'accès aux technologies exclusives pertinentes;
 - iii) en accordant d'autres incitations financières et non financières pour la diffusion de technologies appropriées;
 - iv) en renforçant les capacités des communautés autochtones et locales et de toutes les parties prenantes concernées quant à l'accès aux technologies pertinentes et à leur utilisation;
 - v) en améliorant la capacité qu'ont les instituts de recherche nationaux de créer des technologies ainsi que d'adapter, de diffuser et de mettre au point des technologies importées compatibles avec leur accord de transfert et le droit international, y compris au moyen de bourses et de programmes d'échange internationaux;
 - vi) en appuyant le lancement et l'exécution d'initiatives régionales ou internationales pour faciliter le transfert de technologie et la coopération en matière de technologie ainsi que la coopération technique et scientifique, y compris les initiatives conçues pour faciliter la coopération Sud-Sud et la création conjoint Sud-Sud de nouvelles technologies mais encore une telle coopération entre les pays à économie en transition;
- b) élaboration d'évaluations nationales des besoins de technologie aux fins de l'application de la Convention;
- c) programmes nationaux en cours de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique au moyen d'un meilleur accès à la technologie et à l'innovation et d'un transfert amélioré de technologie et d'innovation;
- d) renforcement des capacités en cas de besoin dans les domaines notamment : i) des technologies de conservation et d'utilisation durable; ii) de la gestion et des cadres réglementaires associés à l'accès et au transfert de technologie et d'innovation;
- e) projets qui encouragent l'accès à la technologie, au transfert de technologie et à la coopération pour la création en commun de technologies.

4.13 Coopération technique et scientifique et mécanisme du centre d'échange (Article 18)

- a) renforcement des capacités pour le mécanisme du centre d'échange, comme la formation aux techniques d'information et de communication et la gestion des contenus Web qui permettent aux pays en développement de tirer pleinement parti des communications modernes, y compris l'Internet;
- b) mise en place et renforcement de systèmes d'information sur la diversité biologiques comme notamment la formation, la technologie et les processus liés à la collecte, à l'organisation, au maintien et à l'actualisation des données et des informations;
- c) mise en place et actualisation des mécanismes nationaux du centre d'échange et participation au mécanisme du centre d'échange de la Convention;
- d) activités qui fournissent un accès à la coopération technique et scientifique.

4.14 Prévention des risques biotechnologiques, dans le cadre de son mandat

- a) études d'inventaire nationales, régionales et sous-régionales pour permettre : a) la meilleure planification de la future assistance et sa meilleure adaptation aux besoins respectifs des pays éligibles car l'approche unique en matière de prévention des risques biotechnologiques s'est révélée inappropriée; b) l'identification d'objectifs clairs et réalistes; c) l'identification et la fourniture de compétences techniques et avérées pour la mise en oeuvre des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques; d) la mise en place d'un système de coordination efficace qui facilite le soutien, la propriété et la participation de tous les ministères et pouvoirs publics nationaux concernés afin d'assurer synergie et continuité;
- b) élaboration et exécution d'activités de renforcement des capacités, y compris l'organisation d'ateliers nationaux, régionaux et interrégionaux de renforcement des capacités comme de réunions préparatoires. Création de capacités techniques, financières et humaines, notamment une éducation post-universitaire, des laboratoires de prévention des risques biotechnologiques et le matériel pertinent. Mise en oeuvre du Plan d'action révisé de renforcement des capacités pour l'application efficace du Protocole de Cartagena sur la de prévention des risques biotechnologiques;
- c) élaboration et mise en oeuvre de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques. Coordination et harmonisation des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques aux niveaux régional et sous-régional;
- d) sensibilisation, participation du public et partage de l'information, y compris par le biais du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- e) participation nationale durable au centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris le renforcement des capacités, afin de tenir compte de la nécessité pour les Parties de pouvoir fournir des informations sommaires dans les formats communs de transmission (en particulier les mots-clés pour classer les fichiers) et dans une langue officielle des Nations Unies pour permettre l'enregistrement de ces informations auprès du portail central;
- f) création, consolidation et renforcement des capacités humaines pour l'évaluation et la gestion des risques ainsi que pour la mise au point de techniques de détection techniques permettant d'identifier les organismes vivants modifiés, y compris l'établissement de laboratoires et la formation de personnel local scientifique et régulateur. Transfert et création en commun de technologies dans le domaine de l'évaluation des risques, de la gestion des risques, de la surveillance et de la détection d'organismes vivants modifiés;
- g) facilitation de la procédure consultative de collecte d'informations aboutissant à l'établissement de rapports nationaux comme le prévoit le Protocole.

4.15 Approche par écosystème

- a) projets qui appliquent l'approche écosystémique, sans préjudice de différents besoins et priorités nationaux qui peuvent nécessiter l'application d'approches telles que les programmes de conservation d'une seule espèce.

4.16 Diversité biologique des forêts

- a) projets et activités de renforcement des capacités destinés à la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts aux niveaux national, régional et sous-régional et utilisation du mécanisme du centre d'échange pour inclure des activités qui contribuent à enrayer et combattre le déboisement, évaluations de base et surveillance de la diversité biologique des forêts, y compris des études et inventaires taxonomiques, centrées sur les espèces forestières, d'autres éléments importants de la diversité biologique des forêts et les écosystèmes menacés;

b) projets axés sur les priorités nationales recensées et mesures régionales et internationales qui facilitent la mise en oeuvre du programme de travail élargi tenant compte de la conservation de la diversité biologique, de l'utilisation durable de ses éléments et du partage juste et équitable des avantages résultant des ressources génétiques d'une manière équilibrée, soulignant l'importance d'assurer la conservation à long terme, l'utilisation durable et le partage des avantages des forêts autochtones.

4.17 Diversité biologique agricole

a) projets qui facilitent la mise en oeuvre du Plan d'action de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs;

b) projets qui mettent en oeuvre le programme de travail sur la diversité biologique agricole.

4.18 Diversité biologique des eaux intérieures

a) projets qui aident les Parties à formuler et à exécuter des plans nationaux, sectoriels et intersectoriels de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, y compris des évaluations détaillées de la diversité biologique des eaux intérieures et des programmes de renforcement des capacités pour la surveillance de la mise en oeuvre du programme de travail et des tendances de la diversité biologique des eaux intérieures ainsi que pour la collecte et la diffusion d'informations entre les communautés riveraines;

b) projets qui facilitent la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures.

4.19 Diversité biologique marine et côtière

a) projets qui mettent en oeuvre le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière;

b) activités dont les pays prennent l'initiative en vue de renforcer les capacités de prise en compte des impacts de la mortalité liée au blanchissement des coraux ainsi qu'à la dégradation et à la destruction de récifs coralliens, y compris l'élaboration de capacités d'intervention rapide pour appliquer des mesures permettant de combattre la dégradation et la mortalité des récifs de coraux et d'en assurer la récupération;

c) projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière menacée.

4.20 Diversité biologique insulaire

a) projets qui mettent en oeuvre le programme de travail sur la diversité biologique insulaire.

4.21 Terres arides et subhumides

a) projets qui mettent en oeuvre le programme de travail de la Convention sur la diversité biologique des terres arides et subhumides;

b) projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones arides et semi-arides.

4.22 Diversité biologique des montagnes

a) projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les régions montagneuses.

4.23 *Changements climatiques et diversité biologique*

a) renforcement des capacités en vue d'accroître l'efficacité de la prise en compte des questions liées à l'environnement par le biais de leurs engagements au titre de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification notamment, en appliquant l'approche écosytémique;

b) élaboration de programmes synergiques pour conserver et gérer de manière durable tous les écosystèmes tels que les forêts, les zones humides et les milieux marins, qui contribuent également à l'éradication de la pauvreté, compte tenu du rôle que jouent les conventions elles-mêmes;

c) activités dont les pays prennent l'initiative, y compris des projets pilotes, destinées à des projets portant sur la conservation des écosystèmes et la restauration des terres dégradées et des milieux marins ainsi que sur l'intégrité globale des écosystèmes, qui tiennent compte des impacts des changements climatiques.

4.24 *Rapports nationaux*

a) Établissement par les Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition de rapports nationaux, gardant à l'esprit la nécessité d'avoir un accès opportun, facile et rapide à des fonds.

C. *Critères d'éligibilité*

1. Seuls les pays en développement qui sont Parties à la Convention sont habilités à recevoir des fonds lorsque la Convention entre en vigueur pour eux. Conformément aux dispositions de la Convention, les projets qui cherchent à répondre aux objectifs de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments peuvent bénéficier d'une aide financière de la structure institutionnelle.

2. Le Fonds pour l'environnement mondial continue de fournir pour des projets liés à la diversité biologique des ressources financières aux Parties à économie en transition.

3. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique et des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, sont habilités à recevoir des fonds du Fonds pour l'environnement mondial.

4. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique qui sont des Parties à la Convention et prennent l'engagement politique sans réserve d'adhérer au Protocole, pourront eux aussi bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial en vue de l'élaboration de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques et de la création de centres d'échange nationaux et autres moyens institutionnels nécessaires pour permettre à une non-Partie de devenir une Partie. La preuve de cet engagement politique revêtira la forme d'une assurance écrite au Secrétaire exécutif que le pays a l'intention d'adhérer au Protocole une fois terminées les activités à financer.

D. Rapport du Conseil du FEM à la Conférence des Parties

1. Le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties devrait être disponible trois mois avant une réunion ordinaire de la Conférence des Parties avec au besoin des mises à jour. De plus, conformément aux articles 28 et 54 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif devra le mettre à disposition dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait améliorer les rapports axés sur les résultats consacrés à sa contribution à la réalisation des objectifs de la Convention, y compris sa contribution au financement des coûts marginaux et au cofinancement de l'endettement.

E. Examen de l'efficacité du mécanisme de financement

1. L'examen de l'efficacité du mécanisme de financement aura lieu tous les quatre ans et il devra coïncider avec la réunion de la Conférence des Parties.
2. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait prendre les mesures suivantes pour améliorer davantage l'efficacité du mécanisme de financement :

2.1 Procédures relatives aux projets

- a) rationaliser davantage son cycle de projets afin de rendre l'élaboration des projets plus simple, plus transparente et plus centrée sur les initiatives que prennent les pays;
- b) simplifier et accélérer davantage les procédures d'approbation et d'exécution, y compris des déboursement, des projets financés par le FEM;
- c) élaborer d'une manière directe et opportune des politiques et procédures qui sont pleinement conformes aux orientations de la Conférence des Parties;
- d) accroître sa souplesse en réponse au programme de travail thématique à plus long terme de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux orientations de la Conférence des Parties;
- e) améliorer le système d'information des projets, notamment au moyen de séries de données et d'outils de données fondés sur la Toile, pour accroître l'accessibilité de cette information et permettre un meilleur suivi des orientations données par la Conférence des Parties;
- f) prendre en considération les avantages pour les Parties, en particulier les petits Etats insulaires en développement, d'un équilibre approprié entre les projets nationaux et régionaux dans la mise en oeuvre des décisions de la Conférence des Parties.

2.2 Cofinancement

- a) mobiliser un cofinancement et d'autres modes de financement pour ses projets liés à l'application de la Convention;
- b) appuyer la diffusion et faciliter la reproduction et l'accroissement de nouvelles initiatives innovatrices du mécanisme de financement qui se sont révélées une réussite.

2.3 Coûts marginaux

a) appliquer d'une manière plus souple, pragmatique et transparente le principe des coûts marginaux;

2.4 Conformité et collaboration des agents d'exécution

a) encourager les efforts destinés à faire en sorte que les agents d'exécution se conforment pleinement à la politique, à la stratégie, aux priorités de programme et aux critères d'éligibilité arrêtés par la Conférence des Parties à l'appui des activités dont les pays prennent l'initiative et qui sont financées par le Fonds pour l'environnement mondial;

b) déployer des efforts pour améliorer la performance, l'efficacité et la transparence du processus de coopération et de coordination des agents d'exécution en vue d'améliorer les systèmes de traitement et de prestation du Fonds pour l'environnement mondial, et pour éviter les processus de duplication et les processus parallèles.

2.5 Appropriation nationale

a) promouvoir une véritable appropriation nationale au moyen d'une plus grande participation des pays intéressés aux activités que finance le FEM;

b) promouvoir l'utilisation d'experts locaux et régionaux et faire preuve de souplesse lorsqu'il s'agit de tenir compte des priorités nationales et des besoins régionaux dans le cadre des objectifs de la Convention;

c) encourager la collaboration au niveau national entre les correspondants nationaux de la Convention, des accords sur l'environnement apparentés et du Fonds pour l'environnement mondial, y compris par le biais des projets que finance celui-ci ainsi que par le biais d'ateliers nationaux et régionaux organisés à l'intention des correspondants.

2.6 Surveillance et évaluation

a) consulter le Secrétaire exécutif sur les procédures d'examen pertinentes utilisées par le Fonds pour l'environnement mondial qui nuisent au mécanisme de financement de la Convention;

b) inclure dans ses activités de surveillance et d'évaluation l'analyse du respect de la politique, de la stratégie, des priorités de programme et des critères d'éligibilité arrêtés par la Conférence des Parties;

c) élaborer et transmettre à la Conférence des Parties des produits d'évaluation bien résumés et des rapports d'évaluation complets s'appliquant à la diversité biologique ou aux orientations données par la Conférence des Parties;

d) inclure dans son rapport régulier les résultats, conclusions et recommandations de toutes les évaluations pertinentes du Bureau de l'évaluation du FEM.

2.7 Programme des petits dons ?

a) poursuivre son élargissement du programme des petits dons du Fonds pour l'environnement mondial à d'autres pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement;

2.8 Egalité des sexes

a) inclure les perspectives des hommes et des femmes, des populations autochtones et des communautés locales dans le financement de la diversité biologique et des services écosystémiques;

2.9 Viabilité

a) promouvoir l'échange d'expériences et de leçons afin de déterminer la viabilité des projets consacrés à la diversité biologique qui ont été financés.

F. Reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM

On trouvera à l'annexe de la décision VIII/18 la liste actualisée des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de ces Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention.

G. Coopération entre les secrétariats

1. La participation d'un représentant de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention et du groupe consultatif scientifique et technique du Fonds pour l'environnement mondial est demandée sur une base réciproque aux réunions respectives de ces deux organes.

2. Le Secrétaire exécutif devrait, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques concernant le financement de la diversité biologique.

3. Le Secrétaire exécutif, le président directeur général du Fonds pour l'environnement mondial et le directeur du Bureau de l'évaluation du FEM sont encouragés à continuer de renforcer la coopération entre les secrétariats.

B. Évaluation des fonds nécessaires pour l'application de la Convention pendant la période de la sixième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial

Le projet de texte suivant a été élaboré par le Secrétaire exécutif sur la base de l'alinéa c) du paragraphe 5 de la décision IX/31 A (voir le document UNEP/CBD/COP/10/4.)

La Conférence des Parties

1. *Adopte* le mandat annexé à la présente décision pour une évaluation complète des fonds nécessaires pour l'application de la Convention pendant la période de la sixième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif d'assurer la réalisation de l'évaluation en fonction du mandat, en temps utile pour son examen par le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa quatrième réunion et, ultérieurement, par la Conférence des Parties à sa onzième réunion;

3. *Invite* les Parties à accélérer l'élaboration de stratégies de mobilisation de ressources propres à chaque pays dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique en réponse au Plan stratégique 2011-2020 de la Convention, et à identifier les priorités nationales de financement y relatives, y compris les fonds nécessaires hiérarchisés à l'échelle nationale qui pourraient

être considérés comme éligibles dans le cadre du mécanisme de financement pour la période 2015-2018 en particulier;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inscrire l'examen des évaluations des fonds nécessaires à l'ordre du jour des ateliers régionaux et sous-régionaux afin de faciliter les consultations régionales et sous-régionales nécessaires ;

5. *Décide* de transmettre au Fonds pour l'environnement mondial le montant des ressources financières qu'aura arrêté la Conférence des Parties à sa onzième réunion, nécessaires pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention pendant la sixième période de reconstitution du FEM.

6. *Décide également* de revoir à sa douzième réunion le montant des ressources financières nécessaires à l'application de la Convention pour la sixième période de reconstitution du mécanisme de financement.

Annexe

MANDAT D'UNE ÉVALUATION COMPLÈTE DU VOLUME DES FONDS NÉCESSAIRES À L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA SIXIÈME PÉRIODE DE RECONSTITUTION DU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

Objectif

1. L'objectif des travaux à réaliser est d'une part de permettre à la Conférence des Parties de faire une évaluation du montant des fonds nécessaires pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention pendant la sixième période de reconstitution des ressources du FEM et, d'autre part, de déterminer le volume des ressources nécessaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 et à la décision III/8.

Champ d'application

2. L'évaluation des fonds nécessaires à l'application de la Convention devrait être détaillée et centrée essentiellement sur l'évaluation du total des fonds nécessaires pour financer les coûts marginaux des mesures que les Parties qui sont des pays en développement et les Parties à économie en transition prendront pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention pour la période 2015-2018.

Méthodologie

3. L'évaluation des besoins de financement devrait prendre en compte :

- a) le paragraphe 2 de l'article 20 et le paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention;
- b) les orientations données par la Conférence des Parties au mécanisme de financement, qui préconisent la mobilisation de futures ressources financières;
- c) les informations communiquées à la Conférence des Parties dans les rapports nationaux présentés conformément à l'article 26 de la Convention;
- d) les stratégies, plans ou programmes nationaux élaborés conformément à l'article 6 de la Convention;

e) les informations communiquées à la Conférence des Parties par le FEM sur le nombre des programmes et projets éligibles qui ont été soumis au FEM, le nombre de ces programmes et projets qui ont été approuvés pour financement et le nombre desdits programmes et projets qui ont été rejetés faute de ressources;

f) l'expérience acquise par ceux qui participent à l'exécution de projets.

Procédures d'application

4. Sous l'autorité et avec le soutien de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif embauchera sous contrat une équipe de cinq experts qui sera chargée d'établir un rapport sur l'évaluation détaillée des fonds nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention pendant la période 2015–2018 et ce, conformément à l'objectif et à la méthodologie décrits ci-dessus.

5. Dans l'établissement de son rapport d'évaluation, l'équipe d'experts devrait effectuer les interviews, études, analyses quantitatives et qualitatives, et consultations nécessaires, y compris :

a) la compilation et l'analyse des besoins recensés dans les stratégies et plans d'action nationaux dont les stratégies de mobilisation de ressources propres à chaque pays qu'auront élaborées les Parties en vertu de l'article 6 de la Convention;

b) l'examen des rapports soumis par les Parties en vertu de l'article 26 de la Convention afin d'identifier les fonds dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention;

c) les incidences financières projetées des orientations données par la Conférence des Parties au mécanisme de financement;

d) l'expérience à ce jour de l'allocation de fonds par le mécanisme de financement pour chaque période de reconstitution;

e) les fonds additionnels nécessaires résultant de la mise en oeuvre nationale du Plan stratégique 2011-2020 de la Convention;

f) la compilation et l'analyse des toutes les informations supplémentaires fournies par les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition sur leurs besoins de financement pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

6. Le Fonds pour l'environnement mondial et le Secrétaire exécutif devraient faire un examen des projets de rapports d'évaluation de l'équipe d'experts afin de garantir l'exactitude et la cohérence de la méthode et des données utilisées.

7. Le Secrétaire exécutif veillera à ce que le rapport d'évaluation de l'équipe d'experts soit distribué à toutes les Parties un mois avant la quatrième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

8. Le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention devrait à sa quatrième réunion examiner le rapport d'évaluation de l'équipe d'experts et faire des recommandations pour examen de la Conférence des Parties à sa onzième réunion.

9. À sa onzième réunion, la Conférence des Parties décidera du volume des fonds nécessaires pour l'application de la Convention en vue de la sixième période de reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial auquel elle en communiquera les résultats.

Procédure de consultation

10. Dans l'établissement du rapport d'évaluation, l'équipe d'experts devrait consulter à grande échelle toutes les personnes et institutions concernées ainsi que d'autres sources d'information jugées utiles.

11. L'équipe d'experts élaborera un questionnaire sur les besoins de financement pour la période 2015-2018, qu'elle distribuera à toutes les Parties à la Convention, au Secrétariat, au Bureau de l'évaluation comme aux agents d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, et elle en incorporera les résultats dans le rapport d'évaluation.

12. Les interviews et réunions de consultation devraient être organisées avec la participation d'au moins les principales parties prenantes, y compris les grands groupes de Parties, le Secrétariat de la Convention ainsi que le Secrétariat, le Bureau de l'évaluation et les agents d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial.

13. L'équipe d'experts devrait dans la mesure du possible s'efforcer d'engager des consultations régionales et sous-régionales, tirant parti des ateliers régionaux et sous-régionaux organisés par les secrétariats de la Convention et du Fonds pour l'environnement mondial durant la période d'étude.

14. Les méthodes d'évaluation des fonds nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention devraient être transparentes, fiables et reproductibles, et justifier clairement les coûts marginaux conformément au paragraphe 2 de l'article 20.

15. L'équipe d'experts devrait examiner les questions additionnelles qui pourraient être soulevées par le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention pendant son examen du rapport d'évaluation.

C. Préparation du quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement

Le projet de décision suivant a été élaboré sur la base du paragraphe 6 de la décision IX/31 A (voir le document UNEP/CBD/COP/10/4.)

La Conférence des Parties

1. *Décide* d'adopter les objectifs du quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement qui figurent en annexe à la présente décision;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif d'assurer la réalisation de cet examen en fonction des objectifs fixés;
3. *Décide également* d'envisager au besoin, à sa onzième réunion, l'adoption d'autres mesures pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement de la Convention.

Annexe

MANDAT DU QUATRIÈME EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU MÉCANISME DE FINANCEMENT

Objectifs

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, la Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 de cet article, en vue de prendre des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace si nécessaire. À cette fin, on entend par efficacité :

a) la conformité des activités du Fonds mondial pour l'environnement (FEM), structure institutionnelle chargée du fonctionnement du mécanisme de financement, avec les orientations de la Conférence des Parties;

b) l'efficacité avec laquelle le mécanisme de financement mobilise des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de financer la totalité des coûts marginaux convenus de l'application de mesures qui s'acquittent des obligations de cette Convention et de tirer parti de ses dispositions, compte tenu de la nécessité d'assurer la prévisibilité, la suffisance et les mouvements de fonds en temps opportun;

c) le rendement et la viabilité s'il y a lieu du mécanisme de financement pour fournir des ressources financières ainsi que pour superviser, surveiller et évaluer les activités financées par ses ressources;

d) le rendement, l'efficacité et la viabilité des activités d'application de la Convention financées par le FEM et de réalisation de ses trois objectifs, compte tenu des orientations données par la Conférence des Parties.

Méthodologie

2. L'examen couvrira toutes les activités du mécanisme de financement, en particulier pour la période allant de juillet 2007 à juin 2010.

3. L'examen fera appel notamment aux sources d'information suivantes :

a) informations fournies par des Parties qui sont des pays en développement et développés sur le mécanisme de financement;

b) rapports établis par le Fonds pour l'environnement mondial, y compris ses rapports à la Conférence des Parties, et évaluations réalisés par les organisations de réseau du FEM;

c) rapports du Bureau de l'évaluation du FEM qui traite des activités relatives à la diversité biologique dans le cadre du mécanisme de financement, y compris la quatrième étude de performance globale du Fonds pour l'environnement mondial;

d) informations fournies par d'autres parties prenantes concernées.

Critères

4. L'efficacité du mécanisme de financement sera évaluée en tenant compte notamment :

a) des mesures prises par le mécanisme de financement en réponse aux mesures que la Conférence des Parties lui a demandé de prendre à ses réunions antérieures pour améliorer l'efficacité de ce mécanisme (voir à l'annexe I de la présente décision);

b) des mesures prises par le mécanisme de financement en réponse aux orientations données par la Conférence des Parties (voir à l'annexe I de la présente décision);

- c) tout autre question importante soulevée par les Parties.

Procédures d'application

5. Sous l'autorité et avec le soutien de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif embauchera sous contrat un évaluateur indépendant expérimenté pour faire l'examen conformément aux objectifs, à la méthodologie et aux critères susmentionnés.
6. L'évaluateur élaborera sur la base des critères adoptés dans le présent mandat un questionnaire qui sera envoyé le plus tôt possible aux Parties et autres parties prenantes et il effectuera un assemblage et une synthèse des informations reçues.
7. L'évaluateur effectuera selon que de besoin, en collaboration avec le Bureau de l'évaluation du FEM, les études de bureau, les interviews et les visites de terrain destinées à faciliter la préparation de l'examen sous réserve des ressources disponibles.
8. L'évaluateur engagera avec les Parties des consultations régionales et sous-régionales, mettant à profit les ateliers régionaux et sous-régionaux organisés par le Secrétariat de la Convention durant la période d'évaluation.
9. Le projet de rapport de synthèse et les recommandations de l'évaluateur seront mis à la disposition du FEM pour examen et observations. Ces observations seront incorporées dans la documentation et identifiées par source.
10. Sur la base du rapport de synthèse et des recommandations de l'évaluateur indépendant, le Secrétaire exécutif élaborera, en consultation avec le FEM, un projet de décision sur le quatrième examen du mécanisme de financement, y compris les mesures spécifiques à prendre en vue d'améliorer au besoin l'efficacité du mécanisme, pour examen de la Conférence des Parties à sa onzième réunion.
11. Le Secrétaire exécutif soumettra aux Parties tous les documents pertinents trois mois au moins avant la onzième réunion de la Conférence des Parties.

La Conférence des Parties pourrait souhaiter élaborer des décisions supplémentaires découlant de son examen du rapport du Fonds pour l'environnement mondial (voir le document UNEP/CBD/COP/10/14.)

V. QUESTIONS NÉCESSITANT UN EXAMEN APPROFONDI

Point 5.1. Diversité biologique des eaux intérieures

Le projet de décision suivant est tiré de la recommandation XIV/2 de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/COP/10/3).

La Conférence des Parties

1. *Note avec préoccupation* le rythme de perte continu et accéléré de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et l'accroissement rapide des pressions exercées par les facteurs de changement sur ces écosystèmes; que la disparition de services vitaux qu'entraîne la perte de la biodiversité, notamment les services hydriques, y compris l'alimentation en eau des écosystèmes et des

collectivités humaines et l'atténuation des extrêmes hydrologiques, produit déjà des coûts économiques, sociaux et environnementaux qui ne cesseront d'augmenter;

2. *Constate avec inquiétude* que de grands changements anthropogéniques sont à l'œuvre sur le cycle hydrologique de la Terre, aux échelons mondial, régional et local, et dus à l'utilisation directe de l'eau; que les limites de durabilité des ressources en eaux souterraines et de surface sont déjà atteintes, voire dépassées dans plusieurs régions du globe; que la demande en eau ne cesse d'augmenter; que ces tendances peuvent être exacerbées dans certaines régions par les changements climatiques; et que les stress hydriques tant sur les humains que sur la diversité biologique augmentent rapidement;

3. *Note avec appréciation* la valeur démontrée des rapports nationaux des Parties à la Convention Ramsar sur les zones humides en ce qu'ils apportent des informations précieuses sur l'état et les tendances de la biodiversité des eaux intérieures et sur les facteurs de changement, et *exprime sa gratitude* au Secrétariat et au Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar sur les zones humides pour leurs contributions à l'examen approfondi;

4. *Souligne* que les sociétés humaines dépendent de nombreux services fournis par les écosystèmes des eaux intérieures et que la diversité biologique soutient ces services écologiques;

5. *Note* que l'eau est l'une des ressources naturelles les plus précieuses et que [la sécurité hydrique] des écosystèmes et des populations est communément considérée comme le principal défi en ce qui concerne les ressources naturelles, et souligne que l'eau est le lien primordial des ressources naturelles avec les divers Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et la biodiversité;

Mise en œuvre du programme de travail

6. *Conclut* que le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures demeure un bon cadre de mise en œuvre des activités pertinentes, mais que sa mise en œuvre doit être considérablement renforcée en recherchant, notamment, une meilleure cohérence entre les politiques et les activités liées à l'utilisation de l'eau et des terres, une meilleure intégration des questions relatives à l'eau dans les autres programmes de travail de la Convention et une reconnaissance accrue de l'importance des services fournis par les écosystèmes des eaux intérieures pour la santé humaine, la réduction de la pauvreté, le développement durable et l'évolution du climat;

7. *Prend note avec préoccupation* des faits observés qui suggèrent que les écosystèmes des eaux intérieures sont particulièrement vulnérables aux espèces exotiques envahissantes et *exhorte* les Parties et les autres gouvernements à se référer au programme de travail sur les espèces exotiques envahissantes lors de la mise en œuvre du programme de travail sur les écosystèmes des eaux intérieures;

8. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux et régionaux, et à assurer l'application effective des mesures législatives existantes afin de mettre un terme à l'utilisation non viable de la diversité biologique des eaux intérieures et de promouvoir sa conservation et son utilisation durable;

9. *Rappelant* le paragraphe 3 de la décision IX/19, *attire l'attention* des Parties et des autres gouvernements sur la nécessité d'intensifier les efforts de coopération à l'échelon régional et bilatéral concernant les ressources en eau intérieures transfrontières;

10. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures en tenant compte des buts et des objectifs pertinents du Plan stratégique pour la période après 2010;

11. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à renforcer la capacité de mise en œuvre du programme de travail, y compris la coordination institutionnelle, en mettant l'accent sur la contribution du programme de travail au développement durable, à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement en prenant notamment les mesures suivantes :

a) Augmenter la coordination et la collaboration entre tous les secteurs qui utilisent l'eau et d'autres ressources associées aux écosystèmes des eaux intérieures afin d'éviter les impacts nuisibles sur la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes;

b) Incorporer davantage les questions liées à la biodiversité dans la gestion intégrée des ressources en eau et les approches connexes;

c) Intensifier leurs efforts de conservation, notamment en agrandissant les aires protégées et les réseaux écologiques pour la diversité biologique des eaux intérieures, en désignant des réseaux complets appropriés de zones humides dans tous les bassins hydrographiques pour la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale et en coopérant au niveau international à la gestion des ressources en eau intérieures;

d) Augmenter les efforts visant à s'attaquer aux facteurs de dégradation et d'appauvrissement de la diversité biologique des eaux intérieures en intégrant les considérations relatives à la diversité biologique, selon qu'il convient, dans la prise de décision d'autres secteurs, par exemple la production énergétique, les transports, l'agriculture, les pêches, le tourisme, et dans les plans de développement régional;

e) Aborder l'altération des flux d'eau qui nuit à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes;

f) Empêcher l'utilisation non viable de l'eau souterraine;

g) Réhabiliter les écosystèmes dégradés des eaux intérieures et les services qu'ils fournissent;

h) Etudier des moyens de développer plus avant la notion de « paiement pour les services fournis par les écosystèmes » et de l'appliquer, selon qu'il convient;

i) Etudier les possibilités d'accroître l'allocation de ressources au renforcement des capacités de mise en œuvre, qui pourrait être justifiée par les avantages économiques d'une meilleure gestion des écosystèmes des eaux intérieures; et

j) S'assurer que la connectivité des écosystèmes des eaux intérieures avec les écosystèmes terrestres et marins est maintenue, selon qu'il convient, et restaurée le cas échéant, afin qu'ils s'adaptent aux effets nuisibles des changements climatiques et pour réduire au minimum la dégradation de la diversité biologique;

12. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à appuyer des programmes et activités aux niveaux régional et national afin de s'attaquer aux facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures;

13. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à tenir pleinement compte des écosystèmes des eaux intérieures et de leur valeur dans leurs plans de développement sectoriels;

14. *Reconnaissant* l'importance des écosystèmes des eaux intérieures pour les îles, la biodiversité de leurs eaux intérieures souvent unique et, notamment, leur rôle dans l'alimentation des îles en eau, *exhorte* les petits Etats insulaires en développement, selon qu'il convient, à accorder une plus grande attention à la mise en œuvre du programme de travail;

15. *Est consciente* de l'urbanisation rapide de la population mondiale et de l'importance de l'alimentation en eau des villes et *exhorte* les Parties et les autres gouvernements à prendre des mesures pour réduire la pression exercée par les villes sur l'eau et en particulier sur les écosystèmes des eaux intérieures, et à accorder une plus grande attention au rôle des autorités urbaines et des autres parties prenantes et les impliquer davantage dans l'appui aux mesures visant à accroître [la sécurité de l'eau] pour les écosystèmes;

16. *Note* qu'il est nécessaire de préciser la portée des programmes de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures et sur la diversité biologique marine et côtière de la Convention sur la diversité biologique dans les zones côtières ainsi que les liens entre eux, notamment en ce qui concerne la couverture des zones humides côtières par la Convention de Ramsar sur les zones humides, et *prie* le Secrétaire exécutif et *invite* le Secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides à inclure dans le cadre du plan de travail conjoint des deux conventions une étude des moyens d'aborder les besoins pertinents de la diversité biologique des eaux intérieures dans les zones côtières, et de faire rapport sur ce sujet à la prochaine réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

17. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, selon qu'il convient, à s'assurer que leurs politiques d'allocation de l'eau sont basées sur la nécessité d'assurer [la sécurité de l'eau] pour les écosystèmes et tiennent compte de la demande et du besoin d'un approvisionnement en eau viable et durable pour toutes les utilisations dans les secteurs urbains et ruraux;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif, en partenariat avec les organisations compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Institut international de gestion des ressources en eau, de continuer à étudier les moyens de réduire les impacts nuisibles sur les écosystèmes des eaux intérieures de l'utilisation de l'eau dans l'agriculture, en particulier en conséquence de l'irrigation, et d'accroître la capacité des écosystèmes de contribuer à améliorer [la sécurité de l'eau] et sa qualité pour la production alimentaire, au profit des générations actuelles et futures;

19. *Prie* le Secrétaire exécutif d'entreprendre, en consultation avec le Secrétariat et le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar, une analyse des informations contenues dans les quatrièmes rapports nationaux soumis à la Convention sur la diversité biologique et se rattachant à l'état et aux tendances des zones humides et aux facteurs de changement dans les zones humides, dans tous les domaines du programme, et de rendre compte des conclusions de cette analyse au Groupe d'évaluation scientifique et technique et au Secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides, afin de renforcer le flux mutuel d'information entre les deux conventions et d'éclairer, entre autres, le rapport proposé sur la Situation des zones humides du monde.

20. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à considérer la nécessité de la mise en œuvre conjuguée du programme de travail sur les écosystèmes des eaux intérieures et du programme de travail sur les écosystèmes marins et côtiers, compte tenu du rôle de la biodiversité dans le cycle hydrologique.

Changements climatiques

21. *Prend note* des conclusions contenues dans le rapport technique intitulé « *Changements climatiques et eau* », du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, qui constate, entre autres,

que la relation entre changements climatiques et ressources en eau douce est un sujet de préoccupation fondamentale car la qualité et la disponibilité de l'eau seront gravement touchées par les changements climatiques;

22. *Note* que le cycle de carbone et le cycle hydrologique sont probablement les deux principaux processus bio-géologiques à grande échelle pour la vie sur Terre et que ces deux cycles sont de façon générale liés;

23. *Note* que les écosystèmes des eaux intérieures sont d'importants réservoirs de carbone et que les tourbières et autres zones humides ont d'importants stocks de carbone, souterrains en particulier, ainsi qu'il est reconnu dans la décision IX/16 D, et que les tourbières et les autres zones humides stockent plus de carbone que les forêts tropicales du monde, comme le reconnaît le rapport du deuxième groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/21);

24. *Exhorte* les Parties et d'autres Gouvernements à :

a) Reconnaître la prééminence des changements qui s'opèrent dans le cycle hydrologique lorsqu'ils examinent les impacts des changements climatiques sur les écosystèmes côtiers et des eaux intérieures terrestres, et donc également l'importance du rôle que jouent les services hydriques fournis par les écosystèmes, ceux des eaux intérieures notamment, dans l'adaptation aux changements climatiques fondée sur les écosystèmes;

b) veiller à ce que leurs activités d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques soient conçues et menées en tenant compte des besoins et des opportunités permettant de viabiliser et/ou de renforcer les services fournis par les écosystèmes des eaux intérieures; et

c) Reconnaître l'interdépendance des cycles hydrologique et du carbone dans leurs activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci et en particulier la nécessité de soutenir le cycle hydrologique afin d'assurer [la sécurité de l'eau] des écosystèmes et pérenniser les services de stockage de carbone qu'ils offrent;

25. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à tenir compte des capacités d'adaptation et d'atténuation des zones humides lorsqu'ils élaborent leurs stratégies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci;

26. *Note* que l'eau crée des liens étroits entre la diversité biologique, les changements climatiques et la désertification et *invite* les Parties et les autres gouvernements à bâtir sur ces liens pour renforcer davantage la cohérence entre ces sujets au niveau national, le cas échéant, afin de renforcer la coordination entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement tels que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Ramsar sur les zones humides, en tenant compte du rôle capital que joue la Convention sur la diversité biologique dans ce contexte, et *prie* le Secrétaire exécutif d'exploiter ces liens pour renforcer la collaboration entre le Groupe de liaison mixte et le Groupe de liaison sur la biodiversité et au sein de ces groupes;

27. *Souligne* que la réduction de la dégradation et de la perte des zones humides peut produire de multiples avantages pour la biodiversité et réduire les émissions de gaz à effet de serre, et *invite* les organes compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à étudier, dans leur cadre, la question de réduire les émissions issues de la dégradation et de la perte des zones humides;

Besoins scientifiques

28. *Reconnaît* la nécessité d'une coordination et d'une intégration plus forte de la science et des politiques entre les sciences naturelles et les sciences socioéconomiques et notamment les disciplines

de la biodiversité, du fonctionnement des écosystèmes des eaux intérieures et des services qui en découlent, des pratiques d'utilisation de l'eau et des terres, [de la sécurité hydrique], de la réduction de la pauvreté, du développement durable et de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement;

29. *Note* l'importance de disposer de données solides sur les espèces des eaux intérieures afin d'établir l'état et les tendances de ces écosystèmes et comme données essentielles pour d'autres évaluations et initiatives, notamment la troisième édition des Perspectives mondiales de la biodiversité et le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010, et *exprime sa gratitude* à ces organisations et initiatives, ainsi qu'aux personnes responsables de la production et du maintien de ces jeux de données;

30. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à appuyer le renforcement des capacités de surveillance de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, y compris au niveau de l'espèce;

31. *Reconnaît* la nécessité d'orientations améliorées sur les liens entre la diversité biologique et l'eau et *appelle* à la réalisation d'autres études scientifiques pertinentes pour la politique sur les rapports entre la diversité biologique, l'hydrologie, les services fournis par les écosystèmes et le développement durable, notamment en ce qui concerne :

a) Les relations entre les cycles hydrologique et du carbone, les politiques et modes de gestion de l'un et de l'autre, et la capacité de la biodiversité à porter les deux cycles; et

b) L'impact de l'utilisation de l'eau par l'homme sur la biodiversité terrestre et *vice versa*, y compris, entre autres, les flux entre l'humidité du sol, les eaux souterraines et l'évapotranspiration des plantes, et les variations au niveau des précipitations à l'échelle locale et régionale, en tenant compte de tout autre stress induit par l'eau et subi par les écosystèmes par le biais des changements climatiques;

et *invite* les Parties et les autres gouvernements à apporter leur appui technique et financier à ces travaux;

32. *Reconnaît* qu'il est nécessaire de mieux incorporer les questions relatives à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes dans la planification des scénarios concernant les ressources en eau et *prie* le Secrétaire exécutif et *invite* le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar sur les zones humides à contribuer et renforcer les processus y relatifs y compris, entre autres, l'analyse de scénarios réalisée actuellement dans le cadre du Quatrième rapport du Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau; et *invite* les Parties et les autres gouvernements à apporter leur soutien technique et financier à cette entreprise;

Mise en oeuvre

33. *Accueille avec satisfaction* le développement et l'utilisation de plus en plus large des outils destinés à aider la mise en œuvre du programme de travail, par les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales et d'autres partenaires, et *encourage* l'affinement et une plus grande application de ces outils tout en *notant* que les besoins prioritaires se situent dans les arènes sociale, économique, institutionnelle et des politiques pour mieux coordonner la gestion des multiples facteurs de changement des écosystèmes des eaux intérieures et arriver à un partage juste, équitable et équilibré ainsi qu'à une production soutenue des avantages qui en résultent en guise de contribution au développement durable;

34. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à suivre de près la pertinence croissante des orientations et des résolutions de la Convention Ramsar sur les zones humides et à continuer, et renforcer si nécessaire, la prise en compte de ces orientations et résolutions;

35. *Exhorte* les Parties à la Convention sur la diversité biologique et à la Convention de Ramsar sur les zones humides à prendre des mesures plus complètes pour mettre en œuvre conjointement les deux conventions à l'échelle nationale, en employant l'outil TEMATEA, entre autres;

36. *Note* que 2011 représente le quarantième anniversaire de la négociation de la Convention de Ramsar sur les zones humides et *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations pertinentes à contribuer à sa célébration et à l'utiliser comme occasion additionnelle de renforcer davantage la collaboration entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar sur les zones humides;

37. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements d'inclure l'examen des conséquences des changements dans le cycle hydrologique et dans les ressources en eau douce, si cela est pertinent et faisable, dans la mise en œuvre de tous les programmes de travail thématiques et intersectoriels, en accordant une attention particulière aux liens entre hydrologie, biodiversité, fonctionnement de l'écosystème et développement durable; et *prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner ces aspects dans toutes les délibérations pertinentes;

Biodiversité et catastrophes naturelles

38. *Notant* le rôle de la diversité biologique et des écosystèmes dans la fourniture de services à même de réduire la vulnérabilité à certaines catastrophes naturelles et les incidences de celles-ci, notamment les désastres causés par l'eau tels que les inondations et la sécheresse, et qu'il est prévu que les changements climatiques mondiaux exacerberont la vulnérabilité aux catastrophes et le risque;

39. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à reconnaître le rôle que jouent les écosystèmes sains, en particulier les zones humides, dans la protection des communautés humaines contre certaines catastrophes naturelles et à intégrer ces considérations dans les politiques pertinentes;

40. *Prie* le Secrétaire exécutif, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires et en collaboration avec des partenaires, dont la Convention de Ramsar et la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles, de :

a) Entreprandre une analyse des lacunes dans le domaine de la diversité biologique des eaux intérieures, des services fournis par les écosystèmes et de leur rôle potentiel dans la prévention des catastrophes;

b) Proposer des solutions pour combler ces lacunes, le cas échéant et dans le cadre du mandat de la Convention sur la diversité biologique, en renforçant les outils et les données, y compris les orientations des politiques et modes de gestion; et

c) Renforcer le soutien aux capacités destinées à cette fin, afin d'aider les Parties à permettre à la diversité biologique des eaux intérieures et aux services fournis par les écosystèmes de mieux contribuer à la prévention des catastrophes naturelles;

et *invite* les Parties et les autres gouvernements à apporter leur soutien technique et financier à cet effet;

La diversité biologique, l'eau et le Plan stratégique

41. *Note* que l'approvisionnement en eau, la régulation et la purification de l'eau :

- a) sont des services d'importance critique qui sont fournis par les écosystèmes, soutenus par la biodiversité et essentiels au développement durable;
- b) sont essentiels au fonctionnement des écosystèmes côtiers et des eaux intérieures terrestres ainsi qu'à l'existence de diversité biologique à l'intérieur de ceux-ci; et
- c) qu'il existe une base scientifique et technique claire pour accorder à l'eau plus d'attention dans tous les domaines d'intérêt et programmes de travail pertinents de la Convention;

42. En tirant pleinement parti des opportunités offertes par la reconnaissance du rôle que joue la diversité biologique dans la réalisation de [la sécurité de l'eau], *exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à intégrer la biodiversité dans tous les secteurs du gouvernement et de la société en guise de contribution à la réalisation des objectifs de la Convention.

Le Secrétaire exécutif a élaboré des éléments additionnels d'un projet de décision sur la base du document UNEP/CBD/COP/10/20.

Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures

La Conférence des Parties

1. *Prie* le Secrétaire exécutif et *invite* le Secrétariat et le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention RAMSAR et d'autres partenaires concernés dont l'Institut international de gestion des ressources en eau, sous réserve des ressources disponibles, de convoquer ensemble un groupe de travail d'experts pour étudier les informations disponibles et transmettre des messages de politique générale clés sur le maintien de la capacité qu'a la diversité biologique de continuer à soutenir le cycle de l'eau, le mandat de ce groupe figurant en annexe à la présente décision;
2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à soumettre au Secrétaire exécutif des informations à base scientifique et/ou de connaissances locales ainsi que des études de cas en rapport avec les travaux du groupe d'experts;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser les résultats de ces travaux aux Parties et aux autres gouvernements par le biais du mécanisme du centre d'échange et autres moyens appropriés et de faire rapport à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

PROJET DE MANDAT D'UN GROUPE D'EXPERTS SUR LE RÔLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À L'APPUI DU CYCLE DE L'EAU ET DES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES ASSOCIÉS

1. Le groupe d'experts passera en revue la littérature existante et d'autres informations, y compris des études de cas, sur la contribution de la diversité biologique au maintien du cycle de l'eau ainsi que sur les changements actuels et potentiels de cette relation, notamment les suivantes :
 - a) le rôle des écosystèmes (forêts, zones humides, pâturages et autres biomes pertinents) dans la régulation de la disponibilité en eau, y compris durant des événements hydrologiques extrêmes (sécheresses et inondations) et sur des périodes plus longues, y compris entre deux années;
 - b) les taux d'évapotranspiration de différents types d'écosystème, y compris les forêts, les zones humides, les pâturages, les cultures agricoles et autres biomes pertinents;

- c) la contribution de l'évapotranspiration au maintien de la disponibilité locale et régionale en eau, au fonctionnement des écosystèmes et aux services écosystémiques connexes;
 - d) la dépendance des types de couvert végétal à l'égard de la disponibilité d'eaux souterraines;
 - e) le lien entre les débits d'eau verte et d'eau bleue (partition) et les impacts des changements dans l'un sur l'autre;
 - f) l'utilisation par l'homme de l'eau et ses impacts réels ou potentiels sur les écosystèmes terrestres;
 - g) les conséquences des changements en cours ou projetés dans le cycle de l'eau pour les services écosystémiques, eu égard en particulier au stockage de carbone; et
 - h) les impacts probables des contraintes induites par les changements climatiques sur ces facteurs.
2. Le groupe d'experts identifiera l'importance et l'échelle des changements en cours et projetés, les lacunes en matière d'information, les niveaux de certitude et de risque scientifique ainsi que les besoins de futurs travaux scientifiques pertinents.
 3. Le groupe d'experts élaborera à l'intention des décideurs des messages clés à base de connaissances.
 4. Le groupe d'experts, sous réserve des ressources disponibles, devrait inclure des experts des régions géographiques concernées et des zones hydro-écologiques à l'intérieur de ces régions (par exemple régions à teneur en humidité et en précipitation basse, moyenne et élevée) afin de recueillir les expériences régionales dans différentes conditions de diversité biologique, de disponibilité de ressources en eau et de demande d'eau et de terre.
 5. Les travaux du groupe d'experts comprendront, sous réserve des ressources disponibles, la tenue d'une ou de plusieurs réunions.

Point 5.2. Diversité biologique marine et côtière

Le projet de décision suivant est tiré de la recommandation XIV/3 de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/COP/10/3).

Recommande que la Conférence des Parties adopte une décision comme suit :

Examen approfondi des progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière, tel qu'énoncé dans l'annexe I de la décision VII/5

1. *Exprime ses remerciements* aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes pour avoir fourni des informations pertinentes, telles que les troisièmes et quatrièmes rapports nationaux, les rapports volontaires et d'autres rapports pertinents;
2. *Prend note* des progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière, tel qu'énoncé dans l'annexe I à la décision VII/5, aux niveaux national, régional et mondial, et du fait que la mise en œuvre a été facilitée par le Secrétaire exécutif, ainsi que par les organismes des Nations Unies et les organisations internationales compétents, mais *prend note avec inquiétude* que ces efforts n'ont pas réussi à prévenir l'appauvrissement important de la diversité biologique marine et côtière et des services fournis par les écosystèmes;

3. *Reconnait et soutient* les travaux en cours des Nations Unies visant à établir un processus régulier, légitime et crédible, relatif à l'établissement de rapports et l'évaluation de l'état du milieu marin à l'échelle mondiale, y compris les aspects socio-économiques, en s'appuyant sur les évaluations régionales existantes et en évitant les doubles emplois dans les efforts prodigués;

4. *Prend note avec préoccupation* de la lenteur des progrès accomplis pour atteindre l'objectif de 2012 de créer des réseaux d'aires marines protégées conformes au droit international et reposant sur de l'information technique, notamment des réseaux représentatifs, et du fait que malgré les efforts déployés au cours des dernières années, moins d'un pour cent de la superficie mondiale des océans est actuellement protégé, alors que près de 15 pour cent de la superficie des zones terrestres sont protégés ;

5. *Prie* les Parties de mettre en œuvre des actions au niveau national et de collaborer aux activités liées au Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres;

6. *Prend note avec inquiétude* des conséquences néfastes des changements climatiques sur la diversité biologique marine et côtière (p. ex., élévation du niveau de la mer, acidification des océans, blanchiment corallien) et *reconnaissant* que les océans sont un des plus grands réservoirs naturels de carbone et qu'ils peuvent avoir un impact significatif sur la rapidité et la portée des changements climatiques à l'échelle mondiale, *prie* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes d'intégrer davantage les aspects de la diversité biologique marine et côtière liés aux changements climatiques dans tous les stratégies, plans d'action et programmes nationaux pertinents, notamment les stratégies et plans d'action nationaux, les programmes d'action nationaux pour l'adaptation aux changements climatiques, les programmes nationaux de gestion marine et côtière intégrée, la conception et la gestion des aires marines et côtières protégées, y compris la sélection de zones nécessitant une protection, afin de garantir une capacité adaptative maximale de la diversité biologique, et d'autres stratégies de gestion du milieu marin et des ressources marines;

7. *Soulignant* l'importance de la diversité biologique marine et côtière pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces derniers, *invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales à aborder les enjeux de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ceux-ci conformément aux décisions de l'examen approfondi des travaux sur la diversité biologique et les changements climatiques (voir la recommandation XIV/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques) en :

a) Mettant en évidence le rôle et le potentiel des écosystèmes marins et côtiers tels que les marais d'eau salée, les mangroves et les herbiers;

b) Étendant leurs efforts pour repérer les écarts scientifiques et de politique actuels afin de favoriser une gestion, une conservation et une amélioration durables des services naturels de séquestration du carbone de la diversité biologique marine et côtière;

c) Recensant et en s'attaquant aux moteurs sous-jacents de l'appauvrissement et de la destruction des écosystèmes marins et côtiers et en améliorant la gestion durable des aires marines et côtières;

d) Rehaussant les efforts pour augmenter la résistance des écosystèmes marins et côtiers, notamment en améliorant la mise en œuvre, en vue de réaliser l'objectif de 2012 de créer des aires marines protégées conformes au droit international et reposant sur de l'information technique, notamment des réseaux représentatifs;

8.

Version 1. [Conformément à la recommandation XIV/5 sur la diversité biologique et les changements climatiques, *prie* le Secrétaire exécutif d'inclure l'interaction entre les océans et les changements climatiques dans les collaborations futures entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment dans le cadre du développement d'un programme de travail conjoint des trois conventions de Rio;]

Version 2. [*Prie* le Secrétaire exécutif de convoquer un atelier d'experts sur la diversité biologique des océans et les changements climatiques afin d'évaluer les conséquences possibles des changements climatiques sur la diversité biologique des océans et de proposer des mesures pour atténuer ces conséquences. Idéalement, cet atelier compterait sur la participation du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC);]

Version 3. [*Prie* le Secrétaire exécutif d'inviter le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à convoquer conjointement un atelier d'experts sur les océans et les changements climatiques afin de favoriser une meilleure compréhension des enjeux d'intérêt commun des deux conventions de Rio;]

9. Soulignant que les océans de la planète abritent la plupart des embranchements (phylum) connus de notre planète et qu'ils contiennent entre 500 000 et 10 millions d'espèces, et que des nouvelles espèces océaniques sont sans cesse découvertes, notamment dans les grands fonds marins, *prie* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes de renforcer davantage les efforts prodigués par les réseaux scientifiques à l'échelle mondiale, tels que le Recensement de la vie marine et le Système d'information biogéographique sur les océans, afin de poursuivre la mise à jour d'une base de données mondiale exhaustive et accessible de toutes les formes de vie marine, et de continuer d'évaluer et de cartographier la répartition et l'abondance des espèces marines, et *prie* les Parties et les autres gouvernements de favoriser des recherches plus poussées afin d'étudier les communautés marines sur lesquelles le niveau de connaissance est faible et même nul;

10. *Prend note* de l'importance de travailler conjointement et en collaboration avec les initiatives, les organisations et les accords régionaux pertinents à identifier les zones marines d'importance écologique ou biologique, plus particulièrement les mers fermées ou semi-fermées des pays côtiers, telles que la mer Caspienne, la région de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, la mer Baltique et autres mers semblables, et de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ces régions;

11. *Reconnaissant* que des progrès ont été accomplis à l'échelle régionale dans l'analyse des conséquences des bruits en milieu marin sur la diversité biologique marine et côtière, notamment dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratoires, la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR), l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, et de la Commission baleinière internationale, et reconnaissant le rôle que joue la Convention sur la diversité biologique pour assurer une coopération mondiale en matière de diversité biologique, *prie* le Secrétaire exécutif, en

collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, de compiler et résumer l'information scientifique existante sur les bruits anthropiques en milieu marin et leurs conséquences sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers, et de mettre cette information à disposition aux fins d'examen lors d'une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et d'autres organisations compétentes, avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

12. *Réaffirme* que le programme de travail répond encore aux priorités mondiales, mais qu'il n'est pas entièrement mis en œuvre, et *prie* donc les Parties de poursuivre la mise en œuvre des éléments de ce programme, et *prenant note* du fait que le programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière a été renforcé dans le cadre de décisions ultérieures, à savoir les décisions VIII/21, VIII/22, VIII/24 et IX/20, *prie* tous les acteurs de resserrer davantage la mise en œuvre du programme de travail et *appuie* les orientations suivantes dans le but d'améliorer la mise en œuvre :

a) Déployer des efforts plus soutenus à l'amélioration de la couverture, de la représentativité et d'autres caractéristiques des réseaux, telles qu'identifiées dans l'annexe II à la décision IX/20, faisant partie du système mondial d'aires marines et côtières protégées, en identifiant notamment les moyens de soutenir les Parties, en vue d'accélérer les progrès accomplis dans la création d'aires marines et côtières protégées représentatives sur le plan écologique et gérées efficacement et d'atteindre l'objectif convenu de 2012 de créer de réseaux d'aires marines et côtières protégées conformes au droit international et reposant sur la meilleure information scientifique qui soit, dont des réseaux représentatifs;

b) Réaliser des progrès dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, notamment le développement d'orientations scientifiques et techniques à l'intention de l'Assemblée générale des Nations Unies, et l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique en pleine mer et dans les habitats des grands fonds marins, conformes au droit international et fondées sur la meilleure information scientifique qui soit, en tenant compte de la liste indicative des activités figurant à l'annexe I à la présente recommandation;

c) Aborder les aspects de la diversité biologique marine et côtière liés aux changements climatiques, notamment les effets néfastes possibles de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière comme conséquence directe de la concentration accrue de dioxyde de carbone dans l'atmosphère;

d) Assurer l'absence de toute fertilisation des océans, sauf en accord avec la décision IX/16 C;

e) Éviter les effets néfastes possibles des autres réponses humaines aux changements climatiques sur la diversité biologique marine et côtière;

f) Déployer de plus amples efforts afin de minimiser les incidences des pratiques de pêche destructrices, de la pêche non viable et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur la diversité biologique marine et côtière, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les organisations régionales et internationales compétentes, dont les organisations régionales de gestion des pêches, conformément au droit international, en vue d'appliquer une approche par écosystème, de reconnaître la nécessité de gérer les prises et de réduire les rejets, afin d'atteindre un niveau d'exploitation durable des ressources marines de la pêche et de contribuer une bonne situation environnementale dans les eaux marines;

g) Déployer de plus amples efforts afin de minimiser les conséquences particulières et cumulatives de l'activité humaine sur la diversité biologique marine et côtière, par exemple, le transport et l'exploitation des ressources vivantes et non vivantes, les infrastructures, l'élimination des déchets, le tourisme et autres activités humaines, et mettre davantage l'accent sur la contribution des études d'impact sur l'environnement et des évaluations environnementales stratégiques au renforcement plus poussé de l'utilisation durable des ressources vivantes et non vivantes à l'intérieur et à l'extérieur des territoires de juridiction nationale;

h) Établir la valeur de la diversité biologique marine et côtière et des services fournis par les écosystèmes, ainsi que de leur intégration aux systèmes comptables nationaux afin d'augmenter l'intégration sectorielle;

i) Consacrer plus d'attention aux zones de mer qui subissent les multiples influences anthropiques directes et indirectes des zones de bassins hydrologiques, et lorsque les enjeux liés à la diversité biologique exigent une approche globale visant à améliorer la qualité de l'eau et à rétablir la santé et le fonctionnement de l'ensemble de l'écosystème;

j) Collaborer avec les mécanismes habituels de notification et d'évaluation de l'état de l'environnement marin, dont les aspects socioéconomiques, [et la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques, lorsqu'elle sera créée], afin d'établir la priorité de la recherche scientifique sur la diversité biologique marine et côtière;

k) Déployer de plus amples efforts pour l'amélioration, l'intégration et l'interopérabilité des meilleures banques de données sur la diversité biologique marine et côtière aux échelles mondiale, régionale et nationale, essentielles à la mise en œuvre efficace du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière;

[l) Le nouveau Plan stratégique de la Convention;] et

m) Mener une évaluation de l'état et des tendances des récifs coralliens d'eau froide, des monts sous-marins et des griffons hydrothermaux;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de travailler en collaboration avec les autres organes compétents afin de mieux comprendre la gestion des espèces exotiques envahissantes des environnements marins et côtiers et de mettre les résultats de cette collaboration à la disposition des Parties;

14. *Exhorte* les parties et les autres gouvernements à réaliser la conservation, la gestion et l'utilisation durable à long terme des ressources marines et des habitats côtiers, et à gérer efficacement les aires marines protégées afin de protéger la diversité biologique marine et côtière, les biens et services fournis par les écosystèmes et les moyens de subsistance viables, et de s'adapter aux changements climatiques en appliquant convenablement [le principe] [l'approche] de précaution et l'approche par écosystème, y compris l'utilisation des outils existants tels que la gestion intégrée des zones côtières et la planification spatiale marine;

15. *Décide* d'aligner les objectifs du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière sur des indicateurs particuliers et des échéances fondés sur [le Plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique et les objectifs de l'après 2010 convenus];

16. *Invite* les Parties à établir un lien entre ces indicateurs et ces échéances et les objectifs et échéances nationaux, et à utiliser ce cadre afin de cibler les activités de surveillance;

17. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements, selon qu'il convient, à renforcer et, si nécessaire, à établir des objectifs nationaux pour la mise en œuvre du programme de travail national sur la diversité biologique marine et côtière et à les intégrer aux stratégies et plans d'action révisés pour la diversité biologique en précisant des échéances, des responsabilités et des budgets, ainsi que des modes de mise en œuvre, en guise de contribution au Plan stratégique révisé de la Convention;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif d'examiner, en collaboration avec le Secrétariat de Ramsar et le Groupe de l'évaluation technique et scientifique, les occasions de renforcer la mise en œuvre des éléments côtiers du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière dans le contexte des mesures imposées dans les recommandations de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur le programme de travail sur les eaux intérieures, mentionnées au paragraphe 16 de la recommandation XIV/2;

Identification des zones d'importance écologique ou biologique et des aspects scientifiques et techniques pertinents pour des études d'impact sur l'environnement dans des aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale (approuvé)

19.

Version A [*Réitérant* le rôle clé joué par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour faciliter la désignation des zones marines d'importance écologique et biologique au-delà des limites de juridiction nationale, *insiste* sur le fait que le processus de la Convention sur la diversité biologique d'identifier les zones marines d'importance écologique ou biologique n'est qu'une étape scientifique et technique et qu'elle ne joue aucun rôle dans la fonction d'orientation et de gestion];

Version B [*Souligne* qu'il est important que le processus de la Convention sur la diversité biologique d'identification des zones marines d'importance écologique et biologique soit considéré comme distinct de la procédure employée pour décider des interventions de politique ou de gestion appropriées pour fournir le degré de protection souhaité de ces zones, et que l'identification des zones marines d'importance écologique et biologique est une mesure technique qui tient compte de la structure et de la fonction des écosystèmes marins];

20. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements canadien et allemand pour avoir cofinancé, et au Canada pour avoir accueilli, l'atelier d'experts sur des orientations scientifiques et techniques pour l'utilisation des systèmes de classification biogéographique et l'identification d'aires marines nécessitant une protection situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui s'est tenu à Ottawa, du 29 septembre au 2 octobre 2009, et aux autres gouvernements et organisations pour avoir parrainé la participation de leur représentants, ainsi qu'à l'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde pour son assistance et son soutien techniques, et *accueille favorablement* le rapport de cet atelier d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4);

21 *Accueille favorablement* le rapport sur les zones de haute mer et les grands fonds marins de la planète – une classification biogéographique, publié par la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), présenté en application du paragraphe 6 de la décision IX/20, comme fondement pour identifier les réseaux représentatifs d'aires marines protégées;

22. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser les orientations scientifiques pour l'utilisation et l'élaboration plus poussée des systèmes de classification biogéographique figurant dans l'annexe V du rapport de l'atelier d'experts d'Ottawa (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4) dans le cadre des efforts prodigués pour conserver et utiliser de manière durable la diversité biologique marine et côtière, et à renforcer la gestion des océans à l'échelle des grands écosystèmes, notamment en vue d'atteindre l'objectif de 2012 du Sommet mondial sur le développement durable de créer des aires marines protégées conformes au droit international et reposant sur de l'information scientifique, notamment des réseaux représentatifs;

23. *Rappelant* la décision IX/20 et les résultats de l'atelier d'Ottawa, *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser, selon qu'il convient, les orientations scientifiques pour l'identification d'aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale qui répondent aux critères scientifiques énoncés dans l'annexe I à la décision IX/20, tels qu'ils figurent dans l'annexe II à la présente recommandation;

24. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à coopérer, selon qu'il convient, collectivement ou sur une base régionale ou infrarégionale, afin d'identifier et de protéger des zones d'importance écologique ou biologique nécessitant une protection et situées dans des eaux de haute mer ou des habitats de grands fonds marins, notamment en créant un réseau représentatif d'aires marines protégées, conformément au droit international et reposant sur de l'information scientifique, et de tenir informés les processus pertinents au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, et *invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à encourager le Groupe de travail spécial informel à composition non limitée constitué par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 59/24, à accélérer ses travaux dans ce domaine [sur un procédé de désignation d'aires marines protégées situées au-delà des limites de juridiction nationale;]

25. *Note* que l'atelier d'Ottawa (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4) a cerné plusieurs occasions de collaboration entre la Convention sur la diversité biologique, dans ses travaux sur les aires marines d'importance écologique ou biologique (décision IX/20, annexe I) et la FAO, dans ses travaux sur les écosystèmes marins vulnérables;

26. *Prie* le Secrétaire exécutif de travailler avec les Parties et les autres gouvernements, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les autres organisations compétentes telles que le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) et l'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde (GOBI) à établir les grandes lignes d'un procédé de création et de maintien d'un inventaire mondial de la Convention sur la diversité biologique sur les zones marines d'importance écologique ou biologique dans les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, à commencer à garnir provisoirement cet inventaire, et à développer des mécanismes de mise en commun de l'information avec des initiatives semblables tels que les travaux de la FAO sur les écosystèmes marins vulnérables ;

27. *Prie également* le Secrétaire exécutif de faire rapport sur l'état de l'inventaire et de soumettre le procédé proposé pour la création et le maintien d'un inventaire à une prochaine réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties aux fins d'examen et d'approbation, et d'informer l'Assemblée générale des Nations Unies et les autorités internationales compétentes telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation maritime internationale des progrès accomplis à cet égard;

28. *Rappelant* le paragraphe 18 de la décision IX/20, *invite* les Parties à notifier à l'inventaire mondial de la Convention sur la diversité biologique les zones marines d'importance écologique ou

biologique recensées dans les aires de juridiction nationale avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

29. *Décide* d'examiner l'état de l'identification de zones marines d'importance écologique ou biologique dans le cadre de l'examen de l'application de l'objectif de 2012 relatif aux aires marines protégées;

30. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier, avec les secrétariats des initiatives, des organisations et des accords régionaux ayant pour mandat de promouvoir l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique des mers fermées et semi-fermées, la possibilité de développer des plans de travail pour l'identification, le développement et la mise en œuvre d'activités conjointes ciblées en appui à la conservation de la diversité biologique dans ces régions;⁴⁶

31. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser, dans les limites du financement disponible, une série d'ateliers régionaux avant la quinzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en assurant la participation des Parties et autres gouvernements, ainsi que des organisations et les initiatives régionales compétentes, telles que les conventions et plans d'action régionaux sur les mers régionales, [les organisations régionales de gestion des pêches] et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), afin de faciliter leurs travaux d'identification des zones marines d'importance écologique ou biologique à partir des critères scientifiques adoptés à la décision IX/20 [autres critères scientifiques d'importance] et l'orientation scientifique des aires marines protégées situées au-delà des limites de juridiction nationale qui satisfont aux critères de l'annexe I à la décision IX/20 énoncés dans l'annexe II ci-dessous et de faciliter la création de capacités dans les pays en développement Parties, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, de même que les initiatives régionales pertinentes. Cette démarche pourrait faciliter les efforts pour mettre en commun les expériences en gestion intégrée des ressources maritimes et mettre en œuvre des instruments de planification des espaces marins et côtiers;

32. [*Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à étendre son soutien pour la création de capacités aux pays en développement, aux petits États insulaires en développement, aux pays les moins avancés et aux pays à économie en transition, afin d'identifier les aires marines d'importance écologique ou biologique et/ou vulnérables ayant besoin de protection, conformément au paragraphe 18 de la décision IX/20 et à mettre sur pied des mesures de protection appropriées dans ces zones;]

33. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer, en collaboration avec les organisations internationales pertinentes, un manuel ainsi que des modules de formation, dans la limite des ressources financières disponibles, qui pourront être utilisés pour répondre aux besoins de renforcement des capacités en matière d'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique, utilisant les critères scientifiques énoncés dans la décision IX/20 (annexe I à la décision IX/20) [et autres critères scientifiques pertinents, selon qu'il convient], ainsi que les orientations scientifiques pour l'identification d'aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale qui répondent aux critères scientifiques énoncés dans l'annexe I à la décision IX/20, tels qu'ils figurent dans l'annexe II à la présente décision;

34. *Prie* le Secrétaire exécutif de porter les deux séries d'orientations scientifiques relatives aux critères scientifiques et aux systèmes de classification biogéographique, mentionnées aux paragraphes 22 et 23, ainsi que les initiatives en cours pour l'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique et les écosystèmes marins vulnérables, à l'attention des processus pertinents de

⁴⁶ À cet égard, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a été encouragé à entreprendre une collaboration avec les initiatives, les organisations et les accords régionaux tels que l'Organisation de coopération économique, le programme d'environnement caspien et l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin.

l'Assemblée générale des Nations Unies, et *prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec l'Assemblée générale des Nations Unies et les Groupes de travail spéciaux à l'examen des questions relatives à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine située au-delà des limites de juridiction nationale;

35. *Prie également* le Secrétaire exécutif de porter les critères scientifiques (annexe I à la décision IX/20) et les deux séries d'orientations scientifiques relatives aux critères scientifiques et aux systèmes de classification biogéographique, ainsi que les initiatives en cours pour l'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique et les écosystèmes marins vulnérables à l'attention des organisations compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Autorité internationale des fonds marins, [les organisations régionales de gestion des pêches], selon qu'il convient, et les conventions et plans d'action régionaux sur les mers, afin d'encourager des initiatives compatibles visant à identifier et à protéger des zones d'importance écologique ou biologique;

36. *Rappelant* le paragraphe 27 de la décision IX/20, *prie* le Secrétaire exécutif de faire une étude, dans le contexte de l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, afin d'identifier des éléments précis permettant d'intégrer les connaissances traditionnelles, scientifiques, techniques et technologiques des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j) de la Convention, et des critères sociaux et culturels et d'autres aspects pertinents pour l'identification d'aires marines nécessitant une protection, ainsi que pour la création et la gestion d'aires marines protégées, et de porter ces résultats à l'attention des procédés pertinents de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont le Groupe de travail spécial informel, afin d'étudier les enjeux liés à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine au-delà des limites de la juridiction nationale;

37. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à favoriser la recherche et les activités de surveillance afin d'améliorer l'information sur les principaux procédés et les influences sur les écosystèmes marins et côtiers essentiels à la structure, à la fonction et à la productivité de la diversité biologique dans les zones où les connaissances sont rares et de faciliter la collecte systématique d'information pertinente afin de maintenir une bonne surveillance de ces zones vulnérables;

38. *Exprime* sa gratitude au gouvernement des Philippines et aux Partenariats pour la gestion environnementale des mers d'Asie de l'Est, pour avoir conjointement accueilli, et à la Commission européenne, pour avoir apporté un soutien financier à l'atelier d'experts sur les aspects scientifiques et techniques pertinents pour des études d'impact sur l'environnement dans des aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui s'est tenu à Manille, du 18 au 20 novembre 2009, et aux autres gouvernements et organisations pour avoir parrainé la participation de leurs représentants, et *accueille favorablement* le rapport de cet atelier d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/5);

39. *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter le développement de lignes directrices volontaires pour la prise en compte de la diversité biologique lors des études d'impact sur l'environnement et des évaluations environnementales stratégiques dans les aires marines et côtières, à partir de l'orientation fournie dans les annexes II, III et IV du rapport de l'atelier de Manille (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/5), de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'examen par les pairs de ces lignes directrices et ensuite de les proposer, aux fins d'examen et d'approbation, à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties, en reconnaissant que ces lignes directrices seraient très utiles pour les activités qui ne sont pas actuellement réglementées et n'ont aucun mécanisme d'évaluation de l'impact;

40. *Exhorte* les Parties et *prie* le Secrétaire exécutif de porter attention à la Réglementation sur la prospection et l'exploitation de *soufres polymétalliques* dans la région, et *invite* l'Autorité internationale des fonds marins à envisager l'imposition d'études d'impact sur l'environnement lors d'activités de prospection et d'exploitation;

Incidences des pratiques de pêche destructrices, de la pêche non viable, et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur la diversité biologique marine et côtière

41. *Exprime* sa satisfaction à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour leur soutien financier et technique, et au Groupe d'experts sur la pêche de la Commission de gestion des écosystèmes de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), pour son soutien technique apporté à la réunion d'experts de la FAO-PNUE sur les incidences des pratiques de pêche destructrices, de la pêche non viable et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur la diversité biologique marine et les habitats marins, qui a été organisée en collaboration avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en vertu du paragraphe 2 de la décision IX/20, et qui s'est tenue dans les bureaux de la FAO, à Rome, en Italie, du 23 au 25 septembre 2009, et *accueille favorablement* le rapport de cette réunion d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/6);

42. Vu les lacunes identifiées en matière d'information et les contraintes associées à la réalisation d'un examen scientifique, du fait d'un manque de ressources disponibles pour pouvoir déployer des efforts initiaux de collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et *prenant note* du besoin urgent d'examiner plus avant les incidences des pratiques de pêche destructrices, de la pêche non viable et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur la diversité biologique marine et côtière et les habitats marins, et en s'appuyant sur les efforts initiaux prodigués, *prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), les organisations régionales de gestion des pêches, selon qu'il convient conformément au droit international, les groupes d'experts sur les pêches de l'UICN et autres organisations, processus et groupes scientifiques compétents, dans les limites des ressources financières disponibles, dans le cadre d'une réunion mixte d'experts et des mécanismes d'évaluation existants, si possible, d'examiner la mesure dans laquelle les préoccupations en matière de diversité biologique sont abordées dans les évaluations existantes, et de proposer des mesures pour aborder les préoccupations en matière de diversité biologique, et de faire rapport sur les progrès réalisés dans le cadre d'une telle collaboration à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention;

43. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à mettre en œuvre pleinement et efficacement les paragraphes 112 à 130 de la résolution 64/72 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la pêche responsable, plus particulièrement la prévention des incidences destructrices de la pêche en haute mer sur la diversité biologique marine et les écosystèmes marins vulnérables dans les aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale, [plus particulièrement les paragraphes 119 et 120 de la résolution, qui invitent les États à prévenir la pêche de fond en haute mer, à moins que des études d'impact conformes aux orientations internationales de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la gestion de la pêche de fond en haute mer n'aient été menées, que des zones reconnues pour abriter ou pouvant abriter des écosystèmes marins vulnérables n'aient été fermées et que la durabilité des stocks de poissons d'eau profonde (stocks ciblés et non ciblés) puissent être garantis];

44. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, selon la pertinence, à ratifier l'accord de la FAO sur les mesures des États portuaires pour prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et appliquer l'Accord sur les stocks de poissons, plus particulièrement en ce qui concerne l'application de l'approche par écosystème et de précaution, et l'élimination de la surcapacité, ainsi que les plans d'action internationaux de la FAO, et à développer des plans d'action nationaux ou régionaux afin d'atténuer les conséquences de la surcapacité des flottes de pêche, des pratiques de pêche destructrices, de la pêche non durable et de la pêche illicite, non déclarée et non

réglementée, notamment par leur participation aux organisations régionales de gestion de la pêche, selon qu'il convient;

45. [Prie le Secrétaire exécutif de compiler et de faire la synthèse des informations sur les effets du krill sur la diversité biologique marine et côtière et de les mettre à la disposition d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties].

Incidences de la fertilisation des océans sur la diversité biologique marine et côtière

46. *Accueille favorablement* le rapport de compilation et de synthèse des informations scientifiques disponibles concernant les incidences possibles de la fertilisation anthropique directe des océans sur la diversité biologique marine (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/7), qui a été préparé en collaboration avec le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE et l'Organisation maritime internationale, au titre du paragraphe 3 de la décision IX/2;

47. *Rappelant* la décision IX/16 C sur la fertilisation des océans, réaffirmant l'approche de précaution, *reconnaît* qu'en raison des incertitudes scientifiques qui subsistent, il existe des préoccupations importantes au sujet des incidences potentielles, intentionnelles ou non intentionnelles, de la fertilisation à grande échelle des océans sur la structure et la fonction des écosystèmes marins, y compris concernant la sensibilité des espèces et des habitats, les modifications physiologiques induites en ajoutant des micronutriments et des macronutriments aux eaux de surface, ainsi que la possibilité d'altération persistante d'un écosystème, et *prie* les Parties d'appliquer la décision IX/16 C;

48. *Note* que les organes directeurs relevant de la Convention et Protocole de Londres ont adopté en 2008 la résolution LC-LP.1 (2008) sur la réglementation de la fertilisation des océans, dans laquelle les Parties contractantes ont déclaré, entre autres, qu'en raison de l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation autres que la recherche scientifique légitime devraient être interdites;

49. *Reconnaît* les travaux en cours dans le contexte de la Convention de Londres et du Protocole de Londres visant à contribuer au développement du mécanisme de réglementation dont il est question dans la décision IX/16 C;

50. *Note* qu'afin de pouvoir fournir des prévisions fiables sur les effets néfastes possibles des activités comprenant une fertilisation des océans sur la diversité biologique marine, d'autres travaux doivent être effectués pour améliorer nos connaissances et pour modéliser les processus biogéochimiques des océans;

51. *Prend note* également qu'il est urgent que des recherches améliorent notre connaissance de la dynamique des écosystèmes marins et du rôle joué par les océans dans le cycle mondial du carbone;

Incidences de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière

52. *Accueille favorablement* la compilation et synthèse des informations scientifiques disponibles concernant l'acidification des océans et ses incidences sur la diversité biologique et les habitats marins (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/8), qui ont été préparées en collaboration avec le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE, en vertu du paragraphe 4 de la décision IX/20;

53. *Exprime sa très grande préoccupation* à l'effet que l'augmentation de l'acidification des océans, qui est une conséquence directe de la concentration accrue de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, entraîne une réduction des minéraux carbonés présents dans l'eau de mer, lesquels sont des éléments importants de la formation des plantes et des animaux marins; les projections indiquent notamment que d'ici à 2100, 70 pour cent des coraux d'eau froide, qui constituent des refuges essentiels et des aires d'alimentation pour les espèces de poisson commerciales, seront exposés à des eaux

corrosives, *prenant note* du fait que selon le scénario du statu quo et les taux actuels d'émissions de dioxyde de carbone, les projections indiquent que dix pour cent des eaux de surface très productives de l'océan Arctique deviendront sous-saturées en minéraux carbonés essentiels d'ici à 2032, et que les eaux de l'océan Austral commenceront à devenir sous-saturées en minéraux carbonés essentiels d'ici à 2050, entraînant des perturbations possibles pour les grandes composantes de la chaîne alimentaire marine;

54. *Prend note* du fait qu'il subsiste de nombreuses questions relatives aux conséquences biologiques et biogéochimiques de l'acidification des océans pour la diversité biologique marine et côtière et les écosystèmes marins, et aux effets de ces changements sur les écosystèmes océaniques et les services fournis par ces écosystèmes, par exemple dans le domaine de la pêche, de la protection des zones côtières, du tourisme, de la séquestration du carbone et de la régulation du climat, et que les incidences de l'acidification des océans sur l'environnement doivent être examinées en même temps que les incidences des changements climatiques;

55. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Initiative internationale pour les récifs coralliens et d'autres organisations et groupes scientifiques compétents, dans les limites des ressources financières disponibles, une série de processus d'examen conjoints par des experts, afin de surveiller et d'évaluer les incidences de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière, et de diffuser largement les résultats d'une telle évaluation, en vue de sensibiliser les Parties, les autres gouvernements et les organisations, et *prie* également le Secrétaire exécutif, vu les liens qui existent entre la concentration de dioxyde de carbone dans l'atmosphère et l'acidification des océans, de transmettre les résultats de cette évaluation au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

56. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations à tenir compte des connaissances émergentes sur l'acidification des océans à les intégrer aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, aux plans nationaux et locaux sur la gestion intégrée des zones marines et côtières, et aux plans de conception et de gestion des aires protégées marines et côtières;

Incidences des activités humaines non durables sur la diversité biologique marine et côtière

57. *Prend note en outre* du besoin urgent d'évaluer et de surveiller davantage les conséquences et les risques associés aux activités humaines non durables sur la diversité biologique marine et côtière, en se fondant sur les connaissances existantes;

58. *Prie* le Secrétaire exécutif de travailler avec les organisations compétentes menant des évaluations marines, dont les mécanismes de notification de la division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins et autres organisations et groupes scientifiques compétents, afin d'assurer que leur évaluation tient compte convenablement des préoccupations en matière de diversité biologique dans le contexte des activités commerciales et de gestion marine et côtière, et selon qu'il convient lorsque des écarts existent par rapport à ces agences, dans le but d'améliorer la prise en considération de la diversité biologique dans les évaluations, et de faire rapport sur les progrès accomplis dans cette collaboration lors d'une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

59. *Prie en outre* les Parties, les autres gouvernements et les autres organisations compétentes d'atténuer les conséquences néfastes et les risques associés aux activités anthropiques sur la diversité biologique marine et côtière;

60. *Prie* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes de tenir compte des caractéristiques spéciales des mers semi-fermées, qui subissent les multiples influences anthropiques directes et indirectes des zones de bassins hydrologiques, lorsque les enjeux liés à la diversité biologique exigent une approche globale visant à améliorer la qualité de l'eau et à rétablir la santé et le fonctionnement de l'ensemble de l'écosystème;

61. *Exhorte* les Parties à mettre fin à la dégradation et la perte d'habitats écologiques importants (tels que les dunes de sable côtières, les forêts de mangroves, les marais salants, les herbiers et les récifs biogéniques) causées par le développement côtier et autres facteurs des régions côtières, et à favoriser leur rétablissement par la gestion des incidences humaines et la restauration, selon qu'il convient;

62. *Prie* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes d'adopter, conformément au droit international, des mesures supplémentaires pour prévenir les effets néfastes importants dans les régions marines et côtières, surtout les régions d'une importance écologique ou biologique reconnue.

Annexe I

LISTE INDICATIVE DES ACTIVITÉS AU TITRE DE L'ÉLÉMENT 2 DU PROGRAMME : RESSOURCES VIVANTES MARINES ET CÔTIÈRES, TELS QUE FIGURANT DANS L'ANNEXE I DE LA DÉCISION VII/5

Liste indicative des activités de l'objectif opérationnel 2.4

a) Continuer de compiler, synthétiser et analyser les informations disponibles pertinentes pour l'identification des aires importantes sur le plan écologique ou biologique, dans les zones de haute mer et les habitats des grands fonds marins situés au-delà des limites de juridiction nationale, sur la base des critères scientifiques de la CDB figurant dans l'annexe I à la décision IX/20 [et autres critères scientifiques pertinents, selon qu'il convient], [y compris en utilisant la carte interactive PNUE-WCMC (IMap), comme indiqué au paragraphe 5 de la décision IX/20];

b) Continuer de compiler, synthétiser et analyser les informations disponibles pertinentes pour la conception d'un réseau représentatif d'aires marines protégées, en s'appuyant sur les annexes II et III à la décision IX/20;

c) Identifier et évaluer les menaces pesant sur la diversité biologique dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris des zones identifiées comme satisfaisant probablement aux critères énoncés pour les aires d'importance écologique ou biologique (annexe I à la décision IX/20) [autres critères scientifiques pertinents, selon qu'il convient];

d)

Version A [En ce qui concerne la protection des aires d'importance écologique ou biologique dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris la création d'aires marines protégées et de réseaux représentatifs d'aires marines protégées, prendre des mesures pour appuyer une telle protection, par exemple encourager l'application des évaluations de l'impact environnemental et des évaluations environnementales stratégiques et prendre en compte les particularités des aires situées au-

delà des limites de la juridiction nationale, comme indiqué dans le rapport sur l'atelier de Manille (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/5)]

Version B [Afin d'éviter la dégradation ou destruction des zones marines d'importance écologique et biologique, prendre des mesures pour soutenir la préservation de leur état de conservation en encourageant, par exemple, l'application d'évaluations de l'impact environnemental et d'évaluations environnementales stratégiques en tenant compte des spécificités des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, telles qu'identifiées dans le rapport de l'atelier de Manille (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/5);]

e) Mener d'autres recherches et enquêter sur le rôle des océans et de leurs écosystèmes dans le cycle du carbone.

Annexe II

ORIENTATIONS SCIENTIFIQUES POUR L'IDENTIFICATION D'AIRES MARINES SITUÉES AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE, QUI RÉPONDENT AUX CRITÈRES SCIENTIFIQUES ÉNONCÉS DANS L'ANNEXE I DE LA DÉCISION IX/20

1. De nombreuses données d'expérience sont disponibles aux niveaux national et régional en ce qui concerne l'application de certains ou de l'ensemble des critères d'identification des zones d'importance écologique ou biologique destinées à de multiples usages, y compris leur protection. Bien que la plupart des données d'expérience concernent des zones relevant de la juridiction nationale, et non des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et qu'elles n'utilisent pas forcément tous les critères énoncés dans l'annexe I de la décision IX/20, l'expérience acquise dans le cadre des processus nationaux et par d'autres organismes intergouvernementaux (critères de la FAO de 2009 pour les écosystèmes marins vulnérables par exemple) et organisations non gouvernementales, fournit des orientations pour l'utilisation de ces critères. Les enseignements tirés au sujet des aspects scientifiques et techniques de l'application des critères à des zones relevant de la juridiction nationale sont informatifs, en ce qui concerne la probabilité de performance des critères dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, même si les réponses apportées en termes de politique générale et de gestion pourraient être élaborées dans le cadre de processus différents.

2. Il n'existe aucune incompatibilité intrinsèque entre les différentes séries de critères qui ont été appliqués au niveau national par différentes organisations des Nations Unies (la FAO, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins) et organisations non gouvernementales (BirdLife International et Conservation International par exemple). En conséquence, la plupart des enseignements tirés au sujet des aspects scientifiques et techniques de l'application des différentes séries de critères peuvent être généralisés. D'autre part, certaines séries de critères peuvent s'avérer complémentaires : ainsi, par exemple, contrairement aux critères d'identification de zones d'importance écologique ou biologique de la CBD (annexe I à la décision IX/20), certains critères appliqués par d'autres organismes des Nations Unies prennent en compte la vulnérabilité de ces zones face à des activités spécifiques.

3. Il est important de comprendre que le processus d'identification de zones d'importance écologique ou biologique de la CBD est distinct des processus utilisés pour décider des réponses à apporter en termes de politique générale et de gestion, adéquates pour fournir le niveau de protection désiré pour ces zones. L'identification de zones d'importance écologique ou biologique est une étape scientifique et technique qui tient compte de la structure et de la fonction des écosystèmes marins. Les étapes suivantes comprennent une sélection de mesures de politique générale et de gestion qui tiennent compte des menaces pesant sur ces zones, des considérations socio-économiques, ainsi que des caractéristiques écologiques de ces zones.

4. Il est important de considérer l'application des critères de l'annexe I à la décision IX/20 non seulement comme une fin en soi, mais aussi comme une contribution à un processus qui tient compte du contenu des annexes I, II et III à cette décision. Dans le cadre de l'application des critères énoncés dans l'annexe I à la décision IX/20, les informations et l'expertise scientifiques et techniques sont des considérations essentielles.

5. Dans le cadre de l'application des critères, toutes les informations disponibles concernant une zone devraient être examinées. Le terme « informations » comprend des données scientifiques et techniques, ainsi que les connaissances traditionnelles et les connaissances acquises dans le cadre d'expériences vécues par des utilisateurs des océans. Toutes les informations devraient être soumises à des tests d'assurance qualité appropriés pour le type d'information examiné.

6. Les approches de modélisation qui utilisent des relations écologiques quantifiées dans des zones bien étudiées peuvent être appliquées à des zones pour lesquelles on dispose de moins de données, ces zones pouvant être une source importante de connaissances pour l'application des critères.

7. Il est probable que l'on dispose de moins d'informations pour les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale que pour de nombreuses zones relevant de la juridiction nationale, et que la quantité d'informations disponibles diffère entre la zone benthique et la zone pélagique d'aires marines spécifiques et entre les aires marines du monde entier. Différents outils et ressources d'information scientifique peuvent être utilisés pour reconnaître la valeur d'une augmentation des informations disponibles et des problèmes posés par l'insuffisance des données pour les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Le manque d'informations ne devrait pas être utilisé comme prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures d'application des critères utilisant les meilleures informations disponibles. Des progrès substantiels ont été réalisés dans des zones pour lesquelles les informations disponibles étaient incomplètes. Dans toutes les zones, l'application des critères devrait être examinée régulièrement, au fur et à mesure que des nouvelles informations deviennent disponibles.

8. Un important enseignement tiré de l'expérience acquise aux niveaux national, régional et international est que bien que le processus d'application des critères doive être souple, l'utilisation d'une approche cohérente et systématique permettant d'identifier des zones d'importance écologique ou biologique est préférable à une approche au cas par cas. Une approche systématique utilise au mieux les informations scientifiques et techniques disponibles, quelle que soit leur quantité, et permet mieux d'identifier les zones les plus appropriées pour des mesures de conservation renforcées, y compris leur inclusion dans des réseaux régionaux d'aires marines protégées. En conséquence, il est conseillé d'utiliser une approche structurée par étapes pour évaluer des zones au regard des critères énoncés (annexe I de la décision IX/20) et pour établir une carte de ces zones, les unes par rapport aux autres, dans le cadre d'un processus plus large qui : élabore des buts, des objectifs et des objectifs chiffrés; identifie des lacunes; examine des mesures de conservation, y compris des réseaux d'aires protégées; prévoit une participation inclusive, des retours d'information et une révision.

9. Les composantes des domaines benthique et pélagique des écosystèmes marins peuvent différer en ce qui concerne leur échelle, leurs processus écologiques dominants et leurs propriétés structurelles essentielles, mais le couplage des domaines benthique et pélagique de ces écosystèmes est important sur le plan écologique, bien que souvent peu caractérisé. D'autre part, la quantité d'informations disponibles peut différer entre les domaines benthique et pélagique d'un écosystème marin. En conséquence, l'application des critères devrait, autant que possible, examiner les domaines benthique et pélagique à la fois séparément et comme un système interactif. Enfin, les écosystèmes situés au-delà des limites de la juridiction nationale entretiennent de fortes connections écologiques avec les écosystèmes situés à l'intérieur des limites de la juridiction nationale. Une évaluation des zones d'importance écologique ou biologique situées au-delà des limites de la juridiction nationale devrait tenir compte de ces connections.

10. Les critères énoncés pour l'identification de zones d'importance écologique ou biologique de la CDB dans l'annexe I à la décision IX/20 seront généralement appliqués avant de procéder aux étapes énoncées dans l'annexe II à cette décision. Ceci signifie que les zones d'importance écologique ou biologique de la CDB seront généralement identifiées avant de sélectionner des zones représentatives :

a. Lorsqu'il existe suffisamment d'informations disponibles pour identifier des zones d'importance écologique ou biologique de la CDB, la sélection d'aires marines représentatives, qui sont souvent des zones d'importance écologique ou biologique, permet d'assurer une gestion plus efficace.

b. Lorsqu'il existe un manque d'informations ou qu'il subsiste des incertitudes importantes en ce qui concerne la localisation de zones d'importance écologique ou biologique, des zones représentatives incluses dans des réseaux d'aires marines protégées peuvent fournir une protection aux processus écologiques, en attendant de recueillir plus d'informations permettant d'assurer une protection plus ciblée.

11. Les critères servent à établir un classement des zones, en termes de priorité à accorder à leur protection, et non pas en termes de leur importance - ou non importance. En conséquence, l'application de seuils décisifs est inappropriée pour la plupart des critères.

12. Dans le cadre des étapes ultérieures de sélection des zones qui feront l'objet d'une conservation renforcée, une zone pourra être considérée comme nécessitant une protection si son classement est élevé pour un seul critère seulement. La protection d'une zone peut être aussi considérée comme prioritaire, si son classement est relativement élevé pour plusieurs critères, en particulier si les éléments qui rendent cette zone relativement importante sont inhabituels ailleurs dans la zone considérée. Ce processus décisionnel à critères multiples est un domaine complexe, pour lequel on dispose de nombreuses orientations scientifiques et techniques.

13. Il est probable que les informations disponibles seront souvent insuffisantes pour utiliser les critères afin de délimiter les frontières exactes d'une zone importante sur le plan écologique ou biologique de la CDB. Dans de tels cas, les critères pourront au moins identifier le pourtour général de la zone nécessitant une protection, sachant que ses frontières exactes seront établies dans le cadre de l'étape de sélection de la zone, en utilisant une approche de précaution et en tenant compte des menaces potentielles pesant sur les composantes de la zone qui répondent aux critères.

14. Les zones qui sont identifiées, après application des critères, comme nécessitant une protection à l'échelle régionale, devraient être considérées comme prioritaires dans le cadre du processus de sélection, même si à l'échelle mondiale, de telles zones ne seraient pas considérées comme importantes, en appliquant ces mêmes critères. D'autre part, une zone dont la conservation est considérée comme prioritaire à l'échelle mondiale, devrait être considérée comme prioritaire dans le cadre des processus de sélection régionaux, même si l'application d'un critère à une échelle plus locale n'aboutirait pas au classement de cette zone comme étant une zone particulièrement prioritaire.

15. Lorsque les critères sont appliqués à des échelles où les quantités d'informations disponibles varient considérablement pour différentes parties de la zone considérée, il convient de faire attention à ne pas biaiser l'évaluation, en faveur de (ou en discriminant à l'encontre de) parties de la zone pour lesquelles on dispose de nombreuses informations.

16. Il existe de nombreux avantages à harmoniser les mesures de planification et de gestion de la conservation, lorsque différents organismes dont les domaines de compétence se chevauchent décident de coordonner l'application de leurs critères respectifs d'identification de zones d'importance écologique ou biologique, ou de zones nécessitant une gestion plus prudente face aux risques. Une telle coordination permettrait à tous les organismes compétents de commencer leur planification en matière de conservation en utilisant des listes ou des cartes complémentaires concernant les zones nécessitant une protection.

17. La quantité et la qualité d'informations disponibles sur une zone donnée, ainsi que la mesure dans laquelle les informations disponibles ont été rassemblées de manière systématique, ont une incidence sur la durée et les ressources nécessaires pour l'application des critères par les experts scientifiques et techniques. Les processus de « points de vue d'expert », basés sur les meilleures connaissances disponibles, peuvent fournir une indication initiale des valeurs écologiques d'une zone donnée et aider à établir des priorités en vue de consolider les informations disponibles, de sorte qu'une approche robuste et systématique puisse être utilisée.

18. Afin d'assurer la cohérence dans l'application des critères énoncés dans la décision IX/20, des orientations spécifiques concernant l'utilisation de chaque critère figurent dans l'appendice 1 de l'annexe VI au document UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4. Ces orientations ont été consolidées en utilisant les données d'expérience communiquées par les Parties, les organisations des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les experts qui ont utilisé ces critères ou des critères semblables, dans le cadre de l'identification de zones d'importance écologique ou biologique dans des écosystèmes marins. Ces données d'expérience ont aussi mis en évidence plusieurs questions génériques relatives à l'application des critères, y compris : i) l'échelle; ii) l'importance relative; iii) la variabilité spatiale et temporelle; iv) l'exactitude, la précision et les incertitudes; v) l'exactitude et l'incertitude taxonomiques. Des orientations concernant des approches permettant de traiter ces questions figurent dans l'appendice 2 de l'annexe VI au document UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4.

Point 5.3. Diversité biologique des montagnes

Le projet de décision suivant est tiré de la recommandation XIV/1 de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/COP/10/3).

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 16 de la résolution 60/198 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2005 et le paragraphe 26 de la résolution 62/196 du 19 décembre 2007 dans lesquels l'Assemblée notait avec satisfaction l'adoption du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique;

Rappelant également le paragraphe 23 de la résolution 64/205 de l'Assemblée générale du 21 décembre 2009 invitant les États et autres parties prenantes à renforcer la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique par le renouvellement des engagements politiques et la mise en place de dispositifs et de mécanismes institutionnels multipartites adaptés;

État et évolution de la diversité biologique des montagnes

1. *Se réjouit* des progrès réalisés par le Réseau mondial d'évaluation de la biodiversité des montagnes de DIVERSITAS dans le développement, en coopération avec le Système mondial d'information sur la biodiversité, d'un portail thématique sur la montagne pour mettre à disposition des bases de données géoréférencées et permettre la recherche de données de diversité biologique primaire dans un contexte de montagne spécifique et *invite* le Réseau mondial d'évaluation de la biodiversité des montagnes et autres organisations compétentes à régulièrement mettre à jour le portail thématique et à en diffuser largement les informations sous différents formats;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales à recueillir et à mettre à jour périodiquement les informations,

notamment aux fins d'utilisation dans le portail thématique afin de surveiller les changements, et à diffuser les informations sur :

- a) La diversité biologique des montagnes notamment sur les sites d'importance biologique, écologique et socio-économique, plus particulièrement les réserves de la biosphère des montagnes, sur les services des écosystèmes, sur les espèces endémiques et menacées d'extinction, et sur les ressources génétiques, plus particulièrement les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) Les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent et la dimension culturelle de la diversité biologique des montagnes;
- c) Les moteurs directs et indirects de changement de la diversité biologique des montagnes, en particulier les changements climatiques et les changements dans l'utilisation des terres, ainsi que les activités sportives et touristiques;
- d) Les tendances en matière d'utilisation, notamment l'intensité de récolte des espèces de grande valeur, plus particulièrement les espèces indigènes et endémiques, et les changements qui en découlent dans les populations, les habitats et les propriétés des écosystèmes;

Élément 1 du programme : Actions directes pour la conservation, l'utilisation durable et le partage des avantages

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales à :

- a) Améliorer l'efficacité de la gestion dans les aires protégées de montagne;
- b) Mettre en place des aires protégées gérées efficacement et convenablement, conformément au programme de travail sur les aires protégées, afin de sauvegarder les zones de diversité biologique les plus sensibles des écosystèmes de montagne;
- c) Créer, entre autres, des couloirs de conservation et une connectivité, selon qu'il convient et si possible, et en tenant compte notamment des espèces endémiques et des systèmes d'aires protégées de montagne transfrontières, en tenant compte de la nécessité d'intégrer les aires protégées dans des paysages plus vastes;

4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à examiner la possibilité de développer et de mettre en œuvre des objectifs nationaux et régionaux, ainsi que des indicateurs apparentés pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, comme éléments de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, en tenant compte du plan stratégique pour 2010-2020⁴⁷ sur les causes directes de l'appauvrissement de la diversité biologique, dont l'appauvrissement de la diversité biologique des montagnes, afin de réduire les pressions qu'exercent les changements d'habitat, la surexploitation, la pollution, les espèces exotiques envahissantes et les changements climatiques sur la diversité biologique, et de sauvegarder et restaurer la diversité biologique des montagnes et les services des écosystèmes associés, en raison de leur potentiel à contribuer à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci;

5. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales à aborder les questions relatives à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci pour la diversité biologique des montagnes, en tenant compte des

⁴⁷ Ce texte doit être révisé conformément au libellé du projet de Plan stratégique

recommandations sur l'examen approfondi du travail sur la biodiversité et les changements climatiques (voir UNEP/CBD/SBSTTA/14/6) en :

a) Développant et en mettant en œuvre des mesures pour la conservation in situ de la diversité biologique des montagnes et de ses éléments constitutifs, selon qu'il convient, et la conservation ex situ des ressources génétiques et des espèces menacées ou potentiellement menacées par les changements climatiques;

b) Prenant des mesures, selon qu'il convient, pour réduire le déboisement et pour restaurer les écosystèmes forestiers de montagne dégradés, et pour maintenir le carbone dans le sol des montagnes, surtout dans les tourbières et les zones humides, afin de renforcer le rôle de régulatrices naturelles de l'eau et du carbone que jouent les montagnes, et autres importants services offerts par les écosystèmes;

c) Développant, renforçant et en mettant en œuvre des politiques favorables à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes et de ses éléments constitutifs, afin de réduire les conséquences des changements climatiques, et des connaissances traditionnelles associées pour améliorer la résistance et aborder la question des pratiques agricoles non durables;

d) Appuyant et en coordonnant la recherche et la surveillance des réseaux de conséquences mondiales du changement dans les régions montagneuses, notamment en observant les procédés naturels, les services offerts par les écosystèmes et la diversité biologique;

e) Entreprenant une évaluation environnementale et stratégique de la planification de l'énergie renouvelable dans le cadre des stratégies d'atténuation dans les zones montagneuses et pour réduire leurs conséquences possibles sur la diversité biologique des montagnes;

6. *Invite* les organisations et programmes compétents, notamment le programme pour le biome des montagnes de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, à soutenir les pays dans leurs programmes et projets relatifs aux changements climatiques;

7. *Prie* les Parties de promouvoir le maintien de la diversité biologique et l'amélioration des activités agricoles, d'élevage et forestières compatibles avec le développement durable des montagnes;

Élément 2 du programme : Moyens de mettre en œuvre la conservation, l'utilisation durable et le partage des avantages :

8. *Invite* les Parties et les autres gouvernements ayant des montagnes sur leur territoire, à examiner la possibilité d'adopter une vision de long terme et une approche par écosystème pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes en développant des actions spécifiques et des calendriers et en renforçant les capacités pour la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes, et en les intégrant, selon qu'il convient, aux stratégies nationales et aux plans d'action révisés sur la diversité biologique conformément au Plan stratégique révisé, ainsi qu'aux stratégies globales de développement durable des régions montagneuses;

9. *Encourage* les Parties à utiliser les comités nationaux et les accords et mécanismes multipartites existants aux niveaux national et régional ou à en créer de nouveaux afin d'améliorer la coordination et la collaboration intersectorielles en vue du développement durable des montagnes, comme énoncé par le paragraphe 15 de la résolution 62/196 de l'Assemblée générale, et en les associant à la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes;

10. *Invite* les Parties à collaborer au développement de stratégies régionales sur les animaux qui pourraient causer des conflits avec les êtres humains, plus particulièrement les grands prédateurs des régions montagneuses;

11. *Encourage* les Parties, si possible et selon qu'il convient, à développer et à mettre en place des stratégies et des plans d'action de collaboration régionale pour la diversité biologique des montagnes avec l'assistance des organisations régionales et internationales compétentes, si nécessaire et à la demande de toutes les Parties touchées par cette collaboration et comme convenu par celles-ci;

12. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à développer des liens entre hautes et basses terres dans le but de renforcer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes et le bien-être des populations par l'approvisionnement ininterrompu des services des écosystèmes,

13. *Invite* le Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes (ICIMOD), le Consortium pour le développement durable dans l'écorégion andine (CONDESAN), la Convention alpine, la Convention des Carpates, le projet du haut plateau des Andes et les autres initiatives concernées, à renforcer leur participation à la préparation des stratégies régionales, à travailler en étroite collaboration avec les pays lors de la réception de demandes des pays et de les soutenir dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes;

14. *Invite* le Partenariat de la montagne, le Réseau mondial d'évaluation de la biodiversité des montagnes et les autres programmes à promouvoir l'avancement de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes en étroite collaboration avec les Parties et les organisations en gardant à l'esprit le paragraphe 23 de la résolution 64/205 de l'Assemblée générale;

15. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à rétablir et à hausser les qualités de conservation des plantes de montagnes indigènes ainsi que des ressources génétiques animales, conformément aux objectifs de la stratégie mondiale pour la conservation des plantes et autres initiatives pertinentes, en offrant des mesures d'encouragement économiques et autres, en accord et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales pertinentes, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes;

Élément 3 du programme : Soutenir les actions pour la conservation, l'utilisation durable et le partage des avantages

16. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à développer et mettre en œuvre des programmes de communication nationaux, régionaux et mondiaux, et des programmes d'éducation et de sensibilisation soulignant les avantages économiques, écologiques et sociaux de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes pour le bien-être humain et pour assurer les services des écosystèmes aux habitants des montagnes ainsi qu'aux communautés des basses terres;

17. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à développer et à mettre en œuvre des programmes de coopération montagne à montagne afin de mettre en commun les meilleures pratiques, l'expertise, l'information et les technologies pertinentes;

18. *Exhorte* les Parties et *encourage* les autres gouvernements et les organisations compétentes, avec la collaboration de la communauté scientifique, des organisations intergouvernementales compétentes et des communautés des montagnes, à étudier les effets des changements climatiques, des mesures d'atténuation et d'adaptation à ceux-ci sur les environnements

montagneux et la diversité biologique, afin d'élaborer des stratégies d'atténuation et d'adaptation durables;

19. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à développer des programmes de recherche pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes;

20. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Renforcer la collaboration et les partenariats avec les organisations, les programmes et les conventions régionales afin de soutenir la mise en œuvre par les Parties de leur programme de travail sur la diversité biologique des montagnes et les décisions associées; et

b) Diffuser les informations, les meilleures pratiques, les outils et les ressources relatifs à la biodiversité des montagnes par l'entremise du mécanisme du centre d'échange et par d'autres moyens.

Point 5.4. Aires protégées

Le projet de décision suivant est tiré de la recommandation XIV/4 de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/COP/10/3)

La Conférence des Parties

A. Stratégies de renforcement de la mise en oeuvre

1. Niveau national

1. *Invite les Parties à :*

a) Renforcer la couverture et la qualité, la représentativité et, s'il y a lieu, la connectivité des aires protégées pour contribuer au développement de systèmes représentatifs des aires protégées et de réseaux écologiques cohérents qui intègrent tous les biomes, les écorégions ou les écosystèmes concernés ;

b) Elaborer un plan d'action à long terme ou réorienter, le cas échéant, les plans pertinents existants, en tenant compte des circonstances et des priorités nationales, en impliquant toutes les parties prenantes y compris les communautés autochtones et locales, pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, en incluant des mécanismes appropriés de mise en œuvre, et, le cas échéant, en précisant des activités, des échéanciers, un budget et les responsabilités, sur la base des résultats des principales évaluations du programme de travail sur les aires protégées, afin de contribuer à la mise en œuvre du plan stratégique de la Convention, et *prie* le Secrétaire exécutif de présenter à la onzième réunion de la Conférence des Parties un rapport sur l'élaboration de ces plans ;

c) Intégrer les plans d'action du programme de travail sur les aires protégées dans les stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique ainsi que dans les plans et budgets sectoriels concernés, le plus tôt possible et pas plus tard que six mois avant la douzième réunion de la Conférence des Parties, et *prie* le Secrétaire exécutif de présenter à la Conférence des Parties à sa douzième réunion un rapport sur l'intégration des plans d'action pour les aires protégées dans les stratégies et les plans d'action nationaux sur la biodiversité, et dans les plans et budgets sectoriels concernés ;

d) Promouvoir l'application de l'approche par écosystème qui intègre les aires protégées dans des paysages terrestres et/ou marins plus vastes pour une conservation efficace de la diversité biologique et pour assurer une utilisation durable des aires protégées ;

e) Accélérer la création, le cas échéant, de comités consultatifs multisectoriels pour renforcer la coordination et la communication intersectorielles afin de faciliter l'intégration des aires protégées aux plans de développement nationaux et économiques ;

f) Sensibiliser davantage au programme de travail sur les aires protégées, en particulier chez les décideurs, dans le contexte de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public et par d'autres programmes comme la *Vague verte* ;

g) Elaborer des plans de communication pour promouvoir la compréhension, parmi les preneurs de décision des secteurs clés à tous les niveaux de gouvernement, des bénéfices des aires protégées pour les économies nationales et infranationales, la santé publique, et le maintien des valeurs culturelles, le développement durable et pour l'adaptation et l'atténuation des changements climatiques ;

/...

h) Tenir compte des critères normalisés pour l'identification des sites de conservation de la diversité biologique d'importance mondiale dans l'élaboration de systèmes d'aires protégées s'appuyant sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées d'extinction, et des critères établis dans d'autres processus pertinents dont ceux du Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, la Convention sur le patrimoine mondial, la Convention de Ramsar sur les zones humides, les évaluations sur les écosystèmes menacés, l'analyse des disparités, et toute autre information pertinente ;

i) Prendre en compte si nécessaire la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 61/295 de l'Assemblée Générale du 13 septembre 2007, annexe) dans la poursuite de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées ;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de surveillance pour la conservation et l'utilisation durable dans les aires protégées à toutes les échelles pertinentes ainsi que d'évaluer l'efficacité et l'efficacité des différents types et catégories d'aires protégées conformes avec les trois objectifs de la Convention ;

2. Niveau régional

3. *Prend note* des progrès des initiatives régionales comme le Défi micronésien, les conventions marines, le Défi des Caraïbes et l'Initiative de l'Arc Dinarique, l'Initiative amazonienne, l'Initiative du Triangle de Corail, les réseaux Natura 2000 et Emeraude, la Convention alpine et du Réseau d'aires protégées des Carpates, et *invite* les Parties à encourager la création de telles initiatives et à formuler des plans d'action régionaux, quand cela s'avère adapté, par l'intermédiaire des correspondants nationaux du programme de travail sur les aires protégées en collaboration avec la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN et d'autres organisations de conservation, en s'appuyant sur les plans d'action des pays pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et les autres programmes de travail pertinents, et par l'intermédiaire de réseaux d'appui technique régionaux pour coordonner le financement, le soutien technique, l'échange d'expériences et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées ;

4. *Invite* les pays donateurs, les organisations non gouvernementales et les autres organisations de financement à soutenir les initiatives régionales, y compris les aires marines protégées ;

5. *Recommande vivement* aux Parties d'étudier activement les zones qui pourraient convenir à une coopération transfrontière des aires protégées, et grâce à des moyens efficaces, de créer un environnement favorable à la coopération transfrontière pour la planification et la gestion des pratiques, la connectivité et le développement au-delà des frontières nationales ;

6. *Encourage* les Parties à utiliser les lignes directrices, les meilleures pratiques et les outils existants pour améliorer l'efficacité de la coopération transfrontière sur les aires protégées et à explorer la série de standards pour évaluer la qualité de cette coopération ;

3. Niveau mondial

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, selon la disponibilité des ressources financières, de :

a) Continuer à tenir des ateliers régionaux et infrarégionaux de renforcement des capacités, en portant une attention particulière à l'élément 2, ainsi qu'aux autres priorités identifiées, accompagnés de calendrier précis pour la planification, le financement et l'élaboration d'une coopération avec les accords de convention régionaux et infrarégionaux, la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, les réseaux techniques et d'autres partenaires ;

b) Fournir un appui technique additionnel en élaborant des trousseaux d'information, des meilleures pratiques et des lignes directrices sur les thèmes du programme de travail sur les aires protégées, en collaboration avec les partenaires et les organisations internationales, en particulier à propos des nouveaux concepts comme les techniques et les instruments pour évaluer et communiquer les valeurs des services des écosystèmes, les avantages en termes de coût et sur l'élément 2 (gouvernance, participation, équité et partage des avantages) en ne perdant pas de vue le besoin de normes et de critères pour la gouvernance des aires protégées ;

c) Sensibiliser davantage le public aux avantages issus de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées pour la santé, l'eau et d'autres secteurs, la pêche, l'industrie, l'adaptation et l'atténuation des changements climatiques, à l'importance des services des écosystèmes fournis par les aires protégées, la réduction de la pauvreté et les Objectifs du Millénaire pour le développement, en organisant des ateliers destinés à réunir les principaux acteurs de ces secteurs pour étudier les moyens de collaborer pour promouvoir la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et ainsi obtenir des avantages mutuels ;

d) Soutenir le réseau mondial des amis du programme de travail sur les aires protégées, y compris par l'implication, entre autres acteurs, des communautés autochtones et locales, des organisations internationales concernées et des réseaux techniques ;

e) Soutenir la coordination et la communication pour affermir les synergies avec les conventions régionales et les conventions mondiales, ainsi que les politiques nationales et les stratégies, dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées ;

8. *Invite* la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, et les autres organisations compétentes, à élaborer des directives techniques sur la restauration écologique, la surveillance et l'évaluation de l'état de la biodiversité dans les aires protégées, la gouvernance des aires protégées, la connectivité, la représentativité par une approche régionale, l'efficacité de la gestion, la conservation, les couloirs de conservation, et l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation ;

B. Questions nécessitant davantage d'attention

1. Financement durable

[9. *Rappelant* qu'au paragraphe 1 de sa décision IX.18 B, la Conférence des parties a prié instamment les Parties, en particulier les Parties pays développés, et *invite* les autres gouvernements et les institutions financières internationales dont le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement, et les autres institutions financières multilatérales, à fournir le soutien approprié, prévisible et au bon moment, aux Parties pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition pour permettre la mise en œuvre complète du programme de travail sur les aires protégées.]

10. *Invite* les Parties à :

a) Elaborer et mettre en œuvre des plans de financement viables, en conformité avec la législation nationale, pour les systèmes d'aires protégées d'ici à 2012 et à soutenir les aires protégées individuelles, en s'appuyant sur des évaluations réalistes des besoins et un portefeuille diversifié de mécanismes financiers traditionnels et novateurs comme, entre autres, la rémunération des services des écosystèmes, le cas échéant ;

b) [Utiliser de manière ponctuelle et appropriée les allocations de la cinquième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial à la diversité biologique des aires protégées, ainsi

que l'aide bilatérale, multilatérale et autre, en employant leur plan d'action pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées comme base d'accès à des fonds ;]

c) Développer et mettre en œuvre des moyens et des méthodes additionnels et nouveaux de création et de répartition financière sur la base d'une plus forte valorisation des services des écosystèmes, en tenant compte des conclusions de l'étude sur l'Economie des écosystèmes et de la biodiversité (EEB), si nécessaire ;

11. *Encourage* les pays Parties en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition à présenter l'étendue de leurs systèmes d'aires protégées et leurs besoins de financement de projets par le biais de l'Initiative *LifeWeb*, et des institutions de financement compétentes, en s'appuyant sur leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la biodiversité et sur leurs plans d'action pour le programme de travail sur les aires protégées, et *invite* les donateurs à soutenir les besoins de financement par l'intermédiaire de ce mécanisme, en tenant compte de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide ;

12. *Encourage* les donateurs et les Parties, selon la disponibilité des ressources financières, à tenir des tables rondes de donateurs infrarégionales et nationales afin de mobiliser des ressources financières pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées en impliquant l'Initiative *LifeWeb* et les institutions financières compétentes ;

13. [Prie instamment le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences d'exécution de rationaliser le décaissement des fonds pour qu'il soit plus rapide et proportionné, et d'harmoniser les projets sur les plans d'action pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées pour des interventions appropriées et ciblées et pour assurer la viabilité des projets ;]

2. *Changements climatiques*

14. *Invite* les Parties à :

a) Atteindre l'objectif 1.2 du programme de travail sur les aires protégées d'ici à 2015, grâce à des efforts concertés d'intégration des aires protégées dans les paysages terrestres et marins et à des secteurs plus vastes, en utilisant notamment des mesures de connectivité comme le développement de réseaux écologiques et de couloirs de conservation biologiques dont les rivières en flux libre, selon qu'il convient, et la restauration des habitats et des paysages dégradés afin de faire face aux conséquences des changements climatiques et d'accroître la résilience à celles-ci ;

b) Renforcer la connaissance scientifique et l'utilisation de l'approche par écosystème pour appuyer le développement de plans de gestion adaptatifs et améliorer l'efficacité de la gestion des aires protégées pour faire face aux impacts des changements climatiques sur la biodiversité ;

c) Reconnaître et communiquer sur l'utilité et les avantages des systèmes d'aires protégées complets, efficacement gérés et écologiquement représentatifs dans le cadre de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ceux-ci ;

d) Identifier les aires protégées qui sont importantes pour la conservation de la biodiversité ainsi que pour l'atténuation et/ou l'adaptation aux changements climatiques y compris la séquestration du carbone et le maintien des stocks de carbone, et si nécessaire, protéger, restaurer et gérer efficacement et/ou les inclure dans les systèmes d'aires protégées, en reconnaissant que la conservation de la biodiversité demeure l'objectif principal des aires protégées, avec pour but d'améliorer les co-avantages pour la biodiversité en s'attaquant aux changements climatiques pour le bien-être des êtres humains ;

e) Soutenir et financer la conservation et la gestion des écosystèmes au fonctionnement naturel, et en particulier les systèmes d'aires protégées, en contribuant à la séquestration et au maintien des stocks de carbone ainsi qu'à l'adaptation aux changements climatiques qui s'appuie sur les approches basées sur les écosystèmes, en reconnaissant que la conservation de la biodiversité demeure l'objectif principal, et faire le lien avec les approches de gestion et de conception améliorées des systèmes complets et intégrés d'aires protégées (qui comprennent des zones tampons, des couloirs de conservation et des paysages restaurés) dans les stratégies et les plans d'action nationaux pour faire face aux changements climatiques, y compris par le biais des stratégies et des plans nationaux d'adaptation existants ;

f) Développer plus avant des outils à l'usage des autorités nationales compétentes et des parties prenantes pour la planification conjointe des réseaux d'aires protégées et les mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques comme la superposition des cartes de la biodiversité, du stockage du carbone et des autres services pertinents fournis par les écosystèmes ;

15. *Invite* les Parties à étudier la manière dont les opportunités de financement dans le cadre des stratégies d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques peuvent contribuer à la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, tout en améliorant les co-avantages pour la biodiversité et l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques ;

16. *Rappelle* à la Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de prêter attention à l'impact et au rôle des aires protégées pour les stratégies d'adaptation et d'atténuation et de soutenir les projets relatifs à l'adaptation et à l'atténuation des changements climatiques dans les aires protégées ;

[17. *Invite* le Secrétaire exécutif à convoquer en 2011 une réunion spéciale du Groupe de liaison mixte des trois conventions de Rio sur le rôle des aires protégées dans la réalisation des objectifs des trois conventions de Rio en vue de recommander à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques les éléments d'un programme conjoint sur les aires protégées, la diversité biologique, les changements climatiques et la dégradation des terres.]

3. *Efficacité de la gestion*

18. *Invite* les Parties, prenant en compte l'objectif 1.4 du programme de travail qui demande que toutes les aires protégées aient une gestion efficace en place d'ici à 2010 en utilisant les processus participatifs et scientifiques de planification de site, avec la participation active des parties prenantes, et *tenant compte* du fait que l'évaluation de l'efficacité de la gestion demandera sans doute des indicateurs spécifiques, à :

a) Continuer à étendre et institutionnaliser les évaluations de l'efficacité de la gestion pour atteindre l'évaluation de 60 pour cents de la superficie totale des aires protégées d'ici à 2015 en employant différents outils nationaux et régionaux et en communiquant les résultats dans une base de données globale sur l'efficacité de la gestion qui sera maintenue par le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP-WCMC) par le biais du cadre de communication des informations national ;

b) Inclure l'information sur la gouvernance, les impacts sociaux et les avantages des aires protégées dans le processus d'évaluation de l'efficacité de la gestion ;

c) Etudier l'adaptation aux changements climatiques dans les évaluations de l'efficacité de la gestion ;

d) Assurer que les résultats des évaluations sont mis en œuvre et intégrés aux autres évaluations du programme du travail sur les aires protégées (ex : viabilité des finances, capacité) ;

4. *Gestion des espèces exotiques envahissantes*

19. *Prenant note* du rôle des espèces exotiques envahissantes comme facteur déterminant de la perte de biodiversité, *invite* les Parties à examiner le rôle de la gestion des espèces exotiques envahissantes comme outil efficace de la restauration et du maintien des aires protégées et des services des écosystèmes qu'elles fournissent ;

5. *Aires marines protégées*

20. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à coopérer, selon qu'il convient, collectivement ou bien sur une base régionale ou infrarégionale, pour identifier et protéger écologiquement ou biologiquement les aires des eaux de haute mer et les habitats en eaux profondes qui nécessitent une protection, y compris en développant des réseaux représentatifs d'aires marines protégées conformément au droit international et basés sur des informations scientifiques, et à informer l'Assemblée générale des Nations Unies, et invite l'Assemblée générale à encourager le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/24, à accélérer son travail dans ce domaine [par un processus visant à la désignation des aires marines protégées dans les eaux au-delà de la juridiction nationale] ;

21. *Note* avec préoccupation la lenteur des progrès en vue de la réalisation de l'objectif de 2012 de mise en place des aires marines protégées conformes avec la loi internationale et basées sur des informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs, et *prie donc instamment* les Parties, le cas échéant par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales compétentes, d'accroître leurs efforts, en fonction des capacités nationales, pour améliorer la conception et l'étendue des réseaux d'aires marines protégées pour réaliser l'objectif de 2012 et invite les institutions financières à soutenir les efforts des Parties ;

22. *Encourage* les Parties à mettre en place et/ou renforcer une série de types de gouvernance pour une gestion de long terme appropriée des aires marines protégées et à intégrer les principes de bonne gouvernance ;

6. *Aires d'eaux intérieures protégées*

23. *Encourage* les Parties à améliorer la couverture, la qualité, la représentativité et la connectivité le cas échéant des écosystèmes des eaux intérieures et leurs caractéristiques hydrologiques essentielles au sein de leurs systèmes d'aires protégées par la désignation ou l'extension des aires protégées des eaux intérieures et pour maintenir ou renforcer leur résilience et soutenir les services des écosystèmes notamment par l'utilisation de mécanismes de désignation existants disponibles et employés par les conventions relatives à la biodiversité, comme la Convention sur le patrimoine mondial et la Convention de Ramsar sur les zones humides ;

7. *Restauration des écosystèmes et des habitats des aires protégées*

24. *Prie instamment* les Parties de :

a) Augmenter l'efficacité des systèmes d'aires protégées dans la conservation de la biodiversité et leur résilience aux changements climatiques, et aux autres facteurs de stress comme les espèces exotiques envahissantes, par des efforts accrus en faveur de la restauration des écosystèmes et des habitats y compris, si nécessaire, des outils de connectivité comme les couloirs de conservation de la biodiversité dans les aires protégées et les paysages terrestres et marins adjacents et entre eux ;

b) Inclure les activités de restauration dans les plans d'action du programme de travail sur les aires protégées et dans les stratégies nationales pour la biodiversité ;

8. *Evaluation des coûts et des bénéfices des aires protégées, y compris les services fournis par leurs écosystèmes*

25. *Prie* le Secrétaire exécutif en collaboration avec la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN et d'autres partenaires, dont les communautés autochtones et locales, en soutenant le programme de travail, d'étudier et d'évaluer les méthodologies existantes pour mesurer les valeurs, les coûts et les avantages des aires protégées, en ne perdant pas de vue les caractéristiques des différents biomes et écosystèmes, en s'appuyant sur les travaux existants y compris sur les conclusions de l'étude sur l'Economie des écosystèmes et de la biodiversité (EEB), et de diffuser les résultats de l'évaluation à appliquer par les Parties ;

26. *Invite* les Parties à :

a) Augmenter la compréhension et faire connaître le rôle, l'importance, les coûts et les avantages des aires protégées dans le maintien des moyens de subsistance locaux, l'approvisionnement des services des écosystèmes, la réduction des risques de catastrophes naturelles, l'adaptation et l'atténuation des changements climatiques, la santé, l'eau et les autres secteurs, à tous les niveaux ;

b) Développer des moyens innovants au sein de leurs aires protégées et par leurs organismes de gestion pour améliorer cette compréhension des valeurs de la biodiversité par les visiteurs des aires protégées et le public, et susciter leur soutien et leur engagement en faveur de leur protection ;

9. *Elément 2 du programme sur la gouvernance, la participation, l'équité et le partage des avantages*

27. *Encourage* les Parties à :

a) Renforcer la coordination au niveau national entre le programme de travail sur les aires protégées et les autres processus connexes de la Convention sur la diversité biologique, notamment les forêts, les zones marines, les groupes de travail sur l'accès et le partage des avantages, l'article 8 j) et les processus liés aux Principes et directives d'Addis-Abeba et aux lignes directrices Akwe: Kón, aux fins d'échange d'informations sur la mise en œuvre de ces programmes et de recommandations d'actions conjointes éventuelles pour renforcer la mise en œuvre ;

b) Promouvoir l'intégration des dispositions sur l'accès et le partage des avantages suivant le troisième objectif de la Convention dans la gouvernance des aires protégées et soutenir les initiatives sur le rôle des aires protégées dans la réduction de la pauvreté ainsi qu'aux moyens de subsistances des communautés autochtones et locales;

28. *Invite* les Parties à :

a) Mettre en place des mécanismes et des processus clairs de partage équitable des coûts et des avantages pour une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, relatifs aux aires protégées en conformité avec les lois nationales et les obligations internationales lorsqu'elles s'appliquent ;

b) Reconnaître le rôle que jouent les zones conservées par les communautés autochtones et locales et les zones conservées par d'autres parties prenantes dans la conservation de la diversité biologique, la gestion conjointe et la diversification des types de gouvernance ;

c) Rappelant le paragraphe 6 de la décision IX/18, développer des mécanismes appropriés pour la reconnaissance et le soutien des aires conservées par les communautés locales et autochtones, entre autres, par une reconnaissance formelle, l'intégration dans des listes ou des bases de données, la légitimation légale des droits des communautés à la terre et/ou aux ressources, selon qu'il convient, ou l'intégration des aires conservées par les communautés autochtones et locales dans des systèmes d'aires protégées officiels, avec l'approbation et l'implication des communautés autochtones locales, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales qui s'appliquent. De tels mécanismes pour la reconnaissance devraient respecter les systèmes de gouvernance coutumiers qui ont maintenu les aires conservées par les communautés autochtones et locales au fil du temps ;

d) Inclure les communautés autochtones et locales dans les comités consultatifs multipartites, dans les consultations relatives aux rapports nationaux sur le programme de travail sur les aires protégées, et dans les évaluations nationales de l'efficacité du système des aires protégées ;

e) Mener, si nécessaire, une évaluation de la gouvernance des aires protégées en utilisant les trousseaux d'information préparés par le Secrétariat, et entreprendre des activités de renforcement des capacités pour les institutions chargées des aires protégées et les parties prenantes concernées avec le soutien des organisations internationales, des ONG et des organisations donatrices sur la mise en œuvre de l'élément 2 et plus particulièrement les aspects de gouvernance des aires protégées ;

10. Rapports

29. *Invite* les Parties à :

a) Envisager, comme faisant partie de la communication nationale des informations, la mise en place d'un processus simple et efficace de communication des informations qui assure le suivi de la situation globale de la conservation de la biodiversité dans les aires protégées, ainsi que des mesures prises et des résultats du programme de travail sur les aires protégées ;

b) Adopter le cadre de communication des informations sur la mise en œuvre nationale du programme de travail sur les aires protégées joint en annexe à la présente décision.⁴⁸ Ce format encouragera les mises à jour périodiques par l'utilisation de cadres standardisés, conviviaux en ligne ;

c) Etudier la communication approfondie volontaire des informations par l'utilisation d'index et de taxonomies standardisés dont le registre mondial des aires conservées autochtones et locales, le cas échéant ;

d) Mettre en place des mécanismes transparents et efficaces pour inclure la contribution et la révision par les parties prenantes ;

e) Assurer que la communication des informations sur le programme de travail des aires protégées est clairement intégrée à celle sur les progrès des objectifs et des indicateurs de la biodiversité post-2010 ;

⁴⁸ Note: Dans sa recommandation XIV/4, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a recommandé à la dixième réunion de la Conférence des Parties « d'étudier et adopter un cadre de communication des informations sur la mise en œuvre nationale du programme de travail sur les aires protégées présenté par le Secrétaire exécutif, en tenant compte du projet de cadre contenu dans l'additif du document d'examen approfondi du programme de travail sur les aires protégées (UNEP/CBD/SBSTTA/14/5/Add.1), des propositions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa quatorzième réunion, et des autres consultations par l'intermédiaire d'un forum de discussion en ligne et d'autres moyens. » Le cadre qui suit le présent projet de décision a été élaboré en réponse à cette demande.

30. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier et de communiquer les options pour renforcer l'examen des progrès et des réalisations dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées en intégrant des informations complémentaires à celles fournies par les rapports nationaux ;

31. *Encourage* les Parties à partager et à mettre à jour les informations pertinentes sur leurs systèmes d'aires protégées dans la base de données mondiale sur les aires protégées qui comprend la Liste des Nations Unies des aires protégées ;

C. Objectifs et échéances

32. *Prie* le Secrétaire exécutif d'harmoniser les objectifs du programme de travail sur les aires protégées avec les indicateurs spécifiques et les échéances qui reposent sur des objectifs convenus post-2010 et sur le plan stratégique révisé de la Convention sur la diversité biologique ;

33. *Invite* les Parties à faire le lien entre ces indicateurs et ces échéances et leurs objectifs et leurs indicateurs nationaux et à utiliser ce cadre pour se concentrer sur la surveillance des progrès de mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées.

Le Secrétaire exécutif a élaboré le projet révisé de cadre de rapport suivant :

Annexe

PROFIL NATIONAL DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES AIRES PROTÉGÉES

Le projet de cadre du rapport facilite la détermination des progrès accomplis dans l'achèvement des évaluations des 13 principaux buts du programme de travail sur les aires protégées et des actions spécifiques prises pour mettre en oeuvre les résultats de ces évaluations afin de définir l'état d'avancement. L'état d'achèvement de ces évaluations est mesuré sur une échelle de 0 à 4 (0 – aucun progrès; 1 – vient de commencer, avancement limité; 2 – avancement; 3 – activité en cours; 4 – avancement considérable). Le cadre donne également aux Parties un espace pour annexer les résultats de ces évaluations et décrire les actions à prendre sur la base du calendrier suivants : AVANT 2004; entre 2004 et 2009; et depuis 2010. Les correspondants du programme de travail pourraient charger l'information sur le site Web de la CDB une fois entreprise et achevée l'évaluation ou en fonction du cycle des rapports nationaux au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe.

PAYS :	(NOM DU PAYS)	
Nom de la personne complétant le sondage	(NOM)	
Adresse électronique	(EMAIL)	
Date à laquelle le sondage a été complété	(DATE)	
Décrire brièvement qui était impliqué dans la collecte d'informations pour ce sondage	(NOMS ET ORGANISATIONS)	
1) Un comité consultatif multipartite a-t-il été formé pour mettre en œuvre le programme de travail?	(OUI/NON)	
2) Y-a-t-il un plan d'action stratégique pour mettre en oeuvre le programme de travail?	(OUI/NON)	
3) Si oui, veuillez fournir une URL (ou joindre un fichier PDF) du plan d'action stratégique	(URL OU FICHIER PDF)	
4) Si oui, quel est l'organisme principal chargé de la mise en œuvre du plan d'action stratégique?	(NOM DE L'ORGANISME)	
5) Sinon, les actions du programme de travail sont-elles incluses dans d'autres plans d'action liés à la diversité biologique? (Si oui, veuillez fournir une URL ou joindre un fichier PDF)		

1.1 RÉSEAU DES AIRES PROTÉGÉES

1) Quels progrès avez-vous fait dans l'évaluation de la représentativité, de l'exhaustivité et des lacunes écologiques de votre réseau d'autres protégées?	(STATUT : 0-4)
--	-----------------------

2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) du rapport d'évaluation des lacunes.		(URL OU FICHER PDF)		
3) Avez-vous des objectifs et des indicateurs spécifiques pour le système d'aires protégées?		(OUI/NON)		
4) Si oui, veuillez fournir une URL (ou joindre un fichier PDF) des objectifs et des indicateurs		(URL OU FICHER PDF)		
5) Quelles actions avez-vous prises pour améliorer la représentativité écologique du réseau des aires protégées? Veuillez cocher les cases appropriées, et fournir une brève description.				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Création d'une ou de plusieurs aires protégées			
	Promotion d'un éventail de différents types d'aires protégées (par exemple différentes catégories de l'UICN, CCA, etc.)			
	Élargissement et/ou reconfiguration des limites de l'aire protégée existante			
	Modification du statut juridique et/ou du type de gouvernance de l'aire ou des aires protégées			
	Autres actions visant à améliorer la représentativité et l'exhaustivité du réseau			

1.2 CONNECTIVITÉ ET INTÉGRATION DES AIRES PROTÉGÉES

1) Quels progrès avez-vous faits dans l'évaluation de la connectivité et de l'intégration sectorielle des paysages terrestres et marins des aires protégées?		(STATUT : 0-4)		
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation de la connectivité des aires et de l'intégration sectorielle.		(URL OU FICHER PDF)		
3) Quelles actions avez-vous prises pour améliorer la connectivité des aires et l'intégration sectorielle? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Modification du statut juridique et/ou de la gouvernance dans les principaux domaines de la connectivité			
	Création de nouvelles aires protégées dans les principales zones de connectivité			
	Amélioration de la gestion des ressources naturelles pour améliorer la connectivité			
	Désignation de corridors de connectivité et/ou de zones tampons			
	Création d'incitations de marché pour promouvoir la connectivité			
	Modification de la prise de conscience des principales parties prenantes dans les principales zones de connectivité			
	Amélioration des lois et des politiques à l'intérieur ou autour des principales zones de connectivité			
	Restauration des aires dégradées dans les principales zones de connectivité			
	Modification de la planification de l'aménagement du territoire, du zonage et/ou des zones tampons dans les principales zones de connectivité			
	Élimination de barrières à la connectivité et au fonctionnement écologique			
	Intégration des aires protégées dans les stratégies de réduction de pauvreté			
	Autres actions pour améliorer la connectivité et l'intégration			

1.3 RÉSEAUX RÉGIONAUX D'AIRES PROTÉGÉES ET SECTEURS TRANSFRONTALIERS

1) Quels progrès avez-vous réalisés dans l'identification des priorités de conservation et des possibilités de créer des zones protégées transfrontalières et de mettre en place des réseaux régionaux?		(STATUT : 0-4)		
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation des possibilités de créer des zones protégées transfrontalières et de mettre en place des réseaux régionaux?		(URL OU FICHER PDF)		
3) Quelles actions avez-vous pris pour renforcer le réseau régional des aires protégées et favoriser les aires protégées transfrontières? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir brève une description.				
√	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Création d'une ou de plusieurs aires transfrontières protégées			
	Contribution à la création de corridors de conservation à l'échelle régionale			
	Participation à l'établissement de réseaux régionaux			
	Formulation de politiques favorables à la création d'aires transfrontières protégées			
	Mise en place d'un mécanisme de coordination multinational			
	Autres actions visant à favoriser les réseaux régionaux et les zones transfrontières			

1.4 PLANIFICATION DE LA GESTION DES AIRES PROTÉGÉES

1) Quels progrès avez-vous réalisé dans l'élaboration des plans de gestion des aires protégées?		(STATUT : 0-4)		
1) Quel est le pourcentage de vos aires protégées qui ont un plan de gestion adéquat?		(%)		
2) Quel pourcentage de la superficie totale de vos aires protégées le plan de gestion couvre-t-il ?		(%)		
3) Veuillez fournir une URL (ou joindre un pdf) d'un exemple récent d'un plan de gestion participatif et reposant sur la science		(URL OU FICHER PDF)		
4) Quelles actions avez-vous prises pour améliorer la planification de la gestion des aires protégées? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.				
√	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Elaboration de lignes directrices et d'outils d'élaboration de plans de gestion			
	Prestation d'une formation et/ou d'un support technique en matière de planification de la gestion			
	Elaboration de plans de gestion pour les aires protégées			
	Modification de la loi et/ou de la politique afin de renforcer la planification de la gestion			
	Amélioration de la base scientifique des plans de gestion existants			
	Réalisation d'inventaires des ressources des aires protégées			
	Autres actions visant à améliorer la planification de la gestion			

1.5 MENACES POUR LES AIRES PROTÉGÉES

1) Quels progrès avez-vous faits dans l'évaluation du statut des menaces pour les aires protégées et les possibilités d'atténuation, de prévention et de restauration?		(STATUT : 0-4)		
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation du statut des menaces et des possibilités d'atténuation, de prévention et de restauration.		(URL OU FICHER PDF)		
3) Quelles actions avez-vous prises pour atténuer et/ou prévenir les menaces qui mettent en péril les aires protégées? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description				
√	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010

Modification du statut et/ou du type de gouvernement d'une aire protégée			
Augmentation de la dotation en personnel et/ou de ses qualifications afin de prévenir et d'atténuer les menaces			
Inclusion dans un plan de gestion de mesures pour contrer les menaces			
Amélioration des pratiques de gestion pour prévenir ou atténuer les menaces			
Augmentation des fonds nécessaires pour atténuer les menaces			
Elaboration d'un plan de résilience et d'adaptation en matière de climat			
Modification des incitations du marché pour réduire ou empêcher les menaces			
Amélioration du contrôle et de la détection des menaces			
Évaluation de l'efficacité des actions liées aux menaces			
Amélioration de la sensibilisation et du comportement du public à l'égard des menaces			
Modification des lois et politiques liées aux menaces			
Restauration des aires dégradées			
Formulation et/ou mise en oeuvre de stratégies pour atténuer les menaces			
Autres actions visant à atténuer et prévenir les menaces			

2.1 ÉQUITÉ, AVANTAGES ET GOUVERNANCE

1) Quels progrès avez-vous faits dans l'évaluation du partage équitable des coûts et des avantages de la mise en place d'aires protégées?		(STATUT : 0-4)		
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation du partage équitable des coûts et des avantages de la création d'aires protégées?		(URL OU FICHER PDF)		
3) Quelles actions avez-vous prises pour améliorer le partage équitable des avantages? Veuillez cocher les cases appropriées, et fournir une brève description.				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Création de mécanismes de compensation			
	Élaboration et/ou application de politiques d'accès et de partage des avantages			
	Création de mécanismes de partage équitable des avantages			
	Détournement des avantages qu'offrent les aires protégées vers la réduction de la pauvreté			
	Autres actions visant à renforcer le partage équitable des avantages			
4) Quel progrès avez-vous fait dans l'évaluation de la gouvernance des aires protégées?		(STATUT : 0-4)		
5) Quel est le pourcentage des aires protégées auxquelles a été attribuée une catégorie de l'UICN?		(%)		
6) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation de la gouvernance des aires protégées.		(URL OU FICHER PDF)		
7) Quelles actions avez-vous prises pour améliorer et diversifier les types de gouvernance? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description?				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Création de nouvelles aires protégées avec des formes innovatrices de gouvernance comme les aires communautaires conservées			
	Modification de lois ou de politiques pour permettre de			

	nouveaux types de gouvernance			
	Reconnaissance juridique d'un large éventail de types de gouvernance			
	Autres actions visant à diversifier les types de gouvernance			

2.2 PARTICIPATION

1) Quel est le niveau actuel de participation des communautés autochtones et locales et d'autres importantes parties prenantes aux principales décisions concernant les aires protégées? **(STATUT : 0-4)**

2) Quelles actions avez-vous prises pour améliorer la participation des communautés autochtones et locales? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.

√	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Évaluation des possibilités et besoins de participation des communautés locales aux principales décisions concernant les aires protégées			
	Amélioration des lois, politiques et/ou pratiques afin de promouvoir la participation			
	Élaboration de politiques de consentement préalable en connaissance de cause pour la réinstallation			
	Amélioration des mécanismes de participation des communautés autochtones et locales			
	Accroître la participation des communautés autochtones et locales aux principales décisions			
	Autres actions visant à promouvoir la participation			

3.1 ENVIRONNEMENT POLITIQUE, INSTITUTIONNEL ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

1) Quels progrès avez-vous faits dans l'évaluation de l'environnement politique pour la création et la gestion des aires protégées? **(STATUT : 0-4)**

2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation de l'environnement politique. **(URL OU FICHIER PDF)**

3) Quelles actions avez-vous prises pour améliorer l'environnement politique des aires protégées? Veuillez cocher les cases appropriées, et fournir une brève description.

√	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Harmonisation des politiques sectorielles et des lois pour renforcer l'efficacité de la gestion			
	Intégration des valeurs et des services écologiques des aires protégées dans l'économie nationale			
	Amélioration de la responsabilité et/ou la participation à la prise de décision			
	Elaboration de mécanismes de motivation pour les aires protégées privées			
	Elaboration de mesures incitatives positives à l'appui des aires protégées			
	Élimination des incitations perverses qui entravent une gestion efficace			
	Renforcement des lois pour l'établissement ou la gestion des aires protégées			
	Coopération avec les pays voisins sur les zones transfrontières			
	Création de mécanismes et procédures de règlement équitable des différends			
	Autres actions visant à améliorer l'environnement politique			

4) Quels progrès avez-vous faits dans l'évaluation de la contribution des aires protégées à l'économie locale et nationale?				(STATUT : 0-4)
5) Quels progrès avez-vous faits dans l'évaluation de la contribution des aires protégées aux objectifs du Millénaire pour le développement?				
6) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation de la contribution des aires protégées à l'économie locale et nationale ainsi qu'aux objectifs du Millénaire pour le développement.				(URL OU FICHER PDF)
7) Quelles actions avez-vous prises pour valoriser la contribution des aires protégées? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.				
✓	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Mis en œuvre d'une campagne de communication pour encourager les décideurs à reconnaître la valeur des aires protégées			
	Création de mécanismes de financement liés aux valeurs des aires protégées (par exemple le paiement pour services écosystémiques)			

3.2 CAPACITÉ EN MATIÈRE D'AIRES PROTÉGÉES

1) Quels progrès avez-vous faits dans l'évaluation des besoins de capacité en matière d'aires protégées?				(STATUT : 0-4)
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation des besoins de capacité :				(URL OU FICHER PDF)
3) Quelles actions avez-vous prises pour renforcer les capacités en matière d'aires protégées? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.				
✓	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Création d'un programme de perfectionnement professionnel pour le personnel chargé des aires protégées			
	Formation du personnel chargé des aires protégées dans des domaines spécialisés			
	Augmentation du nombre des agents chargés des aires protégées			
	Élaboration d'un système de valorisation et de partage des savoirs traditionnels			
	Autres actions visant à améliorer les capacités			

3.3 TECHNOLOGIE APPROPRIÉE

1) Quels progrès avez-vous faits dans l'évaluation des besoins de technologie appropriée pour la gestion des aires protégées?				(STATUT : 0-4)
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation des besoins de technologie :				(URL OU FICHER PDF)
3) Quelles actions avez-vous prises pour améliorer l'accès à la technologie appropriée et pertinente et l'utilisation d'une telle technologie? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.				
✓	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Élaboration et/ou utilisation de technologies appropriées pour la restauration et la remise en état des habitats			
	Élaboration et/ou utilisation de technologies appropriées pour la cartographie des ressources, les inventaires biologiques et les évaluations rapides			
	Élaboration et/ou utilisation de technologies appropriées pour le			

	suivi			
	Élaboration et/ou utilisation de technologies appropriées pour la conservation et l'utilisation durable			
	Promotion du transfert de technologie et de la coopération entre les organismes chargés des aires protégées			
	Autres actions pour améliorer l'accès aux technologies appropriées et leur utilisation			

3.4 FINANCEMENT DURABLE

1) Quels progrès avez-vous faits dans l'évaluation des besoins de financement des aires protégées?		(STATUT : 0-4)		
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation des besoins de financement.		(URL OU FICHIER PDF)		
3) Quels progrès avez-vous faits dans la formulation et l'exécution d'un plan de financement durable qui comprend un portefeuille diversifié de mécanismes financiers?		(STATUT : 0-4)		
4) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) du plan de financement durable.		(URL OU FICHIER PDF)		
5) Quelles actions avez-vous prises pour améliorer le financement durable de vos aires protégées? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Création de nouveaux mécanismes de financement des aires protégées			
	Élaboration d'un ou de plans d'entreprise pour les aires protégées			
	Création d'un mécanisme de répartition des recettes			
	Amélioration des procédures d'allocation des ressources			
	Prestation d'une formation et d'un appui en matière de financement			
	Amélioration de la comptabilité et de la surveillance			
	Amélioration de la capacité de planification financière			
	Élimination des barrières juridiques au financement durable			
	Précision des responsabilités budgétaires interinstitutions			
	Autres actions visant à améliorer le financement durable			

3.5 ÉDUCATION, SENSIBILISATION ET COMMUNICATION

1) Quels progrès avez-vous faits dans la réalisation d'une campagne de communication et sensibilisation du public?		(STATUT : 0-4)		
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) du plan de communication et sensibilisation du public?		(URL OU FICHIER PDF)		
3) Quelles actions avez-vous prises pour améliorer la sensibilisation du public et de renforcer les programmes d'éducation? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Identification des principaux thèmes des programmes d'éducation, de sensibilisation et de communication qui s'appliquent aux aires protégées			
	Réalisation d'une campagne de sensibilisation à la valeur des aires protégées pour les économies locales et nationales et les objectifs du Millénaire pour le développement			
	Réalisation d'une campagne de sensibilisation à la valeur des aires protégées pour ce qui est de l'atténuation des changements			

	climatiques et de l'adaptation à ces changements			
	Création ou renforcement de mécanismes de communication avec d'importants groupes cibles, notamment les communautés autochtones et locales			
	Élaboration avec les établissements d'enseignement de programmes consacrés aux aires protégées			
	Production de matériels de sensibilisation du public			
	Exécution de programmes de sensibilisation du public			
	Autres actions visant à améliorer la communication, l'éducation et la sensibilisation			

4.1 PRATIQUES MODÈLES ET NORMES MINIMALES

1) Quels progrès avez-vous faits dans l'élaboration de pratiques modèles et de normes minima?		(STATUT : 0-4)		
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) des pratiques modèles et des normes minima en matière d'aires protégées.		(URL OU FICHER PDF)		
3) Y-a-t-il en place en système de suivi des résultats du système des aires protégées obtenus au moyen du programme de travail sur les aires protégées?		(OUI/NON)		
4) Quelles actions avez-vous prises pour ce qui est des pratiques modèles et des normes minima? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Élaboration de normes et de pratiques modèles pour la création et le choix d'aires protégées			
	Élaboration de normes et de pratiques modèles pour la planification de la gestion des aires protégées			
	Élaboration de normes et de pratiques modèles pour la gestion des aires protégées			
	Élaboration de normes et de pratiques modèles pour la gouvernance des aires protégées			
	Collaboration avec d'autres Parties et organisations concernées pour expérimenter, étudier et promouvoir des pratiques modèles et des normes minima			
	Autres actions liées aux pratiques modèles et aux normes minima			

4.2 EFFICACITÉ EN MATIÈRE DE GESTION

1) Quels progrès avez-vous faits dans l'évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées?		(STATUT : 0-4)		
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) de l'évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées.		(URL OU FICHER PDF)		
3) Quel est le pourcentage de la superficie totale des aires protégées dont la gestion a été soumise à l'évaluation de l'efficacité de leur gestion?		(%)		
4) Quel est le pourcentage du nombre d'aires protégées dont la gestion a été soumise à l'évaluation de l'efficacité de leur gestion?				
5) Quelles actions avez-vous prises pour améliorer les méthodes de gestion à l'intérieur des aires protégées? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.				
v	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Amélioration des processus et systèmes de gestion			
	Amélioration de l'application des lois			
	Amélioration des relations avec les parties prenantes			
	Amélioration de la gestion des visiteurs			

Amélioration de la gestion des ressources naturelles et culturelles			
Autres actions visant à améliorer l'efficacité de la gestion			

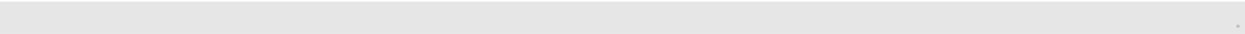
4.3 SURVEILLANCE

1) Quels progrès avez-vous faits dans l'établissement d'un système efficace de surveillance de la couverture, du statut et des tendances des aires protégées?		(STATUT : 0-4)		
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) d'un récent rapport de suivi.		(URL OU FICHIER PDF)		
3) Quelles actions avez-vous prises pour améliorer la surveillance des aires protégées? Veuillez cocher les cases appropriées et fournir une brève description.				
√	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Évaluation de l'état et de l'évolution de la biodiversité clé			
	Surveillance de la couverture des aires protégées			
	Élaboration ou amélioration d'un programme de surveillance biologique			
	Création d'une base de données pour la gestion des données relatives aux aires protégées			
	Révision du plan de gestion fondé sur les résultats de la surveillance et/ou de la recherche			
	Modification des pratiques de gestion sur la base des résultats de la surveillance et/ou de la recherche			
	Élaboration de systèmes d'information géographique (SIG) et/ou de techniques de télédétection			
	Autres activités de surveillance			

4.4 SCIENCE ET RECHERCHE

1) Quels progrès avez-vous faits dans la mise en place d'un programme de science et de recherche approprié à l'appui de la création et de la gestion des aires protégées?		(STATUT : 0-4)		
2) Si elle est disponible, veuillez indiquer l'URL (ou joindre un fichier pdf) d'un récent rapport de recherche.		(URL OU FICHIER PDF)		
3) Quelles actions avez-vous prises pour améliorer la recherche et la surveillance des aires protégées? Veuillez cocher les cases appropriées, et fournir une brève description.				
√	ACTION	AVANT 2004	ENTRE 2004 ET 2009	DEPUIS 2010
	Identification des principaux besoins en matière de recherche			
	Évaluation de l'état et des tendances de la principale diversité biologique			
	Élaboration ou amélioration d'un programme de surveillance biologique			
	Réalisation de recherches sur les principales questions socio-économiques que soulèvent les aires protégées			
	Promotion de la diffusion des recherches sur les aires protégées			
	Révision du plan de gestion sur la base des résultats de la surveillance et/ou de la recherche			
	Modification des pratiques de gestion sur la base des résultats de la surveillance et/ou de la recherche			

	Autres activités de recherche et de surveillance			
--	--	--	--	--



Point 5.5. Utilisation durable de la diversité biologique

Le projet de décision suivant est tiré de la recommandation XIV/6 de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/COP/10/3).

Examens approfondis de la mise en œuvre du programme de travail sur l'application de l'article 10 de la Convention (utilisation durable de la diversité biologique) et des Principes et directives d'Addis-Abeba

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* les recommandations du groupe de liaison sur la viande de brousse qui figurent dans l'annexe I à la présente décision;
2. *Invite* les Parties et autres gouvernements à :
 - a) mettre en oeuvre s'il y a lieu les recommandations du groupe de liaison sur la viande de brousse en vue de la conservation et de l'utilisation durable de cette viande, qui figurent en annexe à la présente décision, tout en tenant compte de l'article 10 c) tel qu'il a trait aux pratiques de chasse coutumières durables comme moyens de subsistance des communautés autochtones et locales;
 - b) intégrer davantage les valeurs de la diversité biologique et des services écosystémiques dans les politiques, plans et stratégies nationaux des secteurs économiques pertinents par exemple au moyen de l'application des Principes et directives d'Addis Abeba afin de promouvoir l'utilisation durable des éléments de la diversité biologique, et renforcer la mise en oeuvre des plans existants et l'application des lois;
 - c) élaborer ou améliorer davantage des critères, indicateurs et autres programmes de surveillance et évaluations connexes sur l'utilisation durable de la diversité biologique s'il y a lieu, et identifier et utiliser au niveau national des objectifs et des indicateurs qui contribuent aux objectifs et indicateurs du plan stratégique de la Convention pour la période après 2010;
 - d) accroître les capacités humaines et financières pour l'application des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique et autres dispositions de la Convention relatives à l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment en mettant en place et en vigueur des plans d'aménagement, en augmentant l'intégration et la coordination intersectorielle, en améliorant la mise en pratique de la définition de l'utilisation durable, ainsi que la compréhension et l'application des concepts de gestion adaptative, et en luttant contre les activités non viables et non autorisées;
 - e) faire face aux obstacles et concevoir des solutions visant à protéger et encourager l'utilisation durable coutumière de la biodiversité par les communautés autochtones et locales, par exemple en incorporant l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique par les communautés autochtones et locales dans les stratégies, politiques et plans d'action nationaux de la diversité biologique, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions et à la gestion des ressources biologiques;
 - f) reconnaître la valeur des milieux naturels influencés par l'homme comme les terres agricoles et les forêts secondaires, qui ont été créés et maintenus par les communautés autochtones et locales et promouvoir les efforts déployés dans ce domaine pour faire avancer l'utilisation durable de la diversité biologique;

g) le cas échéant, revoir, réviser et mettre à jour les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique afin de mieux assurer la coordination au niveau national et d'impliquer davantage différents secteurs (y compris notamment ceux de l'énergie, des finances, de la foresterie, des pêches, de l'approvisionnement en eau, de l'agriculture, de la prévention des catastrophes, de la santé et des changements climatiques) afin de tenir pleinement compte de la valeur de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans la prise de décisions;

h) renforcer l'application d'approches de l'adaptation et du principe de précaution fondées sur les écosystèmes, en particulier à l'aide de méthodes de gestion évolutive (y compris les systèmes de gestion coutumiers des communautés autochtones et locales, s'il y a lieu, en tenant compte de la décision IX/7 sur l'approche par écosystème) et en assurant une surveillance adéquate dans les principaux secteurs économiques qui dépendent de la biodiversité et qui ont des répercussions sur celle-ci;

i) relativement au programme de travail sur les mesures d'incitation (décisions V/15 et IX/6 ainsi que les décisions connexes de la Conférence des Parties à sa dixième réunion) et aux stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique, examiner et réviser selon que de besoin les mesures et les cadres nationaux d'incitation en vue d'intégrer l'utilisation durable de la diversité biologique dans la production, les secteurs privé et financier, d'identifier et d'éliminer ou réduire les incitations nuisibles à la biodiversité, de renforcer les incitations existantes qui appuient le conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de créer de nouvelles incitations qui sont cohérentes et en harmonie avec les trois objectifs de la Convention et d'autres obligations internationales pertinentes;

j) encourager entre autres choses des instruments de marché qui ont le potentiel de soutenir l'utilisation durable de la diversité biologique et d'accroître la viabilité des chaînes d'approvisionnement, tels que les programmes de certification, les achats écologiques par les administrations publiques, les améliorations de la chaîne de responsabilité, l'application du principe du pollueur-payeur et d'autres systèmes d'authentification dont des repères identifiant les produits des communautés autochtones et locales;

3. *Invite* les Parties, autres gouvernements, les organisations internationales et autres organisations concernées :

a) à faire usage de l'initiative LifeWeb en tant que centre d'échange pour le financement des zones protégées et l'élaboration de stratégies d'utilisation durable à l'intérieur de ces zones et des zones tampons;

b) à promouvoir l'Initiative Entreprise et diversité biologique pour intégrer davantage l'utilisation durable de la diversité biologique dans le secteur privé;

c) à encourager le secteur privé à adopter et appliquer les Principes et directives d'Addis-Abeba et les dispositions compatibles de la Convention dans les stratégies, normes et pratiques des secteurs et des entreprises, et favoriser de tels efforts de la part du secteur privé;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) pour répondre aux besoins de subsistance actuels et futurs et réduire l'utilisation non viable de la viande de brousse, élaborer, par l'intermédiaire du groupe de liaison sur la viande de brousse et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR) et d'autres organisations concernées et, compte tenu des études de cas disponibles, des options de petites alternatives d'alimentation et de revenu dans les pays tropicaux et sous-tropicaux sur la base de l'utilisation durable de la diversité biologique, et soumettre un rapport pour

examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

[b) [de convoquer, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), sur la base du mémorandum d'accord conclu entre les Secrétariats et d'autres membres du Partenariat collaboratif sur les forêts ainsi que d'autres organisations internationales concernées un groupe spécial d'experts techniques sur l'utilisation durable de la diversité biologique dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, y compris les produits forestiers non ligneux, dont le projet de mandat figure en annexe à la présente décision ;]

[Initiative Satoyama]

OU

[outils pour promouvoir l'utilisation durable de la diversité biologique]

1. *Prend note* avec gratitude du rôle de chefs de file joué par le Gouvernement du Japon et l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies dans la promotion et la coordination de l'élaboration de l'Initiative *Satoyama*;

2. *Prend note* de l'Initiative *Satoyama* telle qu'elle est décrite dans la 'Déclaration de Paris sur l'Initiative *Satoyama*' (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/28), en tant qu'outil utile pour mieux comprendre, appuyer ou améliorer les paysages socio-écologiques et les paysages marins au profit de la diversité biologique et du bien-être de l'humanité, et affirme que l'Initiative *Satoyama* doit être utilisée conformément à la Convention, aux buts de développement convenus à l'échelle internationale et autres obligations internationales concernées [y compris les obligations de l'Organisation mondiale du commerce];

3. *Reconnaît et appuie* un débat, une analyse et une compréhension plus poussés de l'Initiative *Satoyama*, du programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère, du Réseau international de forêts modèles et d'autres initiatives qui incluent des zones communautaires conservées qui sont aménagées et gérées par des communautés autochtones et locales en tant qu'outils potentiellement utiles pour mieux faire comprendre et appliquer l'utilisation coutumière conformément à l'article 10 c) et pour diffuser davantage les savoirs, renforcer les capacités et promouvoir des projets et programmes portant sur l'utilisation durable des ressources biologiques.

4. *Prie* le Secrétaire exécutif et invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à appuyer, selon qu'il convient, la promotion de l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment l'initiative *Satoyama*;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'envisager l'élaboration d'un mémorandum d'accord pour l'Initiative *Satoyama* entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Université des Nations Unies.

Annexe I

**RECOMMANDATIONS AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL POUR UNE
UTILISATION PLUS DURABLE DE LA VIANDE DE BROUSSE**

Le Groupe de liaison sur la viande de brousse⁴⁹ de la Convention sur la diversité biologique, réuni du 15 au 17 octobre 2009 à Buenos Aires, a adopté les recommandations suivantes pour accroître la durabilité des prélèvements de viande de brousse :

Niveau national

1. *Accroître la capacité d'analyser intégralement la question de la viande de brousse aux fins d'orientation et de planification.* . Il importe que les gouvernements nationaux évaluent le rôle que jouent la viande de brousse et d'autres produits de la faune sauvage dans les économies nationales et locales, ainsi que les services écologiques fournis par la vie sauvage et la diversité biologique, en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de cette ressource. Les mesures suivantes sont recommandées :

- a) Augmenter la visibilité du marché actuel de viande de brousse, comme élément essentiel à sa gestion plus durable;
- b) Renforcer la capacité de suivre les niveaux de prélèvement et de consommation de viande de brousse dans les statistiques nationales afin d'informer et d'améliorer la politique et la planification;
- c) Incorporer dans les principaux documents de politique et de planification une évaluation réaliste et transparente de la consommation de faune sauvage et du rôle qu'elle joue par rapport aux moyens de subsistance.

2. *Mobiliser le secteur privé et les industries extractives.* La gestion de la vie sauvage, y compris la gestion du gibier, devrait faire partie intégrante des plans de gestion ou d'activités des industries extractives (pétrole, gaz, ressources minérales, bois d'œuvre, etc.) opérant dans les écosystèmes forestiers, les zones humides et les savanes tropicales et sub-tropicales.

3. *Droits et régime fonciers, et savoirs traditionnels.* L'accès et les droits, ainsi que la responsabilité de gérer de manière durable les ressources fauniques, devraient être transférés dans la mesure du possible aux parties prenantes locales qui ont un intérêt direct à la préservation des ressources et qui peuvent apporter des solutions durables et souhaitables. Il importe de renforcer les capacités de ces communautés locales habilitées, afin de confirmer leur capacité d'exercer ces droits. La conservation et l'utilisation durable des ressources de faune sauvage peuvent être améliorées en incorporant les savoirs traditionnels dans les systèmes de gestion et de suivi, et en favorisant les méthodes de chasse les plus respectueuses de l'environnement (par ex. les plus sélectives), les plus efficaces par rapport au coût et les techniques les moins douloureuses pour les animaux capturés.

4. *Révision des politiques et des cadres juridiques nationaux.* Les Etats situés dans l'aire de répartition des espèces de viande de brousse sont fortement encouragés à revoir leurs politiques et leur cadre juridique actuels traitant de la conservation et l'utilisation durable de la faune sauvage. Dans la mesure du possible, en dehors des aires et des espèces protégées, il est recommandé de mettre en place des politiques, des capacités et des systèmes de gestion qui soutiennent la chasse légale et durable des espèces ciblées (c'est-à-dire courantes et fécondes). Cette révision devrait assurer :

- a) La cohérence des cadres politiques et juridiques en intégrant la conservation et l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages dans la planification sectorielle et nationale⁵⁰;

⁴⁹ Cette réunion a été convoquée en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR), et le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC).

b) Le caractère pratique et réaliste des programmes de gestion des espèces exploitables et de celles qui nécessitent une protection stricte (par ex. les espèces menacées d'extinction);

c) L'adoption de méthodes réalistes de contrôle, qui soient cohérentes avec les capacités effectives de surveillance;

d) La rationalisation des textes juridiques et réglementaires afin qu'ils reflètent les pratiques réelles sans perdre leurs objectifs de conservation;

e) Un meilleur accès à l'exploitation des espèces présentant peu de risques (les espèces les plus productives) en contrepartie du renforcement de la protection des espèces en danger.

5. *Gestion à l'échelle du paysage.* L'existence d'un réseau d'aires protégées est essentielle pour assurer la conservation efficace de la faune sauvage, y compris les espèces menacées d'extinction. Les populations de faune sauvage à l'extérieur des aires protégées sont également essentielles et leur gestion devrait être encouragée à la plus grande échelle du paysage possible.

6. *Science.* Les décisions de gestion devraient être fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et applicables, et sur le principe de précaution. Il importe au plus haut point d'effectuer des recherches plus poussées et de mieux gérer l'information. Des systèmes de surveillance de l'exploitation et du commerce de la viande de brousse devraient être développés et mis en œuvre à l'échelon national, et permettre la comparaison avec l'exploitation et le commerce de la viande de brousse au niveau régional. Il convient d'élaborer et d'appliquer des méthodes standard d'évaluation de l'état des populations. Des données nouvelles et additionnelles fiables sur les populations des espèces exploitées et sur les niveaux d'utilisation et de commerce devraient être mises à disposition pour examen dans le cadre du processus de la Liste rouge de l'UICN.

7. *Produits de substitution et autres mesures palliatives.* Le développement d'autres sources de protéines et de revenus est essentiel, car la faune sauvage ne peut pas à elle seule et de manière durable satisfaire les besoins de subsistance actuels ou futurs. Toutefois, ces mesures palliatives ont peu de chances de réussir seules à conserver les ressources biologiques sauvages. A long terme, la bonne gestion de la ressource pour sa protection et sa production, le cas échéant, est la seule solution.

8. *Renforcement des capacités et sensibilisation.* Pour assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources fauniques, il est nécessaire d'intensifier le renforcement des capacités et la sensibilisation du public aux échelons national et local dans de nombreux domaines, notamment : la gouvernance et l'application de la loi, la surveillance et la gestion de la vie sauvage, la création de moyens de subsistance de remplacement et la collaboration des secteurs gouvernemental, privé et public.

9. *Santé.* Dans les régions de chasse et de commerce de viande de brousse, les informations et le renforcement des capacités en matière de santé publique devraient mettre l'accent sur la prévention des maladies afin de réduire les risques et de protéger la santé humaine et animale. Dans ces régions, des mesures de contrôle sanitaire et de prévention des risques biotechnologiques sont nécessaires pour empêcher la vente de viande ou de produits animaux malsains qui peuvent contribuer à la propagation de pathogènes (y compris les maladies et les parasites infectieux émergents) entre les animaux sauvages, les animaux domestiques et les humains. Il importe en outre de surveiller la santé de la faune sauvage, des animaux d'élevage et des humains, et d'élaborer et mettre en vigueur des lois et des règlements pour réduire le risque d'épizooties causées par les maladies émergentes et d'assurer leur application effective.

⁵⁰ Y compris les documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), les plans de gestion forestière, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB), les programmes forestiers nationaux, (NFP), les mesures nationales appropriées d'atténuation, les programmes nationaux d'action d'adaptation, REDD-PIN, les plans d'action nationaux relatifs à la viande de brousse, les plans de gestion et les règlements nationaux sur la vie sauvage, les plans nationaux de gestion et de conservation adaptés aux espèces.

10. *Changement climatique.* Les mécanismes tels que REDD-plus devraient prendre en compte l'importance de la faune et de la flore sauvages pour la préservation de la santé des écosystèmes et des services écologiques, ainsi que pour la permanence des stocks de carbone forestiers et la capacité d'adaptation des forêts.

11. *Aires spéciales de gestion de la faune sauvage :* Des aires spécifiques de gestion de la faune sauvage, semblables aux domaines forestiers permanents mis en place pour gérer les ressources ligneuses, devraient être délimitées aux niveaux national et local. Ces zones pourraient englober des systèmes d'aires protégées existants et les paysages à usages multiples (par ex. les zones gérées pour la chasse sportive).

Niveau international

1. *Stratégies nationales et internationales relatives à la viande de brousse :*

a) Appuyer et renforcer la volonté politique de prendre des dispositions concernant les engagements essentiels par rapport à la viande de brousse et la conservation;

b) Appuyer et renforcer les engagements et les accords internationaux et encourager de nouveaux engagements et accords relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des ressources fauniques partagées au niveau transfrontalier.

2. *Processus participatifs.* La communauté internationale invite les gouvernements nationaux à élaborer ou consolider des processus participatifs et intersectoriels lors de la formulation et de la mise en œuvre d'une gestion durable des espèces de viande de brousse.

3. *Processus politiques.* Les partenaires internationaux devraient chercher à intégrer de manière efficace des stratégies de conservation assurant la durabilité des ressources fauniques sauvages à long terme dans les processus et politiques de développement économique appuyés à l'échelle internationale, tels que les stratégies de réduction de la pauvreté.

4. *Conséquences du commerce international des ressources naturelles.* Les processus et les institutions de politique internationale relative au commerce et au développement devraient prendre des dispositions pour mieux évaluer et atténuer les effets nuisibles de l'exploitation et du commerce des ressources naturelles telles que le bois d'œuvre, les ressources halieutiques, les ressources minérales, le pétrole, etc. sur la faune et la flore sauvages et sur la demande de viande de brousse.

5. *Commerce international de la viande de brousse.* Un commerce international potentiellement croissant de viande de brousse pourrait poser une menace pour les populations d'espèces de faune sauvage. La communauté internationale devrait décourager un commerce international de la viande de brousse exploité illicitement.

6. *Environnement politique international.* Afin d'optimiser la viabilité de la chasse, la communauté internationale devrait soutenir l'action nationale, transfrontalière et locale intégrée pour forger des partenariats entre les organisations et les institutions en vue de :

a) Renforcer les capacités d'application effective des lois;

b) Développer et mettre en œuvre d'autres sources de protéines et de revenus;

c) Accroître la sensibilisation et l'éducation du public concernant la chasse et le commerce de viande de brousse.

Ensemble, ces mesures ont le potentiel d'encourager les communautés à gérer de manière durable leur faune et flore sauvages et à réduire la demande de viande de brousse.

7. *Science internationale.* La communauté internationale devrait encourager la recherche sur les écosystèmes dans le but d'informer les politiques futures, en mettant l'accent sur le rôle de la faune sauvage dans la dispersion des graines et la régénération des forêts, le codage de l'ADN, les espèces clé, la transmission des maladies et les conséquences sur les changements climatiques.

8. *Incitations.* Les mécanismes de financement et de paiement des services fournis par les écosystèmes tels que REDD devraient tenir compte de l'importance du fonctionnement des écosystèmes et du rôle de la faune forestière dans la santé et la résilience des forêts.

9. *Certification des forêts.* Les programmes de certification des forêts devraient tenir compte de la conservation et de l'utilisation de la faune sauvage pour maintenir la santé des écosystèmes forestiers.

Annexe II

PROJET DE MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR L'UTILISATION DURABLE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORESTERIE, Y COMPRIS LES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

[1. Le groupe spécial d'experts techniques sur l'utilisation durable, tirant parti du rapport sur l'économie des écosystèmes et la diversité biologique, de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et d'autres études pertinentes, formulera des recommandations portant amélioration de politiques sectorielles, lignes directrices internationales, programmes de certification et pratiques modèles pour une agriculture et foresterie durables, couvrant la production de biomasse à toutes fins utiles, dans le contexte de la réalisation des buts et objectifs du plan stratégique d'après 2010 de la Convention, ainsi que la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique. Le groupe d'experts formulera ses recommandations en vue de soutenir les plans régionaux et mondiaux liés à une agriculture durable, à la diversité biologique agricole et à la foresterie; ses résultats seront soumis à Conférence des Parties à sa onzième réunion.

2. Le groupe d'experts fera une analyse de la manière dont la conformité des cadres de politique régionaux et mondiaux pour la foresterie et l'agriculture avec les dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives à l'utilisation durable peut offrir des situations gagnant-gagnant pour la diversité biologique et les secteurs.

3. En ce qui concerne le secteur forestier, le groupe d'experts, en collaboration avec le Partenariat collaboratif sur les forêts et en consultation avec les processus concernés comme FOREST EUROPE et le Processus de Montréal, formulera des recommandations sur la manière dont les critères, les indicateurs, les définitions et les politiques de forums régionaux et mondiaux concernés par la gestion durable des forêts peuvent mieux refléter l'utilisation durable de la diversité biologique.

4. En ce qui concerne le secteur de l'agriculture, le groupe d'experts formulera des recommandations portant sur une nouvelle amélioration des indicateurs, des définitions et politiques concernant les questions relatives à l'utilisation durable de la diversité biologique et de l'agriculture durable (compte tenu également des impacts de l'agriculture sur la terre et sur l'eau) comme ceux qui sont disponibles par l'intermédiaire de la FAO, du GIGRA (y compris Bioversity International et l'Institut international de gestion de l'eau), et les travaux en cours de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

Point 5.6. Diversité biologique et changements climatiques

Le projet de décision suivant est tiré de la recommandation XIV/5 de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/COP/10/3).

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du deuxième Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/21), et encourage les Parties, les autres gouvernements, les organisations, processus et initiatives pertinents et le Secrétaire exécutif à tenir compte des résultats du rapport, selon qu'il convient, lorsqu'ils entreprennent des travaux sur la diversité biologique et les changements climatiques;

2. *Prend note* des débats en cours sur les approches de politique générale et les incitations positives en matière de réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement, [en tenant compte des obligations des pays industrialisés au titre de l'utilisation des terres, des changements d'affectation des terres et de l'exploitation forestière (LULUCF)], dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et au sein des membres du Partenariat coopératif sur les forêts, et leur importance pour contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique; et *encourage* les Parties à communiquer et coopérer au niveau national sur les questions relatives aux changements climatiques et à la diversité biologique, y compris des initiatives, selon qu'il convient, pour mettre en avant l'importance des considérations relatives à la diversité biologique dans les négociations en cours sur cette question,

[[3. *Reconnaît* que l'Initiative LifeWeb offre un mécanisme [de financement] qui permet de gérer à la fois le problème d'appauvrissement de la diversité biologique et les besoins d'adaptation aux changements climatiques, et qu'en finançant des aires protégées situées dans les pays en développement, les défis posés par les changements climatiques peuvent être également gérés;]

[4. *Reconnaît* qu'en améliorant [par le biais d'un financement] les aires protégées dans les pays en développement, grâce à des mécanismes tels que celui de l'Initiative LifeWeb, entre autres mécanismes, certains défis posés par les changements climatiques peuvent être également gérés;]

[5. *Reconnaît* le besoin urgent pour les pays en développement d'obtenir des ressources financières et une assistance technique suffisantes pour répondre aux défis posés par les changements climatiques à la diversité biologique : i) demande aux différentes initiatives existantes, y compris l'Initiative LifeWeb et d'autres initiatives, d'apporter un financement afin de pouvoir répondre à ces défis et; ii) invite [le Fonds pour l'environnement mondial] à mener des consultations avec le Secrétaire exécutif sur la façon et les moyens d'apporter un financement adéquat aux pays en développement, pour améliorer l'application des décisions de la Conférence des Parties sur la diversité biologique et les changements climatiques;]

[6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à mener des consultations avec le Secrétaire exécutif sur la façon et les moyens de mieux informer ses organismes d'exécution sur les décisions prises par la Conférence des Parties au sujet de la diversité biologique et des changements climatiques, notamment celles qui concernent le renforcement des synergies entre les conventions de Rio, afin de faciliter les efforts prodigués par les Parties pour appliquer ces décisions;]

7. *Suggère* que les Parties envisagent une harmonisation de l'établissement des rapports et de la collecte des données relatifs à l'interface entre la diversité biologique et les changements climatiques au niveau national, en fonction des circonstances nationales;

8. *Invite également* les Parties et les autres gouvernements, en fonction des circonstances et des priorités nationales, ainsi que les organisations et processus pertinents, à examiner les orientations suivantes, sur les moyens de préserver, d'utiliser d'une manière durable et de restaurer la diversité biologique et les services rendus par les écosystèmes, tout en contribuant à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci;

Évaluer l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique

a) Assurer un suivi de l'impact des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, et évaluer les risques futurs pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, en utilisant les cadres et les lignes directrices les plus récents en matière de vulnérabilité et d'étude d'impact;

b) Évaluer l'impact des changements climatiques sur les moyens de subsistance fondés sur la diversité biologique, notamment les moyens de subsistance associés à des écosystèmes identifiés comme étant particulièrement vulnérables aux incidences négatives des changements climatiques, en vue d'identifier des priorités en termes d'adaptation;

Réduire l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique et les moyens de subsistance fondés sur la diversité biologique

c) Réduire les incidences négatives des changements climatiques, autant que possible sur le plan écologique, au moyen de stratégies de conservation et de gestion qui préservent et restaurent la diversité biologique;

d) Mener des activités qui permettent d'accroître la capacité d'adaptation des espèces et la résilience des écosystèmes, face aux changements climatiques, y compris, entre autres :

- i) Une réduction des agressions non-climatiques, telles que la pollution, la surexploitation, la perte et la fragmentation des habitats et les espèces exotiques envahissantes;
- ii) Une réduction des agressions liées au climat, dans la mesure du possible, grâce à une gestion adaptative et intégrée des ressources en eau par exemple;
- iii) Un renforcement des réseaux d'aires protégées, y compris en augmentant leur couverture, leur qualité et leur connectivité et selon qu'il convient, par le biais de la création de corridors et de réseaux écologiques, et d'une amélioration de la qualité biologique des zones matricielles;
- iv) Une intégration de la diversité biologique dans la gestion plus large des espaces maritimes et terrestres;
- v) Une restauration des écosystèmes dégradés et des fonctions des écosystèmes;
- vi) La promotion d'une gestion adaptative, par le biais du renforcement des systèmes de suivi et d'évaluation;

e) Conscients du fait que les changements climatiques rendront difficile l'adaptation naturelle, et reconnaissant que les mesures de conservation *in situ* sont plus efficaces, examiner également

des mesures *ex situ*, telles que la relocalisation, la migration assistée et l'élevage en captivité, entre autres mesures, qui pourraient aider à préserver la capacité adaptative et à garantir la survie des espèces menacées, en tenant compte de l'approche de précaution afin d'éviter des conséquences écologiques non intentionnelles, telles que la propagation des espèces exotiques envahissantes;

f) Elaborer des lignes directrices pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation et la gestion durables des espaces terrestres et marins, dans les zones devenant accessibles pour de nouvelles utilisations, comme conséquence des changements climatiques;

g) Prendre des mesures spécifiques pour les espèces qui sont vulnérables face aux changements climatiques et pour préserver la diversité génétique face aux changements climatiques, compte tenu du paragraphe 2 de l'annexe 1 de la Convention;

h) Utiliser des stratégies de sensibilisation et de renforcement des capacités sur le rôle essentiel de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et des écosystèmes, en tant que mécanisme d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci;

i) Reconnaître le rôle que jouent les zones de conservation des communautés autochtones et locales dans le renforcement de la connectivité et de la résilience dans l'ensemble du paysage terrestre et marin régional, préservant ainsi les services essentiels fournis par les écosystèmes et soutenant les moyens de subsistance fondés sur la diversité biologique face aux changements climatiques;

Approches fondées sur les écosystèmes pour une adaptation aux changements climatiques

j) Reconnaissant que les écosystèmes peuvent être gérés de façon à limiter l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique et à aider les populations humaines à s'adapter aux effets défavorables des changements climatiques; appliquer, selon qu'il convient, des approches fondées sur les écosystèmes, pouvant comprendre une gestion durable, une conservation et une restauration des écosystèmes et faisant partie d'une stratégie générale d'adaptation qui tient compte des multiples co-avantages sociaux, économiques et culturels procurés aux communautés locales;

k) En fonction des circonstances nationales, intégrer les approches fondées sur les écosystèmes pour une adaptation aux changements climatiques au sein des stratégies pertinentes, y compris les stratégies et plans d'adaptation aux changements climatiques, les plans d'action nationaux pour lutter contre la désertification, les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, les stratégies de réduction de la pauvreté, les stratégies de réduction des risques de catastrophe, et les stratégies de gestion durable des terres;

l) Lors de la conception et de l'application des approches fondées sur les écosystèmes pour une adaptation aux changements climatiques, plusieurs options et objectifs de gestion des écosystèmes devraient être attentivement examinés, afin d'évaluer les différents services qu'ils fournissent, ainsi que les compromis potentiels qui pourraient en résulter;

Approches d'atténuation des changements climatiques fondées sur les écosystèmes, y compris la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts, la conservation des stocks de carbone forestier et la gestion durable des forêts et des stocks de carbone forestier

m) Examiner les résultats obtenus, en termes de co-avantages, par les approches fondées sur les écosystèmes pour une atténuation des changements climatiques et par les activités d'adaptation aux changements climatiques;

n) Entreprendre des activités de gestion des écosystèmes, y compris la protection des forêts naturelles, des prairies naturelles et des tourbières, la gestion durable des forêts, l'utilisation de

communautés d'espèces forestières indigènes dans les activités de reboisement, la gestion durable des zones humides, la restauration des zones humides et des prairies naturelles dégradées, la conservation des mangroves, des marais salants et des prairies sous-marines, des pratiques agricoles et une gestion des sols durables, comme contribution à la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique, et d'une manière compatible avec ces objectifs;

o) Appliquer, dans les paysages forestiers subissant une exploitation, un déboisement et/ou une dégradation, selon qu'il convient, des mesures de gestion améliorée des terres, de reboisement et de restauration des forêts, lesquelles, grâce à une utilisation de communautés d'espèces indigènes, peuvent améliorer la conservation de la diversité biologique et de ses services connexes, tout en favorisant la séquestration de carbone et en limitant la dégradation des forêts indigènes primaires et secondaires;

p) Lors de la conception, l'exécution et le suivi des activités de reboisement, de reforestation et de restauration des forêts en vue d'une atténuation des changements climatiques, tenir compte de la diversité biologique et des services rendus par les écosystèmes par le biais, par exemple, de:

- i) Une conversion des terres à faible valeur en biodiversité ou des écosystèmes constitués en grande partie d'espèces non-indigènes seulement, et de préférence des terres ou des écosystèmes dégradés;
- ii) L'utilisation, lorsque cela est possible, d'essences endémiques locales et acclimatées, lorsque des essences replantées sont sélectionnées;
- iii) L'évitement des espèces exotiques envahissantes;
- iv) Une localisation stratégique des activités de reboisement au sein d'un territoire, pour renforcer la connectivité et accroître les services rendus par les écosystèmes à l'intérieur des zones forestières;

[q) Accroître les avantages procurés aux communautés autochtones et locales vivant dans des zones forestières grâce aux activités de réduction des émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts, à la conservation, la gestion durable des forêts et l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement et d'autres activités de gestion forestière durable, en vue d'une atténuation des changements climatiques, par le biais, par exemple : d'une prise en compte de la propriété des terres et du régime foncier, du respect, de la préservation et du maintien des connaissances, innovations et pratiques des populations autochtones et locales compatibles avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et l'assurance d'une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales aux processus décisionnels pertinents;]

r) Evaluer, entreprendre et assurer le suivi d'un éventail d'activités durables dans le secteur agricole et dans le domaine de la gestion des sols, susceptibles de préserver et d'augmenter potentiellement les stocks de carbone existants, et d'assurer en même temps la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tout en reconnaissant les risques potentiels posés par l'augmentation de l'utilisation de pesticides, en mettant en avant les régimes de travail du sol procurant des avantages sur le plan écologique, et d'autres modes de gestion durable des cultures et des pâturages, de gestion durable de l'élevage et les systèmes agro-forestiers;

s) Adopter des politiques qui intègrent et favorisent la conservation de la diversité biologique, notamment la diversité biologique contenue dans les sols, tout en conservant et restaurant le carbone organique situé dans les sols et la biomasse, notamment dans les tourbières et les autres zones humides, ainsi que dans les prairies, les savanes et les terres arides;

t) Renforcer la conservation, l'utilisation durable et la restauration des habitats des zones marines et côtières qui sont vulnérables face aux effets des changements climatiques ou qui contribuent à une atténuation des changements climatiques, comme les mangroves, les marais salants inondés à marée haute, les forêts de varech et les prairies sous-marines, comme contribution à la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique;

Réduire les incidences des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci sur la diversité biologique, y compris l'impact de la production énergétique

u) Augmenter les incidences positives et réduire les incidences négatives des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci sur la diversité biologique, entre autres, en s'appuyant sur les résultats des évaluations environnementales stratégiques⁵¹ et des études d'impact sur l'environnement qui facilitent l'examen de toutes les options disponibles en termes d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci;

v) Lors de la planification et de la mise en œuvre d'activités efficaces d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci, y compris les activités liées aux énergies renouvelables, tenir compte de leurs incidences sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, par le biais de :

- i) Une prise en compte des connaissances traditionnelles, y compris une pleine participation des peuples autochtones et des communautés locales;
- ii) Une définition des résultats mesurables, qui sont contrôlés et évalués;
- iii) L'utilisation d'une base de connaissances scientifiquement vérifiable;
- iv) L'application de l'approche par écosystème;
- v) Le développement des évaluations de la vulnérabilité des écosystèmes et des espèces;

[w) S'assurer, conformément à la décision IX/16 C sur la diversité biologique et les changements climatiques et d'une manière compatible avec celle-ci, et conformément à l'approche de précaution, qu'aucune activité de géo-ingénierie liée aux changements climatiques n'est entreprise s'il n'existe pas de base scientifique adéquate permettant de justifier une telle activité et si les risques connexes pour l'environnement et la diversité biologique, ainsi que les risques connexes sociaux, économiques et culturels, n'ont pas été dûment pris en compte];

x) Selon qu'il convient, évaluer les effets des infrastructures de production et de transmission d'énergie sur la diversité biologique et éviter, atténuer et compenser les incidences défavorables au moyen d'une conception et d'une mise en œuvre attentives;

y) S'assurer que les activités de fertilisation des océans sont gérées conformément à la décision IX/16 C, tout en reconnaissant les travaux effectués dans le cadre de la Convention de Londres/Protocole de Londres;

⁵¹ [Décision VIII/28](#)- Lignes directrices volontaires pour les études d'impact qui incluent la diversité biologique.

Mesures d'évaluation et d'incitation

z) Prendre en compte les valeurs économiques (commerciales et non commerciales) et non économiques de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités liées aux changements climatiques, en utilisant un éventail de techniques d'évaluation;

[aa) Appliquer des mesures d'incitation économiques et non économiques pour favoriser les activités liées aux changements climatiques qui tiennent compte de la diversité biologique [et des aspects sociaux et culturels connexes], tout en gardant à l'esprit les dispositions d'accords multilatéraux sur l'environnement pertinents;]

9. *Prie le Secrétaire exécutif de:*

a) Travailler en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement pour examiner et réviser la pochette de ressources pour les auto-évaluations des capacités nationales, en vue de s'assurer que la pochette de ressources reflète mieux les décisions prises par la Conférence des Parties au sujet de la diversité biologique et des changements climatiques, notamment celles qui concernent le renforcement des capacités des pays en développement à appliquer la décision IX/16 sur la diversité biologique et les changements climatiques, et de faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors d'une réunion qui se tiendra avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

b) Rassembler des connaissances scientifiques et des études de cas, et identifier les lacunes subsistant dans les connaissances sur la conservation et la restauration du carbone organique du sol, et mettre les résultats à la disposition des Parties, par le biais du Centre d'échange;

c) Etendre et affiner les analyses qui identifient les zones à fort potentiel en termes de conservation et de restauration des stocks de carbone, ainsi que des mesures de gestion des écosystèmes qui exploitent au mieux les opportunités connexes d'atténuation des changements climatiques, et rendre ces informations disponibles au public, afin de contribuer à une politique intégrée d'aménagement du territoire;

d) Compiler les outils existants et mettre au point de nouveaux outils pour:

i) Evaluer les incidences directes et indirectes des changements climatiques sur la diversité biologique, y compris un examen des indicateurs mis à l'essai et validés, permettant de surveiller et de mesurer les changements produits au niveau génétique et au sein des espèces et des écosystèmes (y compris les indicateurs de vulnérabilité et de résilience);

ii) Gérer les incertitudes, car celles-ci limitent la capacité de faire des projections concernant l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique, les services rendus par les écosystèmes et les systèmes terrestres;

e) Elaborer des propositions d'orientations pour les Parties et les organisations et processus pertinents, en matière de conception et d'application des approches fondées sur les écosystèmes pour une atténuation des changements climatiques et une adaptation à ceux-ci, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors d'une réunion qui se tiendra avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

f) Organiser, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et en assurant une participation pleine et effective des experts issus de pays en développement, un atelier d'experts sur la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, en vue de renforcer la coordination des efforts prodigués dans le domaine du renforcement des capacités en matière de diversité biologique, de séquestration du carbone fondée sur les écosystèmes et de conservation des stocks de carbone forestier;

g) En ce qui concerne la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts, travailler en collaboration avec le Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, l'équipe de gestion du Fonds de partenariat pour la réduction des émissions de carbone forestier de la Banque mondiale, le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Secrétariat du Programme coopératif des Nations Unies sur la réduction des émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, ainsi que le Secrétariat des pays à faible couverture forestière, et travailler en collaboration avec les Parties, par l'intermédiaire de leurs correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique, afin de :

VERSION 1 :

[Contribuer aux débats et à l'élaboration éventuelle de mécanismes de sauvegarde de la diversité biologique et de mécanismes permettant de surveiller l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique, en assurant la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, selon qu'il convient;]

VERSION 2 :

[Dans le cadre de consultations effectives menées auprès des Parties et en s'appuyant sur leurs points de vue, examiner les possibilités de fournir des avis, comme demandé, sur les débats concernant cette question, afin d'éviter des incidences négatives éventuelles de ces activités sur la diversité biologique, tout en assurant la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, selon qu'il convient;]

h) [Appuyer l'élaboration d'orientations sur la façon de créer des synergies entre la mise en œuvre des mesures nationales relatives à la diversité biologique et celle des mesures relatives aux changements climatiques;]

i) Dans le cadre de consultations effectives menées auprès des Parties et en s'appuyant sur leurs points de vue, identifier, en collaboration avec le Partenariat de coopération sur les forêts, des indicateurs éventuels permettant d'évaluer la contribution d'une réduction des émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, compte tenu des éléments pertinents du Plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique, et informer les autres organes compétents des progrès accomplis dans le cadre de cette activité et faire rapport sur les résultats obtenus à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors d'une réunion qui se tiendra avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

j) Attirer l'attention des organisations compétentes, sur les lacunes subsistant dans les connaissances et informations disponibles, telles qu'identifiées par les Parties dans leurs rapports nationaux, et qui empêchent l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans les activités liées aux changements climatiques, et faire rapport sur les activités menées par ces organisations pour combler ces lacunes;

k) En s'appuyant sur les outils existants, mettre au point une 'boîte à outils' sur les différentes mesures de gestion éventuelles permettant de gérer les incidences, observées ou projetées, des changements climatiques sur la diversité biologique, telles qu'identifiées par les Parties dans leurs rapports nationaux;

l) Compiler les points de vue et études de cas communiqués par les Parties et d'autres points de vue et études de cas concernant l'intégration de la diversité biologique dans les activités liées aux changements climatiques, afin de les transmettre au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, pour une publication dans son site Web, selon qu'il convient; et faire rapport à ce sujet aux Conférences des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

m) Elaborer des propositions de mesures propres à gérer les obstacles cités dans la partie IV de la compilation des points de vue communiqués par les Parties, sur les moyens d'intégrer les considérations relatives à la diversité biologique dans les activités liées aux changements climatiques (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/22), pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors d'une réunion qui se tiendra avant la onzième réunion de la Conférence des Parties ;

n) Compiler et faire une synthèse des informations scientifiques disponibles sur les incidences éventuelles des techniques de géo-ingénierie sur la diversité biologique, et rendre ces informations disponibles, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors d'une réunion qui se tiendra avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

o) Compiler les informations existantes, y compris toutes lignes directrices sur les espèces exotiques envahissantes et les solutions de gestion connexes, en réconciliant le besoin d'une adaptation progressive de la diversité biologique et des écosystèmes aux changements climatiques, avec le besoin d'atténuer l'impact des espèces exotiques envahissantes existantes et potentiellement nouvelles;

p) Elaborer des propositions d'options permettant de combler les lacunes subsistant dans les connaissances et informations disponibles concernant l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique, tel que présenté dans le rapport du deuxième Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques, pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième réunion;

q) Contribuer à une actualisation et une conservation du module thématique TEMATEA sur la question de la diversité biologique et des changements climatiques, comme outil favorisant l'application des décisions relatives à la diversité biologique et aux changements climatiques;

Changements climatiques et diversité biologique des zones arides et subhumides

10. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à élaborer des modèles de changements climatiques à petite échelle, qui associent des informations sur les températures et les précipitations à des modèles biologiques de stress multiple, pour mieux prévoir les incidences de la sécheresse sur la diversité biologique;

11. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser les informations contenues dans la note du Secrétaire exécutif UNEP/CBD/SBSTTA/14/6/Add.1, pour leurs futurs travaux concernant la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des zones arides et subhumides.

[Proposition de programme de travail conjoint]

VERSION 1

[12. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre une proposition concernant l'élaboration d'activités conjointes, comprenant éventuellement programme de travail conjoint entre les trois conventions de Rio, aux secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et invite les Conférences des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification à travailler en collaboration avec les organes de la Convention sur la diversité biologique, par l'intermédiaire du Groupe de liaison conjoint, selon qu'il convient, afin de :

a) Inclure l'élaboration d'activités conjointes, comprenant éventuellement un programme de travail conjoint, dans l'ordre du jour de la prochaine réunion du Groupe de liaison conjoint des trois conventions de Rio, et examiner, selon qu'il convient, les éléments proposés concernant des travaux conjoints sur les changements climatiques, la diversité biologique et la dégradation des terres [tels qu'ils figurent dans l'annexe];

b) Organiser, en 2011, une réunion préparatoire conjointe entre les trois conventions de Rio, au niveau approprié (groupes d'experts, organes scientifiques, bureaux, etc.), afin d'examiner les éléments d'un projet de programme de travail conjoint;

c) Examiner les possibilités concernant une réunion mixte de haut niveau ou une Conférence des Parties extraordinaire mixte des trois conventions de Rio, en 2012, faisant partie des célébrations de Rio+20;]

[13] *Invite* les correspondants des conventions à informer leurs homologues nationaux pour la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification de la proposition d'élaborer des activités conjointes, comprenant éventuellement des éléments d'un projet de programme de travail conjoint, en vue d'entamer des discussions dans le cadre de leurs processus pertinents.]

VERSION 2

[Gardant à l'esprit les statuts juridiques et les mandats respectifs indépendants des trois conventions de Rio et la différente composition des Parties, et en s'appuyant sur ceci, aux fins d'un renforcement des capacités des pays, en particulier les pays en développement, d'appliquer les décisions de la Conférence des Parties sur la diversité biologique et les changements climatiques, en notant les lacunes importantes dans les connaissances et informations disponibles, en ce qui concerne l'évaluation de la vulnérabilité biologique comme conséquence des changements climatiques;

12. Suite à la consultation réalisée par le Secrétaire exécutif en réponse à la recommandation IX/5 de l'Organe subsidiaire, les Parties pourraient souhaiter examiner, entre autres, les questions suivantes :

a) La pertinence d'entreprendre des activités conjointes et d'un programme de travail conjoint ;

b) La pertinence de réunions mixtes appropriées des trois conventions de Rio ;

c) Le rôle du Groupe de liaison mixte concernant ces questions ;

[13. Les Parties pourraient aussi souhaiter examiner les points de vue de leurs homologues de la CCNUCC et de la CNULCD sur ces questions.]

Le Secrétaire exécutif a élaboré les éléments suivants d'un projet de décision sur la base du document UNEP/CBD/COP/10/22.

Moyens de réaliser des avantages communs

La Conférence des Parties

1. *Prie* le Secrétaire exécutif, par l'intermédiaire du groupe de liaison mixte, d'élaborer des pratiques modèles et une boîte à outils des leçons apprises pour les Parties sur la réalisation d'avantages accessoires pour la diversité biologique, les changements climatiques et la lutte contre la désertification et la dégradation des terres;
2. *Prie également* le Secrétaire exécutif, par l'intermédiaire du groupe de liaison mixte, de publier une brochure sur les meilleures pratiques de réalisation d'avantages accessoires pour la diversité biologique, les changements climatiques et la lutte contre la désertification et la dégradation des terres;
3. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, d'identifier des indicateurs permettant de mesurer et de faciliter l'établissement de rapports sur la réalisation de multiples avantages pour la diversité biologique, les changements climatiques et la lutte contre la désertification et la dégradation des terres;
4. *Prie de surcroît* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution de créer des outils pour évaluer et réduire les impacts négatifs sur la diversité biologique des activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements en fonction notamment des cadres existants, et ce afin d'évaluer les impacts environnementaux et intersectoriels possibles des projets et politiques de sauvegarde de l'environnement en place au sein des agents d'exécution du FEM;
5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à prendre en compte le rôle que jouent la diversité biologique et les services écosystémiques qui y sont associés dans la protection contre les effets des changements climatiques et le renforcement de la résilience des investissements, projets et programmes au climat;
6. *Invite en outre* les Parties et les autres gouvernements à appliquer et, au besoin, formuler des stratégies de protection contre les effets des changements climatiques et de résilience au climat des investissements, projets et programmes dans le domaine de la diversité biologique.

VI. AUTRES QUESTIONS DE FOND DÉCOULANT DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Point 6.1 Diversité biologique agricole

Le projet de décision ci-après est tiré de la recommandation XIV/10 A de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/COP/10/3).

A. Suivi des demandes faites par la Conférence des Parties dans sa décision IX/1

1. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *note* l'importance de la diversité biologique agricole pour le plan stratégique révisé de la Convention durant la période d'après 2010.

2. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande* que la Conférence des Parties envisage d'adopter une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties

1. [*Accueille avec satisfaction*] [*approuve*] [*note*] le plan de travail conjoint sur la diversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture entre les Secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, contenu dans l'annexe au document UNEP/CBD/SBSTTA/14/11;

2. *Note avec appréciation* les travaux en cours de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Nations (FAO) relatifs à la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique agricole et les trois initiatives internationales sur la diversité biologique des sols, les pollinateurs et la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition;

3. *Note avec appréciation* les travaux en cours de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sur la mise en oeuvre du programme de travail relatif à la diversité biologique agricole et *accueille avec satisfaction* le Plan stratégique 2010-2017 pour la mise en oeuvre du programme de travail pluriannuel approuvé à la douzième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture en 2009. A cet égard, elle *accueille avec satisfaction* les publications périodiques effectuées et prévues dans le programme de travail pluriannuel pour l'état de la diversité biologique du monde pour l'alimentation et l'agriculture et sur leurs différents éléments des ressources génétiques, qui fourniront une base technique solide pour l'élaboration de plans d'action; et *invite* les Parties et les autres gouvernements à tenir compte de la nature interdisciplinaire et intersectorielle de ces publications dans leurs contributions sur ce sujet à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cas des zones relevant de son mandat à contribuer davantage à l'élaboration et à la mise en oeuvre du Plan stratégique révisé de la Convention sur la diversité biologique pour la période d'après 2010 en arrêtant des objectifs pour la diversité biologique agricole, y compris au niveau des écosystèmes et des ressources génétiques et en surveillant les progrès accomplis à l'aide d'indicateurs;

5. *Note* l'importance du plan de travail conjoint des Secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, son importante contribution à la réalisation de objectifs 1 et 7 du Millénaire pour le développement ainsi que les possibilités de renforcer ce plan conformément aux questions pertinentes découlant du Plan stratégique révisé de la Convention sur la diversité biologique pour la période d'après 2010, y compris l'examen de questions en rapport avec les objectifs et indicateurs importants pour le programme de travail ainsi que des questions découlant du Plan stratégique 2010-2017 du programme de travail pluriannuel de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture à travailler ensemble dans leur élaboration de la deuxième phase de leur plan de travail conjoint allant jusqu'en 2017 et à noter que cette deuxième phase devrait notamment prendre en considération :

a) L'utilisation durable de la diversité biologique agricole, en particulier les cultures sous-utilisées, les parents sauvages des plantes cultivées et autres sources potentielles d'alimentation pour améliorer la nutrition humaine, faire face aux impacts des changements climatiques et contribuer à la sécurité alimentaire;

b) La conservation à la ferme, *in situ* et *ex-situ* de la diversité biologique agricole conformément à la décision IX/1 de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

c) Les aspects pertinents de l'accès et du partage des avantages dans le contexte du régime international d'accès et de partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique qui sera [examiné][adopté] à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ainsi que dans celui de Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, compte tenu de la coopération existante entre les deux secrétariats en vertu de la résolution 18/2009 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

[d) Les tendances de l'ampleur des brevets et autres droits de propriété intellectuelle comme la protection des obtentions végétales, appliquée pour et accordée aux plantes, animaux, [forêts] et ressources génétiques microbiennes qui ont été identifiées par les évaluations globales de la diversité biologique pour l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;]

e) Les mesures potentielles pour promouvoir les pratiques agricoles durables liées à la diversité biologique qui contribuent à la diversité biologique ainsi qu'à la séquestration écosystémique de carbone des sols et pour conserver et restituer le carbone organique dans le sol et la biomasse;

f) Les liens entre les travaux de la Convention sur la diversité biologique (en vertu de la décision IX/2 et de toutes les décisions pertinentes ultérieures) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture concernant la promotion des impacts positifs et réduisant au minimum les impacts négatifs des biocarburants sur la diversité biologique, y compris les aspects environnementaux et socio-économiques, les aspects de la sécurité alimentaire et énergétique [ainsi que les impacts sur la sécurité foncière] associés, sous la forme d'études et d'évaluations conjointes;

g) Les moyens de renforcer la coopération pour : i) obtenir et prendre en compte les opinions ses organisations des agriculteurs et des producteurs ainsi que celles des communautés autochtones et locales; et ii) faciliter leur participation effective aux délibérations de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

h) Une procédure renforcée pour identifier, indiquer et diffuser l'information aux correspondants de la Convention sur la diversité biologique et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture concernant les questions revêtant un intérêt commun;

i)

VERSION 1

[Promouvoir la conservation, [la restauration] et la gestion durable des paysages agricoles [riches en diversité biologique] et [les terres agricoles à grande valeur naturelle] comme les systèmes agricoles traditionnels d'importance mondiale;]

VERSION 2

[Promouvoir s'il y a lieu, l'intégration de la conservation, [de la restauration] et de la gestion durable, y compris la production durable dans les zones agricoles à [grande] valeur de diversité biologique comme [les terres agricoles à grande valeur pour la nature] et les systèmes agricoles traditionnels d'importance mondiale, conformément à la Convention sur la diversité biologique et à d'autres obligations internationales pertinentes et en harmonie avec elles;]

VERSION 3

[Promouvoir s'il y a lieu, l'intégration de la conservation, [de la restauration] et de la gestion durable, y compris la production durable dans les zones agricoles à valeur de diversité biologique [élevée] comme [les terres agricoles [importantes] à grande valeur pour la nature] [importante] et les systèmes agricoles traditionnels d'importance mondiale, [et qui sont considérées comme contribuant à la réalisation d'objectifs nationaux et mondiaux pour les zones protégées,] conformément à la Convention sur la diversité biologique et à d'autres obligations internationales pertinentes et en harmonie avec elles;]

j) La promotion de la sensibilisation du public à l'importance de la diversité biologique agricole et son lien avec celle de la sécurité des aliments, dans le contexte aux niveaux mondial, régional, national et local des agro-écosystèmes centrés sur la production;

k) Les conclusions et recommandations s'il y a lieu de l'Évaluation internationale des savoirs, sciences et technologiques agricoles au service du développement;

l) S'il y a lieu, l'étude plus poussée avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales des possibilités de prendre en cas de nécessité des mesures pour réhabiliter les écosystèmes agricoles sur des terres où l'agriculture a reculé ou cessé et où les terres se sont par conséquent dégradées.

7. *Reconnait* l'importance des processus dirigés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture comme la mise en oeuvre du Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques et la mise à jour du Plan d'action mondial pour les ressources phylogénétiques qui contribuent directement à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage.

8. *Invite* les Parties à incorporer selon que de besoin le programme sur la diversité biologique agricole dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ainsi que dans leurs politiques et plans sectoriels et intersectoriels pertinents;

9. *Invite* s'il y a lieu les Parties et les autres gouvernements à reconnaître l'importance fondamentale du rôle joué par les systèmes scientifiques, informels et traditionnels dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de renforcer s'il y a lieu la collaboration avec le Secrétariat du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture afin d'améliorer la collaboration dans la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique agricole et du Traité;

11. *Invite* les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique et le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à renforcer leur collaboration;

12. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à fournir un rapport d'activités élargi sur la mise en oeuvre de l'initiative internationale sur la diversité biologique des sols (en dehors des informations déjà présentées dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/30) au Secrétaire exécutif pour diffusion par le biais du mécanisme du centre d'échange;

13. *Reconnaît* l'importance de la diversité biologique agricole et des systèmes de savoirs traditionnels et scientifiques pour la réalisation des objectifs de la Convention et *reconnaît également* le rôle de chef de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans l'appui à la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique agricole et des systèmes de savoirs traditionnels apparentés tout en *reconnaissant* les importantes contributions et les rôles joués par d'autres partenaires à cet égard, y compris celles des communautés autochtones et locales;

14. *Notant* les excellents progrès accomplis entre le Secrétaire exécutif et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et qu'une coopération renforcée offre un avantage considérable, *prie* le Secrétaire exécutif et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à renforcer leur coopération et *invite* les Parties et autres gouvernements à envisager, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, d'accorder un plus grand soutien afin de faciliter une telle coopération renforcée;

15. Reconnaissant les problèmes continus de la charge des nutriments causés par quelques pratiques agricoles (comme indiqué dans l'examen approfondi du programme de travail sur les écosystèmes des eaux intérieures dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/14/3), *invite* les Parties et les autres gouvernements, en vertu du paragraphe 40 de la décision IX/1 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à renforcer les actions relatives à la réduction de la charge des nutriments causée par quelques pratiques agricoles et à donner au Secrétaire exécutif de plus amples informations sur les progrès accomplis et *prie* le Secrétaire exécutif de rassembler ces informations renseignements et de les diffuser par le biais du mécanisme du centre d'échange et d'autres moyens pertinents;

16. *Note* les liens entre les écosystèmes agricoles et autres écosystèmes, notamment par le biais d'activités d'utilisation des terres et des eaux et *invite* les Parties à envisager la nécessité de renforcer l'harmonie entre la mise en oeuvre d'éléments pertinents du programme de travail sur la diversité biologique agricole et d'autres programmes de travail de la Convention, conformément à l'approche par écosystème, y compris au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif de communiquer à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture les informations transmises en réponse à la notification 2008-130 du 3 octobre 2008;

18. *Exprime sa gratitude* à Bioversity International pour avoir détaché un de ses fonctionnaires auprès du Secrétaire exécutif afin de l'aider, en particulier dans le domaine de la diversité biologique agricole et de l'utilisation durable;

19. *Note* l'importance de la question de l'utilisation durable de la diversité biologique pour le programme de travail sur la diversité biologique agricole et *demande* aux Parties et *prie* le Secrétaire exécutif d'assurer la cohérence entre le programme de travail sur la diversité biologique agricole et l'article 10 de la Convention (utilisation durable), notant le paragraphe 32 de la décision IX/1 de la Conférence des Parties sur l'agriculture ainsi que les principes d'Addis-Abeba et les principes directeurs pour l'utilisation durable de la diversité biologique;

20. *Prie* le Secrétaire exécutif et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Bioersivity International, avec d'autres partenaires concernés, y compris les communautés autochtones et locales, sous réserve des ressources disponibles, à fournir de plus amples informations sur la nature de l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et de l'agriculture durable, notamment en tirant parti des informations contenues dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/34;

Valorisation des écosystèmes agricoles

21. *Accueille avec satisfaction* la résolution X.31 de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) sur le sujet "Améliorer la diversité biologique dans les rizières considérées comme des systèmes de zones humides" qui note notamment que la culture de riz dans 114 pays à travers le monde et que les rizières (champs inondés et irrigués où l'on cultive le riz), fournissent, depuis des siècles, de vastes étendues d'eaux libres et soutiennent un niveau élevé de diversité biologique importante pour la préservation des écosystèmes de riz et pour la fourniture de nombreux autres services écosystémiques; *reconnaît* l'importance de la résolution X.31 de la Convention Ramsar sur les zones humides pour la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique agricole et *invite* s'il y a lieu les Parties concernées à appliquer sans réserve cette résolution; et

22. *Reconnaît* l'importance des agro-écosystèmes, en particulier les systèmes de riz paddy, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve des ressources disponibles et en consultation avec le Secrétaire exécutif et les partenaires concernés, y compris les communautés autochtones et locales, à faire des études additionnelles sur la valorisation de la diversité biologique et des services écosystémiques fournis par les écosystèmes agricoles, conformément à la Convention sur la diversité biologique et à d'autres obligations internationales pertinentes et en harmonie avec elles, afin d'étayer davantage les orientations de politique générale aux Parties pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième réunion.

Point 6.2 *Diversité biologique des terres arides et subhumides*

Le projet de décision suivant est tiré de la recommandation XIV/11 de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/COP/10/3).

La Conférence des Parties

1. [Reconnaissant que les critères utilisés en vertu de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD) pour la définition des terres humides sont différents des critères utilisés en vertu de la Convention sur la diversité biologique en ce sens que la CNULD définit les terres humides d'après un indice d'aridité et couvre les zones arides, semi-arides et subhumides arides,] *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD), de :

a) [Développer,] [Développer et mettre en oeuvre] de préférence par le biais de moyens et procédures déjà établis dans chacune des conventions concernées (par exemple les programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique), des actions communes pour améliorer la coopération entre la communauté des sciences naturelles et celle des sciences sociales afin de mieux intégrer les questions de biodiversité dans la réduction des catastrophes, y compris en tant que contribution au suivi de la Troisième Conférence mondiale sur le climat ;

b) Publier, en fonction de la disponibilité des ressources financières, un rapport spécial de la Série technique de la Convention sur la diversité biologique sur la valeur des terres arides et sub-humides,⁵² révisé par les pairs, similaire aux rapports de la Série technique sur l'évaluation des terres humides et des forêts, en tenant compte du rôle des pastoralistes et des autres communautés autochtones et locales dans la conservation et l'utilisation durable des ressources de la biodiversité des terres arides et sub-humides, et de leur savoir traditionnel associé, afin de rendre ce rapport disponible au moment de la seconde Conférence scientifique du Comité sur la science et la technologie de la CCNUD ;

c) Participer à la seconde Conférence scientifique du Comité sur la science et la technologie de la CCNUD qui se tiendra en 2012 sur le thème spécifique de « l'évaluation économique de la désertification, la gestion durable de la terre et la résilience des zones arides, semi-arides et sub-humides » ; et

d) Prendre en compte les résultats de la seconde Conférence internationale sur le climat, la durabilité et le développement dans les régions semi-arides qui s'est tenue à Fortaleza au Brésil en août 2009 et d'autres événements intéressants ;

e) Tenir compte du rôle essentiel de la société civile dans la mise en œuvre des mesures de gestion durable des terres arides et sub-humides et l'identification des meilleures pratiques ;

2. *Prie également* le Secrétaire exécutif de développer :

a) La base de données en ligne sur les bonnes pratiques et les enseignements concernant le lien entre la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable, et les moyens de subsistance dans les terres arides et sub-humides, en particulier dans le cas des communautés autochtones et locales, en coordination [s'il y a lieu] avec les efforts du Comité sur la science et la technologie de la CCNUD pour mettre en place un système de gestion des connaissances ;

b) La base de données sur les mesures d'encouragement pour mieux intégrer les programmes pour les terres arides et sub-humides ;

3. *Prenant note* des conseils sur le pastoralisme proposés par le guide des bonnes pratiques sur le pastoralisme, la conservation de la nature et le développement⁵³, *prie également* le Secrétaire exécutif d'identifier :

a) En collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les meilleures pratiques pour résoudre le conflit entre la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable, et le pastoralisme et l'agriculture dans les terres arides et sub-humides, afin de combler les manques d'informations, avec l'entière participation des communautés autochtones et locales et selon la disponibilité des ressources financières ;

b) Les exemples de bonnes pratiques d'implication des groupes marginalisés, définis en fonction des circonstances nationales, dans la mise en œuvre du programme de travail sur la biodiversité dans les terres arides et sub-humides, en particulier les peuples pastoralistes nomades et les peuples autochtones mobiles ;

4. *Invite également* les Parties et les autres gouvernements, si nécessaire, à :

⁵² La décision V/23 établit que les terres arides et sub-humides comprennent : les terres non irriguées, méditerranéennes, arides, semi-arides, d'herbage et de savane. [La Décision IX/17 adopte en outre la présentation de terres arides et sub-humides conforme avec les critères des terres arides, semi-arides et sub-humides définis par la CCNUD.]

⁵³ <https://www.cbd.int/development/doc/cbd-good-practice-guide-pastoralism-booklet-web-fr.pdf>.

a) Développer et mettre en œuvre, ou réviser les plans existants de gestion de la sécheresse et les systèmes d'alerte précoce à tous les niveaux, y compris régionaux et infrarégionaux, et les plans de gestion du niveau des bassins hydrographiques, en tenant compte de l'impact de la sécheresse sur la biodiversité et du rôle de la biodiversité dans l'amélioration de la résilience des terres arides et sub-humides, en cherchant :

- i) L'intégration de l'évaluation du risque, des évaluations de l'impact et de la gestion de l'impact ; et
- ii) A orienter la gestion de la biodiversité vers la prévention de la sécheresse, y compris par l'implication de toutes les parties prenantes, notamment les femmes, les pastoralistes, et les autres communautés autochtones et locales, conformément aux stratégies qui s'appuient sur les communautés traditionnelles, et en particulier sur les systèmes d'usage coutumier ;

b) Intégrer les questions concernant les terres arides et sub-humides aux stratégies, plans et programmes nationaux concernés, en particulier les stratégies et plans d'action révisés sur la biodiversité, les programmes d'action de lutte contre la désertification (PAN), les programmes d'action nationaux d'adaptation (PANA), dans le but d'améliorer et d'harmoniser, si possible, la mise en œuvre, avec l'entière participation des communautés autochtones et locales ;

c) Rappelant la décision IX/17, poursuivre la mise en œuvre des activités proposées aux paragraphes 29 et 30 du rapport périodique et examiner les propositions pour une action future préparées par le Secrétaire exécutif pour la neuvième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/9/19), de même que les activités identifiées à la décision IX/16 sur les possibles activités conjointes relatives aux trois Conventions de Rio, notamment par le biais des programmes régionaux et d'une coordination plus efficace entre les trois conventions de Rio, en reconnaissant que la mise en œuvre a été jusqu'à présent plutôt limitée ;

d) Consulter les pays voisins et les autres pays dans leurs régions et sous régions respectives pour développer et mettre en œuvre des stratégies collaboratives de gestion de la sécheresse et des plans d'action de réduction de l'impact de la sécheresse sur la biodiversité au niveau régional, infrarégional et/ou aux niveaux des bassins ;

e) Développer et mettre en œuvre des guides des meilleures pratiques pour une planification intégrée entre terres arides et sub-humides et zones humides, pour contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des terres arides et sub-humides ;

f) Créer un environnement propice aux activités pilotes et de démonstration de l'agriculture durable et de l'utilisation durable des ressources sauvages dans les terres arides et sub-humides ;

5. *Tenir compte* de la déclaration de Hua Hin qui aborde les questions d'adaptation aux changements climatiques et de risques pour la biodiversité comme des défis communs aux pays du bassin du Mékong ;

6. *Invite également* les Parties et les autres gouvernements à développer des objectifs nationaux et régionaux spécifiques, conformes à leur situation nationale et dans le respect du plan stratégique pour la période 2010-2020, pour évaluer la mise en œuvre du programme de travail sur la biodiversité des terres arides et sub-humides de la Convention sur la diversité biologique, afin de mieux refléter les enjeux particuliers auxquels les écosystèmes et les peuples qui les habitent font face, en particulier les communautés autochtones et locales ;

7. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à soutenir les activités identifiées dans les autoévaluations des capacités nationales (NCSA) qui font la promotion des synergies entre les trois Conventions de Rio aux niveaux infranational, national et régional, dans les terres arides et sub-humides [et d'intégrer ce soutien à l'exécution du programme de travail conjoint entre les trois Conventions de Rio] ;

8. *Encourage également* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à faire usage des informations contenues dans la note du Secrétaire exécutif sur l'intégration des impacts des changements climatiques, et des activités de restauration, dans le programme de travail sur la biodiversité des terres arides et sub-humides (UNEP/CBD/SBSTTA/14/6/Add.1) et dans la décision IX/16, avec l'entière participation des communautés autochtones et locales, dans leur futur programme de travail sur l'intégration des changements climatiques à la mise en œuvre du programme de travail sur la biodiversité des terres arides et sub-humides.

Le Secrétaire exécutif a élaboré des éléments d'un projet de décision sur la base du document UNEP/CBD/COP/10/20.

La Conférence des Parties

1. *Adopte* le tracé révisé des terres arides et subhumides qui figure à l'annexe I du document UNEP/CBD/COP/10/20.

2. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec des partenaires, :

a) de créer des boîtes à outils sur la gestion de l'utilisation de l'eau et des terres, y compris des pratiques agricoles adaptées et la lutte contre l'érosion des sols, et sur l'identification des dangers qui ont les impacts les plus marqués sur la diversité biologique des terres arides et subhumides; et

b) d'identifier des indicateurs communs au Plan stratégique décennal de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et à l'objectif de 2020 relatif à la diversité biologique de même qu'au plan stratégique révisé de la Convention sur la diversité biologique, et d'en transmettre les résultats au groupe de travail interinstitutions sur l'établissement harmonisé des rapports.

Point 6.3. Diversité biologique des forêts

Le projet de décision ci-après est tiré de la recommandation XIV/12 de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/COP/10/3).

La Conférence des Parties

Coopération avec le Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF) et l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT)

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 8/1 du Forum des Nations Unies sur les forêts dans un monde en évolution, le renforcement de la coopération et la coordination des politiques et programmes intersectoriels, les contributions régionales et sous-régionales;

2. *Accueille favorablement et soutient* le mémoire d'entente entre les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et du Forum des Nations Unies sur les forêts signé le 15 décembre 2009, qui vise, entre autres, à identifier, développer et mettre en œuvre des activités conjointes; et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à appuyer les activités conjointes organisées au titre du mémoire d'entente énoncé dans la présente décision; et *invite* les donateurs à fournir des ressources financières pour la création d'un poste commun et le financement des activités conjointes par le biais du Fonds spécial de contributions volontaires de la Convention. En fonction de la disponibilité des ressources financières, ce poste commun sera chargé de l'exécution des activités dans le cadre du mémoire d'entente;

3. *Apprécie et soutient* le mémoire d'entente entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Secrétariat de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) signé le 2 mars 2010 et qui vise à renforcer la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts de la Convention sur la diversité biologique dans les forêts tropicales;

4. *Prend note* de l'importance de collaborer avec tous les organes régionaux et internationaux compétents ayant pour mandat de promouvoir la conservation des différents types de forêts, y compris dans les pays possédant une faible couverture forestière et de fragiles écosystèmes forestiers;

Activités conjointes ciblées entre les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF)

5. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) Compte tenu des priorités identifiées dans la décision IX/5 et des développements récents, notamment de la résolution 8/1 du Forum des Nations Unies sur les forêts, d'identifier et de mettre en œuvre, en consultation avec le directeur du Forum des Nations Unies sur les forêts, des activités conjointes ciblées entre les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et du Forum des Nations Unies sur les forêts pour soutenir les Parties, en particulier les pays en développement, dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts et des instruments juridiquement non contraignants concernant tous les types de forêts, y compris par :

- i) Le renforcement accru des capacités sur la manière de mieux répondre aux questions de diversité biologique des forêts et des changements climatiques dans le cadre de politiques nationales sur la biodiversité et les forêts tels que les stratégies nationales sur la biodiversité, les plans d'action et les programmes nationaux sur les forêts, et les pratiques de gestion durable des forêts, en

s'appuyant sur l'atelier FNUF/CBD⁵⁴ tenu à Singapour du 2 au 5 septembre 2009 et en tenant compte des débats en cours menés dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

- ii) La collaboration plus poussée avec le Partenariat mondial pour la restauration des paysages forestiers et d'autres mécanismes de coopération en matière de restauration des écosystèmes forestiers, en s'intéressant particulièrement à la diversité génétique;
- iii) La rationalisation des rapports forestiers, en s'appuyant sur l'équipe spéciale de rationalisation des rapports forestiers du Partenariat de collaboration sur les forêts, y compris l'organisation, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'une réunion de cette équipe spéciale avant la onzième réunion de la Conférence des Parties, afin de déterminer s'il y a des insuffisances possibles dans les rapports et la surveillance de la diversité biologique des forêts et, le cas échéant, s'il est possible de corriger ces insuffisances en proposant des définitions révisées des forêts et des types de forêts, dans le but d'améliorer le volet de surveillance de la diversité biologique de l'Évaluation des ressources forestières mondiales et autres procédés et initiatives pertinents;

et de rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

Coopération avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations concernées

6. *Accueille avec satisfaction* les travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour compiler l'Évaluation des ressources forestières mondiales 2010, qui fournira des informations actualisées et plus larges sur la diversité biologique des forêts ;

7. *Prend note* des conclusions de l'Évaluation des ressources forestières mondiales 2010, et *encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à poursuivre son travail pour une meilleure surveillance de la diversité biologique des forêts;

8. *Reconnaît* l'importance de la diversité génétique des forêts pour leur conservation et utilisation durable, notamment dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques et du maintien de la résilience des écosystèmes forestiers et, dans ce contexte, *accueille avec satisfaction* la préparation par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture du rapport sur la *Situation des ressources génétiques forestières du monde* entreprise à l'initiative des pays ;

9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à soutenir la préparation du premier rapport sur la *Situation des ressources génétiques forestières du monde*; ceci pourrait comprendre l'élaboration de rapports nationaux et de rapports d'organisations internationales, en tenant compte du fait qu'une assistance technique et d'autres modes de soutien devraient être fournis aux pays en développement pour s'assurer de la qualité du rapport;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'élaboration de la *Situation des ressources génétiques forestières du monde*, notamment en participant aux sessions pertinentes de la Commission des ressources génétiques

⁵⁴ Le rapport de la réunion figure dans le document UNEP/CBD/WS-CB-FBD&CC/1/2 à l'adresse <http://www.cbd.int/doc/meetings/for/wscb-fbdcc-01/official/wscb-fbdcc-01-02-en.doc>.

pour l'alimentation et l'agriculture et de son Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier, en collaboration avec le Secrétariat des pays à faible couverture forestière, la possibilité d'élaborer un plan de travail comprenant l'identification, le développement et la mise en œuvre d'activités conjointes ciblées pour soutenir les Parties, plus particulièrement les pays en développement ayant une faible couverture forestière, dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts;

Coopération avec le Partenariat de collaboration sur les forêts

12. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) En ce qui concerne la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts, de collaborer avec le Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, l'équipe de gestion du Fonds de partenariat sur le carbone forestier de la Banque mondiale, le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Secrétariat du Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts et les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, et de collaborer avec les Parties, par l'intermédiaire des correspondants nationaux de la CDB, afin de :

Version 1 :

[Contribuer aux discussions et au développement éventuel de mécanismes de sauvegarde de la diversité biologique et autres mécanismes permettant de surveiller les incidences sur la diversité biologique, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, selon qu'il convient, et appuyer l'élaboration d'orientations sur la façon de créer des synergies dans le cadre de la mise en œuvre des mesures et des programmes nationaux liés aux forêts;]

Version 2 :

[Dans le cadre de consultations effectives menées auprès des Parties et en s'appuyant sur leurs points de vue, examiner les possibilités de fournir des avis, comme demandé, lors des débats menés sur cette question, afin d'éviter des incidences négatives éventuelles de ces activités sur la diversité biologique, tout en assurant la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, selon qu'il convient;]

b) De développer un module du projet TEMATEA sur les engagements internationaux liés à la diversité biologique des forêts;

13. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à continuer d'améliorer la coordination et la collaboration, en fonction des besoins nationaux, aux niveaux national et régional entre les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique, du Forum des Nations Unies sur les forêts, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et à faire participer les secteurs et les parties prenantes concernés à l'application de toutes les décisions pertinentes, y compris le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts (décisions VI/22 et IX/5);

14. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, et les autres organisations et processus concernés à travailler en étroite collaboration dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs sur la diversité biologique des forêts convenus dans le Plan stratégique révisé de la Convention sur la diversité biologique.

Point 6.4. Biocarburants et diversité biologique

Le projet de décision ci-après est tiré de la recommandation XIV/10 B de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/COP/10/3).

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision IX/2 de la Conférence des Parties,

[*Reconnaissant* qu'étant donnée l'incertitude scientifique qui existe, et les récentes informations qui sont apparues, une sérieuse préoccupation entoure les impacts potentiels intentionnels et non intentionnels des biocarburants sur la biodiversité et les impacts sur la biodiversité qui affecteraient les conditions socio-économiques et la sécurité alimentaire et énergétique issus de la production et de l'utilisation des biocarburants [de même que les impacts sur la sécurité foncière] et sur les communautés autochtones et locales ;]

[*Reconnaissant également* qu'une surveillance améliorée, une évaluation scientifique, une consultation ouverte et transparente, avec la participation active et entière des communautés autochtones et locales, et la circulation des informations, sont essentielles pour une amélioration continue des lignes générales d'action et de la prise de décision, propres à promouvoir les impacts positifs et à réduire ou éviter les impacts négatifs des biocarburants sur la biodiversité et les impacts sur la biodiversité qui affecteraient les conditions socio-économiques et la sécurité alimentaire et énergétique issus de la production et de l'utilisation des biocarburants [de même que les impacts sur la sécurité foncière] ;]

1. *Exprime sa gratitude* à l'Union européenne pour sa contribution financière en faveur de l'organisation d'ateliers régionaux pour l'Amérique Latine et les Caraïbes, l'Asie et le Pacifique, et le gouvernement allemand pour celui de l'Afrique, au sujet des voies et des moyens propres à promouvoir les impacts positifs et réduire au minimum les impacts négatifs de la production et de l'utilisation de biocarburants sur la diversité biologique, aux gouvernements du Brésil, de la Thaïlande et du Ghana pour la tenue de ces ateliers et au gouvernement du Brésil pour avoir fourni un service d'interprétation en espagnol afin de faciliter la participation active de la région dans son entier ;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations et les parties prenantes concernées, à étudier, et si nécessaire, à approfondir le développement, à partir des évaluations scientifiques sur les impacts de la production et de l'utilisation des biocarburants et avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, de cadres conceptuels volontaires au sujet des voies et des moyens propres à réduire ou éviter les impacts négatifs et à maximiser les impacts positifs de la production et de l'utilisation des biocarburants élaborés par les trois ateliers régionaux ; concernant le développement plus approfondi de ces cadres conceptuels volontaires, un effort devrait être fourni pour qu'ils se concentrent sur les impacts des biocarburants sur la biodiversité, et sur les impacts sur la biodiversité qui affecteraient les conditions socio-économiques, la sécurité énergétique et alimentaire issus de la production et de l'utilisation des biocarburants, comme décidé par la neuvième Conférence des Parties à sa décision IX/2 ;

[3. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements, en collaboration avec les communautés autochtones et locales et les organisations concernées, quand des évaluations scientifiques des impacts de la production et de l'utilisation de biocarburants sont effectuées, d'assurer que les droits fonciers, si nécessaire et selon la législation nationale [et les obligations internationales qui s'appliquent], de même que les pratiques agricoles durables et la sécurité alimentaire des communautés autochtones et locales, sont respectées et encouragées, et que des mesures sont prises pour réparer tous les impacts négatifs de la production et de l'utilisation des biocarburants sur ces communautés ;]

4.

Version A

[*Prie* le Secrétaire exécutif, en fonction de la disponibilité des ressources financières, de :

a) Rassembler [et analyser] les informations sur les outils [et développer une boîte à outils] à usage volontaire qui regroupe les normes et les méthodologies disponibles pour évaluer les effets directs et indirects, et les impacts sur la biodiversité de la production et de l'utilisation des biocarburants tout au long de leur cycle de vie en comparaison de celui d'autres types de carburants et les impacts sur la biodiversité qui affecteraient les conditions socio-économiques et la sécurité alimentaire et énergétique issus de la production et de l'utilisation des biocarburants [de même que les impacts sur la sécurité foncière] ;

b) Exécuter ce travail [en tenant compte du travail de] [en collaboration avec] les organisations et les processus partenaires concernés comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le panel international pour la gestion durable des ressources, la Table ronde sur les biocarburants durables, le Partenariat mondial sur les bioénergies et les autres organisations compétentes afin de réduire la répétition des efforts. Ce travail devrait [s'appuyer sur] [prendre en compte] les résultats des ateliers régionaux, et s'appuyer sur les décisions pertinentes prises et sur les conseils élaborés par la Convention sur la diversité biologique ;

c) Diffuser les outils [et la boîte à outils] par le biais du mécanisme du centre d'échange et des autres moyens pertinents afin d'aider les Parties, le secteur privé et les parties prenantes à appliquer les voies et les moyens propres à promouvoir les impacts positifs et à réduire ou éviter les impacts négatifs de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et les impacts sur la biodiversité qui affecteraient les conditions socio-économiques et la sécurité alimentaire et énergétique issus de la production et de l'utilisation des biocarburants [de même que les impacts sur la sécurité foncière] ;]

Version B

[*Prie* le Secrétaire exécutif, selon la disponibilité des ressources financières, de regrouper, d'organiser et de diffuser les informations sur les outils à usage volontaire, comme identifiés par les ateliers régionaux pour l'Amérique Latine et les Caraïbes, l'Asie et le Pacifique, et l'Afrique, sur les voies et les moyens propres à promouvoir les impacts positifs et à réduire au minimum les impacts négatifs de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la biodiversité, et les impacts sur la biodiversité qui affecteraient les conditions socio-économiques et la sécurité alimentaire et énergétique issus de la production et de l'utilisation des biocarburants, en tenant compte du travail des autres organisations partenaires compétentes et des processus concernés dont, notamment, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le panel international pour la gestion durable des ressources, la Table ronde sur les biocarburants durables, le Partenariat mondial sur les bioénergies, et les autres organisations concernées, afin d'éviter les répétitions et en reconnaissant le rôle spécifique de la Convention sur la diversité biologique dans les aspects en relation avec la diversité biologique de la production et de l'utilisation durables des biocarburants et de les diffuser par le biais du mécanisme du centre d'échange et des moyens concernés ;]

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de regrouper les informations sur les lacunes dans les normes et les méthodologies disponibles identifiées par le travail entrepris au paragraphe 4 et de les porter à l'attention des organisations et des processus concernés et de rendre compte des progrès lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties ;

[6. *Prie* le Secrétaire exécutif, en fonction de la disponibilité des ressources financières, de contribuer au travail en cours des organisations et des processus partenaires pertinents, dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour

l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation internationale de normalisation, la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique (APEC) et l'Agence internationale de l'énergie, les tables rondes dont la Table ronde sur les biocarburants durables, et le Partenariat mondial sur les bioénergies et les autres organisations compétentes, conformément au mandat et à la décision IX/2 de la Convention sur la diversité biologique, de les assister dans leur [travaux en cours] [développement de cadres [et d'options politiques]] propres à promouvoir les impacts positifs et à réduire au minimum les impacts négatifs de [la production et de l'utilisation des biocarburants] [la biomasse pour la production et l'utilisation de l'énergie] sur la biodiversité et de tenir compte de [l'approche de précaution et des] résultats des évaluations scientifiques approfondies en cours de ces impacts, en gardant à l'esprit le besoin d'apporter une valeur maximale, d'éviter la répétition et de fournir de la clarté à ces processus ; et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à présenter des informations pertinentes, y compris sur les activités identifiées aux paragraphes 9, 11, 17, pour soutenir cette activité, [et *prie* le Secrétaire exécutif de rendre compte des progrès de cette activité [sous forme d'une note d'information] lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties] ;]

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à proposer au Secrétaire exécutif des expériences et des résultats issus d'évaluations de la biodiversité et des impacts sur la biodiversité qui affecteraient les conditions socio-économiques et la sécurité alimentaire et énergétique issus de la production et de l'utilisation des biocarburants, et *prie* le Secrétaire exécutif de rendre ces expériences et ces résultats accessibles grâce au mécanisme du centre d'échange ;

8. *Reconnaît* le besoin d'intégrer les voies et les moyens propres à promouvoir les impacts positifs et à réduire ou éviter les impacts négatifs de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique [et les communautés autochtones et locales] dans les plans nationaux, comme les stratégies et les plans d'action nationaux pour la biodiversité et les plans de développement national, et *invite* les Parties, si nécessaire, à communiquer leurs expériences pour réduire ou éviter les impacts négatifs et pour maximiser les impacts positifs de la production et de l'utilisation des biocarburants dans leur cinquième rapport national ;

9. *Invite* les Parties à développer et mettre en œuvre les politiques qui sont propres à promouvoir les impacts positifs et qui réduisent ou évitent les impacts négatifs sur la diversité biologique, en particulier en évaluant à la fois les effets et les impacts directs et indirects sur la biodiversité de la production et de l'utilisation des biocarburants tout au long de leur cycle de vie, en comparaison de celui d'autres types de carburants, et les impacts sur la biodiversité qui affecteraient les conditions socio-économiques concernées, et la sécurité alimentaire et énergétique issus de la production et de l'utilisation des biocarburants ;

10. *Invite* les Parties, reconnaissant les différentes situations nationales, les autres gouvernements et les organisations concernées :

[a) A [développer des inventaires et] prendre, si nécessaire, des mesures appropriées de bioconservation des zones à forte valeur pour la biodiversité [des écosystèmes essentiels] [et des zones importantes pour les communautés autochtones et locales, comme les zones interdites] pour aider les responsables politiques à réduire ou à éviter les impacts négatifs de la production de biocarburants sur la biodiversité [et d'évaluer [et d'identifier] des zones et des écosystèmes [et des zones à faible valeur pour la biodiversité précédemment utilisées pour l'agriculture, et où cette activité a décliné ou cessé depuis causant leur dégradation] qui pourraient être utilisées d'une manière durable pour la production de biocarburants ;]]

b) A élaborer des mesures de soutien propres à promouvoir les impacts positifs et à réduire ou éviter les impacts négatifs de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la biodiversité et

des impacts sur la biodiversité qui affecteraient les conditions socio-économiques et la sécurité alimentaire et énergétique issus de la production et de l'utilisation des biocarburants, comme contribution à la réalisation du plan stratégique révisé de la Convention après 2010 ;

11. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à développer et mettre en œuvre des [politiques] [stratégies] d'utilisation des terres et de l'eau, reconnaissant les différentes situations nationales, qui sont propres à promouvoir les impacts positifs et à réduire ou éviter les impacts négatifs sur la diversité biologique, en particulier en traitant les questions de modification directe et indirecte de l'utilisation des terres et de celle de l'eau affectant, notamment, les zones à forte valeur pour la biodiversité, et celles qui revêtent un intérêt culturel, religieux et patrimonial comme partie intégrante de leurs cadres politiques pour la production et l'utilisation durables des biocarburants [en gardant à l'esprit les effets sur les services des écosystèmes dans une perspective de paysage] ;

[12. *Prie instamment* les pays et les agences donatrices et les organisations concernées à fournir un soutien technique et financier aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, et les pays à économie en transition à développer des cadres politiques pour la production et l'utilisation durables des biocarburants, y compris les politiques de l'utilisation des terres et de celle de l'eau qui sont propres à promouvoir les impacts positifs et qui réduisent ou évitent les impacts négatifs sur la diversité biologique et les impacts sur la biodiversité qui affecteraient les conditions socio-économiques et la sécurité alimentaire et énergétique issus de la production et de l'utilisation des biocarburants, et de réaliser leurs évaluations des impacts de la production et de l'utilisation des biocarburants au niveau national ;]

13. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à développer et utiliser des technologies favorables à l'environnement, et à soutenir le développement de programmes de recherche et entreprendre des évaluations des impacts, propres à promouvoir les impacts positifs et à réduire ou éviter les impacts négatifs de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique et les impacts sur la diversité biologique qui affecteraient les conditions socio-économiques concernées et la sécurité alimentaire et énergétique issus de la production et de l'utilisation des biocarburants [ainsi que les impacts sur la sécurité des terres];

[14. *Décide de* rassembler un groupe spécial d'experts techniques sur les biotechnologies synthétiques et les autres technologies nouvelles utilisées ou qu'il est prévu d'utiliser pour les prochaines générations de biocarburants, pour évaluer leurs impacts sur la biodiversité et les moyens de subsistance concernés ;]⁵⁵

[15. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à traiter les impacts directs et indirects que peuvent causer la production et l'utilisation des biocarburants sur la biodiversité, en particulier sur la biodiversité des eaux intérieures, aux services qu'elles fournissent et aux communautés autochtones et locales ;]

[16. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements, conformément avec l'approche de précaution, d'assurer que les organismes vivants produits par la biologie synthétique ne sont pas relâchés dans la nature tant qu'il n'y a pas de base scientifique sur laquelle justifier cette activité et un examen des risques associés pour l'environnement et la biodiversité, et que les risques socio-économiques associés sont considérés.

17. *Rappelant* le paragraphe 3 c) i) de la décision IX/2 de la Conférence des Parties, à savoir que l'approche de précaution doit être appliquée à la production et à l'utilisation de biocarburants en vertu du préambule de la Convention sur la diversité biologique;

18.

⁵⁵ Ce paragraphe est entre crochets en raison des i) implications financières, et ii) de l'absence de consensus, au cours de la réunion, sur la nécessité d'un groupe spécial d'experts techniques et de son mandat.

Version 1

[*Reconnaissant* les menaces que représente pour la diversité biologique l'utilisation d'espèces exotiques envahissantes dans la production et l'utilisation de biocarburants; *exhorte* les Parties et les autres gouvernements à appliquer l'approche de précaution sur la base des principes directeurs régissant les espèces exotiques envahissantes que renferme l'annexe de la décision VI/23⁵⁶];

Version 2

[*Reconnaissant* les menaces que représente pour la diversité biologique au cas où les espèces utilisées dans la production de biocarburants deviennent envahissantes; *exhorte* les Parties et les autres gouvernements à appliquer l'approche de précaution sur la base des principes directeurs régissant les espèces exotiques envahissantes que renferme l'annexe de la décision VI/23⁵⁷];

Point 6.5. Espèces exotiques envahissantes

Le projet de décision ci-après est tiré de la recommandation XIV/13 de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/COP/10/3)

A. Espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants

La Conférence des Parties

Conformément, au paragraphe 10 de sa décision IX/4,

1. *Prend note* des informations recueillies par le Secrétaire exécutif en matière d'espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, telles qu'elles ont été résumées dans la note préparée pour la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique (UNEP/CBD/SBSTTA/14/16/Rev.1);

2. *Établit* un Groupe spécial d'experts techniques, qui proposera des voies et moyens, [en fournissant une orientation pratique sur le développement de normes internationales] afin d'aborder la question et de prendre des mesures proactives pour combler les lacunes recensées et prévenir les risques associés à l'introduction des espèces exotiques envahissantes comme animaux de compagnie, pour les aquariums ou les terrariums, comme appâts ou nourriture vivants, entre autres, et dont le mandat est joint en annexe aux présentes;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) *De solliciter* des exposés auprès des Parties, des autres gouvernements et des organisations compétentes, comprenant des exemples de meilleures pratiques pour aborder la question des

⁵⁶ Un représentant a déposé une objection officielle pendant le processus qui a abouti à l'adoption de cette décision et souligné qu'il ne croyait pas que la Conférence des Parties pourrait légitimement adopter une motion ou un texte compte tenu d'une telle objection. Quelques représentants ont émis des réserves au sujet de la procédure qui a abouti à l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragraphes 294 à 324).

⁵⁷ Un représentant a déposé une objection officielle pendant le processus qui a abouti à l'adoption de cette décision et souligné qu'il ne croyait pas que la Conférence des Parties pourrait légitimement adopter une motion ou un texte compte tenu d'une telle objection. Quelques représentants ont émis des réserves au sujet de la procédure qui a abouti à l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragraphes 294 à 324).

espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants ;

[b) En fonction des ressources financières disponibles, de convoquer des réunions, avec la participation entière des pays en développement, d'un Groupe spécial d'experts techniques, dont le mandat est joint en annexe au présent document, et de soumettre son rapport aux fins d'examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique qui aura lieu avant la onzième réunion de la Conférence des Parties ;]

c) D'examiner d'autres voies et moyens pour que les Parties puissent mieux traiter la question des espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, notamment en consultation avec les secrétariats des conventions liées à la diversité biologique compétentes.

B. Autres questions liées aux espèces exotiques envahissantes

La Conférence des Parties,

1. *Reconnaît* l'importance critique de la collaboration régionale pour lutter contre la menace que posent les espèces exotiques envahissantes, notamment dans le but d'améliorer la résistance des écosystèmes aux changements climatiques;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'atelier d'action régionale pour aider les îles à lutter contre les espèces exotiques envahissantes afin de protéger la diversité biologique et favoriser l'adaptation aux changements climatiques, tenu à Auckland, en Nouvelle-Zélande, du 11 au 16 août 2010 (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/29) mentionné dans les décisions IX/4 et IX/21;

[3. *Reconnaissant* le besoin d'aborder les risques que représente la culture d'espèces exotiques envahissantes aux fins d'utilisation en tant que biocombustible et pour la séquestration du carbone, *exhorte* les Parties et *encourage* les autres gouvernements à continuer à utiliser l'approche de précaution en ce qui a trait aux espèces exotiques envahissantes;]

4. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et organisations à examiner des voies et moyens d'augmenter l'interopérabilité des sources d'information existantes, notamment les bases de données et les réseaux utilisés pour réaliser des évaluations des risques ou des impacts et dans le développement de systèmes d'alerte rapide;

5. *Rappelant* les décisions VI/23*, VI/13, VIII/27 et IX/4, et *reconnaissant* la nécessité de faciliter davantage et d'accroître l'application de ces décisions, plus particulièrement en ce qui a trait à la mobilité des personnes et des biens dont il est question dans ces décisions, *prie* le Secrétaire exécutif d'effectuer un suivi auprès des secrétariats des organes dont il est question dans ces décisions ainsi que des autres accords multilatéraux sur l'environnement et organisations régionales liés à la diversité biologique, selon qu'il convient, en tenant compte des voies d'introduction supplémentaires telles que les sports de chasse et de pêche, la gestion des espèces exotiques envahissantes déjà établies et les menaces que posent les génotypes exotiques envahissants;

6. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de :

* Un représentant a déposé une objection officielle pendant le processus qui a abouti à l'adoption de cette décision et souligné qu'il ne croyait pas que la Conférence des Parties pourrait légitimement adopter une motion ou un texte compte tenu d'une telle objection. Quelques représentants ont émis des réserves au sujet de la procédure qui a abouti à l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragraphes 294 à 324).

a) Compiler l'information existante, y compris les lignes directrices existantes sur les espèces exotiques envahissantes et les modes de gestion qui s'y rapportent, en faisant un rapprochement entre la nécessité d'une adaptation graduelle de la diversité biologique et des écosystèmes aux changements climatiques et autres pressions environnementales et la nécessité d'atténuer les conséquences des espèces exotiques envahissantes existantes et potentiellement nouvelles;

b) Intégrer les progrès accomplis et les enseignements tirés de la collaboration régionale des îles pour gérer la menace que posent les espèces exotiques envahissantes, notamment les échanges inter et infrarégionaux et la coopération Sud-Sud, dans l'examen du programme de travail sur la diversité biologique des îles prévu pour la onzième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

**MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS SUR LES RISQUES LIÉS À
L'INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES EN TANT QU'ANIMAUX DE COMPAGNIE,
POUR LES AQUARIUMS OU LES TERRARIUMS, ET COMME APPÂTS OU NOURRITURE
VIVANTS**

1. Ce Groupe spécial d'experts a pour mandat de proposer des voies et des moyens, [en fournissant une orientation pratique sur le développement de normes internationales] afin d'aborder la question et de prendre des mesures proactives pour combler les lacunes recensées et prévenir les risques associés à l'introduction des espèces exotiques envahissantes comme animaux de compagnie, pour les aquariums ou les terrariums, comme appâts ou nourriture vivants, entre autres.

2. Plus précisément, le Groupe spécial d'experts devra identifier et examiner les outils pertinents, spécifiques et concrets, les codes de pratique, les méthodologies, les orientations, les exemples de meilleures pratiques et les instruments, dont les mécanismes de réglementation, permettant de limiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et nourriture vivants, afin de :

a) Contrôler, surveiller et interdire, selon qu'il convient, l'exportation, l'importation et le transport aux échelles locale, nationale et régionale, dans le respect des lois nationales, s'il y a lieu;

b) Contrôler le commerce en ligne, le transport qui lui est associé et les autres voies pertinentes;

c) Développer et utiliser les évaluations et la gestion des risques;

d) Développer et utiliser les systèmes d'alerte rapide;

e) Réglementer l'exportation, l'importation et le transport d'espèces exotiques potentiellement envahissantes vendues en tant qu'animaux de compagnie plus susceptibles d'être libérées;

f) Sensibiliser le public et diffuser de l'information;

g) Utiliser des approches de coopération transfrontières et régionales.

3. De plus, le Groupe spécial d'experts techniques examinera des moyens d'augmenter l'interopérabilité des sources d'information existantes telles que les bases de données et les réseaux, utilisées dans la réalisation d'évaluation des risques et des impacts, et dans le développement de systèmes d'alerte rapide.

4. Le Groupe spécial d'experts techniques développera ses suggestions en se fondant sur :

- a) L'information fournie par les Parties, les autres gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, les organisations nationales, régionales et internationales compétentes et les secrétariats des conventions internationales pertinentes, entre autres,
- b) Les informations recueillies lors de l'atelier d'experts sur les meilleures pratiques de tri des animaux vivants avant l'importation, dans un contexte de commerce international (UNEP/CBD/COP/9/INF/32/Add.1), tenu dans l'Indiana, aux États-Unis d'Amérique, du 9 au 11 avril 2008;
- c) Le module du TEMATEA sur la question des espèces exotiques envahissantes;
- d) Les bases de données internationales, nationales et régionales sur les espèces exotiques envahissantes;
- e) Les parties II et III de la note du Secrétaire exécutif sur les travaux plus poussés sur les lacunes et les incohérences du cadre de réglementation internationale sur les espèces exotiques envahissantes, plus particulièrement les espèces introduites en tant qu'animaux de compagnie, pour les aquariums et les terrariums, et en tant qu'appâts et de nourriture vivants, et les meilleures pratiques pour aborder les risques associés à leur introduction (UNEP/CBD/SBSTTA/14/16/Rev.1);
- f) D'autres informations scientifiques pertinentes, plus particulièrement l'information fournie par des experts scientifiques, des universités et des établissements pertinents.

5. Le Groupe spécial d'experts sera établi conformément aux procédures décrites dans le *modus operandi* consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (décision VIII/10, annexe III), en tenant compte de la nécessité de profiter de l'expérience des organisations internationales et industrielles compétentes, dont la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, le comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation de l'aviation civile internationale, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Union internationale pour la conservation de la nature, les organisations assurant la gestion d'espèces exotiques envahissantes, des organisations d'industrie et le programme mondial sur les espèces envahissantes.

6. Ce Groupe spécial d'experts se réunira autant que nécessaire, sous réserve de ressources financières suffisantes. Son travail peut aussi être effectué par correspondance ou téléconférences.

7. Le Groupe spécial d'expert rendra son rapport à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui précédera la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

C. Éléments additionnels du projet de décision établi par le Secrétaire exécutif sur la base du rapport d'activités figurant dans le document UNEP/CBD/COP/10/21

1. *Se félicite* de la participation des Secrétariats de la Convention internationale pour la protection des végétaux, de l'Organisation mondiale pour la santé animale (OIE), de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Organisation maritime internationale, de la FAO et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ainsi que de l'UICN et du Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) aux travaux du groupe de travail interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, et *encourage* ces organisations ainsi que l'OACI à poursuivre leur collaboration avec le Secrétaire exécutif conformément à la décision IX/4 A (paragraphe 11);

2. *Accueille* avec satisfaction les réponses des Secrétariats de la Convention internationale pour la protection des végétaux, de l'Organisation mondiale pour la santé animale (OIE), de l'Organisation mondiale du commerce, du Comité des pêches de la FAO et de la Convention aux invitations à des organisations dans la décision IX/4 A (paragraphe 2, 3, 4 et 5 respectivement), décrivant comment elles peuvent remédier aux lacunes et incohérences du cadre réglementaire international sur les espèces exotiques envahissantes;

3. *Rappelant* la décision IX/4 A (paragraphe 6), exhorte les Parties et les autres gouvernements à poursuivre formellement l'examen de ces questions par le truchement de leurs délégations nationales auprès de ces organisations;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors d'une réunion précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties.

Point 6.6. Initiative taxonomique mondiale

Le projet de décision ci-après est tiré de la recommandation XIV/14 de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/COP/10/3)

La Conférence des Parties

1. *Rappelle* que l'entrave taxonomique qui se poursuit menace non seulement la génération de nouvelles données taxonomiques, mais aussi la validation des spécimens taxonomiques et de leurs données associées telles que déposées dans des collections d'histoire naturelle et autres ressources scientifiques;
2. *Reconnaissant* les modestes progrès réalisés dans les évaluations des besoins nationaux en matière de taxonomie, *exhorte* les Parties et les autres gouvernements à procéder à l'évaluation des besoins en matière de taxonomie, s'il y a lieu, en accordant une attention particulière à tout l'éventail d'utilisateurs finaux et à leurs besoins en matière d'appui taxonomique à l'application de tous les articles et programmes de travail pertinents de la Convention;
3. *Reconnaissant* les progrès réalisés, à l'échelle mondiale, dans la détermination des besoins prioritaires en matière de taxonomie pour la gestion des espèces exotiques envahissantes, *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, à établir les besoins taxonomiques prioritaires dans les autres domaines thématiques et questions intersectorielles de la Convention, en tenant compte des besoins régionaux particuliers en taxons et en capacités.
4. *Encourage* les Parties et les organisations compétentes à mettre à disposition les données taxonomiques et les métadonnées pertinentes des institutions taxonomiques et autres institutions et organisations et de leurs collections en réponse aux besoins d'information identifiés comme priorités nationales et régionales, tels que l'information et l'expertise nécessaires à la gestion des espèces exotiques envahissantes et des espèces menacées d'extinction;
5. *Consciente* de la nécessité de disposer de données meilleures et plus exhaustives sur la répartition des espèces à l'échelle biorégionale, *exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et organisations à mieux coordonner leur recherche taxonomique dans les régions biogéographiques et à encourager le libre accès aux informations existantes et nouvelles;
6. *Exhorte en outre* les Parties et *invite* les autres gouvernements et organisations à accroître la base de connaissances sur l'aire écologique et la condition des espèces afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs en ce qui concerne la bioindication de la santé écologique.
7. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser, avec l'aide du Mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale et en collaboration avec les organisations internationales compétentes, des ateliers de formation en renforcement des capacités dans toutes les sous-régions, selon que de besoin.
8. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à approuver les propositions de projets relatives à l'Initiative taxonomique mondiale et qui s'inscrivent dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, préparées en collaboration avec les organisations et réseaux partenaires nationaux, régionaux et mondiaux, afin de faciliter le processus de financement des projets par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et d'autres donateurs;
9. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à faciliter le renforcement de capacités en collaboration avec les réseaux mondiaux, régionaux et sous-régionaux, selon qu'il convient, dans :
 - a) L'accès aux connaissances taxonomiques partageables et au matériel associé, en renforçant la gestion et l'utilisation des collections de spécimens référencés dans les pays, sous réserve de la disposition de l'article 15 de la Convention;

b) Les techniques moléculaires communément employées en taxonomie, telles que le codage à barres; et

c) Les stages de formation destinés tant aux utilisateurs de l'information taxonomique qu'aux jeunes taxonomistes professionnels;

10. [*Consciente* de l'importance de l'échange de spécimens pour la recherche sur la biodiversité à des fins non commerciales, *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations à trouver des moyens de faciliter et de bénéficier de la collaboration scientifique et technique régionale et infrarégionale, conformément à la législation nationale pertinente [et moyennant les résultats des négociations sur le régime international d'accès et de partage des avantages de la Convention]];

11. *Reconnaissant* que le nombre de taxonomistes professionnels ne cesse de diminuer et que l'accumulation rapide d'informations dans les séquences ADN nécessitera l'expansion de l'expertise taxonomique pour identifier de façon fiable les taxons dont les séquences sont dérivées, permettant de tirer le plus grand profit du potentiel d'application des nouvelles technologies à un grand éventail d'évaluations de la biodiversité, *encourage* les Parties et les autres gouvernements à renforcer les activités des institutions liées à la taxonomie pour leur permettre d'offrir des opportunités d'emploi aux jeunes taxonomistes et de renforcer les capacités taxonomiques pour former des parataxonomistes et d'autres utilisateurs finaux de cette discipline aux plans national, régional et mondial;

12. [*Reconnaissant en outre* que les capacités taxonomiques sont essentielles à la mise en œuvre de tous les articles et programmes de travail pertinents de la Convention et que les capacités taxonomiques d'inventorier et de contrôler la biodiversité, notamment l'utilisation des technologies nouvelles, telles que les codes-barres génétiques et autres technologies informatiques, ne sont pas suffisantes dans plusieurs parties du monde, *demande* au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et *invite* d'autres donateurs à accorder une plus grande priorité de financement aux propositions de l'Initiative taxonomique mondiale];

13. *Se félicitant* des progrès accomplis dans la création d'un Fonds d'affectation spéciale pour l'Initiative taxonomique mondiale et *saluant* avec gratitude le travail de BioNET-INTERNATIONAL, des organisations et réseaux pertinents, et celui des Parties contribuant à l'élaboration et à la promotion de la stratégie de sponsoring et de la campagne mondiale, *invite* les Parties et les autres gouvernements et organisations à répondre sans plus attendre à la campagne afin de rendre le Fonds d'affectation spéciale opérationnel;

14. *Accueille avec satisfaction* la section sur la taxonomie qui figure dans la déclaration et la recommandation de la Conférence AIB de l'UNESCO – Sciences et politiques de la biodiversité, qui a eu lieu du 25 au 29 janvier 2010 au siège de l'UNESCO et *exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à soutenir et à mettre en œuvre, selon qu'il convient, les recommandations suivantes émanant de cette conférence :

a) Soutenir les communautés autochtones et locales dans la saisie et la préservation de leurs connaissances taxonomiques;

b) Appliquer la cybertaxonomie, les méthodes moléculaires et d'autres méthodes novatrices pour accélérer le rythme de découverte et de description;

c) Employer des outils à infrastructure numérique ou moléculaire pour intégrer les données taxonomiques dans d'autres types d'information biologique, amplifiant ainsi les produits disponibles pour soutenir l'identification et d'autres services;

d) Accorder la priorité aux travaux taxonomiques selon les lacunes dans les connaissances scientifiques et les besoins des utilisateurs;

e) Faire de la communication et de la diffusion une pratique régulière et utiliser les plateformes médiatiques de l'Internet pour atteindre le public et d'autres cibles;

f) Former une nouvelle génération de taxonomistes, capables de travailler avec souplesse, de manière collaborative et tenant compte des technologies et outils nouveaux et émergents;

g) Apprécier les précieuses contributions de la taxonomie et la reconnaître en tant que branche de la science de pointe;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en consultation avec le Mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale, les correspondants nationaux de l'Initiative et les institutions, organismes et organisations compétents, une stratégie exhaustive de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale aux échelons mondial et régional, en tenant compte des aspects suivants:

a) Les besoins taxonomiques et les capacités déjà déclarés, compte tenu en particulier des éléments livrables axés sur les résultats;

b) Les objectifs élaborés pour les activités individuelles prévues dans le cadre du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale;

c) Les parties prenantes concernées et les ressources nécessaires, ainsi que des mécanismes de financement éventuels; et

d) Les besoins et les priorités taxonomiques relatifs aux domaines thématiques et aux questions intersectorielles de la Convention, en particulier pour les travaux sur les aires protégées et les espèces exotiques envahissantes;

et de présenter un projet de rapport d'activité à la Conférence des Parties à sa onzième réunion, et *prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner le projet de stratégie avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, à l'usage des Parties, un format normalisé pour l'évaluation des besoins en matière de taxonomie et des capacités.

Point 6.7. Article 8 j) et dispositions connexes

Les projets de décision suivants sont tirés des recommandations 6/1 du rapport de la sixième réunion du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/COP/10/2)

Mécanismes destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention**A. Renforcement des capacités***La Conférence des Parties*

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts de renforcement des capacités déployés par le secrétariat en faveur des communautés autochtones et locales, en partenariat avec le gouvernement espagnol et le Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité de la région d'Amérique latine et des Caraïbes, au sujet des questions relatives à l'article 8 j) et les dispositions connexes et relatives à l'article 15 sur l'accès et le partage des avantages, en particulier au regard de l'adoption anticipée du régime international d'accès et de partage des avantages et de son application après 2010, et *encourage* les Parties à poursuivre ces efforts;

2. *Accueille favorablement* la série d'ateliers régionaux et sous-régionaux organisés par le Secrétariat, en partenariat avec les Parties, visant le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, et venant appuyer, grâce aux technologies basées sur le Web, la mise en œuvre plus poussée des Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme élaborées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique⁵⁸;

3. *Encourage* le Secrétariat à poursuivre ses efforts en vue de faciliter l'application effective des décisions sur le renforcement des capacités⁵⁹, au moyen d'ateliers qui utilisent une méthode assurant la formation des formateurs et qui sont ouverts à toutes les régions, dans le but d'augmenter le nombre de représentants des communautés autochtones et locales, en particulier des femmes, qui sont au courant des travaux de la Convention et y participent, y compris son application aux niveaux national et local;

4. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes, notamment les organisations communautaires autochtones et locales, à envisager une collaboration avec le Secrétariat pour mettre en place des initiatives semblables dans d'autres régions, dans le but de développer et de renforcer la capacité des représentants des communautés autochtones et locales, en particulier les femmes, de participer activement aux travaux de la Convention;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, des ateliers régionaux et sous-régionaux de renforcement des capacités et de partage de données d'expérience sur les questions relatives à l'article 8 j), l'article 10 c) et l'article 15, afin de soutenir la participation active des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention, et en vue de renforcer leurs capacités;

6. *Prie également* le Secrétaire exécutif de continuer de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, des ateliers régionaux et sous-régionaux visant le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, venant appuyer la mise en œuvre plus poussée des Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement touristique au titre de la Convention sur la diversité biologique, par le biais de stratégies de commercialisation et de technologies basées sur le Web renforcées, pour les zones arides et sub-humides et pour les zones montagneuses, et de faire rapport

⁵⁸

Annexe à la décision VII/14.

⁵⁹

Décisions IX/13 D et E, décisions VIII/5 B et C, annexe à la décision VII/16 et tâche 4 de l'annexe II à la décision V/16.

sur les résultats obtenus à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes*.

B. *Elaboration de mécanismes et d'outils destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention*

La Conférence des Parties

1. *Note* les travaux en cours sur les mécanismes électroniques, tels que la page d'accueil de l'article 8 j), le portail d'information sur les connaissances traditionnelles et les initiatives connexes, et *prie* le Secrétaire exécutif d'assurer un suivi de l'utilisation de ces initiatives et de consulter les communautés autochtones et locales qui participent aux travaux de la Convention sur les lacunes et les défaillances de ces mécanismes, et de faire rapport sur les résultats obtenus à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

2. *Invite* le Secrétaire exécutif à consulter les Parties et les communautés autochtones et locales pour déterminer comment le portail sur les connaissances traditionnelles peut continuer d'évoluer afin d'aider plus efficacement les Parties, notamment les correspondants nationaux, dans leurs travaux relatifs à l'article 8 j) et les dispositions connexes;

3. *Invite* les Parties et les gouvernements à communiquer au Secrétariat leurs lois, règlements, politiques et programmes nationaux et autres informations pertinentes concernant la protection des connaissances traditionnelles, afin de les diffuser sur le portail sur les connaissances traditionnelles;

4. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'élaboration plus poussée des différents mécanismes, outils et produits non électroniques destinés à faire mieux connaître le rôle que jouent les connaissances traditionnelles dans la réalisation des objectifs de la Convention, et encourage leur mise en valeur pendant et après l'Année internationale de la diversité biologique;

5. *Prie* le Secrétariat de continuer d'élaborer des moyens électroniques, traditionnels et autres moyens d'éducation communautaire et de sensibilisation du public, ainsi que d'autres moyens de communication, y compris dans les langues autochtones, et *invite* les Parties à diffuser ce matériel par le biais des radios communautaires et différents autres médias, en collaboration avec les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer d'élaborer, d'actualiser et de traduire les différents mécanismes de communication électronique, notamment la page d'accueil sur l'article 8 j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, et de faire rapport sur les progrès accomplis à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

7. *Invite* les Parties à envisager de désigner des correspondants nationaux pour l'article 8 j) et les dispositions connexes, pour soutenir les correspondants nationaux, afin de faciliter la communication avec les organisations communautaires autochtones et locales, et de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre effectives du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

C. *Participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention, notamment par le biais du Fonds d'affectation spéciale volontaire visant à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux processus de la Convention*

La Conférence des Parties

1. *Note avec satisfaction* les efforts continus prodigués par le Secrétariat afin de promouvoir le Fonds d'affectation spéciale volontaire visant à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux processus de la Convention (Fonds d'affectation spéciale VB) et *prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre de tels efforts et de faire rapport sur l'avancement de ces travaux, ainsi que sur les statistiques pertinentes concernant la participation des communautés autochtones et locales, à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

2. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organisations de financement et les mécanismes financiers pertinents à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale volontaire, en notant que la participation active des communautés autochtones et locales est essentielle aux travaux de la Convention et à la réalisation de ses trois objectifs;

3. *Invite* les Parties à déployer des efforts pour inclure les organisations communautaires autochtones et locales mandatées par leurs communautés pour les représenter dans les processus de la Convention, et à leur donner la possibilité de participer de manière effective à ces processus.

D. *Autres initiatives*

La Conférence des Parties

Accueille favorablement les initiatives créatives et les partenariats entre des représentants du secteur privé et des représentants des communautés autochtones et locales, en prenant note de la Consultation relative aux communautés autochtones et locales, aux entreprises et à la diversité biologique, et *prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport sur ces initiatives à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

Le projet de décision suivant est tiré de la recommandation 6/2 du rapport de la sixième réunion du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/COP/10/2)

Éléments de systèmes sui generis de protection des connaissances traditionnelles

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique *recommande* que la Conférence des Parties adopte à sa dixième réunion une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties

1. *Note* que les éléments de systèmes *sui generis*, tel qu'ils sont décrits dans la section II de la note actualisée du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG8J/6/5), comportent des éléments utiles à l'élaboration par les Parties et les gouvernements de systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles aux niveaux local, national, régional et international;

2. *Note également* que les systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales devraient être élaborés en tenant compte des lois et des pratiques coutumières ainsi que des protocoles communautaires, selon qu'il convient, avec la participation active et l'approbation de ces communautés;

3. *Encourage* les Parties qui n'ont pas encore envisagé ou élaboré des systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles à prendre des mesures pour ce faire, selon qu'il convient;

4. *Invite* les Parties à soumettre au Secrétaire exécutif des informations concernant des éléments de systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles qu'elles ont adoptés, y compris des évaluations de l'efficacité de telles mesures, qu'elles soient essentiellement locales, infranationales, nationales ou régionales;

5. *Invite* les Parties et les gouvernements à rendre compte de toutes mesures régionales qui ont été prises pour protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles transfrontalières des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la diversité biologique, y compris des systèmes *sui generis* qui sont en cours d'élaboration ou ont été élaborés et/ou mis en application et des données factuelles concernant l'efficacité de telles mesures;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de compiler et de diffuser, par le biais du mécanisme d'échange de la Convention, des informations sur les mesures prises par les Parties pour élaborer des systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles à divers niveaux, notamment aux niveaux local, national, régional et international;

7. *Invite* les Parties, les communautés autochtones et locales et les autres organisations compétentes à communiquer des points de vue au moyen d'études de cas sur l'interaction entre les lois statutaires et les lois coutumières en matière de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, et de diffuser les résultats par le biais du portail sur les connaissances traditionnelles du centre d'échange de la Convention et à la prochaine réunion du Groupe de travail pour examen;

8. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'actualiser sa note sur le sujet (UNEP/CBD/WG8J/6/5), à la lumière des études de cas et des expériences communiquées, en indiquant quelles modifications ont été apportées en ce qui concerne les études de cas présentées, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa septième réunion;

9. *Prend note* du rapport clair qui existe entre les systèmes *sui generis* efficaces élaborés, adoptés ou reconnus à divers niveaux, l'application des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages et la nécessité d'empêcher l'utilisation abusive et l'appropriation illicite des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, comme le reconnaît la décision VII/16 H;

10. *Prend note* de la décision prise par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à sa trente-huitième session (dix-neuvième session ordinaire) qui a eu lieu du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009 à Genève, de poursuivre ses travaux sans préjudice des travaux menés dans d'autres instances, et de « mener des négociations axées sur un texte, dans le but de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, ce qui permettra d'assurer une protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles »;

11. *Prend note également*, en particulier, des travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique, en ce qui concerne les systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à informer le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI sur les travaux entrepris au titre du paragraphe 6) ci-dessus, et de continuer à contribuer de manière concrète aux travaux du Comité intergouvernemental.

Le projet de décision suivant est tiré de la recommandation 6/3 du rapport de la sixième réunion du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/COP/10/2)

Eléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes *recommande* que la Conférence des Parties, à sa dixième réunion :

a) *Considère* les éléments du code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui figurent en annexe à la présente recommandation, en vue d'une adoption possible;

b) *Décide* d'intituler les éléments du code de conduite éthique le « Code de conduite éthique de Tkarihwaïé:ri⁶⁰ propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »;

c) *Invite* les Parties et les gouvernements à utiliser les éléments du code de conduite éthique comme modèle pour « orienter l'élaboration de modèles de codes de conduite fondés sur l'éthique en matière de recherche, d'accès, d'utilisation, d'échange et de gestion de l'information sur les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles utiles à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »⁶¹/ en fonction des circonstances nationales et besoins uniques de chaque Partie et reconnaissant la richesse de la diversité culturelle des communautés autochtones et locales;

d) *Invite* les Parties et les gouvernements à entreprendre des campagnes d'éducation et de sensibilisation et à formuler des stratégies de communication destinées à sensibiliser les ministères et agences gouvernementaux pertinents, les institutions universitaires, les promoteurs du secteur privé, les parties prenantes éventuelles intervenant dans les projets de développement et/ou les projets de recherche, les industries extractives, la foresterie et le grand public aux éléments du code de conduite éthique, afin qu'ils les incorporent, le cas échéant, dans les politiques et les processus aux niveaux transnational, national et local régissant les interactions avec les communautés autochtones et locales;

e) *Invite* les secrétariats d'accords intergouvernementaux, ainsi que les agences, les organisations et les processus dont le mandat et les activités sont liés à la diversité biologique à prendre en considération les éléments du code de conduite éthique et à les intégrer dans leurs travaux;

f) *Invite également* le Fonds pour l'environnement mondial, les institutions de financement et les organismes de développement internationaux, et les organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient et selon leur mandat et leurs responsabilités, à étudier la possibilité d'offrir une assistance aux communautés autochtones et locales, surtout les femmes, afin de les sensibiliser et d'accroître leurs capacités et leur compréhension des éléments du code de conduite éthique.

⁶⁰ Un terme Mohawk signifiant 'la façon adéquate'.

⁶¹ Annexe de la décision V/16 de la Conférence des Parties, programme de travail sur l'application de l'article 8j), élément 5, tâche 16.

Annexe

ÉLÉMENTS D'UN CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

La Conférence des Parties,

Rappelant les recommandations 1, 8 et 9 du rapport de la deuxième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones prises en note par la Conférence des Parties au paragraphe 5 de la décision VII/16 et dans la décision VIII/5 F de la Conférence des Parties, concernant les éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et prenant en considération la tâche 16 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

Soulignant que, s'agissant de ce code, « patrimoine culturel et intellectuel » désigne le patrimoine culturel et la propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales et est interprété dans le contexte de la Convention comme signifiant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Désireuse de favoriser le respect intégral du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Rappelant qu'en vertu de l'article 8 j) de la Convention, les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont entrepris, sous réserve de leur législation nationale, de respecter, de conserver et de maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (ci-après appelées « connaissances traditionnelles »), et de favoriser leur application à plus grande échelle avec l'approbation et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

Reconnaissant que le respect des connaissances traditionnelles nécessite que leur soit attribué la même valeur qu'aux connaissances scientifiques occidentales et qu'elles soient jugées complémentaires de ces dernières, et que ce principe est essentiel à la promotion du respect intégral du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Reconnaissant également que toute mesure visant à assurer le respect, la conservation et le maintien de l'utilisation des connaissances traditionnelles, telle les codes de conduite éthique, a beaucoup plus de chances de succès si elle bénéficie de l'appui des communautés autochtones et locales et qu'elle est conçue et présentée d'une manière compréhensible,

Reconnaissant en outre l'importance d'appliquer les lignes directrices volontaires Akwé:Kon pour la conduite d'études des impacts culturels, environnementaux et sociaux d'aménagements proposés ayant lieu ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales,

Rappelant que l'accès des communautés autochtones et locales [à leurs] aux terres et [à leurs] aux eaux [qu'elles ont toujours occupées ou utilisées] et la possibilité de pratiquer leurs connaissances traditionnelles sur ces terres et ces eaux sont primordiaux au maintien des connaissances traditionnelles et au développement d'innovations et de pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Gardant à l'esprit l'importance de préserver et de développer les langues traditionnelles utilisées par les communautés autochtones et locales comme riches sources de connaissances médicales et de pratiques agricoles traditionnelles, dont la diversité biologique agricole et l'élevage, les terres, l'air, l'eau et les écosystèmes complets, qui sont transmises d'une génération à l'autre,

Tenant compte du principe holistique des connaissances traditionnelles et de leur contexte multidimensionnel qui comprend, entre autres, des qualités spatiales,⁶² culturelles⁶³, spirituelles et temporelles⁶⁴,

Tenant compte en outre des divers organes, instruments, programmes, stratégies, normes, rapports et processus internationaux pertinents et de l'importance de leur harmonisation, de leur complémentarité et de leur application efficace, notamment et selon qu'il convient :

- a) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965);
- b) La Convention no 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples autochtones et tribaux (OIT, 1989);
- c) La Convention sur la diversité biologique (1992);
- d) La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (UNESCO 2003)
- e) La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005);
- f) La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948);
- g) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);
- h) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966);
- i) La deuxième Décennie internationale des populations autochtones du monde (2005-2014);
- j) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNESCO, 2001);
- k) La Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (UNESCO, 2005);
- l) Les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (CDB, 2002);
- m) Les Lignes directrices Akwe:Kon (CDB, 2004);
- n) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007).

Est convenue de ce qui suit :

⁶² Vocation territoriale ou locale

⁶³ Ancrées dans la plus vaste tradition culturelle d'un peuple.

⁶⁴ Évoluent, s'adaptent et se transforment de façon dynamique avec le temps

Section 1

JUSTIFICATION

1. Les éléments d'un code de conduite éthique ci-après sont volontaires et ont pour objet de fournir une orientation en ce qui concerne les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales et l'élaboration de codes de conduite à l'échelon local, national et régional, dans le but de favoriser le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ils ne doivent pas être vus comme un moyen de modifier ou d'interpréter les obligations des Parties à la Convention sur la diversité biologique ou de tout autre instrument international.

2. Ces éléments d'un code de conduite éthique ont pour but de favoriser le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique et de son plan d'action pour le maintien et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales.

3. Ces éléments visent à donner des orientations pour l'établissement ou l'amélioration des cadres nationaux nécessaires afin de régir les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales, notamment par les ministères et organismes gouvernementaux, les établissements d'enseignement, les promoteurs du secteur privé, les intervenants éventuels dans les projets de développement et/ou de recherche, les industries extractives, la foresterie et d'autres acteurs éventuels, et en particulier pour le développement d'activités/interactions [sur des terres et des eaux traditionnellement occupées par des communautés autochtones et locales], tout en permettant à ces communautés de promouvoir le respect de leurs connaissances traditionnelles et des ressources biologiques et génétiques qui s'y rattachent.

4. Lorsque le consentement ou l'autorité des communautés autochtones et locales est requis en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, les communautés autochtones et locales sont en droit d'identifier les détenteurs de leurs connaissances, conformément à leur droit coutumier et leurs procédures coutumières.

Section 2

PRINCIPES ÉTHIQUES

4. Les principes éthiques ci-dessous visent à promouvoir le respect du droit des communautés autochtones et locales de jouir de leur patrimoine culturel et intellectuel, notamment les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de le protéger et de le transmettre aux futures générations, et ces principes devraient servir de fondement dans toutes les relations avec les communautés autochtones et locales.

Il est hautement souhaitable que les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales reposent sur les principes suivants :

A. *Principes éthiques généraux*

Respect des règlements existants

5. Ce principe reconnaît l'importance des règlements convenus d'un commun accord ou des accords au niveau national qui existent dans de nombreux pays et que le respect doit toujours s'appliquer à ces arrangements.

Propriété intellectuelle

6. Les préoccupations et les revendications collectives et individuelles au sujet de la propriété intellectuelle et culturelle sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devraient être reconnues et traitées dans le cadre des négociations avec les communautés autochtones et locales, avant d'entreprendre des activités/interactions.

Non discrimination

7. Les principes d'éthique et les règles qui régissent toutes les activités/interactions devraient être non discriminatoires, compte tenu des mesures correctives s'appliquant au sexe, aux groupes désavantagés et à la représentation.

Transparence/Divulgation complète

8. Les communautés autochtones et locales devraient être pleinement informées à l'avance de la nature, la portée et l'objet de toute activité/interaction proposée et exécutée par d'autres qui pourrait faire appel à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, ayant lieu ou susceptible d'avoir des incidences sur des sites sacrés [et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par] des communautés autochtones et locales. Cette information devrait être fournie en tenant compte du bassin de connaissances et des pratiques culturelles des communautés autochtones et locales, et y faire activement appel.

[Approbation] [Consentement préalable en connaissance de cause]

9. Toute activité/interaction liée aux connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ayant lieu ou susceptible d'avoir des incidences sur [des sites sacrés et des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par] les communautés autochtones et locales, et ayant un impact sur des groupes spécifiques, devrait être réalisée avec [l'approbation et la participation] [le consentement préalable en connaissance de cause] des communautés autochtones et locales. [Cette approbation] [Ce consentement] ne devrait pas être contraint, forcé, ou manipulé.

Respect interculturel

10. Les connaissances traditionnelles devraient être respectées en tant qu'expression légitime de la culture, des traditions et de l'expérience des communautés autochtones et locales, dans le cadre de la pluralité des bassins de connaissances existantes. Il est hautement souhaitable que les personnes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales respectent l'intégrité, la moralité et la spiritualité des cultures, des traditions et des relations des communautés autochtones et locales, et évitent d'imposer des concepts, des normes et des jugements de valeur dans le dialogue entre les cultures. Le respect du patrimoine culturel, des sites cérémoniaux et sacrés, des espèces sacrées et des connaissances secrètes et sacrées mérite une attention particulière dans toute activité/interaction.

Protection de la propriété collective ou individuelle

11. Les ressources et connaissances des communautés autochtones et locales peuvent être détenues à titre collectif ou individuel. Quiconque entretient des relations avec les communautés autochtones et locales devrait veiller à comprendre l'équilibre des droits et obligations collectifs et individuels. Le droit dont disposent les communautés autochtones et locales de protéger, collectivement ou autrement, leur patrimoine culturel et intellectuel, matériel et immatériel, devrait être respecté.

Partage juste et équitable des avantages

12. Les communautés autochtones et locales devraient tirer des avantages justes et équitables de leur contribution à toutes les activités/interactions liées à la diversité biologique et aux connaissances traditionnelles associées qui sont prévues ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur des sites sacrés [et des terres ou des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par] des communautés autochtones et locales. Le partage des avantages devrait être considéré comme un moyen de renforcer les communautés autochtones et locales et de promouvoir les objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Il devrait être équitable entre les groupes et au sein de ceux-ci et tenir compte des procédures communautaires pertinentes.

Protection

13. Les activités/interactions proposées qui relèvent des attributions de la Convention devraient comprendre des efforts raisonnables pour protéger et améliorer les relations qu'entretiennent les communautés autochtones et locales touchées avec l'environnement et, de ce fait, promouvoir les objectifs de la Convention.

Approche de précaution

14. Ce principe confirme l'approche de précaution mise de l'avant dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁶⁵ et dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Les prévisions et les évaluations des dommages possibles à la diversité biologique devraient inclure des critères et indicateurs locaux, et associer pleinement les communautés autochtones et locales pertinentes.

⁶⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, ventes n° E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

B. Considérations particulières

Reconnaissance des sites sacrés, des sites présentant une importance culturelle [et des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales]

15. Ce principe reconnaît les liens intégraux des communautés autochtones et locales avec leurs sites sacrés, avec des sites présentant une importance culturelle [et avec des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par ces communautés,] ainsi qu'avec les connaissances traditionnelles qui s'y rattachent, et le caractère indissociable de leur culture, de leurs terres et de leurs eaux.] Dans un tel contexte, les lois nationales intérieures et les obligations internationales devraient reconnaître le mode traditionnel de possession des terres des communautés autochtones et locales, car l'accès aux terres, aux eaux et aux sites sacrés est fondamental au maintien des connaissances traditionnelles et à la diversité biologique qui s'y rattache. Les terres et les eaux peu peuplées ne devraient pas être tenues pour désertes [, car il peut s'agir de terres et d'eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et/ou locales].

Accès aux ressources traditionnelles

16. Les droits aux ressources traditionnelles sont de nature collective mais ils peuvent englober des droits individuels et concerner des ressources naturelles et/ou traditionnelles [qui se trouvent sur des terres et dans des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales]. [Les communautés autochtones et locales devraient déterminer par elles-mêmes la nature et l'étendue de leur propre régime de droits sur les ressources, en fonction de leur(s) loi(s) coutumière(s)]. L'accès des communautés autochtones et locales aux ressources traditionnelles est essentiel à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la survie des cultures. Les activités/interactions ne devraient pas nuire à l'accès aux ressources traditionnelles, sauf en cas d'approbation de la communauté concernée. Les activités/interactions devraient respecter les règles coutumières régissant l'accès aux ressources quand cela est exigé par la communauté concernée

Interdiction de déplacement arbitraire

17. Les activités/interactions liées à la diversité biologique et aux objectifs de la Convention, telle la conservation, ne devraient pas causer le déplacement des communautés autochtones et locales [des terres et des eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées,] par la force ou par contrainte, sans leur consentement. Les communautés autochtones et locales qui acceptent d'être déplacées [des terres et des eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées] devraient être indemnisées. Ces communautés autochtones et locales devraient avoir le droit de retourner à leurs terres traditionnelles, si possible. Aucune activité/interaction ne devrait entraîner par la force ou la contrainte le retrait de membres de communautés autochtones et locales, surtout les aînés, les personnes handicapées et les enfants, de leur famille.

Intendance/garde traditionnelle

18. L'intendance/garde traditionnelle reconnaît le lien d'interdépendance holistique entre l'humanité et les écosystèmes, ainsi que les obligations et les responsabilités des communautés autochtones et locales de protéger et de conserver leur rôle traditionnel d'intendants et de gardiens de ces écosystèmes par le maintien de leur culture, de leurs croyances spirituelles et de leurs pratiques coutumières. Par conséquent, la diversité culturelle, y compris la diversité linguistique, est essentielle à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les communautés autochtones et locales doivent donc, lorsque cela convient, participer activement à la gestion [des terres et des eaux qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement, y compris] des sites sacrés et des aires protégées. Les communautés autochtones et locales peuvent également considérer certaines espèces de végétaux et d'animaux comme sacrées et, à titre d'intendantes de la diversité biologique, être responsables de leur bien-être et de leur viabilité. Cette réalité devrait être respectée et prise en considération dans toutes les activités/interactions.

Reconnaissance des structures sociales des communautés autochtones et locales – familles élargies, communautés et nations autochtones

19. Pour les communautés autochtones et locales, toutes les activités/interactions se déroulent dans un contexte social. Les aînés, les femmes et les jeunes jouent un rôle déterminant dans le processus de dissémination de la culture, qui est fondé sur le transfert intergénérationnel des connaissances, des innovations et des pratiques. La structure sociale des communautés autochtones et locales devrait donc être respectée, y compris le droit de transmettre leur culture et leurs connaissances selon leurs traditions et leurs coutumes.

Dédommagement et/ou indemnisation

20. Tous les efforts devraient être déployés afin de protéger de toute conséquence néfaste les communautés autochtones et locales, de même que leur culture, [et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées,] leurs sites sacrés et les espèces sacrées, et leurs ressources traditionnelles, qui pourrait découler de quelque activité/interaction liée à la diversité biologique, à sa conservation et à son utilisation durable. Si elles devaient subir de telles conséquences néfastes, un dédommagement ou une indemnisation approprié devra leur être accordé à des conditions convenues d'un commun accord entre les communautés autochtones et locales et les parties ayant entrepris ces activités/interactions.

Rapatriement

21. Des efforts devraient être déployés en vue du rapatriement des informations nécessaires pour faciliter la récupération des connaissances traditionnelles liées à la diversité biologique.

Relations pacifiques

22. Les conflits entre les communautés autochtones et locales et les gouvernements locaux ou nationaux, causés par les activités/interactions liées à la conservation ou à l'utilisation durable de la diversité biologique, devraient être évités. Si cela s'avérait impossible, il faudrait mettre en place des mécanismes de résolution des différends et des griefs adaptés aux réalités culturelles et nationales. Les personnes et les organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales devraient aussi éviter d'intervenir dans les différends entre les communautés autochtones et locales.

Soutien des projets de recherche autochtones

23. Les communautés autochtones et locales devraient avoir la possibilité de participer activement à la recherche qui les concerne ou qui utilise leurs connaissances traditionnelles, relativement aux objectifs de la Convention, d'arrêter leurs projets et priorités en matière de recherche, de mener leurs propres recherches, y compris établir leurs instituts de recherche, et de promouvoir le renforcement de la coopération, des capacités et des compétences.

Section 3

MÉTHODES

Négociations de bonne foi

24. Les personnes qui utilisent les éléments de ce code sont encouragées à interagir de bonne foi et à s'engager formellement dans un procédé de négociation en toute bonne foi.

Subsidiarité et prise de décisions

25. Toutes les décisions relatives aux activités/interactions avec les communautés autochtones et locales liées aux objectifs de la Convention devraient être élaborées et développées à l'échelon voulu pour assurer la responsabilisation et la pleine participation des communautés autochtones et locales, en gardant à l'esprit que ces activités/interactions devraient respecter les structures décisionnelles des communautés autochtones et locales.

Partenariat et coopération

26. Toutes les activités/interactions entreprises dans l'esprit du projet d'éléments d'un code de conduite éthique devraient être fondées sur le partenariat et la coopération afin de soutenir, de maintenir et d'assurer l'utilisation durable de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles.

Éléments liés à la parité des sexes

27. La méthodologie devrait tenir compte du rôle crucial que jouent les femmes des communautés autochtones et locales dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et ainsi confirmer la nécessité de la participation pleine et entière des femmes à tous les niveaux d'établissement et de mise en œuvre des politiques en faveur de la conservation de la diversité biologique, selon qu'il convient.

Participation pleine et entière/approche participative

28. Ce principe reconnaît l'importance fondamentale que revêt la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à toutes les activités/interactions relatives à la diversité biologique et à sa conservation qui sont susceptibles d'avoir un impact sur ces communautés, et le respect de leurs méthodes et échéances de prise de décisions. La conduite éthique devrait reconnaître l'existence de circonstances légitimes en vertu desquelles les communautés autochtones et locales limitent l'accès à leurs connaissances traditionnelles.

Confidentialité

29. La confidentialité de l'information et des ressources devrait être respectée, sous réserve du droit national. L'information fournie par les communautés autochtones et locales ne devrait ni être utilisée ni divulguée à des fins différentes de celles pour lesquelles elle a été obtenue ni être fournie à un tiers sans le consentement des communautés autochtones et locales. La confidentialité est plus particulièrement de mise dans le cas d'information sacrée et/ou secrète. Les personnes qui travaillent avec les communautés autochtones et locales doivent savoir que des notions telles que « le domaine public » peuvent être étrangères à la culture des communautés autochtones et locales.

Réciprocité

30. L'information obtenue dans le cadre des activités/interactions avec les communautés autochtones et locales doit être mise en commun avec les communautés d'une façon et dans une forme qu'elles peuvent comprendre et qui respecte leur culture, afin de favoriser les échanges interculturels, les transferts de connaissances et de technologie, la synergie et la complémentarité.

Les projets de décision suivants sont tirés de la recommandation 6/4 du rapport de la sixième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/COP/10/2).

Programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

La Conférence des Parties

Rapports d'activité

1. *Note* les progrès accomplis pour assurer l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes thématiques de la Convention et dans les rapports nationaux;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport, à la septième réunion du Groupe de travail spécial intersessions sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, sur les progrès accomplis dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes;

3. *Prie instamment* les Parties qui n'ont pas encore fourni des informations sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris des informations sur la participation des communautés autochtones et locales au niveau national, de le faire en consultation avec les communautés autochtones et locales, dans la mesure du possible par le biais des quatrièmes rapports nationaux, avant la septième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et prie le Secrétaire exécutif d'analyser et résumer ces informations, et de les mettre à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa septième réunion;

4. *Décide* que la septième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aura lieu avant la onzième réunion de la Conférence des Parties, de préférence juste avant ou après une autre réunion tenue dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, afin de faire progresser davantage la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

Examen approfondi et programme de travail pluriannuel révisé

Reconnaissant la nécessité d'avoir un programme de travail plus global et plus axé vers l'avenir, qui tienne compte des développements récents, notamment de la négociation, de l'adoption et de la mise en œuvre du régime international d'accès et de partage des avantages,

Rappelant le paragraphe 11 de la décision IX/13 A, dans lequel la Conférence des Parties a décidé d'entreprendre, à sa dixième réunion, un examen approfondi des tâches du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

5. *Décide* de réviser le programme de travail tel qu'adopté dans la décision V/16, comme suit :

- a) Retirer les tâches 3, 5, 8, 9 et 16, achevées ou devenues caduques;
- b) Maintenir les tâches en cours, notamment les tâches 1, 2, 4, 7, 10 et 12, et sur la base des résultats des travaux effectués, identifier des nouvelles activités nécessaires pour accomplir ces tâches et prie les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les communautés autochtones et locales de soumettre des approches nationales afin de faciliter ces tâches, et prie en outre le Secrétaire exécutif de compiler et analyser ces informations en vue de recenser des normes minimales, les meilleures pratiques, les lacunes et les enseignements tirés, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa septième réunion;

6. *Prie* le Secrétariat de continuer de compiler et d'analyser les informations communiquées par les Parties et les autres organisations compétentes sur les approches nationales et internationales de rapatriement se rapportant à la tâche 15, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention,

pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) afin d'élaborer des directives en matière de meilleures pratiques⁶⁶;

7. *Décide* de différer l'examen et le démarrage des autres tâches du programme qui n'ont pas encore été commencées, en attendant que les tâches actuelles soient achevées, et à la lumière des travaux en cours, à savoir, les tâches 11, 6, 13, 14 et 17;

Article 10

8. *Décide* d'inclure une nouvelle composante importante relative à l'article 10 de la Convention, axée sur l'alinéa c) de l'article 10, dans le programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et demande au Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer, en se fondant sur les principes et directives d'Addis-Abeba, de nouvelles lignes directrices sur l'utilisation durable et des mesures d'incitation connexes pour les communautés autochtones et locales, et d'examiner aussi des mesures propres à accroître la participation des communautés autochtones et locales et des gouvernements aux niveaux national et local, en ce qui concerne l'application de l'article 10 et l'approche par écosystème;

9. *Prie* les Parties, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales de fournir au Secrétaire exécutif des informations sur l'application de l'article 10 de la Convention, en mettant l'accent sur l'alinéa c) de l'article 10, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler et d'analyser les informations communiquées, et de fournir des avis au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sur la façon dont cette composante pourrait être mise en œuvre, afin d'aider le Groupe de travail à faire avancer cette composante;

10. *Autorise* le Secrétariat à convoquer, sous réserve de fonds disponibles, une réunion internationale sur l'article 10 de la Convention, axée sur l'alinéa c) de l'article 10, avec la participation des Parties, des gouvernements, des organisations internationales et des représentants des communautés autochtones et locales, afin de fournir des avis sur le contenu et la mise en œuvre de la nouvelle composante importante, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa septième réunion, afin d'aider le Groupe de travail à faire avancer cette composante;

11. *Prie* le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer, à sa septième réunion, une stratégie visant à intégrer l'article 10, en mettant l'accent sur l'alinéa c) de l'article 10, en tant que question intersectorielle dans les différents programmes de travail et domaines thématiques de la Convention, en commençant par le programme de travail sur les aires protégées;

Ordre du jour révisé du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

12. *Décide* d'ajouter un nouveau point à l'ordre du jour des futures réunions du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à partir de sa septième réunion, intitulé : « dialogue approfondi sur les domaines thématiques et sur d'autres questions intersectorielles »;

13. *Décide* de mener un dialogue approfondi à sa septième réunion, sur l'un des thèmes suivants : [modalités de partage des avantages/aires protégées/diversité biologique et changements climatiques];

Indicateurs

⁶⁶ Le Groupe de travail souhaite aussi recommander que la Conférence des Parties examine le projet de mandat figurant dans l'annexe du document UNEP/CBD/WG8J/6/2/Add.2.

Reconnaissant que l'état et l'évolution de la diversité linguistique et du nombre de personnes parlant des langues autochtones est un indicateur utile pour la rétention et l'utilisation des connaissances traditionnelles, s'il est utilisé en même temps que d'autres indicateurs,

Notant l'importance de disposer d'indicateurs aussi bien qualitatifs que quantitatifs pour obtenir un vue d'ensemble de l'état et de l'évolution des connaissances traditionnelles, et pour saisir les réalités communautaires autochtones et locales, dans le cadre du Plan stratégique et de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique,

Prenant note des travaux entrepris sous les auspices du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, notamment les ateliers techniques régionaux et internationaux organisés par le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, visant à identifier un nombre restreint d'indicateurs utiles et concrets sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et dans d'autres domaines cibles, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention et la réalisation de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique,

Exprimant ses vifs remerciements à l'Agence espagnole de coopération internationale (AECI), au Gouvernement norvégien et au Programme international suédois pour la biodiversité (Swedbio), pour leur généreux appui financier apporté à cette initiative,

14. *Adopte* les indicateurs proposés suivants :

a) L'état et les tendances des changements dans l'utilisation des terres dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales;

b) L'état et les tendances de la pratique des métiers traditionnels;

pour compléter l'indicateur déjà adopté^{**}, domaine cible – protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de l'après-2010 relatif à la diversité biologique, et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique révisé;

15. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à étudier la possibilité de compiler des données sur la pratique des métiers traditionnels et de fournir un avis sur l'utilisation de cet indicateur, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa septième réunion;

16. *Invite en outre* les organismes compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et la Coalition internationale pour l'accès à la terre, à fournir un avis sur l'utilisation de l'indicateur sur « l'état et les tendances des changements dans l'utilisation des terres dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales », pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa septième réunion;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les gouvernements, les organismes internationaux, le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et les parties intéressées, notamment le partenariat relatif aux indicateurs de la diversité biologique pour 2010, de continuer à affiner et à utiliser les indicateurs proposés, notamment dans le cadre de futurs ateliers techniques, en gardant également à l'esprit l'application de l'article 10 c) et le Plan stratégique révisé de l'après-2010, afin d'examiner les données disponibles, les méthodologies et les organismes de coordination, et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa septième réunion, afin d'avancer sur ces questions;

^{**} Sur l'état et les tendances de la diversité linguistique et le nombre de personnes parlant des langues autochtones.

18. *Tenant compte* de l'importance nouvelle accordée par les Parties à l'application de l'article 10, *prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de fonds disponibles et en collaboration avec les Parties, les gouvernements, les organismes internationaux comme l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, les organisations non gouvernementales compétentes et le partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010, d'examiner, dans le cadre de futurs ateliers techniques, la possibilité d'élaborer des indicateurs appropriés concernant l'utilisation coutumière durable, et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa septième réunion, afin d'avancer sur cette question dans le cadre des objectifs de l'après-2010 et du Plan stratégique révisé;

19. *Invite en outre* les Parties, les organisations internationales, les organisations communautaires autochtones et locales et les parties prenantes concernées, à communiquer leurs points de vue sur l'élaboration d'indicateurs concernant la sécurité foncière, et prie le Secrétaire exécutif de préparer une note d'information, pour examen par le Groupe de travail à sa septième réunion;

Participation

a) Fonds volontaire

20. *Prie* le Secrétariat, par le biais du Fonds d'affectation spéciale volontaire pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention, de renforcer, dans la mesure du possible et sous réserve de fonds disponibles, la participation des communautés autochtones et locales aux ateliers de renforcement des capacités organisés au titre de la Convention sur la diversité biologique, selon qu'il convient;

b) Communautés locales

21. *Notant* que la participation des communautés locales conforme à l'article 8 j) a été limitée pour différentes raisons, *décide* de convoquer une réunion d'un groupe spécial d'experts composé de représentants des communautés locales, en visant une représentation géographique et des sexes équilibrée, en vue d'identifier les caractéristiques communes des communautés locales et de recueillir des avis sur la façon dont les communautés locales peuvent participer plus efficacement aux processus de la Convention, y compris au niveau national, ainsi que sur les moyens de développer des activités ciblées de rapprochement avec les communautés locales, en vue de faciliter la mise en œuvre de la Convention et la réalisation de ses objectifs;

Renforcement des capacités, éducation des communautés et sensibilisation du public

22. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre sa collaboration avec les donateurs et les partenaires, afin d'accroître les efforts de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, en particulier, dans la mesure du possible et sous réserve de fonds disponibles, d'élaborer des stratégies à moyen et long terme pour sensibiliser ces communautés et faciliter leur participation active aux processus de la Convention, en tenant compte de la négociation, l'élaboration et l'application du régime international d'accès et de partage des avantages;

23. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de continuer de développer des activités et des produits de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, notamment avec des contributions des communautés autochtones et locales, afin d'appuyer l'éducation des communautés autochtones et locales concernant les travaux de la Convention et de sensibiliser le public au rôle que jouent les communautés autochtones et locales, en particulier les femmes de ces communautés, et leurs

connaissances traditionnelles en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et d'autres enjeux mondiaux, tels que les changements climatiques;

Directives techniques pour le recensement et la documentation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

Reconnaissant que le recensement et la documentation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devraient avant tout procurer des avantages aux communautés autochtones et locales et que leur participation à de tels programmes devrait être volontaire et non pas une condition préalable de la protection des connaissances traditionnelles,

Notant le rôle de premier plan que joue la Convention sur la diversité biologique dans le domaine des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique,

Notant en outre les travaux des autres organisations sur des directives pour la documentation des connaissances traditionnelles, tels que l'élaboration par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle d'une 'boîte à outils' pour la documentation des connaissances traditionnelles, et les projets relatifs à la documentation des connaissances traditionnelles proposés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'intérêt d'harmoniser ces travaux au sein du système international,

Soulignant que l'élaboration de directives ne devrait pas compromettre l'élaboration d'autres formes de protection,

Notant en outre que la documentation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales dans le but de sauvegarder les connaissances traditionnelles devrait être effectuée par les communautés autochtones et locales, avec leur consentement préalable en connaissance de cause, et demeurer leur propriété,

24. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales à soutenir et aider les communautés autochtones et locales à maintenir, contrôler et protéger leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, et à appuyer le renforcement des capacités et le développement des infrastructures et des ressources nécessaires pour permettre aux communautés autochtones et locales de prendre des décisions en connaissance de cause au sujet de la documentation des connaissances traditionnelles;

25. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre sa collaboration avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, afin d'aider l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à achever ses travaux d'élaboration d'une 'boîte à outils' pour la documentation des connaissances traditionnelles, traitant des avantages potentiels de la documentation des connaissances traditionnelles et des menaces pesant sur celle-ci et, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de diffuser cette 'boîte à outils' par le biais du Centre d'échange et du Portail d'information sur les connaissances traditionnelles;

Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones

26. *Prend note* de la recommandation de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones qui « demande aux Parties, lors de l'élaboration, la négociation et l'adoption du code de conduite éthique visant à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de veiller à ce que les normes énoncées dans le code reflètent adéquatement les

normes internationales pertinentes, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »

27. *Prend note également* du rapport de la Consultation relative aux communautés autochtones et locales, aux entreprises et à la diversité biologique, (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/11), tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, les 12 et 13 mai 2009, et encourage de nouvelles discussions en vue d'assurer l'application effective de la Convention sur la diversité biologique, au moyen de partenariats créatifs entre les parties prenantes et en stimulant les entreprises communautaires fondées sur l'utilisation durable de la diversité biologique;

28. *Prie* le Secrétaire exécutif d'aviser l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, à sa prochaine session, des progrès accomplis dans l'élaboration du code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.*

Annexe du projet de recommandation relatif au programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes

PROJET DE MANDAT RELATIF À LA TÂCHE 15 DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES, TEL QUE PRÉSENTÉ DANS LE DOCUMENT UNEP/CBD/WG8J/6/2/ADD.2

1. Le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de nature à simplifier le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.

2. La tâche 15 doit être interprétée conformément aux dispositions de la Convention et plus particulièrement à la lumière de l'article 8j) et des dispositions connexes.

3. La tâche 15 a pour but de donner suite aux activités de rapatriement existantes entreprises par les Parties, les gouvernements et d'autres entités, notamment les musées, les bases de données, les registres, les banques de gènes, etc., et de les renforcer.

4. Les parties prenantes comprennent, *entre autres* :

a) Les Parties et les gouvernements;

b) Les musées, les herbiers, les jardins botaniques et autres collections contenant des informations sur les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable;

c) Les organisations internationales compétentes (en particulier l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, l'UNESCO, l'OMPI);

d) Les représentants des communautés autochtones et locales;

e) Les ONG et les organisations autochtones pertinentes et dotées de connaissances spécialisées sur ces questions.

5. Le Secrétariat :

a) Compile et analyse les communications transmises par les Parties et les organisations compétentes sur les approches nationales et/ou internationales de rapatriement ayant trait à la tâche 15, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) à sa septième réunion, en vue d'établir les meilleures pratiques acquises;

b) Compte tenu des meilleures pratiques et des avis du Groupe de travail, le Secrétariat peut élaborer, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes :

- i) Des directives pour la mise en train du rapatriement national de l'information, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique;
- ii) Des directives sur les meilleures pratiques ou un cadre pour la mise en train du rapatriement international de l'information, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.

6. Les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les organisations communautaires autochtones et locales et les organisations non gouvernementales communiquent au Secrétariat des informations sur les meilleures pratiques en matière de rapatriement de l'information et des biens culturels se rapportant à la tâche 15.

7. Le Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes :

a) Examine à sa septième réunion, sur la base des informations reçues, comment mettre cette tâche à exécution dans le contexte national aussi bien qu'international, en tenant compte des informations et des avis reçus, de l'examen approfondi du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et du régime international d'accès et de partage des avantages;

b) Précise comment la tâche 15 doit être abordée dans le cadre de l'examen approfondi de l'article 8 j) et incorporée dans le programme de travail pluriannuel, et comment les travaux relatifs à cette tâche pourraient utilement compléter l'application efficace du régime international d'accès et de partage des avantages.

Point 6.8. Mesures d'incitation

Le projet de décision ci-après est tiré de la recommandation XIV/15 de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/COP/10/3).

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux de l'atelier international sur le retrait et l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers et la promotion des mesures d'incitation positives tenu du 6 au 8 octobre 2009 à Paris; et *exprime sa reconnaissance* au gouvernement de l'Espagne pour avoir contribué financièrement à la convocation de cet atelier, au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour en avoir été l'hôte et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et au PNUE pour avoir contribué à la rédaction des cas de bonnes pratiques;

2. *Prend note* des informations, y compris les enseignements tirés de la compilation de cas de bonnes pratiques de différentes régions sur le retrait ou l'atténuation des incitations à effets pervers ainsi que sur la promotion des mesures d'incitation positives, recensés par l'atelier d'experts internationaux et complétés, à la demande de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, dans la note pertinente du Secrétaire exécutif proposée à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser, selon qu'il convient, les enseignements tirés et les cas de bonnes pratiques, en tenant compte des questions d'actualité telles que les changements climatiques et les défis financiers, entre autres, par le truchement du mécanisme d'échange de la Convention et par d'autres moyens;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de convoquer des ateliers régionaux, en collaboration avec les partenaires compétents et en tenant compte des travaux de l'initiative de l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et de travaux nationaux ou régionaux semblables, tels que l'initiative régionale du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'importance de la diversité biologique et des écosystèmes pour la croissance et l'équité soutenus en Amérique latine et dans les Caraïbes, afin que les professionnels puissent mettre en commun leurs expériences pratiques en matière d'atténuation des incitations à effets pervers, notamment les subventions nuisibles, et de promotion des incitations positives, telles que les incitations fondées sur le marché, afin de bâtir et de renforcer les capacités des professionnels et de favoriser une connaissance commune;

5. *Invite* les institutions de financement nationales, régionales et internationales à appuyer la création ou le renforcement des capacités nationales d'établissement de la valeur de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes, afin d'identifier et de retirer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers et de concevoir et mettre en œuvre des mesures d'incitation positives de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique;

6. *Soulignant* que la collecte de cas de bonnes pratiques n'est pas, par nécessité, exhaustive, et que l'absence d'un cas spécifique dans cette collecte ne signifie pas pour autant qu'un tel cas ne pourrait pas lui aussi être considéré comme une bonne pratique, *invite* les Parties et les autres Gouvernements ainsi que les organisations et initiatives internationales concernées à prendre en considération les enseignements tirés et la compilation de bonnes pratiques dans leurs travaux sur l'identification et le retrait ou l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers, et la promotion des mesures d'incitation positives pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en se rappelant que les incidences éventuelles des mesures d'incitation pourront varier selon les pays, en fonction des circonstances nationales;

[7. *Reconnaissant* que les mesures d'incitation à effets pervers nuisibles pour la diversité biologique n'offrent souvent aucun rapport coût-efficacité et/ou ne contribuent pas à atteindre les objectifs sociaux visés tout en utilisant parfois les rares fonds publics, *exhorte* les Parties et les autres Gouvernements à établir la priorité et à accroître considérablement leurs efforts pour identifier et retirer ou atténuer activement les mesures d'incitation à effets pervers (notamment dans le secteur de l'agriculture, des pêches, des mines et de l'énergie) tout en reconnaissant que ce retrait ou cette atténuation ne peut se faire qu'en effectuant des analyses attentives des données existantes et en augmentant la transparence, et en utilisant des modes de communications permanents et transparents sur l'envergure et la distribution des mesures d'incitation à effets pervers offertes, ainsi que sur les conséquences de ce retrait ou de cette atténuation, plus particulièrement pour les moyens de subsistance des communautés autochtones et locales;]

8. *Prenant note* du rôle essentiel de la régulation et du rôle complémentaire des instruments fondés sur le marché, *encourage* les Parties et les autres gouvernements à promouvoir la conception et la mise en œuvre, dans tous les principaux secteurs économiques, de mesures d'incitation positives pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui sont effectives, transparentes et rentables, ainsi que respectueuses de la Convention et conformes à celle-ci et aux autres obligations internationales pertinentes, et qui ne génèrent pas des incitations à effets pervers, en tenant compte, selon qu'il convient, de l'éventail des mesures d'incitation recensées dans le rapport à l'intention des décideurs de l'initiative de l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, du principe du « pollueur payeur » et du « principe de la récupération complète des coûts » qui lui est associé, de même que de la subsistance des communautés autochtones et locales;

9. *Reconnaissant* le rôle essentiel des communications entre les secteurs public et privé dans le développement de mesures d'incitation propices à la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale, *encourage* les Parties et les autres gouvernements à collaborer avec le milieu des affaires et les entreprises sur les moyens et les méthodes de contribuer à l'application de la Convention à l'échelle nationale, notamment en concevant et en mettant en œuvre, avec leur participation, des mesures d'incitation positives directes et indirectes de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique;

[10. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à encourager, selon qu'il convient, la mise en œuvre de pratiques de consommation et de production durables, notamment par le biais de l'initiative des affaires et de la diversité biologique, des programmes de normalisation, des achats publics écologiques, [la prise en compte de l'empreinte écologique] et autres programmes de mesures d'incitation, dans le respect de la Convention et autres obligations internationales, et en harmonie avec celles-ci;]

11. *Reconnaissant* l'importance de déterminer la valeur de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes pour le meilleur étalonnage des mesures d'incitation positives, *invite* les Parties et les autres Gouvernements, conformément à leur législation nationale, à prendre des mesures et à mettre en place des mécanismes ou à les renforcer en vue de tenir pleinement compte de la valeur que représentent la diversité biologique et les services offerts par les écosystèmes dans la prise de décisions dans les secteurs privé et public, notamment en révisant et actualisant les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique afin de faire davantage participer différents secteurs de l'État et le secteur privé, tirant parti des travaux de l'initiative sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, de l'initiative régionale du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'importance de la diversité biologique et des écosystèmes pour une croissance et une équité soutenues en Amérique latine et dans les Caraïbes, et d'autres initiatives concernées, et à entreprendre, selon qu'il convient, des études semblables à l'échelle nationale;

12. *Reconnaissant également* les limites méthodologiques des mécanismes existants, tels que les méthodes existantes de détermination de la valeur, *accueille* les travaux des organisations internationales concernées telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

(FAO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et son initiative sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, et l'Organisation de la coopération et du développement économiques (OCDE), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), ainsi que d'autres organisations et initiatives internationales concernées, en appui aux efforts déployés aux niveaux mondial, régional et national pour identifier et retirer ou atténuer les incitations à effets pervers, pour promouvoir les mesures d'incitation positives en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique de même que pour déterminer la valeur de la diversité biologique et des services écosystémiques associés, et les *invite* à poursuivre et intensifier ces travaux afin de hausser le niveau de sensibilisation au retrait ou à l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers, à la promotion des mesures d'incitation positives et à l'évaluation des valeurs de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes, et de favoriser une connaissance commune de ces questions;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à renforcer sa coopération avec les organisations et initiatives concernées en vue de catalyser, d'appuyer et de faciliter les travaux décrits dans les paragraphes 1 à 12 ci-dessus, et d'assurer leur coordination efficace avec le programme de travail sur les mesures d'incitation ainsi qu'avec les autres programmes de travail intersectoriels et thématiques en vertu de la Convention;

14. *Invite* les Parties, les autres Gouvernements et les organisations et initiatives internationales concernées à faire rapport au Secrétaire exécutif sur les progrès accomplis, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés dans l'exécution des travaux dont une description a été faite dans les paragraphes ci-dessus;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser par le truchement du mécanisme d'échange de la Convention les informations soumises en vertu de l'invitation faite dans le paragraphe précédent ainsi que de synthétiser et d'analyser les informations soumises et de préparer un rapport périodique aux fins d'examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Conférence des Parties.

Point 6.9. Questions nouvelles et émergentes

(Cette question est traitée au titre du point 4.3 e) ci-dessus).

VII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

Les éléments de projets de décision sur les questions administratives et budgétaires élaborés par le Secrétaire exécutif sont présentés dans le document UNEP/CBD/COP/10/25/Rev.1.

Administration de la Convention et budget du programme de travail de l'exercice 2011-2012

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

1. *Décide* de proroger les fonds d'affectation spéciale (BY, BE, BZ VB) de la Convention pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2011, jusqu'au 31 décembre 2013;

2. *Approuve* un budget-programme de base (BY) de xx xxx xxx \$US pour l'année 2011 et de xx xxx xxx \$US pour l'année 2012 aux fins énumérées dans le tableau X* ci-dessous;

* Les tableaux seront élaborés par la Conférence des Parties.

3. *Adopte* le barème des quote-parts pour la répartition des dépenses de 2011 et 2012 que comme indiqué dans le tableau X ci-après;
4. *Exprime sa gratitude* au gouvernement canadien, en tant que pays hôte de la Convention, pour son soutien très renforcé apporté au Secrétariat, et *se félicite* de la contribution annuelle de 1 082 400 dollars versée à ce jour par le Canada et la province de Québec pour le fonctionnement du Secrétariat, qui sera majorée de 2% par an et dont 83,5% ont été alloués par an pour équilibrer les contributions des Parties à la Convention pour l'exercice biennal 2011-2012;
5. *Décide* de reconstituer la réserve du fonds de roulement à compter du 1^{er} janvier 2011 à l'aide des contributions au fonds d'affectation spéciale BY de la Convention sur la diversité biologique;
6. *Réaffirme* le maintien d'une réserve de roulement à hauteur de 5 pour cent des dépenses du budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY), y compris les coûts d'appui au programme;
7. *Constate avec préoccupation* qu'un certain nombre de Parties n'ont pas payé leurs contributions au budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) pour 2008 et les années antérieures;
8. *Exhorte* les Parties qui n'ont pas encore payé leurs contributions au budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) pour 2008 et les années antérieures à le faire sans tarder et *prie* le Secrétaire exécutif de publier et d'actualiser à intervalles réguliers les informations sur l'état des contributions des Parties aux fonds d'affectation spéciale de la Convention (BY, BE, BZ et VB);
9. *Décide* que, pour ce qui est des contributions exigibles à partir du 1^{er} janvier 2005, les Parties dont les contributions sont redevables depuis deux (2) ans ou plus ne pourront pas devenir membres du Bureau de la Conférence des Parties; ceci s'appliquera uniquement aux Parties qui ne sont pas au nombre des pays les moins avancés ou des petits Etats insulaires en développement;
10. *Autorise* le Secrétaire exécutif à conclure des arrangements avec les Parties dont les contributions sont redevables depuis deux ans ou plus afin de s'entendre sur un "calendrier de paiements" et d'effacer tous les arriérés dans une période de six ans en fonction de la situation financière de la Partie redevable et de payer dans les délais impartis les futures contributions, et le *prie* de faire rapport sur l'exécution de tels arrangements à la prochaine réunion du Bureau et à la Conférence des Parties;
11. *Autorise* le Secrétaire exécutif à transférer des ressources entre les programmes et chacune des principales lignes de crédit définies dans le tableau X ci-dessous à hauteur maximum de 15 pour cent du budget-programme sous réserve que soit appliqué un plafond additionnel maximum de 25 pour cent de chacune de ces lignes de crédit;
12. *Invite* toutes les Parties à la Convention à noter que les contributions au budget de base du programme (BY) doivent être payées le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ces contributions ont été prévues dans le budget, et à les payer promptement;
13. *Autorise* le Secrétaire exécutif à prendre des engagements à hauteur du budget approuvé, tirant sur les liquidités disponibles, y compris les soldes inutilisés, les contributions de périodes financières antérieures et les recettes accessoires;
14. *Prend note* des estimations de financement du :
 - a) Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BE) à l'appui des activités approuvées pour l'exercice biennal 2011-2012, qui ont été définies par le Secrétaire exécutif et figurent dans le tableau X ci-dessous;

b) Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BZ) pour faciliter la participation des pays en développement Parties, en particulier les pays moins avancés et les petits Etats insulaire en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, pour l'exercice biennal 2011-2012, qui ont été définies par le Secrétaire exécutif et figurent dans le tableau X ci-dessous;

et *exhorte* les Parties à verser des contributions à ces fonds ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale VB à l'appui de la participation des communautés autochtones et locales aux activités de la Convention (voir le tableau X ci-après);

15. *Exhorte* toutes les Parties et les Etats non Parties à la Convention, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources, à verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale appropriés de la Convention;

16. *Prend note* du rapport du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies sur les états financiers du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique préparé en 2009 (UNEP/CBD/COP/10/INF/9) et *prie* le Directeur exécutif de Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire exécutif d'appliquer ses principales recommandations et de faire rapport à la onzième réunion de la Conférence des Parties;

17. *Approuve* le tableau des effectifs du Secrétariat pour le budget-programme que renferme le tableau X ci-dessous et *autorise* le Secrétaire exécutif à revoir les attributions des postes du Secrétariat en vue d'ajuster les effectifs pour relever les nouveaux défis que confronte la Convention et de garantir le bon fonctionnement du Secrétariat, et à faire les ajustements nécessaires dans les limites du budget approuvé;

18. *Autorise* le Secrétaire exécutif à conclure directement, dans le souci d'améliorer l'efficacité du Secrétariat et d'attirer un personnel hautement qualifié, des arrangements administratifs et contractuels directs avec les Parties, gouvernements et organisations, en réponse aux offres de ressources humaines et autres formes d'appui au Secrétariat, qui peuvent s'avérer nécessaires pour l'exercice effectif des fonctions du Secrétariat, tout en assurant l'utilisation efficace des compétences, ressources et services disponibles et compte tenu des règles et règlements de l'ONU. Une attention particulière devrait être accordée aux possibilités de créer des synergies avec des programmes de travail ou activités existants pertinents qui sont mis en œuvre dans le cadre d'autres organisations internationales;

19. *Réaffirme* que la fourniture de services administratifs et financiers par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'organisation hôte, devrait tenir pleinement compte de l'autonomie du Secrétariat conformément à la décision I/4 de la Conférence des Parties et à la décision 18/36 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

20. *Réaffirme* que le Secrétaire exécutif est nommé par le Secrétaire général des Nations Unies pour un mandat renouvelable de trois ans après consultation avec les Parties par le biais du Bureau de la Conférence des Parties;

21. *Exprime sa gratitude* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'appui qu'il a fourni à l'application du paragraphe 33 de la décision IX/34 relatif aux arrangements de liaison conjoints entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification au siège de l'ONU à New York, et *encourage* le Secrétaire exécutif à poursuivre ces arrangements;

22. *Invite* toutes les Parties à la Convention à prendre note que les contributions au budget de base (BY) doivent être versées le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ces contributions ont été budgétisées et à les payer promptement, et *exhorte* les Parties en mesure de le faire à payer avant le 1^{er} décembre 2010 pour l'année civile 2011 et avant le 1^{er} octobre 2011 pour l'année civile 2012 les contributions établies

dans le tableau X ci-dessous (barème des quotes-parts) et, à cet égard, *demande* que les Parties soient notifiées du montant de leurs contributions le plus tôt possible durant l'année précédant l'année pour laquelle les contributions sont exigibles;

23. *Décide* que toute Partie qui a conclu un arrangement conformément au paragraphe 10 ci-dessus et qui respecte pleinement les dispositions de cet arrangement ne sera pas sujette aux dispositions du paragraphe 9 ci-dessus;

24. *Réaffirme* l'importance de la participation pleine et active des pays en développement parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition aux activités de la Conférence des Parties à la Convention et *prie* le Secrétaire exécutif de rappeler aux Parties, au moins six mois avant les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, la nécessité de verser des contributions au fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BZ) en fonction des besoins financiers, et *exhorte* les Parties qui sont en mesure d'y contribuer de veiller à ce que leurs contributions soient versées au moins trois mois avant la réunion de la Conférence des Parties;

25. *Demande* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faire son possible pour fournir au Secrétariat de la Convention des services semblables à ceux qui sont offerts par le siège de l'ONU aux deux autres conventions de Rio et, à cette fin, *demande en outre* que les fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires du Secrétariat soient exemptés des coûts d'appui au programme de 13%;

26. *Prie* le Directeur exécutif, lorsqu'il transmettra à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies le budget proposé du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'exercice biennal 2012-2013, d'inclure une demande de 9 125 471 \$US pour répondre aux besoins des services de conférence du Secrétariat pour l'exercice biennal 2012-2013;

27. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir et de soumettre un budget pour le programme de travail de l'exercice biennal 2013-2014 aux fins de son examen par la Conférence des Parties à sa onzième réunion, et fournir trois options différentes fondées sur les scénarios suivants :

- a) Une évaluation du taux de croissance nécessaire pour le budget-programme;
- b) Le maintien du budget de base (fonds d'affectation spéciale BY) au niveau de celui de 2011-2012 en termes réels;
- c) Le maintien nominal du budget de base (fonds d'affectation spéciale BY) au niveau de celui de 2011-2012.
